

LA COUR D'APPEL DE L'A.O.F.

THESE

présentée et soutenue publiquement devant
la Faculté de Droit et des Sciences Economiques de Montpellier

pour l'obtention du grade de Docteur D'ETAT en DROIT

par

Dominique SARR

Le 1^{er} octobre 1980, à 16h30

JURY:

MM. A. GOURON, Professeur d'Histoire du Droit à la Faculté de Droit de
Montpellier, Président

B. DURAND, Professeur d'Histoire du Droit à la Faculté de Droit de Dakar, Rapporteur

B. SCHNAPPER, Professeur d'Histoire du Droit à la Faculté de Droit de Poitiers

J. CALAIS-AULOY, Professeur de Droit Privé à la Faculté de Droit de
Montpellier

H. VIDAL, Professeur d'Histoire du Droit à la faculté de Droit de
Montpellier

LISTE DU PERSONNEL ENSEIGNANT - JANVIER 1980

- HONORARIAT : MM. PEQUIGNOT Georges, Doyen honoraire
 GOURON André, Doyen honoraire
 QUENEUDEC J. Pierre, Doyen honoraire
 DE CAMBIAIRE André, Doyen honoraire.
- ADMINISTRATION : M. OUSSET Jean, Doyen de la Faculté de Droit et des
 Sciences Economiques
 FEBVRE Pierre, Secrétaire Général de la Faculté
 de Droit et Sciences Economiques.
- PROFESSEURS : MM. PEQUIGNOT Georges, Professeur de Droit public
 DESMOULIEZ Georges, Professeur de Droit public
 MAURY René, Professeur de Sciences économiques
 AUSSEL J. Marie, Professeur de Droit privé
 CABRILLAC Michel, Professeur de Droit privé
 CASTAGNE André, Professeur de Droit public
 COLOMER André, Professeur de Droit privé
 BADOUIN Robert, Professeur de Sciences écono.
 GOURON André, Professeur de Droit romain et
 histoire du droit
 DONNIER Marc, Professeur de Droit privé
 DUVAUX Jacques, Professeur de Sciences économ.
 CALAIS Jean, Professeur de Droit privé
 MOUSSERON J. Marc, Professeur de Droit privé
 RIVES LANGE J. Louis, Professeur de droit privé
 OUSSET Jean, Professeur de Sciences économiques
 VIDAL Henri, Professeur d'Histoire du droit
 DE CAMBIAIRE André, Professeur de Sciences éc.
 TIANO André, Professeur de Sciences économiques
 Mme FURET Marie, Professeur de Droit public
 MM. BELS Pierre, Professeur d'Histoire du droit
 MIAILLE Michel, Professeur de Droit public
 DURAND Bernard, Professeur d'Histoire du droit
 (détaché)
 POTTIER Pierre, Professeur de Sciences économ.
 FERRIERE Georges, Professeur de Droit public
 MAURY Jean, Professeur de Droit privé
 SEUBE Alain, Professeur de Droit privé
 COLSON J. Philippe, Professeur de droit public
 MARCHESNAY Michel, Professeur de Gestion
 BOISSON J. Marie, Professeur de Sciences économ.
 DESNEUF Paul, Professeur de Sciences économiq.
 (détaché)
 FRECHE Georges, Professeur d'Histoire du droit

M. LACAVE Michel, Professeur d'Histoire du droit
 Mme LAZERGES Christine, Professeur de Droit privé
 MM. TOSI Jean Pierre, Professeur de Droit privé (détaché)
 MARTINEZ J. Claude, Professeur de Droit public (détaché)
 MATOUK Jean, Professeur de Sciences économiques
 MICHAUD Jacques, Professeur d'Histoire du droit
 GUIBAL Michel, Professeur de Droit public
 VIGNAU J. Pierre, Professeur de Sciences économiques
 BOUSQUET J. Claude, Professeur de Droit privé
 DELANDE Guy, Professeur de Sciences économiques
 TEYSSIE Bernard, Professeur de Droit privé
 DELEUZE J. Marie, Professeur associé de Droit privé

 DUMAS André, Chargé de conférences, chargé des fonc-
 de M.C. - Sciences économiques
 DI MALTA Pierre, M. Assistant chargé des fonctions de
 M.C. - Droit public

CHARGES DE CONFERENCES

Mme FERHAT Maryse, Chargée de conférences de Sciences éc.
 M. PLANCHON André, Chargé de conférences de Gestion
 Mme GRACH Nicole, chargée de conférences de Droit privé
 MM. DORANDEU Henry, Chargé de conférences de Droit public
 TEULIE Jacques, Chargé de conférences de Gestion.

MAITRES-ASSISTANTS :

Mme DELMAS Marie, M. Assistante de Droit public
 MM MAILLOT Dominique, M. Assistant de Droit public
 NGUYEN-PHUNG Maximilien, M. Assistant de Droit privé
 Mme CALAIS M. Thérèse, M. Assistante de Droit privé
 MM. GUIN Jacques, M. Assistant de Sciences économiques
 SORDINO Joseph, M. Assistant de Gestion
 ROUVEYRAN J. Claude, M. Assistant de Sociologie
 LAPORTE Jean, M. Assistant de Sciences écon. (détaché)
 GARRABE Michel, M. Assistant de Sciences économiques
 DESHONS Michel, M. Assistant de Sciences économiques
 STEINMETZ Frank, M. Assistant de Droit privé
 Mme LAMBOLEY Annie, M. Assistante de Droit privé
 MM. BIBENT Michel, M. Assistant de Droit privé
 DESCHAMPS Jean, M. Assistant d'Informatique
 ANDRE J. Marc, M. Assistant de Droit public
 Mme FOURCADE Colette, M. Assistante de Sciences écon.
 M. ABEN M. Jacques, M. Assistant de Sciences économiques
 Melle DE TARDE Hélène, M. Assistante d'Histoire dedu Droit
 MM. SUDRE Frédéric, M. Assistant de Droit public
 DAURES Nicolas, M. Assistant de Sciences économiques
 LE STANC Christian, M. Assistant de Droit privé
 PY Pierre, M. Assistant de Droit public
 FABRE Régis, M. Assistant de Droit privé
 THOMAS Didier, M. Assistant de Droit privé
 LE BOEUF Claude, M. Assistant de Gestion
 MONTET Christian, M. Assistant de Sciences économiques

- MM. SERRA Daniel, M. Assistant de Sciences économiques
 ALCADE Francis, M. Assistant de Droit privé
 CALABRE Serge, M. Assistant de Sciences économiques
 CATARINA Henri, M. Assistant de Gestion
 CHENE Christian, M. Assistant d'Histoire du Droit
 PENIN Marc, M. Assistant de Sciences économiques
 RODRIGUEZ Marc, M. Assistant de Sciences économiques
 Mme SELINSKY Véronique, M. Assistante de Droit privé
 MM. TEMPLE Henri, M. Assistant de Droit privé
 VIVANT Michel, M. Assistant de Droit privé
 PETITJEAN Bernard, M. Assistant de Sciences économiq.
 (rattaché)

CHARGES DE RECHERCHES :

- MM. BERGER Alain, (Sciences économiques)
 NEGRE Michel (Sciences économiques)
 ROUZIER Jacques (Sciences économiques)
 SAN MARTINO Gilles (Sciences économiques)
 SOULIER André (Géographie)
 NOEL Michel (Sciences économiques)
 PUECH Daniel (Sciences économiques)

PROFESSEURS AGREGES :

- Mme FELDIS Joyce, Professeur agrégé d'Anglais
 M. FREISMUTH Marc, Professeur agrégé de T. E. G.

PROFESSEURS CERTIFIES :

- Mmes PERCEBOIS Jacqueline, Professeur d'Anglais
 LE STUM Yvette, Professeur d'Anglais
 Mlle LAPEYRE Anne-Laurence, Professeur d'Anglais
 Mme SPINOSI Françoise, Professeur d'E.P.S.

ASSISTANTS DOCTEURS :

- MM. ALLIES Paul, Assistant docteur de Droit public
 APOLLIS Gilbert, Assistant docteur de Droit public
 FABERON J. Yves, Assistant docteur de Droit public
 Mme D'HAUTEVILLE Anne, Assistante Docteur de Droit privé
 MM. HOUDAYER Robert, Assistant docteur de Sciences écon.
 JOUFFROY Paul, Assistant docteur de Sc. économiques
 Mmes JUAN Régine, Assistante docteur de Droit privé
 PAVIA M. Luce, Assistante docteur de Droit public
 REYNAUD M. Josée, Assistante docteur de Droit privé

ASSISTANTS :

- MM. BOURDANOVE Christian, Assistant de Sc. économiques
 CACHIA Alain, Assistant de Mathématiques
 Mme CAMPREDON Claire, Assistante de Gestion
 Mlle CHABAUD Odile, Assistante de Droit privé
 MM. CHEVILLARD Alain, Assistant de Droit privé
 COCOYNACQ J. Michel, Assistant de Droit privé

Melle DARMON Huguette, Assistante de Droit privé
 MM. DEGANS François, Assistant de Sc. économiques
 DOMENECH Paul, Assistant de Droit public
 DORMOY Daniel, Assistant de Droit public
 GATUMEL Denis, Assistant de Droit privé
 HUGONNET Claude, Assistant de Gestion
 HADJ Malik, Assistant de Sciences économiques
 Mlle LACOSTE Aline, Assistante de Droit public
 MM. LEVINET Michel, Assistant de Droit public
 LOUBATIERES Yves, Assistant d'informatique
 MARTOS Fernando, Assistant de Sciences économiques
 MATHIEU Alain, Assistant de Sciences économiques
 ROSTANE Fouad, Assistant de Droit privé
 RUDELLE Pierre- Yves, Assistant de Droit public
 Mlle SANTUCCI Marie-Renée, Assistante d'Histoire du droit
 M. SOL J. Louis, Assistant de Sciences économiques
 Mme SONNIER Annie, Assistante de Droit privé
 MM. TASSIN François, Assistant de Sciences économiques
 TERRAZA Michel, Assistant de Sciences économiques

ATTACHES DE RECHERCHES :

MM. BERNARD Claude (Sciences Juridiques et politiques)
 BILON J. Louis (Sciences juridiques et politiques)
 MAZET Guy (Sciences juridiques et politiques)

CHERCHEURS :

Mme SCHAEFFER Magali
 M. ORLIAC Jean
 Mme MAZEL Annie
 M. FORNAIRON José
 Melle GROS Jacqueline
 MM. FONTAINE Jacques
 RAVOUX Georges
 Mlle MEDJADJ France

INGENIEURS C.N.R.S. :

M. LAGET Michel (Sciences économiques)
 Mme MOUTOT M. Jeanne (Sciences économiques)
 M. BORIES Serge (Sciences juridiques et politiques)

"La Faculté n'entend donner aucune approbation ni improbation aux opinions émises dans cette thèse : ces opinions doivent être considérées comme propres à leur auteur".

INTRODUCTION

La présence d'une "organisation judiciaire à la Française" (1) remonte, dans la colonie du Sénégal et Dépendances, au début du XIX^e siècle, avec l'institution à Saint-Louis et à Gorée, de juridictions à l'appellation peu surprenante, à savoir : Tribunaux de Première Instance, de Simple Police, de Police correctionnelle, et même, une Cour d'Appel.

En France, l'appel est une voie de recours, de réformation, par laquelle une partie qui se sent lésée par un jugement, défère le procès et le jugement aux juges du degré supérieur (2). Que cache, dans les possessions françaises de la Côte Occidentale d'Afrique, cette terminologie ? Des réalités bien différentes, à vrai dire. N'en donnons qu'un exemple ! La Cour d'appel de Saint-Louis n'avait-elle pas, en effet, pour mission d'assurer, en dehors de son pouvoir de statuer sur les appels dont elle était saisie, le contrôle de l'application du droit indigène, l'unité et la continuité de la jurisprudence locale ? Elle était, ainsi, à la différence des Cours métropolitaines, investie de certaines attributions de la Cour Suprême.

Cette situation particulière s'explique par le fait que la fonction juridictionnelle n'a pas, dans un système colonial, la même signification que dans la conception occidentale. En Europe, le juge est un arbitre dont le rôle consiste à prononcer sur l'existence de droits ou d'obligations, à sanctionner les infractions à certaines règles (3). Dans un système de domination, où toute l'organisation de la société colonisée est au service des intérêts politiques, économiques et sociaux de l'Etat colonisateur (4), il n'en pouvait être de même. La Justice participe, ici, de la domination, elle apparaît, plutôt, comme un instrument de transformation du système juridique indigène.

(1) Roger, Notes sur le Sénégal, 1821. A.N.S.O.M., Sénégal et Dépendances II, Dossier 2, Mémoires, 1819/1826.

(2) V. Vincent (J.), Procédure civile, Précis Dalloz, 16^e Ed., Paris, 1973, p. 692.

(3) V. Ch. Eisenmann, la Justice dans l'Etat, in la Justice, Travaux du Centre des Sciences Politiques de l'Institut d'Etudes Juridiques de Nice, P.U.F., 1973, pp. 11 - 56.

Ce problème de l'organisation judiciaire aux colonies, qui n'a pas intéressé grand monde (5), est fondamental. Il a posé de sérieuses difficultés, notamment en Afrique, où le colonisateur s'est trouvé en présence d'une population autochtone vivant dans un état radicalement différent, et selon un système juridique particulier, d'origine coutumière.

Quel sort fallait-il réserver aux institutions indigènes ? Pouvait-on les ignorer, leur en substituer d'autres ? Devait-on les transformer ou les laisser subsister, tout au moins, dans ce qu'elles avaient de compatible avec le nouvel ordre social ?

Aucune de ces deux méthodes n'a pu recevoir une application intégrale. Si l'occupation permet à l'Etat colonisateur de supprimer les structures politiques traditionnelles en imposant au pays soumis son mode de gouvernement et son système d'administration, elle ne lui donne pas la même emprise sur les institutions sociales des populations conquises, sur leurs moeurs et coutumes (6). La législation du peuple colonisateur, élaborée en fonction d'un état social et d'un stade de civilisation particuliers, ne peut abroger en bloc, le système juridique autochtone qui correspond, lui aussi, à un état social, et à un stade de civilisation également bien déterminés.

C'est ainsi que le problème colonial va être celui de l'organisation de la coexistence de deux civilisations hétérogènes, de deux systèmes juridiques irréductibles l'un à l'autre. La nette dépendance de la civilisation africaine vis-à-vis de la civilisation française qui caractérise les rapports de deux sociétés, rend impossible l'application à ce conflit colonial des solutions du droit international privé. D'où l'intérêt des solutions apportées par le droit colonial à ce contact des

(5) V. Bourjol (M), *Théorie générale des coutumes juridiques africaines*, la Nef, 1974; Chabas (J), *Les juridictions et la procédure de droit local en Afrique Noire*, Jurisclasseur de procédure civile, art. 443 à 473 ; Daresté (P), *Traité de Droit Colonial*, Paris, 1931 ; Dislère (P), *Traité de Législation coloniale*, Paris, 1914 ; *Ethnologie Générale Encyclopédie de la Pléiade*, XXIV^e vol., Bruges, Gallimard, 1968 ; François (G) et Mariol (H), *Législation coloniale*, Paris, Larose, 1929 ; Girault, *Principes de colonisation et de législation coloniale*, Paris, 1927 - 1931 ; Gonidec, *Droit d'Outre-Mer*, Tome I, *De l'Empire Colonial de la France à la Communauté*, Paris, Ed. Moutchrestien, 1959 ; Lampué (P). *Droit d'Outre-Mer et de la Coopération* ; Luchaire (F) *Droit d'Outre-Mer et de la Coopération* ;

deux lois en présence.

En théorie, trois solutions différentes peuvent être apportées au problème du droit applicable, et partant, à celui de l'organisation judiciaire dans les colonies. L'Etat colonisateur peut instituer un ordre juridictionnel analogue à celui de la métropole, et y soumettre tous les habitants sans distinction. Il peut laisser subsister l'organisation judiciaire traditionnelle, ou, enfin, organiser une dualité de juridictions, les unes pour les nationaux et les étrangers, les autres pour les autochtones.

En pratique, le choix n'était pas si ouvert. La situation de "colonisateur-éducateur" inhérente à la conception française, les rapports de domination qu'implique le phénomène colonial, ne permettaient pas, à la métropole, de maintenir intégralement le système juridictionnel traditionnel. Analysé (7) comme un "phénomène social total", la colonisation intervient, en effet, tant aux niveaux économique, politique, idéologique, que culturel. Son objectif premier est la pénétration commerciale, la réalisation de transactions avantageuses. Il s'agit d'écouler les produits de l'industrie européenne et d'obtenir, en contre-partie, des produits du cru. La nécessité de commercer implique toutefois, la mise en valeur, l'emprise politique et idéologique. En effet, selon un enchaînement parfaitement mis en évidence par R. Arnaud (8) : "le commerce ne s'épanouit librement selon les fluctuations de l'offre et de la demande qu'à la condition que toutes les ressources du pays sur lequel il influe soient mises en valeur. Une politique purement commerciale au début devient ainsi fatalement une politique d'expansion économique. Un pays neuf doit progresser lui-même, par sa propre richesse, multipliée par l'effort du capital d'autrui. Cette aide ne peut s'accomplir qu'avec l'aide de la population indigène... C'est ainsi qu'une annexion économique est une mainmise sociale d'un peuple supérieur sur un peuple d'une intellectualité différente qui se trouve entraîné peu à peu dans un progrès humain sans cesse plus élargi. La politique commerciale devenue une politique économique est aussi une politique sociale".

(7) V. G. Balandier, la Situation coloniale : Approche Théorique, in Cahiers Internationaux de Sociologie, vol. XI, 6^e Année, 1951, pp. 44 - 79 ; Sociologie de la Colonisation et relations entre Sociétés globales, in Cahiers internationaux de Sociologie, 9^e année, 1954, vol. XVII, pp 17 - 31 ; Sociologie Actuelle de l'Afrique Noire... P.U.F., Paris, 1971, 3^e éd. ; Anthropologie politique, Paris, P.U.F. 1967 ; Sens et Puissance, Paris, P.U.F., 1971.

(8) Précis de Politique musulmane, Alger, Jourdan, 1906, T.I., p. 127.

La mission civilisatrice de l'Etat dominateur, son devoir colonial que développe avec complaisance les documents officiels, consiste à faire progresser le peuple dominé, à le conduire sur la voie du développement économique et social. Dans ce but, il lui impose sa civilisation, son idéal juridique. Il importait, en effet, par l'institution d'une Justice régulière, de "pénétrer les races avec lesquelles la providence l'a mis en contact, de la notion du juste, du respect de l'homme, de l'égalité du fort et du faible devant la loi, enfin de tous les principes d'une large et impartiale équité... qui sont en germe chez les indigènes..." (9).

Aussi pénétré de son devoir, le législateur colonial ne pouvait circonscrire son choix qu'entre les deux autres systèmes d'organisation judiciaire. C'est ainsi, qu'à partir de l'ordonnance du 7 Janvier 1822 (10), et tout au long du XIX^e siècle, il va opter pour l'assimilation judiciaire. La colonie du Sénégal et Dépendances se voit doter de deux tribunaux de première instance et d'une juridiction d'appel qui étaient la réplique des juridictions métropolitaines dont elles empruntaient la plupart des règles d'organisation et de fonctionnement.

Cette uniformisation de l'administration de la Justice visait à faciliter l'unification de la législation par la promulgation, dans la colonie, des divers codes métropolitains. Il ne pouvait, en effet, être question, de maintenir le Sénégal et Dépendances dans un état d'isolement légal, d'accepter le particularisme d'une population qu'il importait, au contraire, de chercher à fondre dans la société commune. D'où l'opposition à toute organisation d'un ordre juridictionnel qui lui soit propre, et en particulier, à l'érection d'un tribunal musulman. En effet, cette "institution n'était pas seulement inutile, elle constituait un véritable danger. L'islamisme... c'est, estimait Jacomy qui se faisait le porte-parole du gouvernement et de certains habitants de la colonie, l'obstacle le plus sérieux à la colonisation. Son influence rend les populations noires rebelles à notre civilisation. Le marabout est notre adversaire obstiné. Il faut donc, sous peine de succomber dans l'oeuvre entreprise, combattre pied-à-pied son action, et non l'encourager. Or,

(9) Carrère, Chef du Service Judiciaire, exposé des motifs d'un projet de réorganisation de la Justice, présenté au Conseil d'administration du Sénégal, le 10 Novembre 1862. ANRS, Série M 5, Organisation de la Justice, 1862-1893, pièce n°1,

(10) Bibliothèque nationale, Bulletin des lois, n° 532, VII^e Série, n° 12 845, p. 545.

la création d'un tribunal musulman n'a été qu'une consécration officielle de l'influence du marabout. C'est le droit de juridiction en matière de statut personnel, de succession et de testaments, remis aux mains du chef de la religion musulmane, c'est-à-dire que c'est le plus puissant moyen d'action livré à notre adversaire naturel, sans contrôle ni contrepoids, au milieu d'une population... qui n'a avec nous que de faibles points de contact" (11).

L'appareil judiciaire ainsi institué n'était, cependant, qu'une transposition plus ou moins exacte, plus ou moins heureuse de l'appareil métropolitain. Des considérations pratiques rendaient, en effet, impossible la reconstitution intégrale de l'organisation judiciaire française. Dans une contrée où la colonisation semblait sortir d'une longue période d'incubation, avec des possessions encore peu développées, et faiblement peuplées, il n'avait pas été possible d'établir une organisation conforme aux règles communes.

L'administration de la Justice était donc incomplète, elle fonctionnait irrégulièrement. En effet, ni les tribunaux de commerce, ni les tribunaux du travail, encore moins les juridictions administratives, n'avaient été organisés séparément des juridictions de droit commun. La règle du juge unique s'était substituée à celle de la collégialité en première instance, et le statut des auxiliaires de la justice différait sensiblement de celui de leurs homologues de métropole. Avec un nombre d'affaires réduit, et des justiciables peu nombreux, il n'avait pas été jugé opportun de faire venir des magistrats de carrière. On avait préféré composer avec les fonctionnaires en service dans la colonie qui étaient, pour la plupart (12), étrangers aux formes judiciaires (13).

Cette dérogation aux règles constitutives de la Justice était considérée comme provisoire. L'espoir demeurait que les principes ordinaires retrouveraient leur application dès que l'évolution de la colonie le permettrait. En effet, partout ailleurs "les colonies avaient toutes commencé par être des expéditions militaires ou quasi militaires, qui avaient dû trouver en elles-mêmes tous les moyens de

(11) Rapport au Sous-Secrétaire d'Etat qu Ministère de la Marine et des Colonies sur l'organisation judiciaire du Sénégal, daté du 5 Avril 1888, par Jacomy, Substitut du Procureur Général près la Cour de Paris, A.N.S.O.M., Sénégal et Dépendances III, Dossier n° 2.

(12) A noter la remarquable exception que constitue le Baron Roger, Gouverneur de la colonie, en 1822, ancien avocat au Conseil du Roi, et à la Cour de Cassation.

(13) V. la lettre n° 4 864 A 8 du Garde des Sceaux au Ministre de la Marine et des Colonies, datée de Paris le 13 Mars 1837. A.N.S.O.M., Sénégal et Dépendances VIII, Dossier n° 7.

discipline, de police, et de justice, (avant de) voir ces divers moyens se développer en institutions par des progrès successifs et proportionnels au développement des colonies elles-mêmes" (14). Conformément à cette loi commune qui veut que le développement de l'institution judiciaire soit en corrélation avec les progrès de la mise en valeur, c'est lorsque le Sénégal "sera un peu familiarisé avec nos moeurs et avec nos formes, quand les habitants seront plus nombreux, les intérêts plus compliqués, (qu') on organisera des tribunaux semblables à ceux de France, parce qu'on y aura quelque idée de ce que nous appelons les magistrats et la science de la justice. Mais ne révolutionnons rien brusquement, souffrons qu'il y ait transition, et préparons la" (15).

L'objectif était, en somme, de franciser l'ordre juridictionnel local, au point d'en faire la simple copie, transplantée outre-mer de l'ordre juridictionnel de la métropole. Cette assimilation judiciaire signifiait, pour les populations dominées, la suppression de "l'appareil judiciaire traditionnel", et sa substitution par des juridictions françaises qui, bien qu'elles soient profondément différentes de celles qui fonctionnaient dans la métropole, appliquaient la même législation.

Cette implantation du Droit français s'est réalisée sans difficultés pour une partie de la population, celle qui venait de la métropole. Pour elle, on s'efforçait plutôt d'obtempérer à la prescription du chef du service judiciaire de la colonie (16) selon laquelle : "les justiciables français, quelque soit leur nombre, ont droit à la même sollicitude, aux mêmes garanties, sur tous les territoires français la distribution de la Justice doit être dans toutes ses phases complète et égale pour tous".

L'administration de la Justice française à la population africaine présentait, par contre, des difficultés presque insurmontables. Avec l'expansion vers l'intérieur du continent, le colonisateur se soumettait une masse de nouveaux sujets complètement étrangers à l'Europe. Ils vont obliger le législateur colonial à réviser sa méthode, à remettre en cause sa politique d'assimilation judiciaire.

(14) Lettre n° C 40 du Garde des Sceaux au Baron Portal, Ministre de la marine et des Colonies, datée du 9 Novembre 1821. ANSOM, Sénégal et Dépendances VIII, Dossier 3 ter, Justice, 1819 - 1856.

(15) Ibid.

(16) Rapport sur la situation de l'administration de la Justice pendant l'année 1882. A.N.R.S., Série M 5, pièce n° 28.

Les Tribunaux de droit français, chargés de rendre la Justice aux Européens n'étaient plus à même de la rendre aux autochtones. A l'étendue considérable du territoire nouvellement conquis, s'ajoutait la concentration des métropolitains dans les centres urbains, et la dispersion d'une population autochtone très clairsemée. Eriger un ensemble de tribunaux couvrant ces vastes contrées, où les communications étaient difficiles, entraînerait des dépenses considérables qui étaient au delà des forces contributives d'une colonie à peine organisée.

Enfin, devant la différence notable qui existait entre le système juridique du colonisateur et le droit coutumier local, le législateur s'était trouvé quelque peu embarrassé. Il avait fini, renonçant à sa politique assimilatrice, par s'engager à respecter les coutumes indigènes, à les faire appliquer. Il se résignait, et c'est notre troisième système, à créer un ordre de juridictions qui se spécialiseraient dans l'application d'un droit local qui trouvait sa source dans une variété de coutumes non codifiées, et se transmettant oralement.

La difficulté de dégager les principes d'un "statut minimum commun" aux originaires de la métropole et de l'Afrique Occidentale française aboutissait, en somme, avec le décret du 10 Novembre 1903, à l'instauration d'un système juridique assez complexe. En effet, sur la base de la nature des intérêts en présence, le législateur colonial organisait, en marge de la Justice française chargée d'administrer le droit aux ressortissants de la nation colonisatrice ou à ceux qui leur étaient assimilés, un ordre juridictionnel spécial, dont la tâche était d'appliquer les coutumes. Conformément à la hiérarchie des groupements en présence, la Justice de droit français était dite de droit commun. C'était l'organisation judiciaire principale, bien qu'elle ne contrôlât qu'une fraction infime des justiciables. La Justice dite indigène, qui lui était subordonnée, avait un caractère provisoire, c'était une Justice d'exception.

La Justice de droit local est toujours demeurée dans un état de subordination à l'égard de sa rivale française. Sous le régime du décret organique du 10 Novembre 1903, les Tribunaux français avaient, en effet, une double compétence. "Ratione personarum", leur compétence s'étendait aux Européens et assimilés, tandis que "ratione loci", leur ressort territorial comprenait les localités où habitaient des Européens, ou dans lesquelles ils possédaient des intérêts d'une certaine importance. Dans l'étendue de ce ressort, ils jugeaient les sujets qui avaient conservé leur statut personnel, à qui ils appliquaient les lois et coutumes qui les régissaient. Mieux, sur toute l'étendue de l'Ouest-Africain français, leur accès

était ouvert à tous ceux qui le réclamaient, soit qu'ils leur appliquent leurs lois propres, soit qu'ils bénéficient de la législation française. Donner ainsi connaissance des litiges indigènes aux tribunaux français, c'était affirmer l'intention de d'étendre peu à peu cette organisation à toute la colonie, dès que les circonstances le permettraient.

Le législateur laissait cependant apparaître son hésitation avec le décret du 16 Août 1912 qui marquait, au contraire, un affermissement, une extension de la Justice de droit local. Avec ce texte organique, en effet, les deux ordres juridictionnels étaient mis en parallèle, chacun appliquant un droit qui lui était propre : les juridictions françaises disant le droit commun aux nationaux, les Tribunaux indigènes administrant le droit coutumier aux sujets.

La jurisprudence allait, toutefois, prenant le relais du législateur, grignoter les particularités du droit local qui, malgré tout, était d'application limitée, et mettre en convergence les deux systèmes. Ainsi, la Justice indigène, qui apparaissait comme une sorte de concession provisoire faite aux Africains, allait dans un lent processus d'intégration, s'articuler en se subordonnant à l'ordre juridictionnel de droit commun, avant de se laisser assimiler.

La Justice de droit local présente, également, l'aspect d'un système arbitraire, il est placé sous la dépendance et la direction de l'autorité politique. Connaissant le milieu indigène mieux que les juges de profession, l'Administration pouvait seule, au regard du législateur colonial, tenir compte des contingences locales, mesurer la répression à l'importance de l'infraction, éviter les dangers de son renouvellement, et faire ainsi de la défense sociale. Il s'agissait, en fait, de la défense des intérêts de l'Etat colonisateur, pour laquelle nul n'était mieux placé que les représentants de l'exécutif. D'où, parallèlement au refus de consacrer les autochtones dans l'exercice de leur propre système juridique, l'option pour des juridictions mixtes étroitement contrôlées par les représentants de l'Etat.

La politique d'assimilation est, au total, très forte en matière judiciaire. La législation métropolitaine se voit conserver, malgré le principe de la spécialité de la législation coloniale, le caractère de source d'inspiration. C'est le cas en matière de procédure, malgré l'existence d'un Code local. En matière pénale, c'est sous le prétexte d'adoucir les coutumes locales, que le juge fait pénétrer l'esprit des institutions et des moeurs françaises. C'est, enfin, au mépris des usages et des traditions que s'établit, en matière de statut personnel et de droit

des biens, une jurisprudence spéciale fondée sur les Codes français. Le Droit applicable dans le groupe de colonies de l'Afrique occidentale française est, en somme, fondé sur la supériorité de la civilisation métropolitaine qui doit s'imposer à l'Africain. Nous assistons, ainsi, à l'extension du pouvoir normatif de la jurisprudence locale. Face à l'incohérence d'une législation abandonnée à l'arbitraire du système réglementaire, le juge joue, dans notre ressort, un rôle important, décisif même, il se fait législateur.

Qui trouve-t-on alors à l'origine de cette politique jurisprudentielle ? La Cour d'appel de l'Afrique occidentale française, bien sûr, qui a, pour l'instant, inspirée si peu de chercheurs. C'est pourquoi, nous nous proposons d'étudier, à travers sa jurisprudence, le phénomène colonial sous son aspect juridique, qui n'est pas moins intéressant que la colonisation économique ou sociologique. En effet, non seulement le droit joue un rôle essentiel dans la conservation des colonies (17), mais le contact de deux peuples, de deux races, de deux cultures, le lent rapprochement de deux civilisations hétérogènes se marquent aussi dans une législation, et surtout, dans une jurisprudence variée.

Nous aurions voulu aider, par une synthèse étendue, à faire connaître ce que le colonisateur considérait, avec un paternalisme de bon aloi, comme l'aspect juridique de sa mission civilisatrice. Tels étaient a priori les cadres d'une étude très vaste. Cependant au fil de nos recherches notre ambition s'est faite plus sage et nous avons dû nous contenter de défricher quelques voies autour de la Cour d'appel de l'A. O. F.. Plusieurs raisons -qui sont autant de difficultés- nous y ont poussé.

La première source de difficultés a résidé dans l'état d'éparpillement de la documentation. Pauvre en ouvrages de synthèse, les travaux consacrés au droit colonial sont encore rares (18), extrêmement dispersés (19) et discrets,

(17) V. Malvezzi, cité par J. Gilissen et J. Vanderlinden, l'organisation judiciaire en Afrique Noire, Bruxelles, 1969, p. 10.

(18) Nous ne pouvons renvoyer qu'aux ouvrages cités à la note 5.

(19) V. les multiples articles et notes de jurisprudences publiés dans les recueils et revues, et notamment : Recueil général de jurisprudence, de doctrine, et de législation coloniales et maritimes (Recueil Penaut) ; Recueil de législation, de doctrine et de jurisprudence coloniale (Recueil Dareste) ; Revue juridique et politique de l'Union française (R.J.P.U.F.) ; Revue Sénégalaise de Droit ; Annuaire de documentation coloniale ; Annales Africaines ; Bulletin de l'Institut fondamental d'Afrique Noire (I.F.A.N.) etc...

lorsqu'ils ne sont pas répétitifs. Hormis le voile de silence qui couvre un régime qui survit dans de trop nombreux esprits et institutions, cette situation peut s'expliquer, en partie, par l'attitude de l'Administration de l'Afrique occidentale française. Considérant la Justice de droit local avec un exclusivisme outrancier, elle n'a presque jamais accepté que des critiques intempestives viennent troubler l'oeuvre entreprise. Devant les sollicitations des arrêtiſtes, elle répondait, tantôt que les décisions de la Justice indigène ne constituaient pas "une documentation vraiment intéressante et digne de figurer dans un recueil technique" (20), et tantôt que ces commentaires auraient un effet désastreux, puisqu'ils proviendraient d'auteurs qui ignoraient tout des Coutumes locales, et des conditions qui devaient présider à la distribution de la Justice aux colonies (21).

Devant ces insuffisances, nous espérons recouper la bibliographie, et surtout l'approfondir, par l'interrogation des Archives. Malheureusement, et c'est notre seconde série de difficultés, il ne nous a pas été permis de procéder à leur dépouillement systématique. Malgré toutes nos démarches et sollicitations nous n'avons pu consulté, à Paris, ni à Dakar, aucune des sources concernant le personnel judiciaire. Quant aux séries regroupant des renseignements sur la Justice française ou de droit local, le travail et la main d'oeuvre, les fichiers Correspondance, Affaires politiques, Inspection et Contrôle, elles n'étaient accessibles que pour la seule période antérieure à la seconde guerre mondiale, et plus précisément à 1940.

Les sources jurisprudentielles sont en définitive la base de ce travail. Nous avons ainsi dépouillé tous les registres de la Cour d'appel de l'A.O.F. conservés au greffe de la Cour d'appel de Dakar (22). Soit de 1862 à 1960, une moyenne de cinquante registres pour chacune des Chambres, Civile et Commerciale,

(20) Gouverneur général à M. Penaut, Directeur du Recueil général de jurisprudence, de doctrine et de législation coloniales, Lettre du 30 Août 1911. A.N.R.S. série M 98, pièce n° 1.

(21) V. La lettre du Lieutenant-Gouverneur du Haut-Sénégal et Niger, en date du 21 Juillet 1911. A.N.R.S., Série M 98, pièce n° 2.

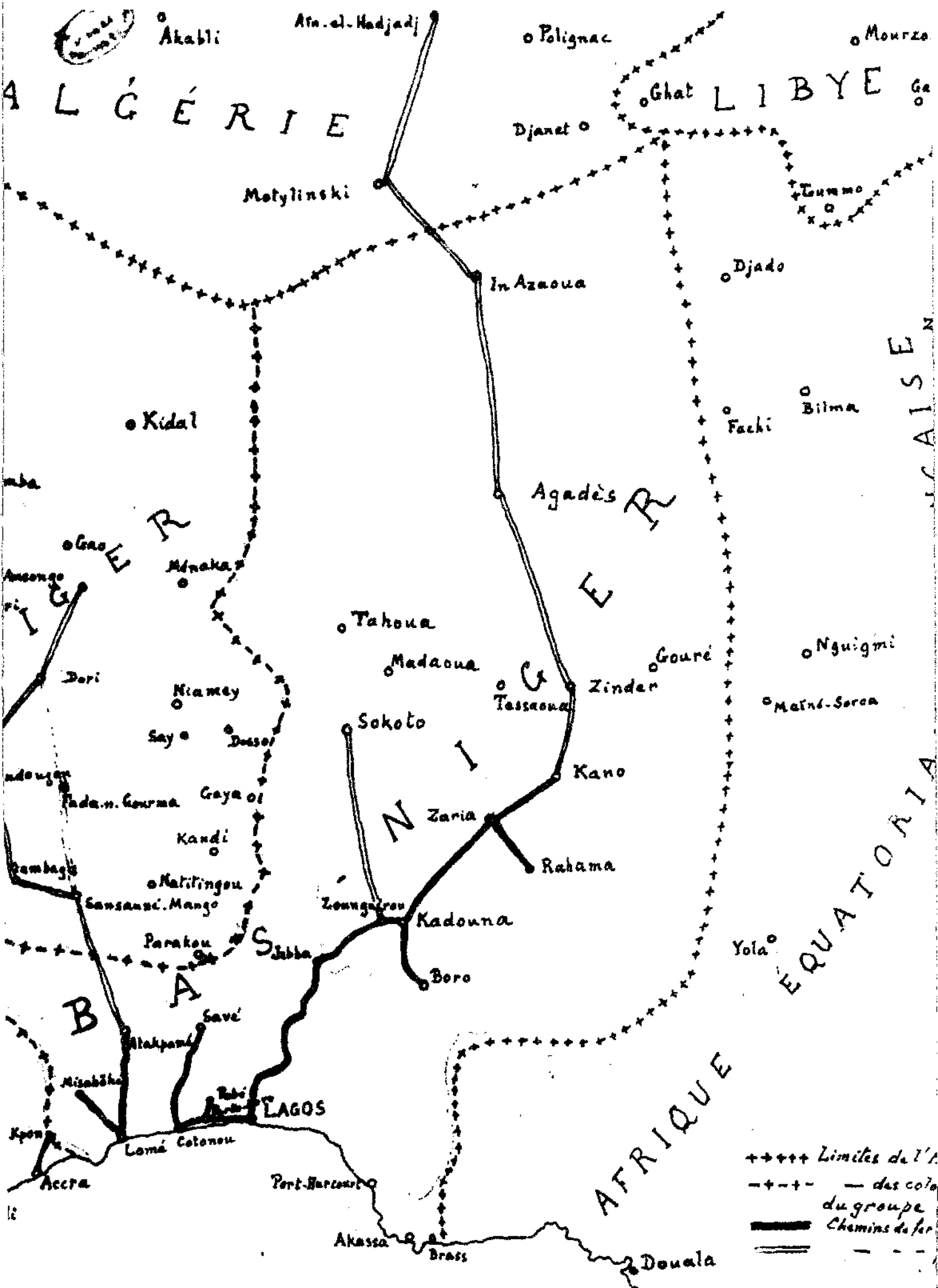
(22) Grâce à l'aimable autorisation du Premier Président Abdoulaye Mathurin Diop, et à la disponibilité de Monsieur le Greffier en Chef Touré. Nous nous faisons l'agréable devoir de leur exprimer notre vive reconnaissance pour nous avoir permis de mener à bien ce travail.

d'Annulation indigène ou française, et des Appels correctionnels. Chaque registre contenant environ deux cents arrêts (23) nous en avons ainsi dépouillé plus de 40 000 arrêts que nous avons recoupé avec ceux publiés dans les recueils Dareste et Penant. Nous arrivons à un chiffre de 50 000 arrêts, si nous y ajoutons les trente deux volumes et les deux paquets non reliés des arrêts de la Cour d'appel de Saint-Louis qui, conservés à la rue Oudinot, couvrent les périodes 1822 - 1905, et 1907 - 1908.

Nos sources jurisprudentielles si déterminantes pour notre étude ne vont pas au-delà de l'année 1952, date à laquelle, un décret du 18 Mai (24) est venu créer, dans l'ancien ressort de la Cour de l'Afrique Occidentale Française, en plus de la Cour de Dakar, qui n'avait plus dans son ressort que les territoires du Sénégal, de la Guinée française, et de la Mauritanie, une Cour d'appel à Abidjan, pour les territoires de la Côte d'Ivoire, et de la Haute-Volta, et deux Chambres, à Bamako, pour le Soudan français, et Cotonou, pour les territoires du Dahomey et du Niger. Cette décentralisation judiciaire, qui préluait, avec la loi-cadre, au déclin progressif de la fédération de l'Afrique Occidentale Française, nous rendait inaccessible de nombreuses décisions jurisprudentielles. C'est pour les mêmes raisons que nous n'avons pas beaucoup fait référence à la colonie du Togo qui, au point de vue de l'organisation judiciaire, a été assimilée au groupe de l'Afrique occidentale française, de 1924 à 1947.

A partir des matériaux ainsi rassemblés nous avons opté pour un triple angle d'attaque de la Cour d'appel de l'A. O. F. Dans une première partie qui retrace son histoire, nous étudions la Cour dans ses péripéties externes. C'est une institution qui naît, qui croît, qui vit. Elle vit, dans les textes qui la réglementent, comme dans ses activités. Elle connaît de grandes périodes, liées à des questions qui dépassent le problème judiciaire lui-même, puisqu'elles touchent à l'économie, au politique et au social. Dans une deuxième partie, nous abordons notre juridiction du dedans, en traitant de son personnel, donc des moyens de son activité. Enfin, dans une troisième et dernière partie, nous l'étudions en tant que volonté. Elle ne se contente pas de juger, elle a une politique, une manière de réagir aux problèmes qui se posent, dans leur particularité, mais aussi en conformité avec une politique coloniale bien déterminée.

(24) V. J. O. A.O.F. 1952, à la date, le décret n° 52 615.



PREMIERE PARTIE

LA CREATION DE LA COUR

Jusqu'au milieu du XIXe siècle, la colonie du Sénégal et Dépendances n'est constituée que de comptoirs de commerce d'intérêt secondaire (1). Relativement au prodigieux essor des grandes colonies à cultures que sont les Antilles, Saint-Louis, Gorée et les escales du fleuve n'ont fait que végéter avec la traite négrière, puis celle de la gomme.

Réputés malsains, pratiquement laissés à l'abandon, ces comptoirs n'entraînent pas une migration européenne importante. Seuls quelques agents des compagnies ou de l'Administration, des négociants, voire des missionnaires, viennent y faire des séjours.

Leur organisation se ressent de ce rôle effacé que leur réserve la stratégie impériale, de leur rôle d'annexe aux colonies de plantations. C'est ainsi que sur le plan judiciaire, tandis que les Antilles se dotent d'une organisation calquée sur celle de la métropole, le Sénégal voit la mise en place d'une organisation judiciaire on ne peut plus rudimentaire. La justice y est rendue, par des officiers de Marine, dans l'unique souci d'assurer la sécurité indispensable à l'exercice du commerce et à son développement.

La prééminence du commerce de traite explique que, depuis l'abolition de l'esclavage, la troque de la gomme arabique constitue un des facteurs essentiels de la politique impériale française dans ces contrées. Et que, Saint-Louis étant à la fois la base militaire et le centre administratif de ce premier domaine africain de la France, les préoccupations sénégalaises soient, pour les autorités coloniales, le centre d'intérêt principal (Titre I).

Lorsque l'expansion française s'étend, à partir du second Empire, vers de nouvelles contrées, la nécessité se fait sentir d'organiser sur de nouvelles bases la distribution de la justice. Le système antérieur, qui pouvait suffire pour des comptoirs de commerce peu fréquentés, n'était plus adapté à une colonie en pleine expansion. L'évolution économique et politique des établissements français de l'Afrique Occidentale va avoir de profondes répercussions sur le service de la justice. Son organisation devient plus complexe, et se rapproche progressivement de celle de la métropole (Titre II).

(1) V. P. Cultru, les origines de l'Afrique Occidentale : Histoire du Sénégal du XV^e siècle à 1870, Paris, Larose, 1910. G. Hardy, la Politique de la France en Afrique Occidentale de 1763 à 1870, in Rev. de l'Histoire des colonies françaises, n°3, Mai-Juin 1928, Paris, Société d'Edit. Géogr., Maritimes et col., pp. 326 - 331 ; Histoire Sociale de la Colonisation Française, Paris, Larose, 1953.

TITRE PREMIER - LE CONSEIL D'APPEL DU SENEGAL ET DEPENDANCES
DE 1822 A LA FIN DU XIXe SIECLE.

L'expansion européenne s'inscrit dans le processus du passage de l'économie médiévale à une économie plus ouverte d'échanges (2). Dans la transformation structurelle qui s'ensuit, les commerçants-capitalistes se retrouvent aux commandes de la production. Ils feront commencer la colonisation par l'expansion commerciale. Ce sont des commerçants qui entreprennent, organisent, et financent les échanges qui s'établissent entre l'Europe et les pays d'outre-atlantique. Le principal agent de ce mode de colonisation est la compagnie coloniale.

Dès l'origine, ces compagnies deviennent l'instrument de l'ambition des gouvernements. Et dans l'empire français, plus particulièrement, cette exploitation commerciale s'accompagne d'une domination politique officielle. Sur la côte occidentale d'Afrique, les agents de la compagnie cohabitent avec les représentants officiels de la couronne qui, dans une seconde phase, se substitueront à eux dans la direction de la colonie. Ce ne sera pas toutefois pour éliminer l'exploitation commerciale, mais au contraire, pour lui prêter le concours de l'Etat.

De ce fait, quand il s'agit d'organiser le service de la justice, l'administration de la Marine n'a qu'une idée directrice, celle d'assurer l'autorité du colonisateur, son prestige. Elle considère la justice comme un moyen d'administration. Elle la fait fonctionner dans l'esprit le plus routinier, en composant avec les éléments qu'elle trouve sur place.

Ainsi, la distribution de la justice se fait sous l'emprise de l'Administration (Chap. I), et reflète les exigences du système mercantiliste (Chap. II).

CHAPITRE PREMIER - UNE IMPLANTATION DIFFICILE

Aussi longtemps que la France parsème la Côte Occidentale d'Afrique de comptoirs d'échanges, l'organisation judiciaire qu'elle y institue, reste des plus rudimentaires. Le très petit nombre d'Européens et l'absence de toute perspective d'établissement véritable, font qu'elle évite d'acclimater, au Sénégal et Dépendances, une organisation similaire à celle des Antilles françaises.

La rareté des procès, le très petit nombre de litiges et donc leur simplicité, permettent la nomination dans les rouages judiciaires de fonctionnaires étrangers aux formes judiciaires. Ce qui ne sera pas sans présenter les difficultés qu'on imagine (Section I). Ces difficultés entravant l'administration de la Justice, les autorités coloniales doivent se résoudre, malgré leur désir d'éviter une augmentation des dépenses en personnel, à instituer une organisation judiciaire régulière (Section 2).

SECTION I - Le vide institutionnel

Pendant toute la période qui s'étend de l'installation du premier établissement français jusqu'à la reprise de possession de la colonie en 1817, il n'y a pas, au Sénégal et Dépendances, de véritable organisation judiciaire. Les Commandants particuliers, qui ont en même temps que leurs prérogatives politiques des attributions judiciaires, rendent la justice selon une procédure plus que sommaire. Ils se bornent à appliquer de simples règlements de police, et leurs décisions sont rendues en dernier ressort (Paragraphe I). En l'absence de magistrats (Paragraphe 2), ils sont assistés de juges choisis parmi les habitants ou leurs subordonnés.

Paragraphe I - Une justice sans appel

Au début de l'occupation française, les échanges entre la métropole et les établissements de la côte occidentale d'Afrique font l'objet d'un véritable monopole conféré à de puissantes compagnies coloniales (3). Ces compagnies

(2) V. Coll. Nouvelle Clio, F. Mauro, l'Expansion Européenne, 1600-1870, Paris, P.U.F., 1964 ; P. Chaunu, l'Expansion Européenne du XIIIe au XVe siècle, Paris P. U. F., 1969.

(3) V. Xavier Yacono, Histoire de la Colonisation Française, Paris, P.U.F., 1969, p. 19 et ss.

à charte détiennent une sorte de concession de service public. C'est ainsi que la Compagnie des Indes, puis celle du Sénégal, gouvernent la colonie, distribuent des charges à leurs agents, et s'occupent aussi bien de l'expansion et de l'administration que de l'économie et de l'évangélisation.

Sur le plan judiciaire, le soin de trancher les différends qui surviennent entre les autochtones et les négociants qui trafiquent sur ces points d'appui, appartient tout naturellement aux directeurs des compagnies coloniales (4). Sous couleur de justice, ils tranchent, en fait, selon leur bon vouloir. Ils rendent, en dernier ressort, des sentences dictées par leur intérêt particulier, bien plus que par le souci de sauvegarder les droits des justiciables.

Une justice sommaire, expéditive, sans frais et toujours exemplaire, c'est de cette façon que se manifeste, au Sénégal et Dépendances, le premier exercice du pouvoir judiciaire.

Puis dès que la domination française se consolide, l'Etat substitue son administration directe à son droit de contrôle sur les Compagnies. L'Administration de la justice est dévolue au Commandant particulier, chargé de maintenir le bon ordre et la tranquillité (5).

Entouré du Commandant en Second et de l'Ordonnateur, il connaît de toutes les contestations commerciales ou de propriété qui surviennent entre les indigènes et les européens. Lorsqu'un crime vient à se commettre, il mène l'instruction préparatoire, avant d'expédier le coupable en métropole pour y être jugé.

Les indigènes qui règlent leurs litiges par arbitrage volontaire devant les anciens du pays (6), relèvent, au criminel, de la compétence de police du Maire, ou du Commandant particulier (7). en cas de délit, ils s'exposent à un certain nombre de coups de fouet proportionnés à la gravité de l'infraction.

(4) V. J. Salis, Essai sur l'évolution de l'organisation judiciaire et de la législation applicable au Gabon-Congo, A. E. F., Toulouse, Imprimerie régionale, 1939, p. 10 et ss.

(5) V. Mémoire du Roi pour servir d'instructions au chevalier de Boufflers Commandant, et à Daigremont, Ordonnateur du Sénégal ANSOM, série C6.

(6) V. Rapport de la commission judiciaire attachée au Ministère de la Marine sur l'organisation provisoire du service judiciaire au Sénégal et Dépendances. ANSOM, Sénégal VIII, Dossier 7.

(7) Rapport n° 231 du Commandant et Administrateur pour le Roi, daté de Saint-Louis le 24 Octobre 1821, sur la nécessité d'une législation criminelle pour les nègres. ANSOM, Sénégal VIII, Dossier 2, chemise 2a.

Ainsi, le nommé Lafleur, nègre captif appartenant à la succession de la signare Adélaïde Lafferrière, prévenu d'avoir commis plusieurs vols de nuit avec effraction, est condamné, selon "la loi et les règlements d'usage observés pour la répression des crimes et délits commis par les indigènes dans la colonie... à être conduit sur l'une des places publiques de l'île, à y être marqué sur l'épaule gauche d'un fer rouge ayant l'empreinte de la lettre V, à être battu et frappé... de deux cents coups de fouet sur le dos, à savoir : cent coups immédiatement après la marque et les cent autres coups aussitôt qu'il aura été jugé susceptible de les recevoir" (8).

Enfin, lors de la réoccupation de la colonie, le Colonel Schmaltz prend, dans le cadre de la mise à exécution de ses plans de colonisation, un certain nombre de mesures. C'est ainsi que, sur le plan judiciaire, il commence par appeler au Conseil de justice, deux assesseurs, dont l'un est choisi parmi les mulâtres de Saint-Louis. Ensuite, pour procurer aux Goréens les moyens de trancher leurs contestations, sans être obligés de se rendre au chef-lieu de la colonie, il institue dans l'île, par son règlement du 24 Mai 1817 (9), un Conseil de justice chargé de juger les contestations commerciales.

(8) Arrêt n° 208 du 22 Octobre 1821 du Conseil de Justice, Affaire Ministère public contre Lafleur. ANSOM, dépôt des Papiers publics des colonies, Greffes du Sénégal, Conseil de Justice.

(9) Ce règlement qui reprend mot pour mot les Instructions du Roi au Commandant... est ainsi libellé : Nous Julien Schmaltz, Chevalier de l'Ordre Royal et militaire de Saint-Louis, et de l'Ordre Royal de la Légion d'honneur, colonel, Commandant pour le Roi et Administrateur du Sénégal et Dépendances, avons arrêté ce qui suit :

"Article premier : s'il survient des contestations d'intérêts, et qui tiennent à la propriété, ou à la bonne foi dans le commerce, soit entre les naturels du pays seulement, soit entre ceux-ci et les européens, et qu'elles ne puissent être terminées par les arbitres que les habitants de l'île sont autorisés à nommer entr'eux, elles seront portées devant un Conseil chargé de les juger sommairement suivant les lois françaises. Lequel sera composé du commandant de place, du Chef de service de l'Administration, de l'officier le plus élevé en grade de la garnison ; et aura un praticien pour greffier. (Voir suite page suivante)

.../...

Aucune de ces mesures n'émane de l'autorité centrale ou n'est portée à sa connaissance. C'est lors de l'instruction de l'affaire de la succession Labouré que, la Commission chargée de prendre connaissance des plaintes et réclamations formulées par Mauche, premier Procureur du Roi au Sénégal, découvre (10) l'existence du Conseil de justice de Gorée.

En somme, l'organisation judiciaire de la Colonie n'a aucun fondement légal, elle n'est pas édictée par le gouvernement métropolitain (11).

Le fonctionnement des Conseils de Justice laisse à désirer. Leurs membres, absorbés par leurs fonctions administratives, sont rarement disponibles. Ils ont à peine le temps de prendre connaissance de la législation qu'ils sont appelés à appliquer, et leurs sentences sont, le plus souvent, entachées de nullité (12). La Cour de Cassation refuse d'en connaître, n'attribuant pas à ces organismes la qualité de juridiction (13). Le Conseil de justice est, en fait, une instance administrative dont la mission principale consiste à maintenir l'ordre et la sécurité nécessaires à l'exploitation commerciale.

Il y a donc un vide juridictionnel qui peut d'autant moins se prolonger que, la colonie prend de l'importance avec la nouvelle politique de colonisation du gouvernement de la Restauration que le gouverneur Roger est chargé de mettre à exécution.

(9) (suite)

Article deux : Le greffier tiendra la plume le jugement sera rendu à la pluralité des voix, rédigé par écrit avec les motifs qui l'auront déterminé, et il en sera fait dépôt.

Article trois : S'il se commettait quelque crime capital susceptible de peine afflictive, le Commandant le fera constater par des dépositions et informations faites en présence des membres du Conseil qui signeront toutes les pièces. Les coupables seront, en pareil cas envoyés au Sénégal (i.e. à Saint-Louis), d'où on les fera passer en France avec expédition des procédures pour être jugés ainsi et par tels tribunaux que sa Majesté jugera à propos de commettre". ANSOM, Sénégal et Dépendances VIII, chemise 1a.

(10) V. Son rapport daté du 3 septembre 1820. ANSOM, Sénégal et dépendances VIII, dossier 3, chemise 3b.

(11) V. Lettre du Ministre des colonies au Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, datée de Paris le 5 Novembre 1821. ANSOM, Sénégal et Dépendances VIII, Dossier 4BC 55.

(12) Le rapport de l'Inspecteur colonial daté de Saint-Louis le 7 Août 1820. ANSOM, Sénégal et Dépendances XIX, Dossier 1, pièce n° 26.

(13) V. lettre précitée du 5 Novembre 1821....

Plus immédiatement, des délits relatifs à la traite négrière donnant lieu à des appels, les autorités locales sont dans l'embarras de savoir à quelle instance judiciaire les porter. Ces appels peuvent-ils être réglés sur place ? Le Conseil de justice ne décide qu'en premier et dernier ressort. Faut-il en investir une Cour royale de France ? Les autorités coloniales préfèrent éviter le déplacement presque impossible des témoins, ou le scandale que ne manqueraient pas de provoquer en métropole des affaires auxquelles le département ne veut pas donner de publicité, sans compter la déconsidération qui rejaillirait sur le gouverneur de voir les décisions auxquelles il aurait présidé infirmées par une Cour de la métropole (14).

Pour toutes ces raisons, l'organisation d'institutions judiciaires régulières devenait un impératif.

Paragraphe 2 : Une justice sans magistrats.

L'organisation judiciaire se dessine avec l'ordonnance royale du 22 Novembre 1819 (15). Ce texte qui intéresse plus particulièrement les Antilles, dont il transforme les Conseils supérieurs, les Sénéchaussées et les Amirautés, en Cours et juridictions royales (16), dispose en son article 6 que : "une organisation judiciaire aussi rapprochée que le permettra la différence des localités, de l'organisation judiciaire existant dans la métropole, sera établie le plus tôt que faire se pourra, dans celles de nos colonies où cette partie des nouvelles institutions de la France n'aurait pas encore été introduite, et serait susceptible de l'être avec avantage".

Sur la Côte Occidentale d'Afrique, l'organisation du Service de la Justice est d'autant plus pressante que, l'accroissement de la population indigène, l'importance de la migration européenne, et les nouveaux établissements qui s'y sont formés, ont modifié les habitudes sociales, et varié les besoins, en multipliant les relations d'affaires. Les litiges commencent à devenir plus

(14) V. lettre n° 10, non datée, du Ministre des Colonies au Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, sur les objections relatives au projet d'organisation provisoire du service judiciaire au Sénégal et Dépendances. ANSOM, Sénégal VIII, Dossier 4.

(15) A. M. et C. 1820, Première partie, Lois et Ordonnances, pp. 164 - 167.

(16) Article 1er.

nombreux et surtout, plus compliqués (17).

Cependant, s'il est aisé d'organiser un premier degré de juridiction à partir de ce qui existe, l'embarras provient de l'institution d'un second degré de juridiction. Peut-on l'établir sur les lieux ? Comment serait-il composé ?

Le Ministre de la Marine et des Colonies est convaincu de la nécessité d'agir contre les règles communes (18). Il lui semble impossible d'introduire des institutions judiciaires pareilles à celles de la métropole, et partant, des Tribunaux des deux degrés composés de magistrats européens, dans une colonie où : "la population des hommes libres est très peu nombreuse, ses moeurs sont encore presque entièrement étrangères à celles de l'Europe, on n'y connaît ni nos lois ni nos institutions. La présence d'un certain nombre de magistrats, venus de France, contrarierait trop brusquement les habitudes locales qu'il faut rapprocher des nôtres par degrés et avec beaucoup de ménagement. Il y a si peu de procès, surtout en appel -on n'en compte que deux par an- que les magistrats seraient sans occupation... Enfin la faible dotation du Sénégal ne permettait pas de solder le nombre de magistrats nécessaires pour former deux degrés de juridiction".

A l'objection de la Commission judiciaire (19) attachée au Ministère de la Marine et des Colonies qui signale les graves inconvénients qu'il y aurait à abandonner les fonctions du Ministère public près de la juridiction du second

(17) V. le rapport du Ministre de la Marine et des Colonies au Conseil des Ministres, sur l'organisation provisoire du service judiciaire au Sénégal et Dépendances, daté de Septembre 1821. ANSOM, Sénégal et Dépendances VIII, Dossier 7.

(18) Ibid.

(19) Constituée par une Ordonnance royale du 22 Décembre 1819, elle était ainsi composée : MM Faure, Conseiller d'Etat, président, Mourre, Procureur Général à la Cour de Cassation, Jacquinet de Pampelune, Procureur du Roi près le Tribunal de Première instance à Paris, Bretin d'Aubigny, conseiller à la Cour royale de Paris, d'Augier, Contre-Amiral, Amyot, Maître des requêtes, Secrétaire.

degré à un simple employé de la Marine, absolument étranger aux formes judiciaires (20), le Ministre répond, en réitérant son refus de composer avec des "magistrats tirés d'Europe" (21). En effet, non seulement il ne se juge au Sénégal et Dépendances que des questions commerciales dans lesquelles il n'y a pas lieu à communication, mais, surtout, il ne s'agit pas "d'entraver le gouvernement local par une magistrature indépendante".

Le Ministre se montre sensible à l'argumentation d'une Administration qui, habituée à tout régenter, redoute que des magistrats désœuvrés "ne fussent portés à s'abandonner... à des manières d'être propres à dégrader leur caractère public" (22). On craint qu'une activité judiciaire réduite ne les incline à diriger leur action vers le contrôle de l'autorité locale, vers ce que l'Inspecteur colonial appelle "Chicane". Car selon ce haut fonctionnaire, "ce serait une véritable chimère de penser à appliquer ici, quant à présent, la plus grande partie des théories françaises qui engendreraient mille fois plus de chicanes qu'elles n'auraient promis de garanties" (23).

Dans le but de pourvoir aux besoins du moment, en préservant autant que possible l'emprise de l'Administration, l'ordonnance royale du 7 Janvier 1822 (24) crée deux tribunaux de première instance, et une juridiction d'appel, composés presque exclusivement d'éléments étrangers aux formes judiciaires.

Le Tribunal de Gorée se compose du Commandant particulier de l'île, d'un employé de la Marine, et d'un notable. Celui de Saint-Louis comprend un juge-président, quatre notables, dont deux indigènes, nommés par le Commandant et Administrateur pour le Roi.

Ces Tribunaux de première instance connaissent de toutes les affaires civiles, de simple police, et de police correctionnelle. L'appel de leurs juge-

(20) V. le Rapport C n° 40 daté du 12 Septembre 1827, de Desamardelle, ancien membre provisoire de la Commission. ANSOM, Sénégal et Dépendances VIII.

(21) Lettre n° 10, non datée, du Ministre de la Marine et des Colonies, sur les objections relatives au projet d'organisation du Service judiciaire au Sénégal et Dépendances. ANSOM, Sénégal et Dépendances VIII, Dossier 7.

(22) V. le Rapport au Conseil des Ministres de Septembre 1821, déjà cité.

(23) Rapport sur les vices de l'organisation judiciaire du Sénégal et le mode d'y remédier, daté du 25 Novembre 1832. ANSOM, Sénégal et Dépendances VIII, Dossier 0-a-3.

(24) Bull. des Lois, n° 532, VIIe Série, n° 12 845, p. 545.

ments est porté devant un Conseil d'Appel siégeant à Saint-Louis. Cette juridiction, qui juge des affaires criminelles, a la composition suivante : le Commandant et Administrateur pour le Roi, président, assisté de quatre officiers : l'officier de l'administration de la marine, le commandant de l'infanterie, le directeur du génie, et le directeur de l'artillerie. Deux notables désignés par le commandant viennent s'y ajouter, tandis que le contrôleur remplit les fonctions du ministère public.

SECTION II - L'arrivée des Magistrats.

Par crainte que "le démon de la chicane routinière (ne) s'insinue dans un pays où l'on ne connaît pas plus les lois que les moeurs de l'Europe..." (25), l'Administration locale s'est, longtemps, opposée à l'intervention de la magistrature. Par la suite, devant les inconvénients du cumul, et la crainte que des juges trop éloignés ne rendent des décisions aberrantes, elle finit par accepter de faire nommer des magistrats, d'abord comme chefs de juridictions (paragraphe 1), puis comme seuls détenteurs de la fonction juridictionnelle (paragraphe 2).

Paragraphe 1 - A la présidence des juridictions de la colonie.

L'implantation des magistrats dans la société sénégalaise a rencontré des réticences tant au niveau local, qu'au niveau des autorités centrales. Il faudra un quart de siècle de réformes pour que, de la présidence du Tribunal de Saint-Louis (A), les Juges professionnels prennent entièrement en charge le fonctionnement du service judiciaire (B).

A. De la présidence du Tribunal de Saint-Louis.

Les auteurs de l'Ordonnance de 1822 pensaient, en faisant nommer un magistrat à la présidence de la principale juridiction du premier degré de la colonie, "introduire dans l'ancienne organisation un principe régulateur qui fût capable de préparer la population à recevoir, par la suite, et à mesure de la mise en valeur de la colonie, une institution plus régulière, plus conforme au système judiciaire de la métropole" (26).

(25) Koger l'afné, notes sur le Sénégal... déjà citées.

(26) Lettre n° C 40 du 9 Novembre 1821, déjà citée.

Cependant, pour ne pas occasionner des dépenses, ils avaient cru pouvoir se passer de ministère public en investissant le président du Tribunal de Saint-Louis, des fonctions d'officier de police judiciaire et de juge d'instruction (27). Ainsi, ce juge qui était le seul gradé de la colonie, réunissait les fonctions, pourtant incompatibles, de juge de paix et de police, de président, de procureur du Roi, et de juge d'instruction. Chargé de l'instruction, du déclenchement de la poursuite, et de la connaissance du délit, il représentait, à lui seul, le Tribunal. Il n'était entouré d'aucun assesseur qui était en situation de combattre, dans l'intérêt des parties, ses avis, ses actes ou ses jugements. Les membres du Tribunal, nommés pour la plupart sur sa présentation, lui étaient d'autant plus subordonnés dans leurs opinions, qu'ils étaient peu versés dans les matières juridiques (28).

Ce cumul prêtait à de sérieux inconvénients. Procureur du Roi, le juge-président était incapable, contrairement au vœu de l'article 129 du Code d'instruction criminelle, de former opposition à une ordonnance rendue par la Chambre du Conseil, jugeant de la mise en accusation, dont il faisait partie comme juge d'instruction. Il ne pouvait, non plus, attaquer par voie d'appel, le jugement qu'il aura rendu comme président. Il était tenu, comme procureur du Roi, et conformément à l'article 202 du Code d'instruction criminelle, d'adresser en temps utile, un extrait du jugement au magistrat du ministère public près le Tribunal, ou à la Cour qui devait connaître de l'appel. Cette garantie ne pouvait que demeurer lettre morte. Le Gouverneur, président du Conseil d'appel n'était jamais averti officiellement des jugements rendus par le Tribunal de première instance près duquel le ministère public était d'une inactivité totale (29).

Devant cette étrange confusion, préjudiciable à la régularité des décisions de justice, il convenait, dans l'intérêt des justiciables, de réagir. Le

(27) V. le rapport daté de Paris le 20 Septembre 1829, du Maître des Requêtes Delamardelle, sur la création d'un emploi d'Avocat Général. ANSOM, Sénégal et Dépendances VIII, Dossier 4.

(28) V. infra, IIe partie, titre I, chap. 2, l'affaire Delaroque.

(29) V. lettre n°3 bis, datée de Saint-Louis le 12 Juin 1836 de l'Inspecteur Colonial au Ministre, Exposition de l'organisation judiciaire du Sénégal d'après l'Ordonnance du 7 Janvier 1822. ANSOM, Sénégal et Dépendances VIII.

Ministère de la Justice le fit, en préconisant une séparation des fonctions du siège de celles du ministère public. Il espérait, ainsi, d'une part, que "l'établissement d'un officier (30) du parquet opérera une séparation nécessaire dans les pouvoirs et offrira un auxiliaire utile à la justice dans les lumières du magistrat qui sera revêtu des fonctions distinctes de celles des juges et toutefois analogues" (31). Mais, en séparant les fonctions de poursuite et d'instruction, ces dernières étant conservées par le président du Tribunal, le Ministère se souciait, d'autre part, d'établir une sorte de contrôle dans l'intérêt du prévenu et de la société.

L'Avocat Général (32), qui représenterait le ministère public près les juridictions du premier et du second degré de Saint-Louis, serait : "investi de la plénitude des pouvoirs conférés par son institution à la partie publique, pour procurer la répression des crimes et délits, défendre les intérêts des personnes privilégiées, surveiller et diriger l'administration de la justice, et assurer l'exécution des lois" (33).

Ces fonctions furent d'abord confiées, par l'Ordonnance royale du 20 Mai 1830 qui créait l'emploi d'Avocat Général, chef de l'administration de la Justice, à un magistrat. Cette innovation fut, toutefois, remise en cause dès l'année suivante. En effet, à la suite du conflit qui opposa le chef du service de la Justice à deux Gouverneurs successifs (34), l'Ordonnance du 1er Novembre 1831 (35) supprima une fonction dont le titulaire avait le tort de s'ériger en censeur d'une autorité "qui osait prétendre à une obéissance passive à sa

(30) Le vocable est symptomatique.

(31) Lettre n° 4 679 B 7, datée de Paris le 26 Avril 1830, du Garde des Sceaux de France, Ministre Secrétaire d'Etat au Département de la Justice. ANSOM, Sénégal et Dépendances VIII, Dossier 4.

(32) Cette qualification a été adoptée parce qu'elle indiquait une position moins élevée que celle de Procureur Général. V. le rapport du maître des requêtes Delamardelle, déjà cité.

(33) Lettre n° 158 du 9 juillet 1830, du Ministre au Gouverneur du Sénégal, ANSOM, Sénégal et Dépendances VIII, Dossier 4, chemise 4 b.

(34) V. infra, 2e partie, titre I, Chap. 2, l'affaire Auger.

(35) Dont l'article 2 était ainsi libellé : "l'officier ou le commis de Marine le plus élevé en grade après l'ordonnateur, doit siéger au Conseil d'appel en remplacement du Sous-Commissaire chargé de l'inspection, lequel reprend au près du Conseil les fonctions du ministère public qui lui avaient été attribuées par l'Ordonnance organique du 7 Janvier 1822.



volonté quelle qu'elle fut" (36) ; le ministère public était à nouveau dévolu à l'Inspecteur Colonial.

B. A la présidence de la Cour d'appel.

Lorsque l'Ordonnance du 7 Janvier 1822 réglait l'organisation judiciaire du Sénégal, un ancien avocat aux Conseils du Roi et à la Cour de Cassation était à la tête du Gouvernement de la colonie. Appelé en sa qualité de Commandant à présider le Conseil d'appel, on avait pensé qu'il avait une assez bonne connaissance des lois pour qu'il ne fût pas nécessaire de lui adjoindre un magistrat (37).

Il apparut, cependant, qu'il y avait une incompatibilité complète entre les fonctions de président du Conseil d'appel et celles de Gouverneur. En effet, dans la plupart des causes, l'Administration était opposée à des particuliers. Or le Gouverneur avait non seulement la haute direction et le contrôle des services administratifs, mais le Conseil d'appel était composé soit d'assesseurs nommés par lui, soit de fonctionnaires qui étaient ses subordonnés. Il pouvait donc être soupçonné de partialité.

A cette absence de garanties pour les justiciables s'ajoutait le fait que, le Gouverneur avait à sa discrétion l'appareil judiciaire. Contre le voeu des articles 202 et 205 du Code d'instruction criminelle c'était, en effet, le président du Conseil d'appel qui, lorsque les jugements rendus en première instance parvenaient à sa connaissance, jugeait s'il y avait lieu à appel, et ordonnait à l'Inspecteur colonial, remplissant les fonctions du ministère public, de l'interjeter. Or, pour user de ce droit, il fallait qu'il trouve nécessairement qu'il y avait un mal jugé. Le jugement était donc annulé par anticipation.

C'est ainsi que dans l'affaire le roi Amédou contre les traitants de la gomme (38), le Gouverneur se trouvait, par une singularité frappante, appelé à statuer comme juge d'appel dans une affaire qui reposait sur un acte émané de lui. Cet acte, que l'administration qualifiait de "mesure de haute police",

(36) Lettre de l'Avocat Général au Ministre datée de Saint-Louis le 30 Janvier 1831. ANSOM, Sénégal et Dépendances VIII, Dossier 4, chemise 4 c.

(37) V. le Rapport du maître des requêtes Delamardelle, daté de Paris le 20 Septembre 1829, déjà cité.

(38) Arrêt du Conseil d'appel du 4 Mai 1836. ANSOM, Sénégal et Dépendances VIII, Dossier 5, chemise 5 a. Voir aussi dans la Gazette du Palais, du Jeudi 7 juillet 1836 n° 3 371, p. 790.

avait été jugé "abusif, vexatoire et dommageable" par le Tribunal de Saint-Louis. Le Gouverneur annula ce jugement, au motif que : non seulement le Tribunal était incompétent, mais réprimandant les juges de première instance, il leur reprochait d'avoir utilisé "des expressions passionnées, inconvenantes, outrageuses pour l'administration coloniale, et qui blessent la dignité même de la justice".

Contre le voeu de l'article 408 du Code d'instruction criminelle, mais conformément à l'article 9 de l'Ordonnance du 7 Janvier 1822, c'était, de même, au Gouverneur qu'il appartenait de dénoncer à la Cour de Cassation les arrêts du Conseil d'appel qui lui semblaient contraires à la loi (39). Mais comment pouvait-il dénoncer des décisions qu'il avait, en très grande partie, contribué à prendre ? N'était-ce pas lui créer un privilège d'autant plus singulier qu'il était le président du Conseil d'appel qui avait prononcé l'arrêt, et que le magistrat dont il était tenu de prendre l'avis était le président du Tribunal qui avait connu de l'affaire en première instance ?

Pour obvier à ces inconvénients, et mettre l'organisation judiciaire en harmonie avec les besoins d'une colonie dont le commerce connaissait une certaine extension, le Département des Colonies fit préparer un projet d'ordonnance qui apporterait des améliorations réelles, tout en regrettant que : "le peu de ressources qu'offre le Sénégal sous le rapport des finances et de la population blanche ne permettent pas d'y établir une organisation judiciaire semblable à celle qui existe dans nos grandes colonies et qui par le nombre des magistrats facilite une meilleure répartition des fonctions et offre par conséquent plus de garantie pour la bonne administration de la Justice" (40).

Les améliorations annoncées allaient trouver leur concrétisation dans une ordonnance du 24 Mai 1837 (41), qui nommait dans la colonie deux nouveaux

(39) V. la lettre n° 3 bis de l'Inspecteur Colonial, datée du 12 juin 1836... déjà citée.

(40) Lettre n° 4 864 a 8 du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, datée de Paris le 13 Mars 1837, qui se réfère à une lettre du Ministre des colonies du 6 Janvier 1836 par laquelle lui était communiqué le projet d'ordonnance contenant une nouvelle organisation judiciaire pour le Sénégal. ANSOM, Sénégal et Dépendances VIII, Dossier 4.

(41) A. M. et C., 1 837. I. 531 - 532.

magistrats. L'un était chargé, comme second juge au Tribunal de Saint-Louis, de remplir les fonctions du ministère public. Le second étant, comme vice-président de la Cour qui se substituait au conseil d'appel (42), investi des fonctions de chef du service de la Justice. Il prenait la place du Gouverneur qui, devenu président honoraire de la Cour, était désormais explicitement dispensé de siéger.

Paragraphe 2 - L'exclusion des non-professionnels.

L'ordonnance de 1837 était une amélioration insuffisante. Les juridictions de la colonie ne présentaient aucun des attributs fondamentaux d'un appareil juridictionnel régulier. Elles étaient composées de fonctionnaires et de notables qui "n'avaient... jamais ouvert le Code avant d'être appelés à l'appliquer" (43). De juges occasionnels, non indépendants, parce que sensibles à la pression des particuliers ou portés à obéir aux ordres du pouvoir.

Les trois magistrats que comptait la colonie ne pouvaient de ce fait, satisfaire aux conditions de leur mission. Submergés qu'ils étaient dans des juridictions "composées, en grande majorité de membres étrangers, par position, à la connaissance des lois. C'est ainsi qu'au Tribunal de première instance de Saint-Louis, l'on ne rencontre sur cinq juges que le président qui soit un magistrat institué, le second juge remplissant exclusivement les fonctions du ministère public. Au Tribunal de première instance de Gorée, il n'en existe pas un seul. A la Cour d'appel, sur sept conseillers, deux sont choisis dans la population, quatre dans le service administratif, et le vice-président seul est pourvu de l'institution" (44).

Ces organes juridictionnels ne donnant aucune garantie aux justiciables, leurs solutions n'étaient nullement entourées du respect de la chose jugée. Elles tombaient constamment "sous l'appréciation de justiciables qui, selon leurs griefs, en mesurent le mérite sur la valeur de tel ou tel juge sorti de leurs rangs" (45).

(42) Article 21.

(43) Gouverneur du Sénégal, Extrait du rapport sur la situation de cette colonie pendant l'année 1840, ANSOM, Sénégal et Dépendances VIII, Dossier 7, Chemise 7 a.

(44) Gouverneur du Sénégal, Dépêche n° 76 du 13 Février 1841. ANSOM, Sénégal et Dépendances VIII, Dossier 9, Chemise 9 b.

(45) Gouverneur du Sénégal, dépêche précitée.

C'est pour remédier à cette situation que les autorités coloniales allaient entreprendre une série de réformes qui visaient à faire passer les organes juridictionnels du système des tribunaux à composition mixte, à celui, plus normal, de tribunaux uniquement composés de magistrats professionnels.

Ainsi, pour permettre à la Cour d'appel d'offrir toutes les garanties que les parties étaient en droit d'attendre d'une juridiction qui juge en dernier ressort, il fut procédé, avec l'Ordonnance du 19 Novembre 1840 (46), au remplacement du Gouverneur et des membres fonctionnaires. Autour du conseiller-président, qui occupait la place laissée vacante par le Gouverneur, siégeaient, un conseiller, assisté d'un conseiller-auditeur et de deux notables.

Cette nouvelle composition de la Cour ne satisfaisait pas tout le monde, c'était évident. Le Gouverneur de la colonie, soulignait, quant à lui, qu'elle n'était pas en rapport avec le peu d'importance des affaires qui lui étaient déférées. En effet, déplorait-il : "le Conseiller et le conseiller-auditeur institués manquent d'occupations suffisantes, et sont dans l'impossibilité d'acquérir cette instruction pratique qu'on ne saurait puiser dans les livres de droit. Il est donc fâcheux que l'arrondissement de Saint-Louis ait des magistrats trop nombreux pour tous les besoins du service, et inoccupés par conséquent, lorsque celui de Gorée en manque totalement" (47).

Conformément à ces observations, le législateur colonial fit procéder, par une ordonnance du 27 mars 1844, à la désignation d'un juge royal à la tête du Tribunal de Gorée, en remplacement du Commandant particulier de l'arrondissement "dont le zèle, selon le Gouverneur, ne répond plus aux besoins que les justiciables ont d'une administration sérieuse de la Justice, depuis, surtout, que les Codes de la métropole sont en vigueur dans la colonie" (48).

Toutefois, pour raffermir l'indépendance des juridictions de la colonie qui constitue la première condition de la Justice, il était nécessaire, après le

(46) A. M. et C. 1840, p. 1 173.

(47) Le Commissaire de la Marine, Gouverneur par intérim au Ministre lettre n° 306 datée de Saint-Louis le 10 Août 1842, a. s. de l'organisation judiciaire à modifier. ANSOM, Sénégal et Dépendances VIII.

(48) Lettre n° 306... précitée.

remplacement de leurs membres fonctionnaires, de procéder à celui des notables. C'est dans ce sens, que l'ordonnance du 4 Décembre 1847 (49) allait les exclure de toutes les juridictions de la colonie. En effet, ce texte les éliminait non seulement de la Cour d'appel et des tribunaux de première instance de Saint-Louis et de Gorée, mais par ses articles 5 et 9, il prévoyait la possibilité de faire uniquement appel à des fonctionnaires pour remplacer les membres de l'ordre judiciaire.

Cette mesure radicale comblait les souhaits de la magistrature. Pour les représentants de ce corps, l'utilité de cette exclusion ne pouvait, en effet, que recevoir la sanction de l'expérience. "Les notables, écrivait le juge de première instance de Gorée au Gouverneur, étrangers à la science du droit, commerçants pour la plupart, et justiciables des tribunaux dont ils étaient successivement appelés à faire partie, constituaient une flagrante anomalie avec... le juriconsulte... forcément désintéressé. Cet assemblage d'éléments disparates, occasionnait des conflits, entraînait des lenteurs inévitables, augmentait les frais, inquiétait à juste titre l'opinion publique. Il importait donc de dégager l'administration de la justice de semblables entraves et de lui assurer l'unité d'action, la liberté d'allure et ce prestige de désintéressement et de lumières, conditions essentielles de sa dignité et de son indépendance" (50).

Enfin, pour répondre au vœu formulé par le Conseil général, et constituer un service judiciaire homogène, le Département fit écarter du prétoire même les suppléants étrangers à la magistrature. Ainsi fut élaboré un décret du 11 Août 1899 qui enlevait au Gouverneur la faculté qu'il avait, lorsque les magistrats faisaient défaut, de désigner parmi les fonctionnaires, ceux qui seraient chargés de compléter les Cours et Tribunaux. Désormais, le chef du service de la justice devait, prescrivit le Ministre : "Lorsque le nombre des conseillers sera insuffisant pour apurer le service de la Chambre civile ou correctionnelle, de la chambre des mises en accusation ou de la Cour des Assises, faire appel aux membres des Tribunaux de première instance. Dans les

(49) L. A. 1847, p. 116.

(50) Chrétien, Docteur en Droit, lettre datée de Gorée le 23 Mars 1849. ANSOM, Sénégal et Dépendances VIII, Dossier O-a-12, pièce n° 20.

Tribunaux de première instance de Saint-Louis et de Dakar le chef du service judiciaire trouvera facilement des éléments lui permettant de pourvoir aux besoins des diverses chambres de la Cour d'Appel et même, s'il en est besoin, de composer entièrement la Cour d'Assises en vue d'assurer le jugement des affaires criminelles cassées par la Cour suprême. Il reste bien entendu qu'en cas d'insuffisance absolue du personnel judiciaire dans la colonie, vous pourrez nommer des suppléants chargés provisoirement (51) de siéger en remplacement des magistrats empêchés" (52).

(51) Souligné dans le texte.

(52) Decrois, Ministre des Colonies, Dépêche n° 84 du 23 Octobre 1899, au sujet de l'interprétation des dispositions du décret du 11 Août 1899. ANRS, Série M. 14, Organisation judiciaire de l'Afrique Occidentale Française, 1895, 1904, Pièce n° 21.

CHAPITRE DEUX - UNE ACTIVITE JUDICIAIRE DOMINEE PAR LES AFFAIRES DE TRAITE.

La Colonisation française a, dès l'Ancien Régime, pris une coloration officielle. Les agents les plus actifs de son expansion, ceux qui assurent la présence du drapeau sont, le soldat, le fonctionnaire civil ou ecclésiastique, tous retribués par le gouvernement métropolitain. S'ils assurent une présence c'est pour faire suivre la marchandise. L'occupation coloniale, qui a pour moteur la rivalité entre les marins français et les marins anglais, est, en effet, ordonnée selon les besoins du capital mercantile.

Dans les établissements de la Côte Occidentale d'Afrique, qui sont des factoreries fortifiées pour la plupart, il n'est pas jugé opportun d'instituer une organisation judiciaire régulière. La Justice a un appareil très peu structuré, c'est un attribut de l'autorité militaire. Cantonnée dans un rôle subalterne de police, elle se préoccupe d'assurer l'Ordre et la tranquillité nécessaires au succès de l'exploitation commerciale. L'activité du Conseil d'appel, et des Tribunaux de la colonie, est polarisée par les contestations commerciales (Section D).

Dans une colonie où, "toutes les préoccupations, toutes les spéculations se concentraient sur la gomme" (1), la seule ressource du pays, les commerçants ne peuvent que former une bourgeoisie. Ce sont leurs querelles qui remplissent les prétoires, ce sont leurs habitudes sociales, leurs usages, qui ont force de loi (Section 2).

SECTION I - Le Conseil juge des matières commerciales.

Depuis l'abolition de la traite négrière, le commerce du Sénégal et Dépendances se fonde, presque exclusivement, sur la troque de la gomme. Devenu périliclitant, il subit une crise qui peut s'expliquer, par la multiplicité du nombre de traitants qui se livrent à une concurrence acharnée, et par les difficultés du marché européen où la gomme est concurrencée dans ses emplois industriels par des produits tels que l'amidon.

(1) Carrère, Président honoraire de la Cour Impériale du Sénégal, Mémoire sur le Sénégal, 1869. ANSOM, Sénégal et Dépendances II, Dossier 4, Mémoires.

Chaque campagne de traite est la cause d'une multitude de procès (Paragraphe 1). Les traitants (Paragraphe 2) étant les principales victimes de la perpétuelle hésitation entre l'ancien mode d'exploitation commerciale et la politique de colonisation agricole.

Paragraphe 1 - La prédominance des affaires de traite.

La troque de la gomme est un système d'échanges triangulaire. Les marchandises de traite sont avancées par les négociants européens aux traitants indigènes qui les échangent contre la gomme arabique récoltée par les tribus maures. "Les Mulâtres et les Nègres de Saint-Louis sont, note Roger ancien officier au Premier Bataillon d'Afrique (2), dans l'usage de traiter cette production en rivière à des endroits connus sous le nom d'escales (3) où les Maures l'apportent de l'intérieur du pays. Les négociants avancent les marchandises à ces traitants, avec un bénéfice de près de cent pour cent, ceux-ci trouvent ordinairement un profit égal. Lorsqu'ils ont reçu ces avances, ils se rendent aux escales, où pendant six ou sept mois que dure la traite, ils se livrent à toute sorte d'excès et de dépenses, tellement que quelques uns se trouvent dans l'impossibilité de remplir leurs engagements"...

Les contestations étaient multiples (A) dans ce commerce de spéculation, d'où la création, dans les principaux lieux d'échanges, de Tribunaux spéciaux de police (B).

A. Une activité judiciaire liée au flux commercial.

Tout au long du XIXe siècle, les rapports sur la situation du service de la justice insistent sur l'importance des affaires commerciales dans l'activité des juridictions de la Colonie.

Par exemple, pour l'année 1838 (4), sur vingt arrêts rendus par la Cour d'appel, onze le sont en matière civile et commerciale, sept en matière

(2) Notes sur le Sénégal, recueillies du 17 Juillet 1818 au 1er Août 1819... déjà citées.

(3) Le mot a recouvert plusieurs significations. Employé à l'origine pour désigner les escales de la navigation sur le fleuve Sénégal, où se pratiquait la troque de la gomme, il a, par la suite, désigné tout point de traite, y compris les gares de chemin de fer, avant de servir de dénomination, dans certaines villes de l'intérieur, au quartier commercial et administratif.

(4) V. le Rapport sur l'ensemble du Service Judiciaire du Sénégal, adressé à M. le Gouverneur par M. le Conseiller Vice-président de la Cour d'appel, chef de service le 6 Janvier 1839. ANSOM, Sénégal et Dépendances VIII, Dossier O-à-6, Pièce n° 12.

correctionnelle, et deux en matière criminelle, comme chambre du conseil. En première instance, le Tribunal de Saint-Louis rend 293 jugements. Dans ce chiffre, on compte 230 jugements civils et commerciaux, 48 jugements correctionnels, et 15 jugements de simple police. Le Tribunal de Gorée prononce, pour sa part, 78 jugements, dont 57 en matière civile et commerciale, et 18 en matière correctionnelle.

Dans l'histoire judiciaire du Sénégal et Dépendances, l'année 1841 présente une particularité exceptionnelle. Les juridictions vont, en effet, vaquer près de trois mois, à la suite de l'inondation du chef-lieu de la colonie. Dans Saint-Louis où, "le Sénégal a débordé de toutes parts, l'eau enveloppant les habitations, les deux branches du fleuve se sont bientôt réunies et la surface du sol a été recouverte dans toute son étendue. Les bateaux sillonnent aujourd'hui les rues et les places transformées en canaux et en lacs ; un courant rapide s'est établi ; plusieurs maisons minées dans leurs fondations se sont écroulées ; d'autres menacent ruine. Les magasins sont inondés. Les communications se trouvent forcément interrompues, les affaires commerciales ont cessé d'avoir leur cours ; les boutiques sont fermées, les tribunaux vaquent, la stagnation est complète..." (5).

Durant cette suspension forcée, les justiciables doivent trouver, dans des transactions, la solution à leurs contestations commerciales. Ainsi, sur 38 causes inscrites au rôle de la Cour, onze affaires commerciales sont retirées par suite de transactions. Pour 897 affaires inscrites à son rôle, le Tribunal de première instance de Saint-Louis ne rend que 661 jugements, les autres ayant été rayées par suite d'arrangements. Et, sur ce total de 661 jugements, on dénombre 500 jugements commerciaux, et 161 jugements civils, dont 28 ont leur origine dans une action commerciale (6).

(5) Gouverneur Montagnies de la Roque, lettre n° 423 datée de Saint-Louis le 16 Octobre 1841. ANSOM, Sénégal et Dépendances VIII, Dossier 3 ter, Justice, fonctionnement, 1819-1856, Chemise a.

(6) V. Larcher, Compte-rendu de la situation du service judiciaire pour l'année 1841, daté de Saint-Louis le 20 Mai 1842. ANSOM, Sénégal et Dépendances VIII, dossier 0-à-7, pièce n° 14.

En 1882 (7), la Cour d'appel instruit 25 affaires, dont 16 affaires civiles et commerciales, 7 appels correctionnels, et 2 recours en annulation. Le Tribunal de première instance de Saint-Louis prononce 113 jugements civils et commerciaux, 132 jugements correctionnels, et 647 jugements de simple police. Le Tribunal de première instance de Gorée rend, enfin, 128 jugements civils et commerciaux, contre 77 jugements correctionnels.

La crise de la gomme explique l'importance de ces chiffres. Les traitants Saint-Louisiens qui se livrent une concurrence acharnée sont, avec la chute des cours, dans l'impossibilité de remplir leurs engagements, et de payer aux négociants les guinées qu'ils ont pris à crédit. "Comptant sur les meilleures traites, ils repartent l'année suivante et reviennent plus grevés. Le retour de la traite n'est plus un sujet de joie pour les familles, mais de chagrin et de douleur : ce sont des ventes de maisons ou de terrains par autorité de justice et des prises d'hypothèque sur ce qui leur reste" (8).

Cette crise commerciale qui va s'amplifiant, se traduit par la progression du nombre de procès. La Cour de Saint-Louis qui rend, en 1838, 9 arrêts en matière civile et commerciale, voit ce chiffre passer, à 30 en 1839, 22 en 1840, puis 38 en 1841. Au Tribunal de première instance, pour 248 jugements civils et commerciaux, 41 jugements correctionnels sont prononcés en 1838. L'année suivante, pour 525 jugements commerciaux, il y a 62 jugements correctionnels. En 1840, 908 jugements civils et commerciaux sont rendus, sur lesquels 679 sont commerciaux, contre 78 jugements correctionnels. En matière civile et commerciale, le Tribunal de première instance de Saint-Louis rend, en somme, en 1840, 383 jugements de plus qu'en 1839, et 662 jugements de plus qu'en 1838 (9).

Saint-Louis est donc la place la plus touchée par cette crise commerciale. Et l'activité de ses juridictions s'en ressent, liée qu'elle est au rythme

(7) V. le rapport sur la situation de l'administration de la Justice pendant l'année 1882. A.N.R.S., série M. 5, organisation de la Justice, 1862-1893, pièce 28.

(8) Abbé Boilat, *Esquisses Sénégalaises*, Paris, Bertrand, 1853, p. 211.

(9) V. la dépêche n° 76 du 13 février 1841 du Gouverneur du Sénégal. ANSOM, *Sénégal et Dépendances VIII*, Dossier 9, Chemise 9 b.

saisonnier de la traite. Du mois de février au mois de juillet, pendant que tout le commerce se concentre sur les escales du fleuve, les juridictions fonctionnent au ralenti. Ce n'est qu'à la fin de la traite que la ville retrouve une partie notable de sa population, et que la Cour et le Tribunal de première instance reprennent leur activité normale. C'est alors que "le rôle d'audience se charge de 60 à 80 affaires par semaine. Une quantité aussi considérable de procès exigent des décisions trop promptes... Le Tribunal de première instance étant trop occupé pour consacrer assez de temps à l'examen des affaires commerciales"(10).

B. Des tribunaux institués dans l'intérêt du commerce.

Prenant conscience de cette importance des affaires commerciales, les négociants demandent que leur corporation soit mieux représentée dans l'appareil judiciaire. Ils revendiquent la création d'un Tribunal de commerce, et la nomination d'un plus grand nombre d'assesseurs notables au Conseil d'appel, où sont jugées, en dernier ressort, plus d'affaires commerciales que de causes civiles ou pénales (11).

L'Administration s'oppose à ces démarches, objectant qu'une juridiction consulaire aurait non seulement l'inconvénient de faire élever de fréquents conflits sur la compétence, mais que "le Tribunal n'aurait plus grand'chose à faire ici, si on lui ôtait les matières commerciales" (12). En fait, autant les autorités locales souhaitent faire appel à la coopération des notables, en s'emparant "au profit de l'administration de la Justice des hommes joignant à l'expérience des affaires, une position de quelque élévation" (13), autant elles se refusent de se déssaisir de leurs attributions judiciaires. La Justice, attribut du commandement, ne peut être laissée à une catégorie sociale.

(10) Capitaine de Vaisseau Montagnies de la Roque, Gouverneur du Sénégal. lettre n° 364 datée de Saint-Louis le 18 Août 1840. ANSOM, Sénégal et Dépendances VIII, dossier 3 ter, Chemise a.

(11) V. le rapport n° 24, daté de Saint-Louis le 25 Novembre 1832, de l'Inspecteur colonial A. G. de Grandpont... déjà cité.

(12) Ibid.

(13) Gouverneur Faidherbe à Ministre, lettre n° 25 du 18 Janvier 1856, ANSOM, Sénégal et Dépendances VIII, Dossier 3 bis.

Les revendications du commerce vont par contre être satisfaites par la création d'institutions spéciales. C'est ainsi que dans les centres commerciaux détachés des chefs-lieux, où les communications sont rares et peu rapides, et les contestations fréquentes entre les commerçants français et locaux, le Gouverneur demande au chef de l'administration de la Justice de lui étudier un système d'organisation judiciaire qui permettrait de régler les litiges commerciaux sur place. La nécessité s'imposait, en effet, "de porter une sérieuse attention sur les garanties à offrir à ceux qui viennent avec confiance sur notre territoire, il faut bien qu'en y apportant leurs produits, ils soient certains qu'ils y trouveront la protection de nos lois" (14).

Le 20 janvier 1862, un arrêté du Gouverneur institue des Conseils de conciliation dans les cercles de Bakel, de Dagana, de Podor, et de Sédhiou. Composés de traitants ou de représentants de commerce" (15). Ces conseils ont pour mission, sous la présidence du commandant de cercle, de régler à l'amiable les contestations entre les traitants français et indigènes. Institués dans l'intérêt du commerce, ils donnent aux litiges une solution prompte et peu onéreuse. En effet, après un exposé de chacune des parties, ces conseils rendent leur arbitrage à la majorité.

A côté de ces Conseils de conciliation, l'Administration va juger nécessaire de créer des Tribunaux spéciaux de police. Dans un centre commercial comme Bakel, situé aux confins du Sénégal et du Soudan, où les communications sont rares et difficiles pendant la baisse des eaux du fleuve, et qui

(14) Carrère, chef du service judiciaire, conseil d'administration du 10 Janvier 1862. A.N.K.S., série M 5, Dossier O-à-23, pièce n° 1.

(15) Les conseils de conciliation étaient ainsi composés, lors de leur installation :

- à Bakel : Mamadi Fagnan et Samba Diama, traitants, membres titulaires, Silithior dit Joli-Coeur et Aly Mbaye, traitants, membres suppléants.
 - à Podor, Gillet François et Garnier Makha, traitants, membres titulaires, Bacre Waly et Amar Guèye, traitants, membres suppléants.
 - à Dagana : Moctar Sôo et Pèdre Alassane, traitants, membres titulaires, Borlotte et Abdoulaye Seck, traitants, suppléants.
 - à Sédhiou, enfin : Alfred Dupuy et Charles Legros, représentants de commerce, titulaires ; Sorano et N....., représentants de commerce, suppléants.
- ANSOM, Sénégal et Dépendances VIII, Dossier 14 bis.

voit sa population s'accroître, en période de traite, des commerçants de Saint-Louis et d'indigènes de l'intérieur, l'institution d'un Tribunal spécial ayant à la fois, les attributions des tribunaux correctionnels et de police, était indispensable. C'est l'objet d'un décret impérial du 1er Avril 1863.

Composé du Commandant de cercle, président, de deux notables nommés pour un an par le gouverneur, de l'officier d'administration en résidence au fort, qui remplit les fonctions du ministère public, et d'un greffier choisi par le chef de poste, ce Tribunal présente l'avantage de n'entraîner aucune dépense. Tous ses membres étant pris sur place, il évite au budget des frais qui sont nécessités par le transport à Saint-Louis de prévenus en état d'arrestation, et le déplacement des témoins. Enfin, dernière considération et pas des moindres, il permet de donner, dans l'intérêt du commerce, une prompt solution aux affaires.

Le 8 juillet 1865, sur la demande des traitants de la Casamance, un décret conforme à celui du 1er Avril 1863, crée à Sédhiou, un Tribunal spécial ayant les attributions du Tribunal de simple police et de police correctionnelle de Bakel (16).

Ainsi, sans instituer de véritables tribunaux consulaires, l'Administration donne au commerce l'opportunité de régler, sous son autorité, ses conflits. C'est lorsque le Conseil de conciliation ne parvient pas à départager les parties, que le commandant de cercle se charge, en même temps qu'il réprime les infractions, de trancher les contestations avec rapidité, sans trop de frais ni de complications.

C'est donc pour favoriser le commerce, et faire face à des situations qui exigent une célérité dans la répression, que les auteurs du décret organique du 15 mai 1889 (17) maintiennent ces Tribunaux spéciaux, composés de militaires et de commerçants. Cependant, le caractère instable de ces deux catégories sociales va entraver le fonctionnement de l'institution. En effet, pour que le Tribunal de police soit mis en action, il est indispensable de trouver en rési-

(16) V. la lettre n° 89, du Procureur Général, datée de Saint-Louis le 22 Mai 1896. A.N.R.S., série M 5, Dossier 2, Personnel judiciaire, 1895-1904, pièce n° 82.

(17) J. O. R. F., Lois et décrets, 19 Mai 1889, pp. 2 317 et ss.

dence dans la localité, "un officier ou un fonctionnaire qui puisse remplir les fonctions du Ministère public" (18). Et à Bakel, depuis que l'effectif du fort ne comporte plus de commissaire des colonies, il est impossible de constituer le Tribunal de cet arrondissement. "A défaut de cet officier, les fonctions du Ministère public avaient été confiées au médecin du poste, par analogie avec ce qui a été prévu pour Sédhiou. Mais tantôt un médecin était attaché à Bakel, tantôt il n'y en avait pas" (19). La paralysie est telle, qu'en sept années de fonctionnement, le Tribunal ne siège qu'une seule fois.

Par contre, à Sédhiou, où le mouvement commercial reste relativement important, le Tribunal connaît un fonctionnement plus régulier. Sa composition ne soulève aucune difficulté dans un poste où on dénombre onze commerçants établis à leur compte, et quatre représentants des maisons Griffon, Maurel, Malfilâtre et Bocandé. Alors que l'Administration y entretient un service de poste une inscription maritime, un service des douanes, et un service de comptabilité (20).

En dépit de ce problème, la volonté arrêtée des autorités locales est d'étendre le bénéfice de cette juridiction spéciale à tous les cercles de la colonie. Dès 1863, un arrêté du 20 Juillet dispose, à cet effet, en son article unique, qu'il y aura un conseil de conciliation dans chaque chef-lieu de cercle.

En Novembre 1885, il est créé des conseils de conciliation dans chacun des cercles du Rio Nunez, du Rio Pongo, de Dubréka, et de la Mellacorée, à la suite des plaintes répétées adressées au Gouverneur du Sénégal et Dépendances "par les commandants des Rivières du Sud... sur les agissements de

(18) Dépêche ministérielle n° 178 du 22 Juin 1864.

(19) Lettre n° 89 du Procureur Général, datée du 22 Mai 1896, déjà citée.

(20) V. Christian Roche, Conquête et résistance des peuples de Casamance, 1850 - 1920, N. E. A., Dakar, 1976, p. 119.

certaines traitants qui portent préjudice au commerce et nuisent aux bonnes relations de l'administration avec les chefs indigènes" (21).

La constitution de ces juridictions spéciales est, en fait, un moyen pour l'administration de la colonie de renforcer les pouvoirs de ses représentants locaux. L'autorité des officiers préposés au commandement des diverses provinces, qui sont tous juges d'instruction, est accrue par l'adjonction des fonctions de président du conseil de conciliation ou du Tribunal spécial de police. Dans leurs postes ils concentrent ainsi tous les pouvoirs, ils sont le support exclusif de la domination.

Les chefs du service de la Justice qui s'impatientent de voir s'instituer une organisation judiciaire régulière, vont, toutefois, s'opposer à ces tendances autoritaires. Le Procureur général reprochera à ces juges militaires sur qui il n'a aucune prise, de n'avoir que des "connaissances juridiques forcément limitées", et de ne pouvoir "malgré toute leur bonne volonté faire passer ces fonctions avant leurs obligations militaires et s'y consacrer comme il conviendrait" (22).

Se plaçant à un autre point de vue, le président de la Cour d'appel va reprocher aux actes réglementaires qui ont institué ces juridictions d'être contraires à la constitution et au régime législatif des colonies. En effet, estime ce haut magistrat : "il résulte de l'ensemble des actes relatifs à la constitution des colonies françaises et notamment de la loi du 28 Avril 1833 et du décret du 3 mai 1854, qu'il ne peut être statué sur l'organisation judiciaire des colonies que par un décret du Chef de l'Etat. C'est évidemment statuer sur l'organisation judiciaire du Sénégal que de créer dans les cercles des conseils de conciliation. Or, je ne sache pas qu'aucun acte législatif ait jamais été rendu par le chef de l'Etat pour créer ces conseils, ou pour donner au Gouverneur du Séné-

(21)

Lieutenant-gouverneur par intérim Ballot à Gouverneur du Sénégal et Dépendances lettre n° 72 datée du 3 novembre 1885.

(22) Procureur Général au Gouverneur Général, lettre n° 155 datée de Saint-Louis le 7 juillet 1897. A.N.R.S., série M 13, Correspondance du Procureur général au Gouverneur Général, 1895 - 1902, pièce n° 73.

gal le droit d'établir cette institution" (23).

Face à cette opposition résolue, le gouvernement local doit renoncer à son projet, et supprimer les tribunaux de conciliation déjà institués. Ce n'est qu'en 1903, qu'un acte du pouvoir métropolitain vient donner satisfaction à l'administration, soucieuse de développer son intervention dans les affaires indigènes, en concentrant entre ses mains les plus larges pouvoirs. C'est l'objet du décret organique du 10 Novembre 1903 qui institue une justice indigène placée sous la dépendance étroite des commandants de cercle, et autres chefs de subdivision administrative.

Paragraphe 2 - La prééminence des commerçants.

Les arrêts de la Cour d'appel de Saint-Louis nous permettent, dans leur sécheresse, de saisir en partie, l'histoire sociale de la colonie, l'histoire de la société franco-sénégalaise du dix neuvième siècle. A travers les contestations liées à l'activité commerciale, les procès relatifs aux problèmes de personnes, nous mesurons l'impact de la transplantation d'une collectivité européenne dans une société indigène, hétérogène par elle-même.

Aux catégories sociales qui, tels les commerçants, sont étroitement liées au système d'exploitation mercantiliste, s'opposent leurs dépendants. Mais face aux exigences des fournisseurs métropolitains les négociants (A), expatriés temporaires qui ont le monopole des transactions avec la métropole, livrent une concurrence acharnée aux traitants indigènes (B), classe moyenne en voie de liquidation, dont dépendent une cohorte de captifs et d'engagés à temps (C).

A. Les négociants européens.

Dès l'origine, divers facteurs défavorables qui tiennent à des considérations climatiques, ou de politique coloniale, font que le Sénégal n'est pas une colonie de peuplement où les européens peuvent s'installer en grand nombre. C'est le pays de "monstres et de prodiges", réputé insalubre. "Il y a cent ans à peine, écrit Anne Raffenel, l'idée d'aller aux fles était une idée de mort. Aujourd'hui, on est moins effrayé, parce que les relations sont devenues plus

(23) Huchard, président de la cour d'appel du Sénégal, chef du service judiciaire à Gouverneur du Sénégal, lettre n° 35 du 26 Novembre 1885. ANRS, série M 5, pièce n° 30.

fréquentes entre la métropole et ses colonies... Le mystère des régions tropicales est dévoilé. Les Antilles, la Réunion, la Guyanne sont aujourd'hui réhabilitées. Le Sénégal ne l'est pas. Il est demeuré tel qu'il était autrefois : c'est toujours une terre maudite" (24).

Si le Sénégal reste inhospitalier c'est à cause, notamment, de son climat particulièrement aride. "Le vent d'Est, déplore François Valentin, qui brûle et dessèche tout, porte à Saint-Louis des nuages de sable qui pénètrent dans nos appartements. Ajoutez à ce fléau, cette sécheresse extrême depuis novembre jusqu'en juillet, pendant laquelle l'eau douce nous manque, parce que celle de la rivière devient salée à cette époque. Nous sommes alors obligés de l'envoyer chercher par des embarcations à une demi lieue de là, sur la pointe de Barbarie, soit pour boire, nous la passons alors au filtre, soit pour arroser des légumes si rares qu'on a de la peine à en trouver. Si l'on excepte les dattes que les Maures nous vendent, le Sénégal ne fournit pas un seul bon fruit. Les oranges et les bananes nous viennent des îles du Cap Nord, ou de la Gambie" (25).

Mais le peuplement européen se ressent davantage des impératifs de la politique impériale française. En effet, aussi longtemps que l'Empire colonial repose sur des assises américaines, le Sénégal n'est qu'une dépendance des colonies à plantation. "L'intérêt qui note Anne Kaffenel, sous l'Ancien Régime s'attachait à cette possession ne pouvait être qu'un intérêt secondaire, primé nécessairement par celui que réclamaient les grandes colonies à cultures. temps de sa plus haute prospérité, il n'avait été considéré que comme un point commercial" (26). Et l'essentiel de l'immigration métropolitaine se porte donc vers les îles.

Dans cette colonie de commerce, qui ne dispose que d'un très faible encadrement européen, les métropolitains transplantés n'ont jamais été plus que

(24) Anne Kaffenel, Commandant particulier de Sainte Marie de Madagascar, "Nouveau Voyage dans le pays des Nègres. Suivi d'études sur la Colonie du Sénégal et de documents historiques, géographiques et scientifiques, Tome Second, Paris, Librairie centrale de Napoléon Chaix et Cie, 1856, pp. 2 et 3.

(25) François Valentin, habitant de Saint-Louis, Mémoire sur l'état de la colonie du Sénégal, jusqu'au 10 septembre 1819, présenté à S.E. le Ministre de la Marine. ANSOM, Sénégal et Dépendances II, Dossier 2, Mémoires, publications, expositions 1819 - 1826.

(26) Anne Kaffenel, Nouveau Voyage... op. cit. p. 3

quelques centaines de personnes. Sur une population évaluée en 1836 (27) à 16 691 âmes, non compris les agents civils et les militaires, le Conseil privé dénombrait : 151 européens, 1 357 habitants, 331 noirs libres, 4 104 mahométans libres, 899 engagés à temps y compris les soldats noirs et 9 849 captifs.

Cette population d'expatriés comprend, notamment, des agents de l'administration, des soldats, des missionnaires, et des commerçants, de loin, les plus nombreux. Représentants les maisons métropolitaines spécialisées dans le commerce colonial, ces négociants monopolisent les échanges avec l'Europe. Expatriés temporaires, ils ne font que des séjours. Leur optique, leurs mobiles, ne peuvent être ceux de personnes qui s'implantent sans esprit de retour dans la mère patrie. Utilisant l'Afrique pour leur avenir en métropole, la plupart "n'y viennent qu'avec le désir de s'y créer, le plus promptement possible, une fortune dont ils doivent jouir en France" (28).

Aussi conçoivent-ils, à raison de l'éloignement de leurs proches, des craintes pour leur patrimoine. La fortune amassée ira-t-elle, en cas de décès, à leurs parents, aux personnes qu'ils désirent avantager ?

L'institution de la curatelle tend à calmer ces appréhensions. En effet, pour assurer la conservation des biens vacants, et leur transmission intégrale aux ayants droit, il a été, dès l'origine, établi un régime particulier, profondément distinct de celui institué dans la métropole.

Ainsi sous l'Ancien Régime, l'Edtt du Roi du 24 Novembre 1781, concernant les successions vacantes dans les colonies françaises, établit un droit spécial pour l'administration des successions. Restreignant les droits des légataires, mêmes universels, il étend les attributions des exécuteurs testamentaires, dans le but de sauvegarder les intérêts des successibles qui habitent hors de la colonie, et de les protéger plus efficacement que ne le ferait l'application du droit commun des articles 811 à 814 du Code civil (29). En plus de l'absence des

(27) Conseil privé, Séance du 7 Mai 1836, a. s. d'un projet d'Ordonnance sur l'application du Code civil au Sénégal. ANSOM, Sénégal et Dépendances VIII, Dossier 5, chemise 5 b.

(28) Carrère, chef du service judiciaire du Sénégal, notice sur le Sénégal, p. 4, déjà citée.

(29) Arrêt du 2 Février 1900, Affaire Epoux Ducos contre Colonie du Sénégal, Pen, 1908, Jurisprudence, p. 3.



héritiers, il vise à garantir les intérêts des créanciers métropolitains. La plupart des négociants se fournissant en France, il était nécessaire d'empêcher que les créanciers de la colonie ne profitent de l'avantage que leur donne leur présence sur les lieux pour se faire payer avant les créanciers de la métropole et à leur préjudice (30).

L'Edit de 1781 régit les successions réputées vacantes, que la vacance résulte du décès du propriétaire, ou de son absence (31). Toutefois, l'application de certaines de ses dispositions a soulevé des difficultés au Sénégal, en raison de leur opposition avec la législation locale. Ainsi, la composition des juridictions de la colonie par des juges étrangers à la magistrature, est la source d'une multitude de "procès, et à leur suite, des frais qui ont eu souvent pour résultat de diminuer sensiblement l'actif des successions" (32).

Le 27 Janvier 1855, un décret est venu, par la suite établir un nouveau mode d'administration des successions et biens vacants. Ce texte, qui ne concerne que les colonies des Antilles et de la Réunion, sera étendu au Sénégal par un décret du 22 Novembre 1861.

Cet acte institue une curatelle d'office confiée au receveur de l'enregistrement. Il place ce mandataire légal sous la surveillance d'un conseil de curatelle composé de deux magistrats et d'un fonctionnaire. Le curateur est, en outre, soumis à un cautionnement, il est responsable de sa gestion (33). Celle-ci ne se termine que par la liquidation complètement achevée de l'actif de la succession et par sa remise aux ayants droit, c'est-à-dire aux héritiers ou au domaine.

(30) Arrêt n° 18 du 30 mai 1842, Affaire Maurel et From contre Succession Pessel. ANSOM, Greffes du Sénégal, Conseil d'Appel, Registre n° IV.

(31) Arrêt du 19 Février 1892, Veuve Charras contre Curateur aux successions vacantes, déjà cité.

(32) Lettre n° 436, du Gouverneur au Ministre, datée de Saint-Louis le 13 décembre 1843, Envoi d'un projet d'Ordonnance Royale sur la curatelle aux biens vacants. ANSOM, Sénégal VIII, Dossier 6 bis, Chemise d.

(33) Dans son arrêt du 2 Février 1900, déjà cité, la Cour considère le Curateur comme le mandataire légal de la Colonie qu'il représente et qu'il engage. Or, selon l'esprit de l'institution, il semble plutôt que le Curateur, bien que fonctionnaire, ne soit que le représentant des parties intéressées dont il exerce et poursuit les droits. V. dans ce sens, la note sous Dar. 1900- 2 - 89.

B. Les traitants indigènes.

Les habitants indigènes de la colonie se répartissent, en mulâtres, ou "gens du pays", et en nègres réputés "régnicoles". Libres, ils vivent d'un labeur rémunéré. Ils sont artisans, orfèvres, tisserands, mais surtout traitants.

L'administration constituant l'armature de la domination, sa structure politique, les autorités locales sont défavorables à la participation des autochtones à son fonctionnement. Les habitants n'ont pas accès aux emplois publics qui sont réservés aux métropolitains, qui sont l'affaire des Blancs, d'où leur sentiment d'être laissés-pour-compte. "Quelle est, écrit François Valentin, en 1819, la place, jusqu'à ce jour, qui a été occupée par un habitant indigène de Saint-Louis. Quel emploi lui a-t-on donné ? L'a-t-on fait travailler dans les bureaux du commissariat, dans ceux du contrôleur, dans celui du magasin général ? Je conçois qu'à la reprise de possession du Sénégal, les habitants ne pouvaient prétendre à un emploi dans l'administration, le nombre des employés ayant été mis au complet en France. Mais ils avaient lieu d'espérer que le retour de Schmaltz leur serait avantageux ; qu'ils participeraient à des faveurs, à des places. Mais l'arrivée de trente ou quarante employés venant renforcer l'administration de l'année précédente signifiait assez qu'on n'avait pas besoin d'eux". Cette exclusion leur semble d'autant plus arbitraire qu'elle est à l'opposé de ce qui se fait dans les autres colonies françaises, qu'elle va à l'encontre de l'intérêt des Sénégalais, et qu'elle n'a aucun fondement défendable. En effet, poursuit François Valentin : "Pour quelles causes les indigènes ne sont-ils pas appelés comme les Européens à occuper des places ? Est-ce comme l'on a déjà dit, parce qu'ils s'adonnent au vin et aux femmes ? Je ne crois pas que ce défaut là soit exclusivement celui des Sénégalais... Est-ce par cause d'ignorance, qu'on les éloigne de tout emploi ? Eh ! que faut-il tant pour être commis d'administration au Sénégal ? La connaissance de la langue française, une belle main... les jeunes Pellegrin, les fils Lamotte et deux ou trois autres dont les noms ne me reviennent pas, ne possèdent-ils pas les qualités requises ?... Ces jeunes gens exclus de toute place croupiront dans un abandon total d'eux-mêmes. Ils ne verront dans les Européens que des maîtres à la hauteur desquels ils n'oseront s'élever... Ils voient que leur pays ne leur appartient plus, que les Européens en sont les maîtres, que bientôt ils ne formeront plus la majorité, que ces derniers vont devenir plus nombreux qu'eux, qu'ils embrassent eux seuls tout le commerce, et que le gouver-

nement comme saturne **infanticide**, dévore ses enfants" (34).

La seule activité qui reste aux habitants, est le commerce. Aussi, tous font la troque de la gomme, source de fortunes rapidement amassées, autant que de ruines nombreuses. "Autrefois, écrit l'Abbé Boilat, la traite était comme une source intarissable où les habitants puisaient, sans beaucoup de peine, des fortunes colossales ; les négociants européens se contentaient de leur vendre, à Saint-Louis, les guinées, et autres denrées dont ils avaient besoin, et, en retour, les traitants leur vendaient les gommes. Aussi toutes les familles étaient elles à l'aise : l'or brillait au cou, aux oreilles, et aux bras de leur femme, de leurs filles, et de leurs nombreuses servantes ; la joie et le bonheur régnaient partout. Depuis quelques années... les gommes sont plus rares et se vendent à bas prix en France. De là, la ruine de la majeure partie des habitants qui font de vains efforts pour se relever" (35).

Une seule catégorie d'habitants échappe à ce marasme, ce sont les Signares. "Les femmes protégées par leurs "maris" européens avaient, observe Knight-Baylac, un rôle économique et un rang social élevé : elles se faisaient appeler "Signares", nom d'origine portugaise qui ne fut donné primitivement qu'à celles possédant une habitation, car il comportait une nuance de dignité. Mais plus tard, toutes les mulâtresses furent appelées ainsi, les propriétaires se distinguant par le nom de dame ou d'habitante". Ces dames de bonne maison, distinguées et riches, tissaient des pagnes qu'elles faisaient vendre aux escales, et possédaient des immeubles qu'elles louaient à l'administration ou aux commerçants. "Elles avaient aussi, poursuit Knight-Baylac, de nombreux esclaves que leur donnaient les européens qui les entretenaient. Enfin, elles menaient une vie souvent scandaleuse par le luxe relatif, dont elles faisaient étalage. Elles avaient ration double, ou triple, ou pour mieux dire, à souhait, de pain, de froment, de bois de chauffage, enfin toutes les choses nécessaires à la vie" (36).

(34) Mémoire sur l'état de la Colonie, déjà cité, pp. 14 et 15.

(35) Abbé Boilat, op. Cit., pp. 211 et ss.

(36) Knight-Baylac (M. H.), la vie à Gorée de 1677 à 1789, in Rev. fr. d'Histoire d'Outre Mer, tome LVII, n° 209, 4ème trimestre 1970, p. 401.

Fortes de ces puissants appuis, elles savent faire respecter leurs droits, comme elles le prouvent dans la cause qui les oppose aux détaillants patentés de Saint-Louis (37). En 1834, par suite de l'état de guerre contre les trarzas, alliés au Walo, il est nécessaire de régler la traite. Une association s'organise sous l'auspice du gouvernement, et obtient le privilège de faire toute la traite des gommés à l'escale des Bracknas. Sont seuls habilités à en faire partie, les négociants et les habitants qui ont déjà fait la traite. Toutefois, l'article 5 des statuts de l'association dispose qu'un dixième des bénéfices doit être reversé aux détaillants, écrivains et laptots. Ce dixième produit 70 000 kilogrammes de gommés. Par un arrêté en Conseil privé du 11 Octobre 1834, le gouverneur Pujol en autorise la vente publique aux enchères. La vente effectuée donne 50 265 francs 78 centimes. C'est alors que les Signares de Saint-Louis, au nombre de 281, délèguent quatre d'entre elles, les dames Marie Escal, Marie Labouré, Angélique Jouane, et Anna Gérard, pour se pourvoir, au près du gouverneur, en interprétation de l'article 5 des statuts de l'association, et pour demander à être admises, comme détaillantes, au partage du dixième réservé. Le Conseil privé se déclare incompetent, et délaisse les réclamantes à se pourvoir en justice.

Avant de saisir le Tribunal de Saint-Louis, les Signares s'adressent à la commission de répartition du dixième des bénéfices, dont le président est François Valentin. La commission se déclare incompetente, tout en concédant que les Signares doivent être comprises dans la répartition. Le 5 Décembre, elles assignent le président de la commission pour voir ordonner qu'elles seront comprises dans la répartition, comme détaillantes de rivière. Le Tribunal de première instance les déboute, au motif que, l'arrêté local du 19 Novembre 1828 ne reconnaît comme détaillants que, les individus tenant boutique de marchandises au détail, les bouchers, les maîtres-ouvriers, les chefs d'ateliers, et tout artisan établi à son compte. Le 22 avril 1835, la Cour du Sénégal réforme ce jugement, en ordonnant au président de la commission de répartition d'inclure les Signares. Etant "de notoriété publique, décide l'arrêt, que les signares ont constamment fait le commerce des pagnes et autres articles de détail aux escales".

(37) Arrêt n° 95 du 22 Avril 1835. ANSOM, Greffes du Sénégal, Cour d'Appel, Registre n° 11.

C. Leurs dépendants.

La grande horde des non-libres comprend : les captifs, dont la dépendance est de type domestique (1), et les engagés à temps soumis à un régime plus sévère (2).

1 - Les Captifs.

Les lois constitutives de l'esclavage visent, pour la plupart, à organiser la grande propriété coloniale. Dans les colonies à cultures, l'Edit de 1685 et les ordonnances postérieures refusent au maître le droit de disposer, comme bon lui semble, de sa propriété, qu'elle soit immobilière, ou constituée d'esclaves. Il doit laisser toujours subsister les moyens d'une grande exploitation agricole et manufacturière. C'est pour ne pas démembrer la propriété, que vont être interdites, l'expropriation forcée et la vente séparée du domaine rural et des esclaves attachées à son exploitation (38).

Aucune de ces lois n'est promulguée sur la côte occidentale d'Afrique. Il n'y a aucun motif d'accorder, aux colonies d'exploitation commerciale, la protection exorbitante que l'on a donnée aux colonies à plantations. La captivité n'est, au Sénégal et Dépendances, tolérée que par analogie. Son organisation y est, en l'absence de dispositions écrites, fondée sur l'usage. Et la coutume va tendre à transformer les liens serviles en liens de dépendance beaucoup moins contraignants (39).

Les captifs sont, pour la plupart, intégrés à la famille de leur maître. A moins de commettre quelque crime, ils ne peuvent en être séparés, pour être vendus. S'occupant de menus travaux, ils relèvent de la division sexuelle du travail. "Les femmes pilent le mil, font la cuisine, lavent le linge, certaines

(38) V. la plaidoirie de Maître Legros, dans l'Affaire Fara Tout contre Marianne et Pierre Dubois. Arrêt n° 20 du 11 Mars 1848. ANSOM, Greffes du Sénégal, Cour d'Appel, Registre n° VII.

(39) Arrêt n° 21 du 4 Avril 1845, Affaire Dame Uranie Guillemain contre Ministère public. ANSOM, Dépôt des Papiers publics des Colonies, Greffes du Sénégal, Cour d'Appel, Registre n° V.

autres sont les suivantes de la maîtresse de maison, et à ce titre, sont habillées presque aussi luxueusement, ce sont les "rapareilles", du portugais "jeune fille" (40). Les jeunes garçons font le voyage de Galam en qualité de mousses. Les adultes sont loués comme ouvriers ou laptots par leur maître. Certains sont admis à faire du commerce. Mais ne possédant rien par eux-mêmes et pour eux-mêmes, leurs bénéfices enrichissent leur maître (41). Il peut arriver, cependant, que le maître accepte que l'esclave travaille pour son propre compte. Dans cette éventualité, il ne peut être tenu responsable des dettes contractées par le dit captif (42).

Les affranchissements, nombreux, se font pour toutes sortes de raisons. On affranchit soit par testament, soit au baptême du captif, l'état de captivité et celui de baptisé étant parfois incompatibles, voire même pour une raison indéterminée, ou un dévouement resté inconnu. Les affranchis restent chez leurs anciens maîtres, s'installent à leur compte, ou, le plus souvent, continuent leurs occupations antérieures. Mais puisque le maître n'est plus tenu de supporter leur entretien, il doit les rémunérer. L'affranchi n'est plus dans l'obligation de donner son travail au maître, ses obligations deviennent des services.

Cette domination du maître à travers une relation de pouvoir différente, rend malaisée toute distinction entre affranchis et captifs. Et faute de certificat d'affranchissement, les Tribunaux sont réduits à rechercher une réunion de circonstances précises et concordantes.

Tel est le genre de difficulté que la Cour doit résoudre dans l'affaire Vénus M'barik et Guillaume Audibert contre Taliba Fall (43). En l'espèce, Taliba Fall qui veut contracter mariage avec Khary Sar, captive de Vénus M'Barik, propriétaire à Saint-Louis, et de Guillaume Audibert, propriétaire

(40) Knight-Baylac, op. cit., p. 413.

(41) Conseil d'Appel de Saint-Louis, Arrêt n° 193 du 10 septembre 1821, Affaire Georges Lezongar, négociant, contre Lamane, maçon, nègre captif.

(42) Arrêt n° 9 du 7 Mai 1830, Affaire Baudouin contre Succession Potin. ANSOM, Cour du Sénégal, Registre n° IV.

(43) Arrêt du 23 Octobre 1843. ANSOM, Greffes du Sénégal, Cour d'Appel, Registre n° IV.

et traitant, fait, suivant les usages locaux, porter sa demande par les nommés Khary Allah, et Magaye, habitants. La demande étant agréée, il est convenu qu'il sera donné, à Taliba Fall, une épouse affranchie. "Je vous donne une femme libre, assure Vénus M'Barik, et j'exige une dot de femme libre". Taliba Fall, après avoir accompli toutes les formalités prescrites pour la libération de Khary Sar, verse une dot de femme libre, qui, selon l'usage, est le triple de celui d'une esclave. Contre toute attente, Audibert veut, néanmoins, garder en captivité Khary Sar et ses enfants. Khary Sar a-t-elle été réellement affranchie ?

Pour établir son droit à la liberté, la Cour se livre à une recherche de preuves. Le premier élément qu'elle retient, est celui de l'inscription de l'afné de ses enfants à l'école coranique, indice de liberté selon les coutumes locales. Seconde indication, la Cour retient le fait du paiement d'une dot de femme libre, bien que "souvent des dots de femmes libres aient été exigées pour des captives, cette coutume assez fréquente aujourd'hui (étant) rare lors des faits du procès". L'évolution de la coutume, notée par la Cour, provient de la cupidité des propriétaires. C'est cette avidité, alliée à un primat d'honneur, qui explique les propos de Vénus M'Barik : "j'exige une dot de femme libre, afin qu'un jour vous ne puissiez pas lui reprocher d'avoir été captive".

Cette condition adoucie peut faire place à un régime nettement plus rigoureux. L'esclave se voit appliquer la législation spéciale propre à son état, il subit un traitement sévère, et même des violences corporelles. S'il n'existe dans la colonie aucun acte propre à constater que l'Ordonnance du Roi de 1685 sur la police des Iles de l'Amérique pour régler la situation juridique des esclaves noirs y a été promulgué, certains maîtres arguent que la disposition de ce "Code Noir" qui confère au propriétaire le droit de châtimement sur son esclave y a été appliquée depuis un temps immémorial (44).

Ce comportement sévère s'explique parfois par le nombre élevé de délits commis par la population captive. En effet, dans une colonie où les vols et les tentatives de vol sont les infractions les plus communes, il est établi

(44) Arrêt n° 35 du 20 Septembre 1844, Affaire Sas. ANSOM, Greffes du Sénégal, Cour d'Appel, Registre n° V.

que : "la plupart des prévenus sont des captifs vivant dans l'oisiveté, peu surveillés par leurs maîtres" (45).

C'est ainsi que Samba Marie, captif de Mille, négociant à Saint-Louis, est traduit devant le Conseil d'appel, pour tentative de vol avec escalade et effraction, dans la nuit du 31 Décembre au 1 Janvier 1826, chez la Signare Hélène Antoine. Il est condamné à la peine de cinq ans de réclusion (46).

Est de même traduit devant le Conseil de Justice (47), le captif Lafleur appartenant à la succession de la Signare Adélaïde, prévenu de plusieurs vols nocturnes. Au magasin de Lafond, marchand à Saint-Louis, il commet, dans la nuit du 29 au 30 Juin 1821, le vol de trois caisses de vin muscat, d'une caisse de vin rouge, et de soixante quinze kilogrammes de fil à voile. Quelque temps après, c'est au domicile de la signare Suzanne Matier qu'il se rend, pour y soustraire, dans la nuit du 28 au 19 septembre, un pagne, un collier de verroterie, un collier de combabais, un sac de cinquante livres de tabac du pays, et deux sacs de mil. Cette tâche accomplie, il termine sa soirée dans le magasin de Labarère et Bertefoot, négociants associés, d'où il emporte soixante douze pièces de guinées.

Ce sont, enfin, Yoro Sow, esclave de Moussa Boulor, et Osman, captif de Mour Gaye qui se voient infliger un an d'emprisonnement pour vols, S'ils ne sont ainsi condamnés qu'au minimum de la peine encourue, c'est qu'ils ont obéi aux instigations de Mamadi Foula Massa, qui se disait être en mesure d'assurer leur impunité grâce à ses talismans (48).

La superstition de ces deux délinquants est largement partagée, et les juridictions de la colonie n'hésitent pas à prendre en considération les croyances de la population. Une habitante de Gorée, Yacaty Dimba est ainsi traduite

(45) Gouverneur du Sénégal, Dépêche n° 76 du 17 février 1841, déjà citée.

(46) Arrêt n° 48 du 1er Mars 1826. ANSOM, Greffes du Sénégal, Cour d'Appel, registre n° 1.

(47) Arrêt n° 208 du 22 Octobre 1821, Affaire Lafleur, déjà cité.

(48) Arrêt n° 25 du 8 juillet 1831, Affaire Yoro SOW, Osman, et Mamadi Foula Massa. ANSOM, Greffes du Sénégal, Cour d'Appel, Registre n° 11.

devant le Conseil de Justice du Sénégal (49), pour avoir tenté, à l'aide de manoeuvres superstitieuses, de se faire délivrer une partie de la succession de la signare Louison Lambert. Elle s'était rendue sur la presqu'île, à "l'Arbre du canarie", pour y remettre les noms des membres de la famille Saint-Jean, ses adversaires, afin d'attirer sur eux toutes les malédictions. Envoyée des fins de la poursuite par le Conseil de Justice de Gorée, elle est condamnée, le 21 Octobre 1821, par le Conseil de Justice du Sénégal et Dépendances, "à rester pendant sa vie sous la surveillance de la police de la colonie, à l'effet de demeurer responsable de tout évènement qui pourrait arriver à la famille Saint-Jean par suite des manoeuvres superstitieuses dans lesquelles il serait prouvé qu'elle aurait participé". Après son installation, le Conseil d'appel ramènera cette mesure, à une année de surveillance de haute police (50).

Bien que la plupart des vols dont se rend coupable la population servile, se commettent de nuit, avec escalade et effraction, le parquet les correctionnalise. "Cette mesure étant justifiée par l'état d'infériorité morale et sociale d'une population chez laquelle le sentiment de ses devoirs n'était pas encore bien profond" (51).

2. Les engagés à temps.

Pendant toute la traite négrière, l'Afrique n'est qu'une pourvoyeuse en main-d'oeuvre des colonies à plantations. Ce n'est qu'avec la révolution industrielle, et l'abolition de la traite, que les données de la politique coloniale changent. A la colonisation purement commerciale, fondée sur l'étroite spécialisation des îles, fait place une autre politique d'exploitation. Le Sénégal dont la mise en valeur était encore nulle, va pouvoir bénéficier de la conjoncture nouvelle. Il cesse d'être une simple factorerie pour, à son tour, devenir une colonie qui fournit à la métropole quelques uns des produits, comme

(49) Arrêt n° 207 du 21 Octobre 1821, Procureur du roi contre Yacaty Dimba. ANSOM, Greffes du Sénégal, Conseil de Justice.

(50) Arrêt n° 4 du 16 Avril 1822. ANSOM, Greffes du Sénégal, Cour d'Appel, Registre n° 1.

(51) Charles de Keboul, Procureur Impérial de Gorée, lettre datée de Gorée le 23 Décembre 1856. ANSOM, Sénégal et Dépendances VIII, Dossier 9, pièce n° 24.

le coton, pour lesquels elle était tributaire de l'extérieur. Par une entreprise méthodique de mise en valeur, il cesse d'être un réservoir de main d'oeuvre, pour devenir une colonie de cultures (52).

La mise en valeur agricole de la vallée du fleuve est conditionnée par la solution des nouveaux besoins de main d'oeuvre. Les autorités locales étaient d'autant plus inquiètes que la culture des denrées coloniales ne pouvait se faire que par des mains libres. La main d'oeuvre volontaire étant inexistante, et le trafic des esclaves étant proscrit, l'administration locale finit par faire appel à une institution nouvelle, celle des engagés à temps.

En quoi consiste cette institution ? N'a-t-elle pas des précédents historiques ? Spécial au Sénégal, le régime des engagés à temps diffère du système d'engagement de colons français pour les Antilles, inauguré deux siècles auparavant. C'est plutôt une mise en servitude temporaire au profit de l'Administration ou de personnes privées. En effet, "il s'agit du rachat, par le gouvernement ou les particuliers, d'individus maintenus en esclavage dans les contrées proches de nos possessions de l'Ouest africain ; de leur affranchissement par un acte authentique, à la condition qu'ils travaillent pour l'engagiste pendant un certain laps de temps" (53). Les avantages de l'affranchissement préalable s'accompagnent, ici, de l'obligation pour les affranchis de rester, pendant une période qui ne doit pas excéder quatorze années, au service de ceux qui les ont rachetés de l'esclavage. Ce régime, espèce de transition entre l'esclavage et la liberté, "serait une sorte d'apprentissage à la liberté, familiarisant l'autochtone avec la civilisation européenne, lui donnant le goût des nouvelles cultures industrielles, tout en faisant diminuer le nombre des captifs. On obtient ainsi de la main d'oeuvre tout en restant dans les vues humanitaires des abolitionnistes" (54). Il s'agit de libérer la population servile des rapports esclavagistes pour les placer dans le cadre des nouveaux rapports de production capitalistes.

(52) V. G. Hardy, Histoire Sociale de la Colonisation française, Paris, Larose, 1953, pp. 107 - 109.

(53) F. Zuccarelli, le régime des engagés à temps au Sénégal, 1817 - 1848, in les cahiers d'Etudes Africaines, T.2, 1962, n° 7, p. 420. Sauf indication contraire, nous lui empruntons l'essentiel de nos développements.

(54) F. Zuccarelli, op. cit., p. 421.

L'organisation du régime des engagés à temps, est le fait d'un arrêté du 28 septembre 1823 (55). Le gouverneur Koger, qui pense se procurer une abondante main d'oeuvre indispensable à son plan de colonisation, en même temps qu'il veut satisfaire les besoins militaires de la colonie, réglemente, par ce texte, l'utilisation des engagés à temps. Il porte d'abord interdiction, en vertu de l'article premier de l'arrêté, d'introduire de nouveaux captifs à Saint-Louis, à Gorée, dans les postes et sur les établissements de culture qui dépendent de la colonie. Tout contrevenant verrait son esclave saisi, et employé comme engagé au service de l'administration. L'arrêté organise, ensuite, et dans le détail, la faculté pour les particuliers d'utiliser les engagés à leur service. Il est ainsi prévu que l'acte d'affranchissement préalable doit être fait par-devant l'officier de l'état civil du ressort. Cet acte, concomitant au rachat du captif, doit porter les renseignements permettant d'identifier l'esclave libéré, ainsi que, les nom et origine du vendeur, et de l'acheteur, le lieu, la date, et le prix du marché. Le Procureur du Roi près des Tribunaux du Sénégal, déclaré "tuteur né des captifs et engagés à temps de la colonie" (56), doit veiller, notamment à ce que soit tenu le registre matricule des engagés à temps. Ces registres sont tenus au greffe des Tribunaux de Saint-Louis et de Gorée.

Très vite, l'interprétation de l'arrêté de 1823 suscite des difficultés. Pour l'Administration, qui paraît ne combattre l'esclavage que pour le monopoliser à son profit, l'engagement à temps doit fournir la main d'oeuvre et les soldats dont la colonie a besoin, tout en favorisant la disparition de l'esclavage. Alors qu'il s'agit, pour les habitants, qui n'ont pas accepté le principe de l'interdiction de la vente et du colportage des captifs, d'un moyen commode de continuer la traite des Noirs. D'où leur volonté de transformer l'engagement à temps en état de captivité irrévocable, et leur refus d'appliquer la clause de la libération définitive après le temps de travail. Les autorités doivent recourir aux Tribunaux pour faire appliquer la réglementation. Trois arrêts de la Cour, vont nous donner une illustration de la politique suivie par l'Administration pour parvenir à ses fins.

(55) Bul. Adm. des Actes du Gouvernement, Sénégal, 1819 - 1842, p. 67.

(56) Arrêt n° 2 du 13 janvier 1845, Affaire Samba Gnouma contre Théraizol. ANSOM, Greffes du Sénégal, Cour d'Appel, Registre n° V, 1844 - 1845.

Dans la première espèce (57), il s'agit de Diémis Mané, charpentier à Saint-Louis, introduit à Gorée, en 1828, par feu François Dupuy qui l'avait ramené de Bissao, refusant de le faire immatriculer sur le registre de l'état-civil des engagés à temps, ainsi que le prescrit l'arrêté du 28 septembre 1823, F. Dupuy le fait inscrire en apprentissage sous le prétexte qu'il lui avait été donné en nantissement pour sûreté de paiement de 1 500 francs. Cette créance n'étant pas payée, D. Mané demeure à son service. A la mort de l'engagiste, Eugénie Mendy, sa femme selon les usages du pays, recueille D. Mané dans la succession. Lors du recensement général de la population servile, en juin 1843, elle le fait inscrire comme esclave. Mais, le 13 Juillet 1844, D. Mané porte plainte devant le procureur du Roi, à Gorée, contre sa maîtresse, en revendication de liberté. L'argument qu'il avance est que, ses quatorze années de service sont expirées depuis bientôt deux ans.

Par un jugement du 24 Octobre, le Tribunal correctionnel de Gorée décide la relaxe d'Eugénie Mendy des fins de la plainte, et le maintien de D. Mané dans les liens serviles. Sur l'appel du ministère public, la Cour du Sénégal décide que, D. Mané introduit à Gorée, en 1828, bien que n'ayant pas été affranchi à l'état civil, ainsi que l'arrêté de 1823 en faisait obligation à l'engagiste, n'a pu avoir d'autre condition que celle d'engagé à temps, et comme tel, a terminé la durée de ses services depuis deux ans.

La différence constatée dans la décision des deux juridictions peut s'expliquer. Le Tribunal de première instance de Gorée est, de par les notables qui y siègent, plus sensible aux arguments des propriétaires. Tandis que de par sa composition, la Cour est plus portée à appliquer fidèlement les directives de l'Administration.

Dans la seconde affaire instruite par la Cour (58), Khouma Kâ, originaire du Galam rapporte avoir été racheté, à Bakel, vers 1825, par la compagnie de Galam et du Walo (59). D'abord transféré dans un établissement de culture, dit la "Sénégalaise", il est, ensuite, introduit à Saint-Louis, et maintenu

(57) Arrêt n° 45 du 27 Décembre 1844, Affaire Diémis Mané contre Eugénie Mendy, Ibid.

(58) Affaire Khouma Kâ contre Blaise Dumont, Arrêt n°9 du 28 janvier 1845, Ibid.

(59) C'est la Compagnie avec laquelle la Colonie passe, en 1830, un marché pour la recherche d'engagés pouvant satisfaire ses besoins en soldats.

en esclavage au service de Blaise Dumont, et Barajer, négociants. Vers la fin de 1843, il réclame contre sa condition de captif perpétuel. Il veut, ce faisant, retrouver ses compagnons de captivité, venus, comme lui, de l'intérieur, et libérés après avoir été quatorze années au service de leurs engagistes. Pour la Cour, si aucun document, émané de la Compagnie de Galam, ou de l'état civil, ne permet de retrouver le nom patronymique, ou une trace de l'affranchissement de Khouma Kâ, dit Pierre Fara, il y a preuve, au chef de l'enquête, que le plaignant a été introduit dans la colonie, postérieurement à l'arrêté du 28 septembre 1823. A ce titre seul, et sans qu'il soit besoin de s'arrêter à la question d'identité, Khouma Kâ ne peut être qu'un affranchi.

Malgré cette politique résolue, l'action de la Cour se révèle insuffisante. Aussi, dès son arrivée dans la colonie, le gouverneur Bouët-Willaumez, comprenant que le système des engagés à temps, devenu une habitude aussi ancrée que l'esclavage, constitue un moyen déguisé d'introduire des captifs dans la colonie, fait prohiber l'introduction de nouveaux engagés au Sénégal. Par l'arrêté du 18 Janvier 1844, l'Etat se réserve, désormais, le droit de faire recruter chaque année, les engagés nécessaires à ses besoins militaires. Mais, contre toute attente, ce texte rencontre, non seulement l'hostilité prévisible de la population et des juridictions du premier degré, mais encore celle de la Cour.

L'hostilité à l'arrêté de 1844 va se manifester à l'occasion de l'affaire Malisèye (60). Malisèye est un traitant qui, en 1845, introduit deux captifs à Saint-Louis, dans le but de les faire inscrire sur les registres des engagements à temps. L'officier de l'état-civil refuse la demande d'inscription, en se fondant sur les nouvelles dispositions de l'arrêté local du 18 Janvier 1844, qui interdisent l'introduction, dans la Colonie, de nouveaux engagés à temps. Mieux, le Procureur du Roi fait assigner Malisèye devant le Tribunal de simple police pour avoir contrevenu à l'article 3 de l'arrêté de 1844.

Le 20 novembre 1845, le Tribunal renvoie l'inculpé. Il s'oppose ainsi à l'application de l'arrêté, au motif qu'il prend un caractère législatif qui n'est pas le sien, en voulant apporter une modification essentielle à la législation en vigueur. La Cour ayant entériné ce jugement, en adoptant les motifs du premier

(60) Officier de l'Etat-civil contre Malisèye, arrêt n° 49 du 13 février 1846. ANSOM, Greffes du Sénégal, Cour d'Appel, Registre n° VI.

juge, il nous paraît, indispensable, malgré sa longueur, de le reproduire.

Le Tribunal de simple police affirme, tout d'abord, que le pouvoir législatif appartient à l'autorité centrale et non à son délégué local. En effet : "aux termes de la loi du 24 Avril 1833, la Colonie du Sénégal est régie par ordonnances royales. L'ordonnance royale du 7 septembre 1840 concernant le Gouvernement du Sénégal a réglé les pouvoirs délégués par le Roi au Gouverneur. En combinant les articles 50, 51 et 52 de l'ordonnance, on reconnaît :

1) que le Gouverneur a le commandement et la haute administration de la colonie ;

2) qu'il promulgue les Ordonnances royales ;

3) qu'il rend exécutoires, par l'ordre du Roi, les ordonnances en vigueur dans la métropole ;

4) qu'il peut rendre des arrêtés et décisions pour régler les matières d'administration et de police ;

5) Enfin, lorsqu'il juge convenable et utile d'introduire dans la législation coloniale, des dispositions nouvelles, il propose au Conseil d'administration des projets d'Ordonnances royales, et les transmet au Ministère de la Marine qui lui fait connaître les ordres du Roi.

Il résulte de cette énumération que le Roi, en déléguant au Gouverneur la haute administration de la Colonie, s'est réservé expressément le pouvoir législatif et le droit d'introduire des changements dans la législation coloniale, ne laissant à son délégué que la faculté de prendre des décisions sur les matières de police et d'administration ".

Cependant, l'arrêté de 1844 est loin de régler des matières d'administration et de police. En effet, poursuit le jugement : "la question de l'esclavage touchant à la constitution même des colonies, à leur organisation, ne pourrait en aucun cas être réduite aux propositions de mesure d'administration et de police. Relativement au Sénégal, le régime de la colonie était établi et réglé par l'arrêté du 28 septembre 1823, qui avait créé un droit nouveau, organisé un système spécial, le régime des engagés à temps. Cet arrêté, le plus important de ceux que renferme le Code Sénégalais, a deux objectifs : (1) il proscriit pour l'avenir le trafic des esclaves et prohibe l'introduction de nouveaux captifs dans la colonie ; (2) il crée un régime nouveau, spécial à cette colonie, laquelle est elle-même, par sa position, dans des conditions différentes de celles des autres colonies ; il permet de racheter les esclaves des vastes marchés du haut fleuve, mais

à charge de les affranchir moyennant un service de quatorze ans. Ce régime des engagés à temps, devenu l'une des bases du système colonial, confirmé par de nombreux arrêts, a enfin reçu une consécration solennelle, lorsqu'il a été admis dans le Code civil du Sénégal par l'arrêté de promulgation de ce Code du 5 Novembre 1830. Vainement on voudrait soutenir que les engagés à temps assimilés, par le Code civil de la colonie, aux étrangers nés en France, ne sont que des étrangers qui peuvent par mesure de simple police être expulsés du territoire".

L'arrêté ayant un caractère législatif qui ne peut plus être le sien est illégal. Ainsi, conclut le Tribunal : "il faut distinguer les pouvoirs des gouverneurs antérieurement à 1833 et surtout à l'ordonnance du 7 septembre 1840 ; en effet, la loi de 1833 en réservant le pouvoir législatif au Roi, a nécessairement diminué les pouvoirs du gouverneur, qu'ainsi avant 1833 et 1840, les Gouverneurs ont promulgué quelques Codes français par de simples arrêtés, ce qui leur serait aujourd'hui formellement interdit. Si l'arrêté de 1844 laissait subsister les engagés à temps introduits, il ne tendait pas moins à supprimer dans un temps donné, cette classe de la population, en tarissant la source qui l'alimentait, et qu'il est impossible de soutenir qu'un arrêté qui tend à supprimer une classe entière de la Colonie n'est qu'une mesure de police ou d'administration".

Malgré la dépêche ministérielle n° 209 du 4 Juillet 1845, approuvant l'arrêté incriminé, et l'avis contraire de Larcher, chef du service judiciaire, les juridictions maintiennent leur refus de faire appliquer la nouvelle réglementation.

Somme toute, dès son arrivée dans la colonie, la magistrature manifeste son esprit d'indépendance. Elle ne veut obéir, ni à la pression des particuliers, ni aux ordres du pouvoir. Veiller à l'exécution des lois telle est sa mission. D'où sa volonté de substituer le règne de la légalité, le gouvernement par les lois et selon les lois à l'abus de pouvoir. Le gouverneur, représentant de l'autorité centrale, et peu habitué à la contradiction, peut difficilement souffrir que des subordonnés prétendent contrôler ses actes. C'est le germe de conflits futurs, et la confirmation de la crainte des autorités métropolitaines de voir les juges revendiquer le pouvoir d'exercer une censure sur les actes du gouvernement local.

Les Tribunaux ne s'inclineront qu'avec la révolution de 1848 qui, par son décret du 27 Avril 1848, abolissant l'esclavage dans toutes les colonies françaises, supprime, par son article 2, le système d'engagement à temps établi

au Sénégal.

Mais le décret de 1848 est beaucoup plus important. Il stipule, en effet, en son article 6 que: "seront dispensés de toute preuve de naturalisation, les habitants indigènes, du Sénégal et dépendances, et des Etablissements de l'Inde, justifiant d'une résidence de plus de cinq ans dans les dites possessions". C'est accorder le droit de citoyenneté aux captifs et aux engagés à temps. Or, cette naturalisation généralisée ne répond pas aux vœux des propriétaires qui préfèrent: "qu'à l'expiration de l'engagement, l'engagé à temps, déclaré étranger et libre, ne puisse jamais jouir des droits civils. L'engagé à temps n'est point élevé pour la civilisation européenne. Arraché violemment de son pays pour entrer en esclavage, il ne peut avoir pris nos moeurs, nos usages. Il n'a pas ce sentiment de nos lois qu'acquiert sans peine, même l'esclave élevé au Sénégal. L'engagé à temps peut vivre parmi nous, si bon lui semble. Mais il n'a point adopté notre Patrie, il est permis, du moins, de douter de sa bonne foi. Qu'il reste donc toujours un étranger puisqu'on ne lui doit rien que la liberté" (61). Avec le décret de 1848, la révolution faisait prévaloir l'assimilation sur les intérêts des propriétaires.

SECTION 2 - Le Conseil applique un droit fondé sur des usages.

L'administration de la Justice du Sénégal et Dépendances est, contrairement à celle des autres colonies, incomplète et irrégulière. Le personnel, peu nombreux, est occupé à des fonctions multiples et contradictoires. Les juridictions, composées en majorité de juges étrangers à la magistrature, et absolument incompetents, sont réduites à des expédients. Pour faire accepter leurs solutions juridictionnelles, elles se conforment aux besoins de la société locale, elles mettent en application des règles tirées de la coutume. Le Conseil d'appel consacre tant les unions contractées sous l'empire de l'usage (paragraphe 1), que les usages commerciaux spécifiques à la traite de la gomme (paragraphe 2). Ce n'est que, lorsque la période d'organisation s'achève, que la Cour retrouve les moyens d'imposer la prééminence de la loi sur les coutumes.

(62) Deroin, intervention devant la Commission chargée de l'examen du projet d'ordonnance préparé par le président Butignot pour l'application du Code Civil à la colonie du Sénégal, Séance du 4 Décembre 1827. A.N.K.S., série M 1, Code de procédure civile au Sénégal.

Paragraphe 1 - Les mariages à la mode du pays.

A Saint-Louis, comme à Gorée, la célébration du mariage se déroule, suivant un usage généralisé, en trois étapes. Elle commence par une période de fréquentation, qui permet aux deux jeunes gens de faire connaissance. Au bout du terme convenu entre les deux familles, les parents du prétendant envoient une délégation de notables faire solennellement la demande en mariage, et présenter la dot. Son acceptation par les parents de la future, entourés par tous leurs amis et proches, décide le mariage. Il ne reste plus alors qu'à convenir du jour des noces, jour où l'épouse, escortée de sa famille, est conduite chez son époux (62).

A chacune de ces étapes, les familles interviennent. C'est avec leur autorisation que les futurs époux peuvent se fréquenter. Ce sont elles, qui échangent les consentements au mariage, et donnent à l'union sa légitimité. C'est pourquoi les habitants distinguent ces mariages coutumiers, de ceux qui ne sont pas célébrés selon le cérémonial prescrit. L'opprobre qui s'attache à la seconde forme d'union provient du fait que le consentement de la fille tient lieu de toute formalité. Le même déshonneur, la même réprobation atteint, la liaison temporaire d'un européen avec une habitante, ou la conduite de certains indigènes qui, mariés suivant l'usage ordinaire, entretiennent une concubine.

L'union d'un européen avec une signare a en effet, un caractère de convention tout particulier, elle n'est pas indissoluble. Elle ne dure qu'autant que le conjoint n'est pas obligé de s'éloigner pour toujours. Si l'absence ne doit durer qu'un laps de temps, la femme restée seule attend patiemment le retour de son concubin : elle n'en choisit d'autre qu'en cas d'assurance qu'il ne reviendra plus (63).

Cette situation particulière s'explique par l'instabilité d'une population européenne à qui le célibat pèse. Entretien des relations avec les indigènes, nombreux sont les employés civils ou militaires qui finissent par se marier "à la mode du pays" (64). C'est-à-dire, qu'ils choisissent une concubine qui "prenait le nom de son "époux" et les donnait à ses enfants. Le mari lui faisait bâtir une petite maison, et assurait à chaque enfant qu'il en avait, la propriété d'un captif. Quand le mari partait, la femme se remariait" (65).

(62) V. Abbé Boilat, op. cit.

(63) Ibid.

(64) V. Jean Delcourt, histoire religieuse du Sénégal, Ed. Clairafrique, Dakar, 1976, pp. 28 et ss.

(65) Knight-Baylac, la vie à Gorée... op. cit., p. 399.

L'Eglise locale est la première à dénoncer cette pratique. Elle le fait avec d'autant plus de raison que, non seulement en instruisant la jeunesse elle se condamne, en fait, à "fournir des concubines convenables aux potentats de la colonie", mais, "toute prédication sur cette matière attirait aux prêtres des murmures et des persécutions" (66).

Les métropolitains d'origine n'ont pas, toutefois, le monopole de ces unions à terme. En effet, "les habitants de Saint-Louis qui vont s'établir pendant une partie de l'année dans le haut pays, pour les affaires de commerce, ou pour la surveillance des cultures, vivent publiquement avec des femmes qu'ils prennent suivant les formes usitées dans le pays" (67).

La jurisprudence va s'attacher à corroborer la distinction opérée par la coutume. Selon la Cour, en effet, "le mariage pour être légitime devait être entouré de certaines solennités, et d'une publicité qui élevaient la femme à la dignité d'épouse, et lui donnaient le rang et l'état de femme légitime. Si ces conditions n'existaient pas, la cohabitation d'un homme et d'une femme, ne constituait aucun état particulier à cette femme, et laissait l'enfant sans père connu" (68).

Sont donc légitimes, les unions célébrées suivant "les usages notoires, consistants, et uniformes" (69). Seules les formalités coutumières peuvent compenser l'absence de registre d'état-civil. Aussi, décide le Tribunal de première instance : "depuis l'arrivée à Saint-Louis, de la loi du 20 septembre 1792 qui a transféré la tenue de l'état-civil des prêtres à des officiers publics particuliers, l'usage s'est établi... de faire consister la validité des mariages dans le consentement des familles respectives des futurs époux, lesquelles s'assemblaient, chacune de son côté, et en cas de consentement, la famille du futur envoyait une députation à la famille de la fille pour la demander en mariage au nom de la famille députante. Ces formalités jointes aux divers avis que les familles faisaient donner à tous les habitants, imprimaient à l'union, une publicité suffisante pour

(66) VAbbé Boilat, *Esquisses Sénégalaises*, Extrait publié dans "l'Echo de Saint-Louis, n° 81, Mars - Avril 1978, p. 5

(67) Deroisin, communication à la Commission chargée de l'examen du projet d'ordonnance pour l'application du Code civil, Séance du 11 Décembre 1827.

(68) Arrêt n° 30 du 21 septembre 1853, déjà cité.

(69) Arrêt n° 69 du 6 novembre 1833, Affaire Marie-Louise Dubois contre Elisabeth Pellegrin et les enfants Pierre Valantin. ANSOM, Greffes du Sénégal, Cour d'appel, Registre n° 2.

faire que nul, dans la ville, où elle avait eu lieu, ne put ignorer l'état des conjoints" (70).

Les Tribunaux font ainsi la distinction entre les deux sortes de mariage que, "le libertinage avait confondus sous ce nom de mariage à la mode du pays". La cohabitation d'un européen et d'une indigène est non seulement une union illégitime, mais les enfants qui en sont issus, ne peuvent prétendre à être traités comme des enfants légitimes, ils ne peuvent pas hériter (71).

Mais, si le juge de première instance assimile l'union selon les usages du pays, quant aux indigènes, à une union selon les règles du Code civil, la Cour d'appel décide, quant à elle, que "ces unions n'établissent de légitimité qu'à l'égard des enfants qui en proviennent, mais n'ont aucun effet à l'égard des conjoints (72). Dans l'espèce, le Tribunal de Saint-Louis se conformant à la coutume, lui donne son plein et entier effet. Par contre, la Cour semble se montrer plus sensible aux injonctions des autorités politiques et ecclésiastiques, qui veulent voir la législation civile ou canonique retrouver sa prééminence sur les usages.

Cette régularisation des mariages à la mode du pays va d'abord être tentée lors de la promulgation du Code civil. La commission chargée de l'examen du projet d'ordonnance pour l'application du Code civil, proposera d'astreindre les conjoints, ou l'époux survivant, à une déclaration devant l'officier de l'état-civil, ou d'admettre l'enfant, dont les parents ont été négligents, à faire la preuve en justice, de l'union suivant les usages du pays qui a existé entre ses auteurs (73). Mais, abandonnant tout souci d'adaptation de la législation issue du Code civil aux usages sénégalais, la Commission finit par décider de ne plus appliquer des mesures transitoires. Selon le mot de son président, le Sous-commissaire Guillet, si "le passé appartient à la Jurisprudence qui le règle suivant le droit acquis, l'avenir est du domaine du législateur" (74).

(70) Ibid.

(71) Arrêt n° 23 du 17 Juillet 1837, Affaire Baudin et consorts contre le Curateur aux biens vacants. ANSOM, Greffes du Sénégal, Cour d'appel, Registre n° 11, 1836 - 1839.

(72) Arrêt du 20 Janvier 1836, Affaire Hélène Saint-Jean contre Charles Floissac et Hélène Vidosain. Ibid.

(73) Conseil privé, Séance du 7 Mai 1836. ANSOM, Sénégal et Dépendances VIII. Dossier 5, chemise 5 b.

(74) Ibid.

Encouragées par cette prise de position, les juridictions vont amorcer un revirement de la jurisprudence qui sera décisif.

C'est, d'abord, à propos d'une succession ouverte dans les conditions d'une union contractée sous l'empire de l'usage, que le tribunal de Saint-Louis prend, en 1840, une position qui jette l'alarme. En effet, tout en accordant aux enfants qui sont issus des unions à la mode du pays, les droits énoncés dans l'article 957 du Code civil, il refuse, revenant sur sa jurisprudence, tout effet civil à ces mariages (75).

Mais, c'est la Cour d'Appel qui, en deux arrêts, va fixer la nouvelle jurisprudence. Dans la première espèce (76), il s'agit du traitant Jean Crespin qui contracte, avec la dame Victoire Hancorme, un mariage à la mode du pays. Le cadeau de noces promis, consiste en la remise d'un captif et d'une somme de mille francs. La mésentente survenant, les deux époux se séparent sans que la promesse soit réalisée. Un tribunal arbitral condamne J. Crespin à payer les mille francs. Sur son appel, la Cour décide que, l'union, dite mariage suivant les usages du pays, non reconnue par la loi, constitue un fait contraire à l'ordre public et aux bonnes moeurs. Par voie de conséquence, les cadeaux promis, pour parvenir à l'accomplissement de ce prétendu mariage, ne sauraient donner ouverture à une action civile.

La Cour écarte, ainsi, les usages sénégalais qui régissent la constitution de la famille, pour leur substituer les règles du droit métropolitain, déclarées d'ordre public. Le Code civil s'impose avec un caractère si nettement impératif, que la volonté des Sénégalais ne peut y déroger, encore moins, s'y soustraire. La Cour de préciser, en effet, dans son second arrêt : "quelques respectables que soient les usages anciens d'un pays, il ne sauraient prévaloir sur une loi dont la promulgation a dû avoir pour effet, de faire disparaître ces usages. Le Code Napoléon qui régissait le Sénégal, dès 1817, puisqu'un officier de l'état-civil était établi à Gorée, et qui y fut définitivement promulgué en 1830, n'attribue aux enfants la qualité d'héritiers légitimes, que lorsqu'ils sont nés du mariage légitime pour lequel il a prescrit des actes et des formalités

(75) Ibid.

(76) Affaire Jean Crespin contre Victoire Hancorme. ANSOM, Greffes du Sénégal, Cour d'appel, Registre n° VI, Arrêt n° 26 du 2 Octobre 1846.

obligatoires" (77).

En décidant que les mariages à la mode du pays ne peuvent plus produire à l'égard des enfants qui en sont issus, les effets d'un mariage légitime, la Cour vient en aide aux enseignements des ministres du culte, pour obliger les Sénégalais à se soumettre, et à faire consacrer, par la double autorité de la loi et de la religion, leurs unions.

Paragraphe 2 - Les usages commerciaux.

La troque de la gomme est un commerce d'une nature particulière. C'est, en effet, une opération où rien ne se détermine en numéraire (78). Contre la gomme arabique, qui est un produit de cueillette, on échange une gamme étendue de marchandises de traite, à savoir : des armes à feu, des liqueurs, de la verroterie, de la toile, de la quincaillerie, du fer en barre, etc. La marchandise la plus demandée est, toutefois, la toile de guinée. Pièce de tissu de coton bleu, provenant de Pondichéry, elle sert "d'unité monétaire des transactions sur la gomme. Les négociants la livrent aux traitants sous la condition d'en obtenir le remboursement au retour de la traite, mais en gomme, et non en numéraire" (79).

Par ailleurs, loin de tenir boutique, le traitant ne fait du commerce que pendant la traite (80). La troque de la gomme n'est pas, donc, le fait de commerçants. C'est une activité à laquelle se livre la population de Saint-Louis, pour qui elle constitue le seul moyen d'existence, mais aussi, "la majeure partie des Officiers, employés, sous-officiers, et soldats" (81). Or, non seulement ces agents de l'administration coloniale négligent leurs obligations de fonctionnaires, mais il concurrencent les traitants. Aussi, déplorant cette conduite, François Valentin écrira-t-il : "le Sénégal sera toujours un pays malheureux tant qu'il sera gouverné par des hommes dont la fortune est à faire... tant qu'une

(77) Arrêt du 19 Novembre 1852, Affaire Anna Guèye contre les héritiers Bougouma et les héritiers Yandé Diouf. ANSOM, Greffes du Sénégal, Cour d'Appel, Registre n° IX.

(78) Arrêt n° 51 du 17 Octobre 1861. ANSOM, Greffes du Sénégal, Cour d'appel, Registre N° XIII.

(79) Anne Kaffenel, op. cit., p. 87.

(80) Arrêt n° 95 du 22 Avril 1835, déjà cité.

(81) Koger l'afné, Notes sur le Sénégal, précitées.

administration nombreuse viendra diminuer la part de chacun dans le commerce si borné de notre pays" (82).

Cette forme particulière d'échange ne peut que déroger à la réglementation commune, aux lois générales qui régissent le Commerce et les Commerçants. Le traitant n'est pas astreint à se conformer au Code de commerce, aux obligations qui pèsent sur ceux qui achètent pour revendre. La rapidité et la multiplicité des opérations auxquelles il se livre constituent, en effet, un obstacle à la tenue d'écritures. Il est donc dispensé, par la réglementation locale, de tenir des livres de commerce (83).

La Cour refuse, en outre, d'inclure la troque dans le domaine d'application du contrat de vente (84). Partant, en effet, de la définition du droit romain, suivant laquelle, la vente est un contrat par lequel une personne, le vendeur, s'oblige à livrer la possession paisible et durable d'une chose à une autre personne, l'acheteur, qui s'engage à lui transférer la propriété d'une somme d'argent, le prix, la Cour constate que, les obligations qui pèsent sur l'acheteur et le vendeur de la gomme sont différentes. Contrairement à la vente, qui se réalise au moyen de deux opérations matérielles dont la coexistence avec le consentement sanctionne le contrat en vertu duquel un objet est, tout à la fois, vendu et acheté, la troque laisse au moment où elle s'accomplit, dans une incertitude prévue, le résultat ultérieur en gain ou en perte. Le vendeur ne peut, au préalable, se rendre compte du prix de revient de l'objet aliéné, de tous les frais, et partant, du bénéfice ou de la perte qui résulterait pour lui, de l'aliénation du dit objet. S'il est, à la rigueur, possible au négociant expéditeur de s'apercevoir, au début ou durant l'opération de certains frais, dont les éléments peuvent être soumis au calcul, tels que le prix d'achat, celui de la marchandise rendue à l'escale, par contre, des éléments tels que, les frais de navire, de laptots et autres agents, ceux de la nourriture des employés, de charroi de la gomme, du droit concédé au chef Maure, et de celui payé en nature par la gomme

(82) François Valentin, Mémoire... déjà cité.

(83) Arrêt n° 26 du 7 Septembre 1855. ANSOM, Greffes du Sénégal, Cour d'appel, Registre n° X, 1854 - 1855.

(84) Arrêt n° 22 du 29 mai 1863. ANSOM, Greffes du Sénégal, Cour d'Appel, Registre n° XIV.

à son entrée à Saint-Louis, ne dégageront jamais, avant la fin de l'opération et de ses suites, le prix réel, c'est-à-dire, le résultat chiffré en gain ou en perte de la masse des échanges, et surtout de chaque échange en particulier. Pour dégager ce prix, en définitive, il faudra tenir compte de deux éléments qui le constitueront "in fine", à savoir : le prix de la gomme, un prix soumis aux fluctuations du marché en Europe, et la dépense dite de consommation.

La troque de la gomme va donc être régie par des prescriptions spéciales, par des usages spécifiques, qui vont être consacrés par la jurisprudence locale.

Ainsi, pour assurer la protection des traitants qui commercent avec des pays non annexés par la France, le gouvernement de Saint-Louis paie, de pratique consacrée, des redevances annuelles aux chefs des tribus Maures, du Fouta, ou du Galam (85). Ces coutumes, payées en nature, constituent une sorte de cautionnement, elles ne sont pas dues en cas d'exaction. Aussi, est-il convenu, le 10 février 1850, dans une convention avec l'Almamy du Fouta, passée à Alefebé, que pendant quatre années, il cesserait de percevoir toute redevance. Les sommes ainsi libérées, devant permettre à l'administration du Sénégal d'indemniser les victimes des pillages de Cascas (86).

Il n'y a pas que le gouvernement local qui s'acquitte de ces coutumes. Pour s'attacher les chefs Maures, les traitants "ont contracté la mauvaise habitude d'admettre tous les jours à leur table un certain nombre de Maures, les princes en particulier, ce qui ne laisse pas d'être dispendieux" (87). Cet usage de donner à consommer aux détenteurs des gommages occasionne, en effet, des frais considérables, surtout, lorsque, comme c'est souvent le cas, la traite se prolonge. "Le marchand de gommages, écrit Carrère, a avantage à séjourner le plus longtemps possible à l'escale avant de livrer ses produits, car il s'y fait nourrir par un et souvent plusieurs traitants en les alléchant par l'appât d'un marché à conclure avec chacun d'eux en particulier" (88). Mais le traitant qui prend à crédit ses marchandises, et ne se rend pas toujours compte des frais

(85) Arrêt n° 25 du 25 Novembre 1839. ANSOM, Greffes du Sénégal, Cour d'Appel, Registre n° 3.

(86) Arrêt n° 30 du 21 septembre 1853, précité.

(87) François Valentin, Mémoire... précité, p. 4

(88) Carrère, Note... déjà citée, p. 11.

que comporte son opération est, en fin de traite, dans l'impossibilité de remplir ses engagements.

Il est, comme nous l'avons déjà vu, de pratique consacrée que, les négociants livrent à crédit leurs marchandises. Or, les traitants, dépourvus de ressources, ne présentent que peu de garanties de solvabilité (89). La plupart ne possédant pour toute fortune que des captifs, il est d'usage d'appliquer la faculté de rachat aux ventes de captifs. Le réméré, par les garanties dont l'entoure au Sénégal l'arrêté promulgatif du Code civil, qui exige un jugement pour l'envoi en possession définitive, étant considéré comme un acte de nature à faciliter les rapports d'intérêt des indigènes avec les négociants (90).

De même, il est d'usage de donner, au traitant qui n'a pas acheté une quantité de gomme suffisante, la faculté de s'acquitter du surplus de ses obligations en restituant la partie des guinées qu'il n'a pas employées (91). Cependant, si le Tribunal de première instance de Saint-Louis continue à appliquer cet usage que les ordonnances organiques sur la Justice au Sénégal n'ont pas abrogé, la Cour refuse de maintenir cette politique, elle décide que les usages ne peuvent pas être mis à la place de la loi (92). Elle profite de la crise commerciale, et du fait que, "les traitants tous obérés sont sur le point de se voir priver de crédit par les négociants gênés eux mêmes et à découvert pour des avances considérables" (93), pour appliquer à la troque, les dispositions du contrat de vente (94).

(89) Arrêt n° 33 du 29 Septembre 1871, Affaire Devès et Cie contre Coumba Paté et autres. ANSOM, Greffes du Sénégal, Cour d'Appel, Registre n° XVII.

(90) Arrêt n° 11 du 4 Juin 1841, Affaire Charles Brian contre Louis Alsace. ANSOM, Greffes du Sénégal, Cour d'Appel, Registre n° IV.

(91) Arrêt n° 18 du 16 Août 1822, Affaire Dubois contre Mangeard, Mille et Jay. ANSOM, Greffes du Sénégal, Conseil d'appel, Registre 1.

(92) Arrêt n° 117 du 15 Octobre 1829, Affaire J. PELLEGRIN et Ch. André contre Guillabert et Cie. Ibid.

(93) Carrère, Note.. précitée, p. 5

(94) Arrêt n° 51 du 17 Octobre 1861, déjà cité.

TITRE DEUX - DE LA COUR DU SENEGAL ET DEPENDANCES

A LA COUR D'APPEL DE L'A.O.F.

(Fin XIXe siècle à 1958).

Tant que la politique coloniale française est conduite par des militaires, elle n'a, de préférence, que des visées stratégiques. C'est pour rivaliser avec les marins anglais que les marins français élaborent la politique des points d'appui pour la marine, déclenchent un processus de conquêtes, et justifient la fondation de comptoirs (1). Cependant, comme en dehors du Sénégal, le commerce français va, jusqu'en 1870, se développer en dehors de toute protection navale, les établissements français de la Côte occidentale d'Afrique ne feront que végéter.

Après 1880, la politique coloniale obéit davantage à des préoccupations économiques. Les rapports de domination, qu'implique l'expansion capitaliste, succèdent à la conquête sans plan de visée systématique. Il s'agit d'organiser des colonies d'exploitation. Pour tirer le meilleur parti des colonies de l'Afrique de l'Ouest trop peu peuplées pour une énorme superficie, la nouvelle conception coloniale commande leur intégration administrative et financière (chapitre 1).

Dans cette phase d'implantation des rapports économiques et sociaux caractéristiques de la colonisation moderne, l'Administration coloniale va à partir de 1881, non seulement perdre son caractère militaire, mais se voir impartir une nouvelle mission. Il lui faut devenir l'agent de la réception par les sociétés dominées des règles d'organisation métropolitaine. Or, dans cette action, elle ne peut s'attribuer aucun monopole. Si elle continue à jouer le rôle principal, il lui faut faire place à d'autres corps de l'Etat. C'est ainsi que dans l'institution judiciaire, où nous avons assisté à un débordement de la Justice par les agents administratifs, il va falloir régulariser l'appareil juridictionnel et faire place à la magistrature qui, elle aussi, peut être un interprète de la civilisation métropolitaine (Chapitre 2).

(1) V. Girardet (R), *L'Idée coloniale en France de 1871 à 1962*, Paris, 1972.

CHAPITRE PREMIER - LA COUR DE SAINT-LOUIS ET LE DECLIN DE L'HEGEMONIE SENEGALAISE.

Le Sénégal a longtemps englobé, autour des deux métropoles rivales de Saint-Louis et de Gorée, l'ensemble des établissements français de la Côte Occidentale d'Afrique : des Rivières du Sud à la Sierra Léone, les comptoirs et postes militaires de la Côte de Guinée depuis Assinie en Côte de l'Or jusqu'au Gabon.

Toutefois, la découverte des richesses de ces établissements est le prélude à l'affirmation d'une personnalité propre. Les besoins du développement commercial commandent, en effet, l'affirmation de l'autonomie particulière de chacune de ces colonies (Section 1). Avant que, leur inclusion par le développement de leurs échanges extérieurs, dans le marché métropolitain ne réimpose, dans une troisième étape, leur unification administrative (Section 2).

SECTION 1 - De la Cour de Saint-Louis aux Conseils d'appel de Libreville et de Conakry.

Durant la période d'implantation française sur la Côte Ouest africaine, Saint-Louis et Gorée servent de bases de départ. Berceau de l'influence française dans cette partie du continent noir, la colonie du Sénégal est une métropole dont les Cours et Tribunaux connaissent des procès qui naissent dans tous ces comptoirs et postes militaires français. Le ressort de la Cour de Saint-Louis s'étend sur tous les établissements de la Côte, les litiges civils et commerciaux qui proviennent de la Côte de l'Or ou du Gabon sont déférés au Tribunal de Première instance de Gorée (Paragraphe 1).

L'éloignement de ces comptoirs, et les difficultés de communications rendent, cependant, malaisés pour les justiciables, le recours aux juridictions du Sénégal. Aussi, dès que s'annonce, à la fin du XIXe siècle, l'autonomie administrative de ces possessions, une décentralisation judiciaire va-t-elle être envisagée, et mise en oeuvre (Paragraphe 2).

Paragraphe 1 - La concentration de l'organisation judiciaire.

La Cour d'Appel de Saint-Louis a toujours englobé, dans son ressort,

l'ensemble des établissements français de la Côte Ouest-africaine. C'est, cependant, le décret organique du 9 Août 1854 (2) qui, pour la première fois, confirme officiellement cette compétence, en même temps qu'il détermine les ressorts des Tribunaux du Sénégal. Celui de Saint-Louis comprend, l'île de Saint-Louis, les établissements sur le fleuve Sénégal, et s'étend dans le Cayor jusqu'à la station de N'dande inclusivement ; pour le Tribunal de Gorée, nous avons l'île de Gorée, les établissements au Sud de cette île, Dakar, Rufisque, et le Cayor jusqu'à la station de N'Dande exclusivement (3).

Cette concentration de la Justice, qui fait plaider au Sénégal toutes les affaires judiciaires de la Côte Occidentale d'Afrique, n'ira pas sans inconvénients. Ainsi, l'accès des organismes juridictionnels n'est pas toujours aisé. Le recours du justiciable Gabonais aux Tribunaux du Sénégal est pratiquement impossible. Non seulement le Comptoir du Gabon est très éloigné, mais aucun service de communications régulières ne le relie au Sénégal. Beaucoup d'affaires ne peuvent être réglées par suite de la répugnance qu'éprouvent les Gabonais à aller au Sénégal (4).

Le Juge Sénégalais n'a pas, non plus, la possibilité de juger de ces affaires dans un délai raisonnable. Le Commandant du Gabon se plaint au Chef de la division navale de la Côte Occidentale d'Afrique, Commandant Supérieur du Comptoir français de la Côte de l'Or et du Gabon, des retards fréquents apportés à l'administration de la Justice. Dans son rapport général du 20 Janvier 1867 (5), il signale une affaire vieille de deux ans, encore en cours, où sont engagés des intérêts considérables. Le détenu, dirigé sur Gorée et toujours retenu à la disposition de la justice, a ses biens mis sous séquestre qui se détériorent. La plupart des marchandises, d'une valeur considérable, sont perdues. Devant ces dommages irrémédiables, le Commandant ne peut que déplorer l'intervention trop tardive de l'autorité compétente.

(2) Dont l'article 5 est ainsi libellé : "La Cour Impériale siège à Saint-Louis. Le ressort de la Cour comprend l'ensemble des établissements français sur la Côte Occidentale d'Afrique".

(3) V.E. Chambaud, Président de la Cour d'Appel, Chef du service judiciaire, Rapport n° 56 daté de Saint-Louis le 27 Octobre 1888, sur la situation du service judiciaire du Sénégal. ANRS, série M 5, Organisation de la Justice, 1862 - 1893, Dossier 0-à-66.

(4) V. J. Salis, op. cit., p. 37.

(5) V.J. Salis, op. cit., p. 39. Références, Registre Correspondances, Archives de Libreville.

Devant cet état de choses, le Commandant du Comptoir ne se borne plus à sa compétence de juge de paix. "Les causes qu'on apporte au tribunal de paix sont toujours plus nombreuses ; juge, greffier, ministère public, tous improvisés, ne peuvent, par leur bonne volonté, suppléer à leur ignorance du droit" (6).

L'administration de la justice se transforme en attribut du commandement. Le Commandant du Comptoir, inflige les peines qu'il édicte lui même, et réprime les infractions à ses ordres. La Justice est un organe de maintien de l'ordre, elle est ramenée à un rôle subalterne de police.

Paragraphe 2 - L'autonomie des anciennes Dépendances du Sénégal.

La décentralisation qui fait perdre au Sénégal sa place de métropole judiciaire n'est que la conséquence de l'autonomie administrative des colonies du Sud, elle est commandée par des données économiques. Après le Gabon-Congo (A), les Rivières du Sud et Dépendances (B) vont se séparer d'une colonie mère qui, jusque là, a étouffé leur mise en valeur.

A. Le détachement du Gabon-Congo.

Pour mettre fin à la fâcheuse situation du Service de la Justice, il est envisagé de détacher judiciairement du Sénégal, les établissements de la Côte Occidentale d'Afrique, et de les doter, avec l'institution d'un Conseil d'appel, d'une organisation autonome qui mette la justice à la portée des justiciables, assurant ainsi une répression rapide des infractions.

La réforme s'ébauche avec le décret du 11 septembre 1869 (7) qui institue, dans les établissements du Gabon et de la Côte de l'Or rassemblés, depuis le décret du 26 Février 1859 (8), sous l'autorité du commandant de la division navale des côtes d'Afrique occidentale alors basée à Libreville, trois tribunaux d'arrondissement à Grand-Bassam, à Assinie et Dabou, et deux Tribunaux supérieurs d'appel à Grand-Bassam, et à Libreville. Les Tribunaux d'arrondissement se composent d'un juge impérial, d'un officier du ministère public, et d'un greffier-notaire. Un lieutenant de juge exerce les fonctions de juge d'instruction et remplace, en cas de nécessité, le juge-président. Les Tribunaux supérieurs,

(6) Commandant, rapport du 15 Novembre 1867, Registre Correspondances, Archives de Libreville, J. Salis, p. 40.

(7) L. A. 1869, p. 427.

(8) M. S. D. du 12 Avril 1859.

qui comprennent un président, deux juges, un procureur impérial et un greffier, connaissent de l'appel interjeté contre les jugements des Tribunaux d'arrondissement. Ils se transforment en Cours criminelles par l'adjonction de deux assesseurs désignés par tirage au sort sur une liste de fonctionnaires, d'officiers, ou de notables résidant au siège de la juridiction.

Ce décret ne reçoit, toutefois, aucun commencement d'exécution, il n'est même pas promulgué localement. Le gouvernement impérial songe, en effet, à faire évacuer les comptoirs de la Côte de l'Or et du Gabon qui ne connaissent pas le développement commercial escompté. Le commerce ne s'étant pas associé à la politique des points d'appui élaborée par la marine : "la présence du poste qui assure la tranquillité, le choix de ce point comme siège de la division navale de ces parages, le développement donné à notre occupation par l'annexion des rivières voisines, n'ont pas suffi à attirer notre commerce, qui s'y montre toujours languissant" (9). La métropole se propose de les céder au Gouvernement britannique, en échange de la rivière de la Gambie où les commerçants français entretiennent de nombreuses relations d'affaires.

Il faut atteindre le décret du 1er Juin 1878 (10) pour voir le Gabon se doter d'un Tribunal de première instance. C'est une juridiction composée de non-professionnels, puisque les fonctions de juge sont dévolues au Commandant du Comptoir, celles de procureur au commissaire de police, et celles de greffier à un agent nommé par le Commandant.

En matière civile et commerciale, elle se prononce, en dernier ressort, sur toutes les matières attribuées en métropole aux juges de paix, sur les actions personnelles et mobilières jusqu'à 1 500 francs en principal, et sur les demandes immobilières jusqu'à 60 francs de revenu. Elle connaît, en premier ressort, et à chargé d'appel devant la Cour du Sénégal, de toutes les autres actions.

En matière de simple police et de police correctionnelle le Tribunal connaît, en premier et dernier ressort, de toutes les contraventions déférées aux tribunaux de simple police, et des délits, si la peine consiste en une amende, ou s'il y a condamnation à l'emprisonnement lorsque la peine n'excède pas deux mois. Pour les délits qui comportent des peines supérieures, le Tribunal n'en connaît qu'en premier ressort.

(9) Dépêche ministérielle de Mars 1870, citée par J. Salis, p. 46.

(10) L. A. 1878, p. 351.

Si les crimes commis sur le territoire du Gabon continuent d'être déférés à la Cour d'Assises du Sénégal, le Commandant particulier reste investi des fonctions de magistrat instructeur. Avec la possibilité, toutefois, de pouvoir déférer devant un Conseil de guerre les auteurs des crimes ou délits qui sont de nature à compromettre l'action de l'autorité française. Ainsi, beaucoup plus qu'un juge, le Commandant du Comptoir, officier de Marine, est plutôt un président de Tribunal qui, en raison de l'éloignement du Gabon, et par analogie avec un commandant de bâtiment, dispose de pouvoirs **quasi-disciplinaires**.

La décision présidentielle du 24 Février 1881, qui dote le Gabon d'une administration autonome, avec l'érection de l'instance militaire locale en commandement supérieur des établissements du golfe de Guinée, va être à l'origine d'une organisation judiciaire propre à cette colonie. Le commandant supérieur, investi de toutes les attributions, ne tarde pas à réclamer l'envoi d'un magistrat de carrière qui le déchargerait de ses fonctions judiciaires qui occupent la presque totalité de son activité : "Je ne vous cacherai pas, en effet, écrit-il au ministre, que par la force même des choses, j'ai été en réalité jusqu'ici plutôt un chef de la justice qu'un commandant de la colonie, ce qui n'a pas été certainement le but principal de mon envoi au Gabon" (11). A la suite de cette requête, un juge-président est nommé par le décret du 21 Décembre 1881.

La constitution d'une fédération autonome dotée d'un statut administratif particulier accélère le processus. Le Gabon-Congo cesse, enfin, de dépendre judiciairement du ressort de la Cour de Saint-Louis. Il est doté, par le décret du 28 Septembre 1897, d'un Conseil d'appel, siégeant à Libreville, qui réunit les attributions précédemment dévolues à la Cour du Sénégal et Dépendances.

B. La séparation des Rivières du Sud.

Après le détachement du Gabon-Congo, le déclin de l'hégémonie sénégalaise se poursuit : le 12 Octobre 1882, est installé à Conakry, un Lieutenant-gouverneur des Rivières du Sud. La découverte des potentialités des anciennes dépendances du Sénégal, impose leur plus grande autonomie administrative et financière, aussi le Lieutenant-gouverneur des Rivières du Sud voit-il ses pouvoirs se renforcer avec le décret du 1er Août 1889 (12). Il n'envoie plus à Saint-Louis que les copies de ses rapports politiques et des renseignements sur

(11) Lettre datée de Libreville le 22 Avril 1881, ANSOM, Gabon 1, 20.

(12) L. A. 1891, p. 53

la situation de sa colonie qui englobe les établissements de la Côte de l'Or et du Bénin. Les résidents de ces deux colonies obtiennent bientôt à leur tour une autonomie relative, avec la mise à leur disposition d'un budget spécial, et le droit qui leur est conféré de correspondre directement avec le département. La copie de leur correspondance doit, toutefois, être adressée au lieutenant-gouverneur des Rivières du Sud, ordonnateur de leurs dépenses.

Le 17 Décembre 1891 (13), la colonie des Rivières du Sud fait place à la Guinée française et Dépendances. Elle est dirigée par un gouverneur qui a sous son contrôle, un secrétaire général chargé de la Guinée proprement dite, un résident administrant la Côte d'Ivoire, nouvelle appellation de la Côte de l'Or, et un lieutenant-gouverneur des établissements du golfe du Bénin.

La tendance à l'autonomie se confirmant, le législateur colonial prend acte du fait que, "l'autonomie de ces possessions est, en l'état actuel des choses, la condition essentielle de leur développement", et scinde, avec le décret du 10 Mars 1893 (14), la Guinée française et dépendances en trois colonies autonomes, conservant chacune sa personnalité. Le Bénin, devenu Dahomey par le décret du 22 Janvier 1894, la Côte d'Ivoire, et la Guinée française sont, chacun, dotés d'un gouverneur investi des prérogatives de l'Ordonnance du 7 Septembre 1840. Selon le ministre des colonies, en effet, "la Guinée française par la richesse de son sol et celle de son arrière pays, le Fouta-Djallon, par la brièveté de ses voies d'accès vers le Niger, est destinée à un grand avenir. Mais il serait périlleux de lier son sort à celui du Sénégal. Eloignée du chef-lieu, elle fournirait sans recevoir. Quand bien même elle conserverait son autonomie financière, elle n'en serait pas moins gênée dans son essor, comme l'ont été, pendant quelque temps, nos colonies du Bénin et de la Côte d'Ivoire lorsque, par le fait d'une erreur analogue, elles ont été réunies dans un gouvernement unique de la Guinée et Dépendances" (15).

(13) Le texte du décret figure aux L. A. 1893, p. 579.

(14) L. A. 1894, p. 841.

(15) Chautemps, ministre des colonies. Cité par Cakpo Vodouhé, la création de L'A.O.F., 1895-1905, Thèse pour le Doctorat du Troisième Cycle d'Histoire, Paris-Sorbonne, 1973-1974, pp. 119- 120. Références J.O.R.F., Débats Sénat 5 avril 1895, p. 380.

Toute cette réorganisation administrative ne peut manquer d'avoir des répercussions sur le plan judiciaire. Dès le 11 Mai 1892 (15), la Guinée française et Dépendances est, en effet, dotée d'une organisation judiciaire propre, distincte de celle du Sénégal. Avec un Conseil d'appel institué au chef-lieu, Conakry, sous la présidence du gouverneur, et trois justices de paix à compétence étendue siégeant à Conakry, à Cotonou, et à Grand-Bassam, l'autonomie judiciaire de ce groupe d'établissements devient une réalité.

Cette organisation judiciaire, analogue à celle instituée au Sénégal par l'Ordonnance de 1822, représente sur le plan de la séparation des pouvoirs le recul le plus sérieux. Le Conseil d'appel de Conakry se compose, lorsqu'il siège comme juridiction du second degré, ou d'annulation, du gouverneur ou de son délégué, président, et de deux assesseurs choisis au commencement de chaque année, par le gouverneur, parmi les fonctionnaires ou les officiers en service dans la colonie. Les fonctions du ministère public sont remplies par le commissaire de police titulaire de cet emploi devant le Tribunal de paix à compétence étendue de Conakry.

Lorsqu'il doit procéder, en matière criminelle, au jugement d'une affaire dans laquelle sont impliqués, comme accusés, des Européens ou assimilés, le Conseil d'appel s'adjoint le concours de deux assesseurs supplémentaires désignés par la voie du sort sur une liste de douze fonctionnaires ou notables de nationalité française, dressée chaque année dans la deuxième quinzaine de décembre par le secrétaire général, et approuvée par le gouverneur. Ces assesseurs ont voix délibérative sur la question de la culpabilité seulement. La condamnation est prononcée à la majorité des voix. Les crimes et les délits qui ont un caractère politique, ou sont de nature à compromettre l'action de l'autorité française, sont jugés par le tribunal sans le concours des assesseurs supplémentaires.

Les Justices de paix à compétence étendue qui, s'inspirent dans leur organisation, du principe de l'unicité du juge, sont présidées par un juge de paix, assisté d'un greffier-notaire. A la différence des juges de paix à compétence étendue des colonies telles que l'Inde ou la Guyanne, ceux de Conakry, de Cotonou, ou de Grand-Bassam ne sont pas nommés par décret. Ils sont désignés par le gouverneur, qui les choisit, en général, parmi les administrateurs coloniaux. Aucune condition de capacité n'est exigée d'eux.

(16) L. A. 1894, p. 698.

Cette organisation judiciaire, qui dénote à un tel degré la confusion des pouvoirs politique et judiciaire, s'explique dans cette période de mise en place de l'appareil de domination. Le législateur colonial, principalement animé de préoccupations d'ordre administratif, ne s'inquiète pas de savoir si l'administrateur qui remplit des fonctions judiciaires peut avoir la liberté d'action, et l'indépendance qui sont indispensables au véritable juge.

Aux réformes apportées à l'organisation administrative des Colonies du Sud par le décret du 10 Mars 1893 vont correspondre, sur le plan judiciaire, les décrets du 26 Juillet 1894 et du 16 Décembre 1896. A la suite de l'autonomie accordée à chacune de ces possessions, ces deux textes vont, en effet, opérer sur le plan de la distribution de la justice, à leur séparation. Ils dotent chacune des colonies du Dahomey, et de la Côte d'Ivoire, d'un Conseil d'appel.

Quelles sont les motivations du législateur colonial ? La nécessité de la séparation des divers établissements de la Côte occidentale d'Afrique ayant été successivement admise par les décrets des 1er Août 1889, 17 Décembre 1891, 10 Mars 1893, il convient devant les résultats satisfaisants du principe d'autonomie, de doter chacune de ces possessions d'une organisation judiciaire spéciale. Leur importance économique croissante ne peut que justifier leur indépendance judiciaire. Le texte organique du 11 Mai 1892 ne répond donc plus aux besoins de ces colonies ni aux intérêts de leurs habitants. En effet, selon le rapport de présentation du décret du 26 Juillet 1894, le ministre des colonies explique, prenant l'exemple du Dahomey, que : "La distance qui sépare le Dahomey de la Guinée est considérable ; il en résulte des retards prolongés dans la suite donnée aux affaires, dont le règlement a lieu le plus souvent en dehors de la présence des intéressés. Aussi, les justiciables se plaignent avec raison d'un système qui, ne facilitant pas la revendication de leurs droits, lèse leurs intérêts".

SECTION 2 - La constitution de l'A.O.F.

Les établissements français de la Côte Occidentale d'Afrique connaissent, tout au long du XIXe siècle, une organisation rudimentaire. Mais la conquête du fleuve Sénégal, la poussée vers le Niger par la jonction du Haut-Sénégal au Haut-Niger, à la rencontre des établissements du Sud, parachèvent, pour l'essentiel, la phase d'expansion.

Dans la phase suivante, celle de l'implantation des rapports économiques et sociaux caractéristiques de la colonisation, il va se poser le problème de la répartition des tâches entre les civils et les militaires qui ne perçoivent pas de la même façon les impératifs de l'organisation de la domination. La formation de l'Afrique occidentale française va porter l'empreinte de cette rivalité entre les négociants du Sénégal, qui affirment la primauté des questions économiques et sociales, et les militaires, qui insistent, eux, sur les exigences de la pacification. Les civils finiront par l'emporter car, avec la main-mise politique, s'estompent les nécessités de l'encadrement militaire.

L'organisation de l'Afrique occidentale française va donc se faire autour de la doctrine que développent les milieux d'affaires. Pour créer l'infrastructure indispensable, une sorte de fédération économique va se former autour du vieux comptoir sénégalais (paragraphe 1). Mais, le gouvernement général dont la création est, d'abord, proposée pour rappeler à l'ordre les militaires soudanais (paragraphe 2) va, cependant, très vite, acquérir en même temps que la personnalité morale (paragraphe 3), une très forte structuration.

Paragraphe 1 - La question soudanaise et l'unification des colonies de l'Afrique de l'Ouest.

Au Soudan, la phase de la conquête correspond à la période durant laquelle les gouverneurs du Sénégal s'occupent directement des affaires du pays que l'on appelle, alors, le Haut-Fleuve. Jusqu'en 1890, c'est une simple dépendance du Sénégal confiée à un officier supérieur de marine ou d'artillerie de marine relevant du gouverneur de Saint-Louis. Mais cette dépendance n'est qu'apparente, le gouverneur n'intervient plus directement dans les affaires du Haut-Fleuve, laissées à l'entière initiative des militaires qui ignorent les autorités civiles. Parmi les "grands acteurs de l'épopée soudanaise" (17), Galliéni (1886 - 1888) et Archinard (1888 - 1891) oeuvrent le plus à la réalisation de l'objectif des officiers, à savoir, l'émancipation de la colonie.

Ce but semble atteint avec le décret du 18 Août 1890 qui consacre l'autonomie administrative, militaire et financière du Soudan. Cette consécration

(17) Maurice Delafosse, Haut-Sénégal-Niger, Tome II, Paris, Maisonneuve et Larose, nouvelle édition, 1972, p. 409.

de sa personnalité n'est, cependant, qu'un demi-succès. Le Commandant Supérieur du Haut-Fleuve, qui se fait appeler Commandant Supérieur du Soudan français, à partir du 6 Septembre 1890, demeure sous l'autorité du gouverneur de Saint-Louis. Non seulement, il ne peut engager aucune action sans son assentiment, mais il doit le tenir régulièrement informé de tous les faits se rattachant à la situation d'ensemble des régions demeurées sous son commandement.

Aux instances des officiers mécontents de cette subordination, un acte du 27 Août 1892 change le titre de Commandant Supérieur en celui de gouverneur, et érige le Soudan français en colonie autonome. Le général Archinard en est le premier gouverneur de 1892 à 1893. Durant ce commandement, et les deux intérimés assurés successivement par les colonels Combes et Bonnier, l'insubordination d'officiers agissant presque toujours à leur guise, et les dépassements de crédit qui en résultent, irritent bon nombre d'esprits. Le département s'évertue à conseiller la limitation des opérations et des demandes de crédit supplémentaires sources de difficultés avec le Parlement. La politique militaire du fait accompli, ajoutée au mécontentement des négociants qui se plaignent des opérations militaires, entraves au développement de leur commerce, finit par provoquer la réclamation de la suppression du régime militaire. C'est ainsi que le décret du 21 Novembre 1893 place le Soudan français sous le régime civil, avec Albert Grodet comme gouverneur.

Cette décision opportune ne semble pas néanmoins définitivement admise. Le remplacement du gouverneur Grodet va, en 1895, ressoulever le problème de la nature du régime à instaurer au Soudan français. Deux thèses s'affrontent. Les milieux coloniaux, favorables aux intérêts sénégalais, demandent l'intégration du Soudan au Sénégal en fondant leur argumentation sur les raisons suivantes : le Soudan, disent-ils, qui a toujours fait partie intégrante du Sénégal, a les mêmes populations ; pourquoi, alors, serait-il soumis à une administration distincte ? L'intégration commerciale est si totale entre les deux colonies, que le Sénégal constitue l'intermédiaire obligé entre la métropole et le Soudan, et que ce sont les traitants Saint-louisiens qui échangent les marchandises métropolitaines contre les produits du cru. Pour quelle raison, dès lors, soumettre les maisons de commerce du Sénégal à un régime douanier particulier, tandis que leurs agents au Soudan sont soumis à un régime différent ? "Croiriez-vous, demandera Couchard à ses collègues de la Chambre des députés, que pour empêcher la perception de droits de douanes à l'entrée du Soudan, de droits déjà

payés une première fois au Sénégal, il fallut que le Conseil général de Saint-Louis votât une subvention de 80 000 francs pour le Soudan ?" (18).

Pour les intérêts coloniaux qui encouragent au développement autonome de ce pays charnière de la zone, cette argumentation ne peut être prise en considération, et le ministre des colonies va la trouver insuffisante. Néanmoins, le problème du remplacement de Grodet remettant tout en cause, il sera, cependant, tenu de choisir entre le retour au régime militaire, à l'origine de difficultés innombrables pour le département, ou le maintien d'une direction civile. Or, si le chef du département des colonies ne penche pas pour le régime militaire, la nomination d'un civil n'est pas, non plus, tâche facile. Ne pouvant trancher, il finit par opter pour une solution qui a déjà montré ses faiblesses ; il confie la direction de la colonie à un militaire. Toutefois, pour éviter les errements d'un passé encore récent, il le subordonne au gouverneur du Sénégal dans le dessein de réduire sa marge de manoeuvre. Mais, pour ne pas favoriser l'absorption pure et simple du Soudan par le Sénégal, il fait porter au gouverneur de ce territoire le titre de gouverneur général.

Le décret du 16 Juin 1895, qui crée l'Afrique Occidentale française n'est, ainsi, que la résultante des remous que soulève la question soudanaise. C'est par la suite que la doctrine officielle le justifiera par le souci d'assurer l'unité d'action, notamment, en matière de politique indigène. Selon les ministres des colonies, en effet, "nos diverses possessions, le Sénégal, le Soudan, la Guinée française, la Côte d'Ivoire et le Dahomey, malgré la communauté de leurs hinterlands, s'ignoraient totalement entre elles. Partout des prétentions particulières, nulle part la moindre vue d'ensemble. Cependant l'unité de direction s'imposait partout. Qu'il s'agisse du choix des voies de pénétration, ou de l'action politique à exercer sur la population indigène, ou de l'organisation de nos forces défensives" (19).

Les colonies du groupe sont, désormais, placées sous la haute direction politique et militaire du gouverneur du Sénégal, qui se voit confier le monopole de la représentation du gouvernement de la République. Responsable de la défense, il est assisté d'un officier général qui remplit les fonctions de commandant en chef des troupes. Si chaque territoire conserve son autonomie administrative,

(18) Couchard, député du Sénégal. Cité par C. Vodouhé, op. cit., p. 111. Références, Débats... Chambre des Députés, 4 Mars 1895, p. 702.

(19) C. Vodouhé, op. cit., pp. 70 - 71

le Dahomey semble échapper à l'action du gouverneur général, son gouverneur n'étant tenu que de lui adresser la copie de ses rapports politiques et militaires.

Ce premier essai, qui se veut prudent et limité, ne vise qu'à résoudre les difficultés conjoncturelles de colonies qui ne peuvent communiquer, les unes avec les autres, que par mer. Loin d'être fortement centralisée, cette organisation tient à la fois d'une fédération et d'une confédération. L'unité de direction politique et militaire, qui subordonne toute initiative locale à la supervision du gouverneur général, rappelle la fédération. Le caractère confédéral semble, par contre, prévaloir avec l'autonomie administrative et financière laissée à chaque gouverneur.

Cette construction qui tient à la fois du modèle des Antilles, par l'organisation de chacune des colonies, et de l'Union Indochinoise, ne tarde pas à poser des problèmes, et à provoquer les réactions les plus défavorables. Cette institution est qualifiée non seulement d'inutile, le gouverneur général ne pouvant jouer aucun rôle unificateur, mais également de coûteuse, aussi bien en personnel qu'en moyens financiers. On lui reproche, surtout, d'avoir le tort de réduire les autres colonies du groupe en une sorte d'arrière-pays du Sénégal, et de favoriser le groupe sénégalais qui voit ainsi ses vœux s'exaucer". Par la légitime et inévitable influence qu'il exercera, explique-t-on, sur le gouverneur général qui est, en même temps, et surtout, gouverneur du Sénégal, le conseil général réalisera son rêve d'hégémonie Ouest-africaine, au grand avantage des quatre communes qu'il représente, et pour le plus grand dommage des pays qui seront placés sous sa dépendance effective, quoique indirecte" (20).

Cette réforme, trop étroitement commandée par des circonstances historiques particulières, va devoir être reprise, avec les améliorations constatées dans la région, et liées aux progrès de la pacification.

Paragraphe 2 - Le démembrement du Soudan.

Devant les progrès des explorations et les résultats des campagnes de pacification, les liaisons entre les différents territoires deviennent plus aisées. Des intérêts communs se font jour sous la forme de problèmes connexes d'ordre

(20) C. Vodouhé, op. cit., pp. 157 - 158. Références, "La politique coloniale", livraison du 15 Juin 1895, p. 1.

fiscal, commercial ou douanier, et la nécessité s'impose de renforcer l'autorité du gouverneur général sur les diverses fractions de l'Afrique occidentale. Il lui faut, donc, se décharger de l'administration directe du Sénégal, avoir un budget, et après l'échec de l'expérience d'un lieutenant-gouverneur militaire à la tête du Soudan, démanteler cette colonie pour désarmer les critiques. Cette dernière question sera, cependant, à cause de ses charges émotionnelles, considérée comme prioritaire. C'est donc, la nouvelle situation politique qui va commander la concrétisation de l'étape nouvelle.

En 1895, l'Afrique occidentale française est en voie de constitution. En 1898, son achèvement est presque accompli, les conventions diplomatiques ayant contribué à la délimitation de ses frontières (21). C'est, d'abord, le 10 Août 1889 que la Gambie, enclave anglaise en territoire française, est nettement circonscrite, tandis que s'annonce sur la côte, les contours de ce qui va devenir la Guinée française, la Côte d'Ivoire et le Dahomey. Par l'accord du 5 Août 1890 se définit, peu après, entre le Niger et le Tchad, une limite provisoire des possessions franco-anglaises. La convention franco-britannique du 21 Janvier 1895, fermant l'arrière-pays de Sierra Léone, assure la jonction de la Guinée française avec les trois territoires du Sénégal, du Soudan français et de la Côte d'Ivoire. Enfin, dernière convention importante pour la période qui nous occupe, le traité du 14 Juin 1898 réunit, en contournant la colonie anglaise de la Gold-Coast, la Côte d'Ivoire au Dahomey, relie le Dahomey au Niger, et précise la limite qu'a esquissée, du Niger au Tchad, la convention de 1890.

Cette unification géographique est également concrétisée par des communications régulières, que facilite un réseau terrestre de lignes télégraphiques entre le Sénégal et les territoires de la côte.

Aucun obstacle de fait ne s'oppose donc plus à la transformation des possessions françaises de l'Afrique Occidentale en un groupe compact, unifié par le même organe de direction. C'est dans cette voie, que le décret du 17 Octobre 1899 va, renforçant l'autorité du gouverneur général, lui subordonner toutes les colonies du groupe, y compris la Côte d'Ivoire et le Dahomey, et apporter une solution, qui se veut définitive, à la question soudanaise.

(21) V. G. François, l'Afrique Occidentale Française, Paris, E. Larose, 1907, pp. 5 - 7.

Le Soudan, parce que réputé économiquement handicapé, va être considéré comme un groupement manifestement artificiel qu'il faut démembrer. Chacune des colonies côtières, dont il est le prolongement naturel, se voit constituer un arrière pays avec une fraction de ce Soudan complexe. Le Sénégal se voit rattacher le Haut-Sénégal, la partie sahélienne, et le Haut Niger, avec les cercles de Kayes, Bafoulabé, Kita, Satadougou, Bamako, Ségou, Djenné, Nioro, Goumbou, Sokolo et Bougouni. La zone nord est répartie entre la Guinée française, la Côte d'Ivoire et le Dahomey. La Guinée se voit attribuer les cercles de Dinguiray, Siguiri, Kouroussa, Kankan, Kissidougou et Beyla. La Côte d'Ivoire absorbe les cercles ou résidences de Odjenné, Kong et Bouna. Les cantons de Konala et de Nebba, au Sud du Liptako, le territoire de Say, comprenant les cantons de Djennaré, Diougoré, Fomlongani et Boton, sont rattachés au Dahomey. Enfin, les provinces de Tombouctou, à savoir, les cercles ou résidences de Tombouctou, Sumpi, Goundan, Biandiagara, Dori et Ouahigouya, et de la Volta, c'est-à-dire, les résidences ou cercles de San, Ouagadougou, Léo, Koury, Sikasso, Bobo-Dioulasso et Djebougou, forment deux territoires militaires placés chacun sous le commandement d'un officier supérieur relevant du gouverneur général.

Après un tel démembrement, le Soudan français ne sera jamais plus reconstitué dans ses limites premières. Ni le territoire de la Sénégambie et du Niger, sous lequel il sera constitué à nouveau en 1902, ni celui du Haut Sénégal et Niger, sa dénomination de 1904, ne vont recouvrir les portions ainsi partagées entre le Sénégal, la Guinée, la Côte d'Ivoire, le Dahomey, et la future Haute Volta.

Le décret de 1899 reste, cependant, encore insuffisant, même s'il marque un progrès important dans la voie de l'intégration administrative. Toujours investi de l'administration directe de la colonie du Sénégal, le gouverneur général ne dispose pas, dans les autres possessions, de moyens d'action propre, de budget général. Donc pour parachever la réunification, des transformations sont encore nécessaires.

Paragraphe 3 - Le parachèvement de l'intégration.

Le gouverneur général, sorte de chef honoraire du groupe, ne dispose d'aucun pouvoir réel. Pour achever l'intégration, il faut concilier l'autonomie administrative et financière de chacune des possessions, gage d'une production

régulièrement avantageuse, avec la nécessaire réunification sous une seule direction de colonies placées dans une situation économique analogue. C'est dans ce sens que vont être pris deux décrets importants : le décret du 1er Octobre 1902, qui renforce l'unité de direction (A), et celui du 18 Octobre 1904, qui dote le gouvernement général d'un instrument financier propre (B).

A. Le gouvernement général, organe de direction supérieure.

Les faiblesses de l'intégration ouest-africaine peuvent être ainsi résumées : le gouverneur général ne dispose d'aucun instrument financier propre, qui soit capable, dans l'ordre administratif, de lui donner une existence indépendante ; il reste en dehors de la gestion des autres possessions, et son autorité politique est illusoire. "Chaque gouverneur avait, note un observateur, conservé absolue, son indépendance politique, administrative et financière, et se bornait à adresser, de temps à autre, un rapport à ce chef, considéré comme purement honoraire, et auquel on n'avait pas à obéir, puisqu'il ne donnait point d'ordres" (22). Il devient donc indispensable de lui donner des moyens d'action plus étendus, au moment où se projette l'exécution de grands travaux d'utilité générale.

Il faut, non seulement le doter de ressources budgétaires propres, mais pour éviter les dispersions des ressources, instaurer un contrôle des budgets locaux. Il est, donc indispensable, que le gouverneur général dispose, sous sa dépendance immédiate, d'un personnel expérimenté. Son autorité sera accrue s'il a seul le privilège de correspondre avec le département, et s'il lui est possible d'éviter de devoir assumer l'administration directe d'une des possessions placées sous son autorité. Ces moyens d'action directs doivent, cependant, dans un souci de pleine efficacité, être au service d'une autorité plus étendue. Il faut, en somme, que le gouverneur général tienne le rôle d'un arbitre supérieur dont l'intervention ne peut être contestée ou écartée (23).

Sous l'influence des considérations que voila, le décret de réorganisation administrative du 1er Octobre 1902, institue un embryon de budget général

(22) Jules Richard, secrétaire général du Dahomey de Juillet 1901 à Février 1902. Ayant servi en Indochine, il a pu comparer les deux gouvernements généraux, et relever, dans une note rédigée à titre personnel, les insuffisances du gouvernement général de l'Afrique occidentale française. V.C. Vodouhé, p. 209.

(23) V. la note de présentation du décret du 1^o Octobre 1902 au Président de la République.

constitué par une section spéciale du budget de la Sénégambie - Niger, nouvelle entité qui regroupe les territoires du Haut-Sénégal et du Moyen-Niger, et les pays de protectorat dépendant jusqu'alors du Sénégal. Ce budget est alimenté par les recettes de toute nature perçues dans ces territoires, et par des contributions des autres colonies du groupe, fixées annuellement par le gouverneur général, qui arrête, en conseil de gouvernement leurs budgets. Il dispose, ainsi, d'un moyen de contrôle d'autant plus efficace que ces décisions sont dorénavant soumises à la seule approbation du président de la République.

Le décret renforce l'autorité du gouverneur général sur l'ensemble du personnel en service dans le groupe. Il lui attribue le pouvoir de nomination à toutes les fonctions civiles, excepté les emplois de lieutenant-gouverneur, de magistrat, de chef des principaux services, réservés à l'autorité métropolitaine. Les gouverneurs des colonies portent, désormais, le titre de "lieutenant-gouverneur", en même temps qu'ils sont privés du droit de correspondre avec le ministre. C'est, on ne peut plus, leur signifier leur subordination au chef de la fédération.

Le siège du gouvernement général est fixé à Dakar (24), Saint-Louis demeurant la résidence du Lieutenant-gouverneur du Sénégal. Dans le sens du renforcement de l'autorité du gouverneur général, c'est sauvegarder sa liberté d'action. Toutefois, il devra encore pourvoir, avec l'assistance du Secrétaire général, et d'un délégué à Kayes, à l'administration des territoires de la Sénégambie et du Niger.

B. Doté de la personnalité civile.

Avec le décret du 18 Octobre 1904, le gouvernement général va, non seulement devenir un organe de haute direction et de contrôle, mais se doter d'un instrument financier qui lui soit réellement propre, et qui lui permet de représenter la personnalité civile des colonies du groupe (25).

Le décret organique donne au gouvernement général un budget séparé, qui dispose des ressources constituées par tous les droits perçus sur les mar-

(24) Avant de s'installer à Dakar, le Gouvernement Général devait transiter par Gorée, dans l'attente de la mise en état des locaux nécessaires.

(25) V. L'exposé introductif du ministre des colonies, Gaston Doumergue, expliquant le nouveau plan des réformes entreprises par le décret.

chandises à l'entrée comme à la sortie des diverses possessions. Cette attribution est justifiée par la progression des échanges commerciaux entre les colonies de la fédération. Par un jeu de compensation, les subventions versées par le budget général aux budgets locaux permettent, ensuite d'établir une sorte d'équilibre entre ces territoires, en évitant que l'un d'eux ne s'attribue exclusivement les recettes de cette nature perçues sur son territoire. Par la constitution de cet instrument financier, la personnalité civile de l'Afrique occidentale française s'établit sur des assises plus solides et plus larges que précédemment, offrant de nouvelles garanties aux emprunts nécessités par l'exécution des grands travaux d'équipement.

Pour mieux assurer l'autorité du gouverneur général, et son indépendance de direction, il est déchargé de l'administration directe et spéciale de la Sénégambie-Niger. L'emprise sur cette possession s'étant affermie et développée, il est décidé de l'ériger en une véritable colonie, constituée dans la forme commune. De sérieux espoirs économiques militent, en effet, en faveur de cette décision. "Les régions dont il s'agit, expose le ministre, sont parmi les plus riches et les plus peuplées de l'Afrique occidentale française ; l'immense vallée du Niger en est l'axe et détermine leur unité. Les intérêts commerciaux y sont déjà considérables, les richesses minières certaines ; quant à leur valeur agricole, elle est indiscutable, et c'est à juste titre qu'est escompté, dès maintenant, l'avenir prochain qui verra la vallée du Niger devenir un des grands centres de production cotonnière du monde" (26).

A ces atouts économiques, dont l'importance va s'accroître avec l'achèvement du chemin de fer Kayes-Niger, vient s'ajouter le fait que ces populations fournissent les plus nombreux éléments des troupes indigènes. Ce n'est donc pas de Dakar qu'il peut être pourvu à la gestion immédiate de tels intérêts. "L'autorité qui a la charge et la responsabilité de cette gestion doit être munie des organes réguliers que prévoit la législation coloniale, et investie du titre correspondant à sa fonction. Le siège de la nouvelle colonie serait fixé à Bamako, cette ville est déjà un centre commercial important ; sa situation géographique impose, pour ainsi dire, ce choix qui était depuis longtemps prévu, qui répond à toutes les exigences de l'hygiène tropicale" (27).

Cette colonie du Haut Sénégal et Niger, ainsi reconstituée, va comprendre, hormis les pays de protectorat de la rive gauche qui retournent au Sénégal,

(26) Gaston Doumergue, ministre des colonies. Cité par G. François, op. cit., p. 32.

(27) Ibid. p. 33.

les anciens territoires du Haut Sénégal et du Moyen Niger, auxquels s'ajoute un troisième territoire militaire constitué entre le Niger et le Tchad. En revanche, par la pauvreté de leur sol, et le peu d'importance des intérêts commerciaux européens, les territoires compris entre la région de Tombouctou et celle de Zinder, forment le territoire militaire du Niger, dont le commandant relève du lieutenant-gouverneur du Haut-Sénégal et Niger, et n'a qu'un rôle de surveillance des tribus Touareg.

Le texte organique s'occupe, enfin, de la constitution de l'administration de la Mauritanie. L'extension progressive de l'influence française sur les territoires maures de la rive droite du Sénégal, nécessite l'établissement d'une administration spécialement adaptée, à des populations, dont l'organisation politique et sociale diffère essentiellement de celle des habitants du Sénégal, à un pays qu'on doit pouvoir pénétrer plus par la persuasion et la séduction que par la force. Cette administration qui se veut rudimentaire, va être placée sous l'autorité d'un commissaire du gouvernement général chargé de la gestion du budget du territoire civil de la Mauritanie formant une annexe du budget général (28).

Avec ce texte de 1904, la fédération de l'Afrique occidentale française est véritablement créée. La confédération, assez lâche et précaire, des premiers décrets, est devenue, au fil des transformations, une véritable fédération. Dans cette organisation, tout est, cependant, soumis à l'omnipotence d'une administration dotée de pouvoirs étendus, et qui se montre, par ses structures autoritaires, fidèle à ses origines militaires. Les nécessités de l'intégration des colonies de l'ouest-africain au marché métropolitain, font que la population autochtone est soumise à une domination radicale, sa participation au processus est nulle.

(28) V. G. François, op. cit., p. 34.

CHAPITRE DEUX - LA COUR DE DAKAR ET LA REUNIFICATION JUDICIAIRE

Après la conquête, la mise en place du système colonial va exiger l'organisation des possessions françaises. Aux comptoirs essaimés le long de la côte occidentale d'Afrique vont succéder des colonies qu'on s'efforce de mettre en valeur. C'est la phase de regroupement de territoires dont l'unité géographique et économique facilite la mise en commun des ressources, gage d'une plus grande capacité d'endettement. A travers ces vicissitudes de la politique coloniale, la distribution de la Justice, dans la mesure où elle constitue une préoccupation, s'adapte tant bien que mal. Le problème judiciaire n'étant pas alors d'un intérêt primordial, ses textes organiques ne sont que le corollaire de ceux qui réorganisent administrativement ces possessions.

Les décrets d'organisation n'aboutiront, toutefois, qu'à un décalque de l'organisation judiciaire telle qu'elle est issue de l'ordonnance de 1822. C'est, en effet, au moment où le ministère des colonies décide, enfin, de doter le Sénégal d'une organisation judiciaire régulière, en écartant du prétoire tous les suppléants étrangers à la profession, que les colonies du Sud se voient attribuer une organisation qui se caractérise par un recul manifeste de la règle de la séparation des pouvoirs judiciaire et administratif. Cette structuration n'est, en fait, que la conséquence de l'importance économique encore secondaire de ces possessions, et de la faiblesse des intérêts européens qui y sont concentrés. Il serait donc non seulement coûteux mais injustifié de copier leur organisation sur celle des colonies plus anciennes (Section D). Cette considération peut, également, signifier que l'accélération de leur mise en valeur favorisera la régularisation de leur service de la Justice.

Quand il sera devenu impossible de retarder cette régularisation, la réorganisation se fera non sans difficultés. L'Administration ne voit pas, en effet, d'un bon oeil, l'homogénéisation de l'appareil judiciaire et, notamment, l'arrivée des magistrats de carrière. Alors que son règne a été sans partage, il lui faut apprendre à compter avec l'intruse, d'où sa défiance. Elle se méfie d'un corps en qui elle croit voir un adversaire de ses attributions. Il faut, de ce fait, attendre les réformes de 1901 - 1902, mais surtout celle de 1903, pour voir se normaliser une situation par moment pleine de tensions. Ces textes organiques vont

tenir compte de l'unification administrative des colonies de l'Afrique de l'Ouest, pour les rassembler dans un ressort judiciaire unique, celui de la Cour d'Appel de Dakar (Section 2), dont les juridictions seront profondément marquées par l'importance de leurs fonctions pénales (Section 3).

SECTION I - La rationalisation du service judiciaire.

A partir de la création du Gouvernement Général de l'Afrique occidentale française, la réorganisation judiciaire devient un impératif. Après la rationalisation administrative, les disparités de l'organisation du service de la Justice deviennent anachroniques. Mais, avant de remédier aux vices de l'organisation judiciaire, le ministère des colonies juge préférable d'envoyer, dans les colonies du Sud, un magistrat de haut rang, pour y constater, visuellement, les abus et les imperfections dont on se plaint. C'est la mission du président Liontel (Paragraphe 1), dont les travaux serviront de base à la régularisation du service judiciaire des colonies de la Guinée, de la Côte d'Ivoire, et du Dahomey (Paragraphe 2).

Paragraphe 1 : La mission Liontel.

Le 22 Mai 1900, le Ministre des Colonies, Albert Decrais, décide d'envoyer un magistrat, dans les trois colonies du Sud, pour y étudier de près la question de la réorganisation judiciaire (1). L'émissaire choisi est Maximilien Liontel. Cet homme de couleur, dont nous n'avons pu retrouver les origines, est président du Tribunal Supérieur de Papeete, en Océanie, quand le choix du ministre se porte sur lui. A l'occasion de la mission, il est nommé président du Conseil d'Appel du Dahomey. C'est-à-dire, au poste de chef du service judiciaire de la colonie par laquelle il commence son enquête, charge qui, jusqu'alors, revenait au gouverneur. Ce transfert qui ne plaît pas à tout le monde, ne place pas, non plus, la mission sous les meilleurs auspices.

Même si, à la fin de la mission il est, le 5 novembre 1901, nommé Procureur général, Chef du service Judiciaire à la Guyanne, il faut dire que sa tâche n'a pas été facile (2). L'administration locale est non seulement froissée,

(1) V. Commission de la Justice indigène aux colonies de la Côte Occidentale d'Afrique. ANSOM, AOF VIII, Dossier 1.

(2) V. Cakpo Vodouhé, op. cit., dont l'étude présente l'intérêt de reprendre toutes les coupures de presse se rapportant à la mission.

par le principe même de sa mission, mais, en raison de son origine coloniale, et de la couleur de sa peau, il est très mal vu des milieux coloniaux qui lui reprochent sa tendance égalitaire, voire socialiste.

Dès son arrivée au Dahomey, des frictions ne tardent pas à éclater entre lui et l'administration de la colonie. Si le gouverneur intérimaire Pascal lui réserve, d'abord, le meilleur accueil, et tombe d'accord avec lui sur la nécessité de réformer un rouage judiciaire qui, parce que trop rudimentaire, ne répond plus à l'importance des transactions d'une colonie en rapide développement, il n'en est pas de même avec le gouverneur Liotard, dont les relations avec le président du Conseil d'appel ne se résument qu'en une série de conflits.

C'est d'abord, à propos de Toffa, roi de Porto-Novo et protégé de la France. La régularisation de la distribution de la Justice dans ce protectorat va poser le problème du maintien de la juridiction du roi Toffa. Le gouverneur Liotard qui contrôle cette juridiction spéciale ne peut, en effet, accepter de se voir dépouillé de cette prérogative. Il invoquera des considérations politiques pour s'opposer à l'établissement d'une justice régulière : "l'organisation d'un service judiciaire au Dahomey est, écrit-il, encore prématuré, et il conviendrait d'attendre, pour l'appliquer, que le roi Toffa, notre protégé, n'existât plus. Nous sommes, à Porto-Novo, en pays de protectorat et nous devons respecter nos engagements pris à l'égard du roi Toffa qui, de son plein gré, de sa propre initiative même, nous a donné avec son pays, le moyen de fonder plus tard la colonie du Dahomey" (3).

Après cette première escarmouche qui lui montre la détermination de l'administration locale à s'opposer à la réalisation de l'objectif qui lui est assigné, le président Liotel se persuade de l'urgente nécessité qu'il y a à faire cesser le désordre, et à dénoncer les abus, si nombreux, d'une autorité habituée à substituer l'arbitraire à la légalité.

Il commence par déplorer l'ignorance des lois, "la méconnaissance des principes qui sont la base de notre droit public" (4). Pour justifier cette asser-

(3) Liotard à Ministre, Porto-Novo le 13 Janvier 1901. ANSOM, AOF VIII, Dossier 1.

(4) Président du Conseil d'appel du Dahomey, Lettre datée de Porto-Novo le 11 Janvier 1901.

tion il rapporte le fait suivant : "tout récemment, écrit-il, un Européen, inculpé de faux en écriture commerciale ayant pour but de masquer un détournement qualifié, fut mis sous mandat de dépôt. Au lieu d'incarcérer le prévenu à la maison d'arrêt, ou de louer un bâtiment comme annexe de la prison si on le jugeait nécessaire, on prit le soin de lui faire subir sa détention dans sa propre chambre, dans la factorerie où il était employé, laquelle est éloignée de toute habitation. On ne se cacha pas, d'ailleurs, de déclarer que le prestige de la France serait compromis si on donnait aux Indigènes, le spectacle d'un blanc condamné par une juridiction présidée par un homme de couleur. Aussi, le 30 décembre après avoir, au moyen d'une sorte de souscription, désintéressé le plaignant, le prévenu était-il remis en liberté" (5).

Cette faiblesse de l'administration à l'égard des européens amène cette comparaison qui écorche la fierté nationale : "je ne puis m'empêcher de comparer, à cette façon de comprendre le prestige de l'européen, l'attitude de l'Empereur allemand faisant sévèrement condamner, quoique noble de naissance, un Allemand coupable d'avoir commis un homicide volontaire sur un indigène africain" (6).

En transmettant la lettre au Ministre, le gouverneur Liotard rétorque qu'il n'existe, à Porto-Novo, ni prison, ni maison d'arrêt. Et que, s'il "était impossible de mettre l'inculpé avec les noirs dans le local où ils sont incarcérés en attendant que la prison soit terminée... Il n'y a aucune différence de traitement entre les blancs et les noirs, et ce n'est pas en Allemagne que nous irons chercher le magnifique exemple cité par le président du Conseil d'appel" (7).

Cette réponse peut faire comprendre la réserve du président Liontel en ce qui touche les déclarations officielles au Dahomey. Son refus de s'en rapporter à ces autorités se fonde, notamment, sur la manière dont le gouvernement de la colonie s'y prend pour ne pas attirer l'attention du Département sur les dépenses considérables qu'occasionne l'indemnité du Bénin. Cette indemnité qui n'est payée ni aux fonctionnaires de la Guinée, ni à ceux de la Côte d'Ivoire, ou du Congo, où la vie est plus chère qu'au Dahomey, et le climat plus meurtrier, représente en dehors de leur traitement : quinze francs par jour pour le gouver-

(5) Ibid.

(6) Ibid.

(7) Liotard à Ministre, lettre du 13 Janvier 1901, déjà citée.

neur, dix francs pour les officiers supérieurs ou assimilés, six francs pour les officiers subalternes, et un franc pour les autres agents. Ces sommes, trop élevées, ne sont jamais portées au budget de la colonie. C'est ainsi que pour l'année 1901, le gouverneur n'a, de l'avis unanime de son conseil d'administration, inscrit comme prévision au projet de budget que la somme de trente mille francs, sachant pertinemment qu'on a dépensé quatre vingt dix mille francs, en 1899, environ cent mille francs en 1900, et qu'on dépensera pour 1901, si l'indemnité est maintenue, de cent cinq à cent dix mille francs au minimum (8).

Poursuivant sa campagne de dénonciation, Liontel en arrive aux empiètements de pouvoir du gouvernement local. C'est, d'abord, à propos d'une affaire d'héritage que le gouverneur Liotard, après lui avoir appris que suivant la coutume locale, ce ne sont pas les enfants qui héritent de leurs parents, mais les neveux, trouve cependant plus conforme à l'équité d'intervenir pour fixer la part des descendants et des neveux (9).

Ayant ainsi outrepassé son rôle, en substituant son bon plaisir aux lois qui doivent régner dans les Tribunaux, le gouverneur n'hésite plus dans la voie de l'abus. Il se mêle non seulement d'édicter aux juges les décisions à rendre, mais il va jusqu'à se substituer à eux, ainsi qu'il le fait dans une cause qui oppose un indigène à une maison de commerce. Dans l'espèce, il s'agit d'un employé qui est créancier d'une maison française de commerce d'environ 30 000 francs provenant de ses gages qu'il y a laissés en dépôt sans intérêt pendant trente ou quarante ans. A sa mort, ses héritiers réclament le dépôt qui n'est pas contesté. Après être restés plusieurs mois sans se faire rembourser, ils proclament leur intention de saisir la Justice. Cependant, au lieu de laisser l'instance se dérouler, le gouverneur préfère, fixer de lui même, un délai de six mois à la maison de commerce, avant que les intéressés ne puissent agir (10).

Pour le président du Conseil d'appel, qui a une autre conception de la Justice, de pareils abus "ne constituent pas seulement la confusion des pouvoirs,

(8) V. Sa lettre datée de Porto-Novo, le 15 Janvier 1901.

(9) V. le rapport confidentiel daté du 21 Septembre 1900 du Président Liontel au gouverneur.

(10) Ibid.

c'est la volonté du prince substituée à la loi française comme à la coutume indigène" (11). De tels agissements lui paraissent d'autant moins admissibles, qu'il a constaté avec effarement, que la collusion entre l'appareil administratif et le commerce colonial est un fait avéré en Afrique occidentale française. "Il n'est pas douteux, écrit-il, que des administrateurs ou des chefs de poste, je l'ai constaté mainte fois au Dahomey, comme en Guinée, et à la Côte d'Ivoire, sous prétexte de protéger le commerce européen ont, par menaces ou même en mettant en prison des indigènes, obligé ceux-ci, ou leurs parents à rembourser le prix des marchandises livrées à crédit" (12).

Contrairement aux Africains sur qui pèse, ainsi, le despotisme de l'administration coloniale, les milieux d'affaires savent obtenir, des autorités locales, la soumission à leurs intérêts. Et cela, parce que comme l'explique le gouverneur Deschamps : "il n'existe pas de contre poids autochtone à l'influence administrative. Les indigènes sont dépourvus de représentants en France. Par contre, l'influence des colons et des gens d'affaires, surtout celle des grosses sociétés, se fait sentir fréquemment à Paris, et fait "sauter" les gouverneurs quand ils ne se montrent pas "compréhensifs" (13). D'où ce précepte que leur enseigne le gouverneur Annet : "marchez toujours avec le commerce. Que les fonctionnaires soient ou non contents de vous, peu importe : c'est l'appui du commerce qui constitue votre force en même temps que votre soutien éventuel auprès du gouvernement" (14).

Liontel qui se fait une obligation de porter à l'attention du Ministre toutes ces pratiques arbitraires, est assez lucide pour mesurer le ressentiment que cette attitude ne va pas manquer de provoquer dans des milieux peu habitués à la contradiction. "Il n'a pu, écrit-il, m'échapper que j'ai soulevé des haines implacables chez les auteurs ou les bénéficiaires des abus que j'ai cru, de mon devoir, de signaler. Adversaires de toute organisation judiciaire qui, au règne de l'arbitraire, substituerait le règne de la loi, ils sont bien obligés de colorer

(11) Ibid.

(12) Liontel à Ministre, Conakry le 19 Avril 1901.

(13) H. Deschamps, Méthodes et doctrines coloniales de la France, Paris, A. Colin, 1953, p. 174.

(14) A. Annet, Je suis Gouverneur d'Outre-Mer, Paris, éd. du Conquistador, 1957, p. 101.

d'un prétexte quelconque leur résistance à l'établissement d'une justice régulière. S'il fallait les en croire, le Ministre des colonies aurait commis une faute lourde en appelant, dans ce pays, un homme de race noire à la présidence du Conseil d'Appel. Son maintien au Dahomey est de nature, à y exciter le trouble, à porter atteinte au prestige de la race blanche. Voilà ce que couramment expriment en ma présence des fonctionnaires du gouvernement de la République" (15).

Malgré le démenti habituel du gouverneur, pour qui, le conflit qui s'est élevé entre le président du Conseil d'appel et la haute administration de la colonie, et plus tard avec la majorité des européens de Porto-Novo, n'est dû qu'à son caractère spécial, et non à son origine coloniale (16), les allégations du président Liontel vont être confirmées par une campagne de presse orchestrée par les colons dans la "Dépêche coloniale".

Dans la livraison du 12 Juin 1901, de ce journal, sous la plume d'un commerçant français du nom de Philippot, installé au Dahomey, un "honorabile négociant" reproche à Liontel de se faire passer pour le champion des autochtones, et prévient que son maintien dans la colonie provoquerait une révolte générale contre l'autorité française, et contre les colons. "Je crois utile, explique-t-il, de vous prévenir qu'il se produit, depuis quelque temps, dans la colonie mais surtout à Porto-Novo, une certaine agitation d'où pourrait sortir, sinon une grève, tout au moins des demandes d'augmentation de salaires pour les indigènes, que nous employons, et ceux qui travaillent au chemin de fer. L'arrivée d'un haut magistrat a produit, déjà, de funestes résultats. Il affiche hautement sa protection pour le noir, plus spécialement, dans ses actes de justice... Des gens habiles, amateurs de désordre, travaillent les masses, leur conseillent de ne plus s'engager au chemin de fer pour le salaire habituel ; ils ajoutent que les blancs ne peuvent se passer d'eux, qu'il sera fait droit à leur demande d'augmentation... Si ce magistrat reste, encore quelque temps, ici, les salaires doubleront dans un an. Je vous préviens d'une situation, qui déjà a atteint le commerce, qui demain atteindra l'industrie" (17).

(15) Liontel à Ministre, Porto-Novo le 11 Janvier 1901, déjà citée.

(16) V. Sa lettre du 13 Janvier 1901, déjà citée.

(17) C. Vodouhé, op. cit., p. 262. Références, la "Dépêche coloniale" du 12 Juin 1901, p. 1 : La main d'oeuvre au Dahomey. La lettre que cet article de Philippot communiquait, datait de Porto-Novo le 30 Août 1900.

Le 19 Juin 1901, le même journal publie une correspondance du commerçant Albert Ramot. Voulant lutter contre le transfert du Chef-lieu de la colonie à Cotonou, ce correspondant souligne la position stratégique de Porto-Novo, pour la répression des troubles fomentés par Liontel. En effet, selon lui, "depuis que nous sommes établis au Dahomey, le pouvoir de Toffa n'est plus que nominal, et c'est le gouverneur qui, en réalité, règne et gouverne. Jusqu'à ces derniers temps, les ordres du chef de la colonie n'avaient jamais été discutés. Mais il n'en est plus ainsi depuis le passage à Porto-Novo du magistrat noir, si maladroitement envoyé en mission au Dahomey par le Ministre des colonies. Ce magistrat extraordinaire a répété, partout, que les noirs étaient les égaux des blancs, qu'ils avaient bien le droit des citoyens français, et qu'il était absurde, à eux, d'obéir à leurs chefs" (18).

Après de tels propos, les sujets du roi Toffa ne peuvent qu'être convaincus que s'ils sont délivrés du joug des souverains d'Abomey, ils le doivent à leurs vertus, et non au colonisateur. Aussi, discutent-ils des actes de l'autorité, et s'abstiennent-ils même de saluer le gouverneur à son passage. Quant à Toffa, gravement insulté, il ne doit son maintien au trône qu'à la protection des miliciens. En somme, Porto-Novo doit demeurer "la capitale pour permettre aux autorités de réprimer rapidement les troubles que feront naître les idées malsaines qu'ont fait germer dans les cerveaux incomplets des nègres, les théories de ce magistrat socialiste" (19).

Dans une littérature de la même veine, Ramot en arrive, dans le numéro suivant, au motif essentiel de ces diatribes : les colons ne peuvent admettre la remise en cause de leurs privilèges de dominateurs, ils craignent que la hiérarchie établie ne soit renversée par les garanties que le gouvernement métropolitain ne peut manquer d'accorder à la population dahoméenne. Tel peut être le résultat de la mission Liontel, telle est la conscience qu'en prend Ramot. Aussi, écrit-il : "on vous a déjà signalé les résultats déplorables de la mission faite, ici, par un juge nègre. Par ses intrigues, ses propos imprudents, ce magistrat a rompu la bonne entente qui existait entre les européens et la population des

(18) C. Vodouhé, op. cit., p. 263. Référence, la Dépêche coloniale du 19 Juin 1901, p. 1 : "Au Dahomey", article d'Albert Ramot.

(19) C. Vodouhé, op. cit. p. 264, Référence, la Dépêche coloniale du 25 Juin 1901 "Au Dahomey", d'Albert Ramot. L'article était daté de Porto-Novo, du 30 Mai 1901.

travailleurs noirs... La question noire n'existait pas au Dahomey, elle est posée maintenant grâce aux efforts du magistrat noir" (20).

Malgré cette ambiance véritablement hostile, pour ne pas dire raciste, Liontel n'hésite pas à reconnaître qu'il doit la découverte de certains actes arbitraires à des fonctionnaires européens. Les autochtones, effrayés par les menaces proférées par le gouvernement local à l'endroit de tous ceux qui visiteraient le président du conseil d'appel en mission, préférant garder un mutisme prudent (21).

Finalement, dans le but de se concilier l'opinion des autorités locales, il présente, au département, un projet d'organisation judiciaire qui ne mentionne point la Justice indigène. Les mauvais traitements envers la population, les exécutions sommaires ordonnées par les administrateurs l'ont persuadé que la réorganisation de cette Justice soulèverait des difficultés autrement plus considérables. Aussi se préoccupe-t-il de réduire au strict minimum les garanties à accorder aux justiciables. Il se contente de demander la création d'un emploi de Procureur de la République, chef du service judiciaire, qui aura sous son contrôle les administrateurs remplissant les fonctions de juge de paix ou d'officiers de police judiciaire. Ce magistrat de carrière collaborera, en tant que membre du Conseil d'Administration de la colonie, au fonctionnement de la Justice indigène, si défectueuse que puissent être son organisation et la composition de ses juridictions (22).

Se rendant compte du manque de hardiesse de ce projet, il avoue au Ministre : "Vous éprouverez, sans doute, Monsieur le Ministre, ainsi que les membres de la commission chargée de la Justice indigène, quelque déception en constatant combien est incomplet mon projet d'organisation judiciaire... Je ne suis certes pas fier de mon oeuvre... J'ai dû faire bien des concessions. Quelques unes m'ont beaucoup coûté, et cela se conçoit puisque si tout ce que je demande est accordé, le Dahomey se trouvera moins avancé que ne l'était, il y a vingt deux ans, la colonie de Lagos, où depuis quelque temps déjà fonctionne le jury pour le jugement des crimes commis par tous les habitants" (23).

(20) C. Vodouhé, op. cit., pp. 264 - 265, Ibid.

(21) V. Lettre précitée du président du Conseil d'appel, datée du 15 Janvier 1901.

(22) V. Sa lettre du 15 Janvier 1901.

(23) C'est l'auteur qui souligne. Ibid.

Après cette halte du Dahomey, parsemée d'embûches mais si instructive, Liontel achève sa mission par un court séjour dans les colonies de la Côte d'Ivoire et de la Guinée française. Dès l'abord, il constate que l'ambiance n'est plus la même : "on ignore, écrit-il, à la Côte d'Ivoire le procédé barbare consistant à enchaîner par le cou et les pieds des couples de détenus, prévenus, ou condamnés, qu'on envoie ainsi travailler dans les rues ou même chez des particuliers. Tandis que, malgré mes supplications, les autorités du Dahomey continuent cette pratique odieuse, indispensable selon elles à la prospérité de la Colonie" (24).

Comment expliquer cet autoritarisme si disproportionné entre deux colonies voisines, entre deux administrations qui : "là, par exemple, gouverneur et juge de paix niant, en dépit de l'évidence, l'existence de faits certains d'esclavage, viennent en aide aux propriétaires et font incarcérer subrepticement les malheureux qui s'adressent à eux pour réclamer leur liberté ; ici, au contraire, le magistrat donne immédiatement satisfaction à ceux qui font appel à son autorité !" (25).

La sujétion administrative étant la même dans toutes les colonies de l'Afrique occidentale française, Liontel attribue les heureux résultats de la Côte d'Ivoire à l'action de deux hommes : Binger et Villamur. Le mérite principal revient au premier gouverneur de la colonie. "Esprit libéral, caractère pacifique, esclave de la loi qu'il n'a pas eu de peine à faire observer aux autres puisqu'il la respectait le premier, Binger, encore adoré des indigènes, a donné à l'administration de la Côte d'Ivoire une impulsion qu'ont naturellement suivie ses successeurs" (26). Le style de ce dithyrambe est d'autant plus compréhensible que le gouverneur Binger est, depuis, passé de l'infanterie de marine à la Direction des affaires africaines au ministère des colonies.

Le ton redevient plus noble avec Villamur. "Juge de paix à Grand-Bassam, administrateur adjoint des colonies, esprit cultivé et distingué, ancien avocat à la Cour d'Appel de Paris, nourri dans le respect de la légalité, il a réussi à tirer à peu près tout le parti possible de l'organisation judiciaire rudi-

(24) Liontel à Ministre, lettre datée de Grand-Bassam, le 31 janvier 1901.

(25) Ibid.

(26) Ibid.

mentaire et défectueuse, encore en vigueur dans nos colonies de la Côte occidentale d'Afrique" (27).

En Guinée, où l'accueil est aussi favorable, l'émissaire est frappé par le développement extraordinaire, et même trop hâtif, de la ville de Conakry. Il ne manque pas, cependant, de noter que l'extension du commerce de la colonie nécessite l'institution d'une justice régulière. En effet, écrit-il, "le nombre exagéré des maisons de commerce établies en l'espace de trois ans, ont singulièrement multiplié les transactions et rendu insuffisant le rôle de pacificateur paternel que remplit si bien le juge de paix actuel, Monsieur le Chef de Bureau Robin. Les affaires ont leur exigence. Et la nécessité de tribunaux réguliers avec des magistrats de carrière s'impose d'autant plus que je prévois à bref délai et fatalement comme conséquence de la crise agricole actuelle, un certain nombre de liquidations judiciaires et peut être des faillites" (28).

C'est nanti de toutes ces données que Liontel va proposer au Ministre une réorganisation du service de la Justice dans les trois colonies du Sud. L'idéal serait, selon lui, d'instituer dans chacune de ces colonies un Conseil d'appel composé de magistrats de carrière. Mais, compte tenu des dépenses qu'entraînerait une telle solution, le nombre des affaires susceptibles d'être portées en appel ne le justifierait pas. Aussi penche-t-il pour la combinaison qui consiste à rattacher la Côte d'Ivoire, la colonie à l'extension commerciale la moins importante, au Dahomey ou à la Guinée, en la faisant contribuer aux dépenses du Tribunal d'appel de l'une ou l'autre de ces deux colonies. Le rattachement au Dahomey semble plus acceptable. Toutefois, il en sera décidé autrement sur l'insistance du commerce de la Côte d'Ivoire, qui fait observer qu'il n'existe pas de relations commerciales entre le Dahomey et la Côte d'Ivoire alors qu'il en est autrement entre celle-ci et la Guinée qui non seulement lui fournit même le bétail, mais plusieurs sociétés commerciales importantes ont des établissements dans ces deux colonies (29).

Telles sont, en définitive, les circonstances qui favorisent la fixation, à Conakry, du siège du Conseil d'appel, et expliquent les contours de la réforme de 1901 - 1902.

(27) Lettre précitée du 31 Janvier 1901.

(28) Liontel à Ministre, Conakry le 19 Avril 1901.

(29) Liontel à Ministre, Lettre précitée du 31 Janvier 1901.

Paragraphe 2 - Le rétablissement du Conseil d'Appel des Colonies du Sud.

A partir des travaux du président Liontel, la commission de la Justice indigène dans les colonies de la Côte occidentale d'Afrique, fait adopter deux décrets complémentaires pris, respectivement, les 6 Août 1901 (30), et le 15 Avril 1902 (31). Ces textes interviennent pour donner aux colonies de la Guinée française, de la Côte d'Ivoire, et du Dahomey, une organisation judiciaire centralisée autour de Conakry, et qui tend à se rapprocher du système en vigueur au Sénégal.

Le principal souci du président Liontel sera, en effet, de faire admettre la nécessité de procéder, comme le législateur de 1899, à la séparation des pouvoirs administratif et judiciaire. A tout le moins, de réserver l'essentiel des fonctions judiciaires aux magistrats de carrière, sous la direction d'un des leurs, nommé chef de service, en restreignant le domaine d'intervention de l'administration.

Or, comme partout ailleurs, l'administration des colonies du Sud a hérité de son origine militaire, un autoritarisme qui se transforme en "omni-compétence" (32). Dans toutes les branches de l'activité humaine, elle concentre entre ses mains une autorité qu'elle garde jalousement. Ayant pareillement monopolisé la distribution de la Justice, elle ne peut accepter de se laisser déborder par la magistrature. D'où des réticences qui se transforment en opposition au sein de la Commission de la Justice indigène. Pour parvenir à ses fins, le Département doit convaincre la minorité formée par le gouverneur général Ballay, assurant l'intérim en Afrique occidentale française, le directeur des affaires africaines Binger, voire le Myre de Villers, député de la Cochinchine. C'est pour les rallier à la réforme que le Ministre des Colonies va consentir, par le texte de 1902, à apporter les retouches nécessaires à celui de 1901. Il va s'agir, pour lui, de donner aux colonies du Sud des juridictions composées de magistrats de carrière, tout en préservant certaines attributions à l'administration,

(30) J. O. R. F., Lois et décrets, 10 Août 1901, pp. 5 059 - 5 061.

(31) J. O. R. F., Lois et décrets, 19 Avril 1902, pp. 2 835 - 2 836.

(32) J. Suret-Canale, Afrique Noire occidentale et Centrale : l'ère coloniale (1900 - 1945), Editions Sociales, Paris, 1964, p. 95.

C'est ainsi qu'au premier degré, il est substitué aux justices de paix à compétence étendue dont le gouverneur nomme les titulaires parmi les fonctionnaires, trois tribunaux de première instance siégeant respectivement à Bingerville, à Conakry et à Porto-Novo. Ces tribunaux se composent d'un juge-président, d'un procureur de la République, assisté d'un substitut à Conakry, d'un juge suppléant et d'un greffier.

En dehors du ressort territorial de ces juridictions, le gouverneur conserve le pouvoir d'investir les administrateurs des fonctions de juge de paix à compétence étendue. Cette disposition, on s'en doute, ne vise qu'à ménager la susceptibilité de l'administration locale. En lui attribuant les fonctions de juge de paix, avec une compétence en matière répressive analogue à celle des tribunaux de simple police métropolitains, le législateur veut la gagner à la réforme. Aussi, face aux énergiques protestations de ses représentants à la Commission, le Département va-t-il, dans le décret de 1902, accroître sensiblement ses prérogatives. Les administrateurs se font attribuer la fonction de juge de paix à compétence étendue, avec la même compétence que la juridiction de première instance. Toutefois, les chefs de colonies ne pourront, dorénavant, les nommer que sur la proposition du procureur de la République de Conakry, chef du service judiciaire du ressort.

En ce qui concerne le deuxième degré, un Tribunal supérieur d'appel est institué à Conakry. Désormais composé de magistrats, il comprend un président assisté de trois juges. Le procureur de la République près le tribunal de première instance de Conakry, ou son substitut, y représente le ministère public. Le Tribunal connaît, de l'appel des jugements rendus en première ressort par les tribunaux de première instance et les justices de paix à compétence étendue, et des demandes d'annulation formées contre les décisions rendues en premier et dernier ressort par ces mêmes juridictions. Ses arrêts sont susceptibles de pourvoi en cassation, à l'exclusion de ceux rendus en recours d'annulation.

SECTION II - La réorganisation judiciaire de l'A.O.F.

La nouvelle organisation judiciaire du groupe est préparée par une commission composée des plus hautes autorités judiciaires de la Cour d'appel du Sénégal et du Conseil d'appel de Conakry, ainsi que des représentants de l'Administration supérieure de l'Afrique occidentale française. Sous la présidence de

Merlin, Secrétaire général du Gouvernement Général, elle comprend : Cnape-lynck, Procureur Général du Sénégal, Couggoul, son homologue pour les colonies du Sud, Brunaud, président de la Cour d'appel de Saint-Louis, et les Administrateurs des colonies Peuvergne, Poulet, et Adam.

Un des principaux points dont la commission de réorganisation va débattre est celui de savoir si l'unification du service de la Justice en Afrique occidentale française, complément nécessaire à son unification politique, militaire et administrative, doit se réaliser à partir de l'organisation judiciaire élaborée en 1899 pour le Sénégal. Faut-il instituer partout des juridictions pareilles à celles de la métropole ou, au contraire, réserver aux Africains des juridictions spéciales ?

Le souhait des magistrats, soutenu par le Conseil général du Sénégal, est d'instituer en Afrique occidentale une justice régulière, en retirant à ceux qui administrent le pouvoir de prononcer des peines autres que disciplinaires. A ces propositions, l'Administration rétorque, qu'il n'est opportun, ni de toucher aux attributions des administrateurs, ni de porter atteinte au prestige et à l'autorité des représentants de la France, l'indigène ne respectant que ceux qui concentrent tous les pouvoirs en leurs mains. L'introduction prématurée de l'organisation judiciaire de la métropole aurait des conséquences néfastes pour la domination française que conforterait, au contraire, la dualité des juridictions assurant aux indigènes une autonomie judiciaire.

Dans son rapport à la Commission permanente du Conseil de gouvernement, la Commission de réorganisation va proposer un texte de compromis qui vise d'une part, à assurer à tous les européens, tant en matière civile qu'en matière pénale, le bénéfice de la juridiction et des lois françaises (paragraphe D), et d'autre part, à créer, en dehors des centres commerciaux, une organisation judiciaire spéciale pour les indigènes (Paragraphe 2).

Paragraphe 1 - La Cour de Dakar et l'extension de l'organisation judiciaire du Sénégal aux colonies du Groupe.

L'unification judiciaire de l'Afrique occidentale française est réalisée par le décret du 10 Novembre 1903 (33). En même temps que la création d'une Cour d'appel unique à Dakar, ce texte organique étend, aux trois colonies de

(33) Bull. Officiel du Ministère des colonies, 1903, pp. 943 - 963.

l'ancien ressort du Conseil d'appel de Conakry, c'est-à-dire la Guinée, la Côte d'Ivoire et le Dahomey, ainsi qu'à la Séné-Gambie-Niger, les dispositions du décret du 11 Août 1899 qui institue, pour le Sénégal, un service judiciaire homogène, avec des juridictions uniquement composées de magistrats de carrière.

Dans les chefs-lieux de chacune des colonies du groupe, il institue des tribunaux de première instance composés, d'un juge-président, d'un lieutenant de juge, d'un procureur de la République, d'un greffier, et de commis-greffiers. Ces Tribunaux siègent tant à Dakar, Saint-Louis, qu'à Conakry, Bingerville (34) et Cotonou. Chacun des trois derniers tribunaux se voit ainsi adjoindre un lieutenant-juge pour que la distribution de la Justice soit assurée, en toute hypothèse, par des magistrats de carrière. C'est dans le même sens, que la Justice de paix à compétence étendue de Kayes va, également, être confiée à un magistrat de carrière.

Mais, comme il ne peut être constitué partout, même avec un personnel réduit, des tribunaux composés de professionnels, le décret de 1903 va prévoir de les suppléer par des justices de paix à compétence étendue instituées dans tous les territoires non compris dans les ressorts des tribunaux de première instance et de la justice de paix de Kayes. Les fonctions de juge de paix y sont remplies par l'administrateur du cercle, tandis qu'un fonctionnaire, civil ou militaire, désigné par le Gouverneur général, représente le ministère public. Ces juridictions spéciales sont un palliatif nécessaire dans l'expectative qu'une mise en valeur suffisante, puisse donner à la Justice une configuration plus régulière. Ce souci d'économie fera, cependant, qu'en Afrique occidentale française, le nombre de justices de paix à compétence étendue sera toujours plus considérable que celui des tribunaux de première instance (35).

Le décret organique va, par ailleurs, instituer à Dakar, siège du gouvernement général, une Cour d'appel pour toute l'Afrique occidentale française (36). Cette juridiction succède à la Cour du Sénégal et Dépendances. Dans l'at-

(34) Le Tribunal de Bingerville sera transféré à Grand-Bassam, par un décret du 27 Octobre 1908.

(35) Avec le décret du 18 Mai 1952 le nombre des tribunaux de première instance de l'Afrique occidentale française est de 13, pour 75 justices de paix à compétence étendue. Cependant, faute de crédits, le décret du 5 Janvier 1954 va les ramener à 64 Justices de paix à compétence étendue, pour 14 tribunaux de première instance.

(36) Article 3.

tente de la réfection des locaux nécessaires à son installation à Dakar, elle va continuer à siéger à Saint-Louis (37). Et pendant ce séjour provisoire, elle va jouir de l'entière compétence et de toutes les attributions qui résultent du texte organique (38).

Ce n'est que le 18 Juin 1906 (39) que le Procureur général, par intérim, Paris le Clerc, fait savoir au Gouverneur général que la Cour pourra se transporter à Dakar, à partir du 15 Juillet suivant. La Cour ne s'installera, cependant, dans ses locaux nouvellement aménagés, que le 30 Août 1906. Et, lors de l'audience solennelle au cours de laquelle la Cour enregistre l'arrêté général du 23 Juin 1906 (40) qui transfère de Saint-Louis, la vieille cité sénégalaise, à Dakar, la jeune capitale de l'Afrique occidentale française, son siège, le président Brunaud définira ainsi la mission qui lui est impartie : "en instituant une seule Cour d'appel pour toutes les colonies relevant du gouvernement général, le décret a cherché à réaliser une plus complète unité de jurisprudence dans les décisions des tribunaux appelés à connaître des affaires de même nature, intéressant des justiciables de même origine" (41).

Pour la réalisation de cette oeuvre, le législateur va doter la Cour d'un nombre de postes relativement élevé, à savoir, neuf pour le siège, et trois pour le parquet. La Cour se composera, ainsi, d'une part, d'un président, d'un vice-président, et de sept conseillers (42), et de l'autre, d'un procureur général, assisté d'un avocat général, et d'un substitut (43).

(37) Article 93.

(38) Cass-Crim., Affaire Mamadou Samba. Pen. 1904, p. 333. V. aussi, Civ. rej. 23 Février 1910, rec. 1910. 3. 93.

(39) Procureur général par intérim à Gouverneur général, Saint-Louis le 18 Juin 1906, A.S. du Transfert à Dakar de la Cour d'Appel de l'A.O.F. ANRS, série M. 17, pièce n° 21.

(40) Ibid., Pièce n° 19.

(41) Compte-rendu de l'installation de la Cour d'Appel à Dakar. J.O.A.O.F. 1906, pp. 478 - 480.

(42) V. L'article 4 du texte organique.

(43) Article 5 décret.

Cette composition tient moins aux nécessités réelles de l'administration de la Justice qu'à des circonstances historiques particulières. L'avant-projet de réorganisation n'avait prévu, en effet, qu'un Président et six conseillers, indépendamment du personnel du Greffe et du Parquet. C'est à Paris que cette composition va être modifiée, le Ministre des colonies, Gaston Doumergue, tenant à ce que tous les magistrats du Tribunal Supérieur de Conakry, supprimé par l'acte de réorganisation, puissent trouver place à la Cour d'Appel de l'Afrique occidentale. C'est ainsi qu'un emploi de Vice-Président est créé pour Cougoul, et un emploi de Conseiller pour Barzilay, respectivement, Chef du service judiciaire, et Président du Tribunal Supérieur de Conakry (44).

Ces dispositions étant temporaires, il est entendu que lorsque les circonstances le permettront, le personnel de la Cour sera ramené à l'effectif primitivement reconnu suffisant par la Commission de réorganisation. C'est ainsi que, deux ans plus tard, un décret du 14 Juin 1905 (45), vient réduire l'effectif de la Cour de deux unités, en supprimant l'emploi de Vice-Président, et un emploi de Conseiller. Ces suppressions ne devant avoir lieu que par extinction, en fait, une seule extinction se produira par le décès, le 18 Juin 1908, du Conseiller Barzilay.

Le titulaire de l'emploi de Vice-Président qui succède à Cougoul, au commencement de 1905, est A. Gilbert-Desvallons, Magistrat d'un certain âge, très attaché à une colonie où il a servi à plusieurs reprises, où il s'est marié, et où il a des attaches nombreuses, il ne tient pas à quitter le Sénégal. Il voudrait y terminer sa carrière autrement que par voie d'extinction et sans le souci d'un déplacement inopiné. D'où l'intérêt personnel qu'il va porter au rétablissement de l'emploi de Vice-Président, chargé de la présidence de la Chambre spéciale d'homologation. Il serait, ainsi, heureux de compléter l'oeuvre de Justice Indigène, à laquelle il s'est appliqué depuis son arrivée dans la colonie, le président de la Chambre Spéciale étant, selon lui, appelé à s'attacher à une

(44) V. La lettre du Procureur Général au Gouverneur Général de l'A.O.F., datée de Dakar le 28 Août 1908, a. s. du projet de rétablissement du siège de Vice-Président de la Cour d'Appel de l'A.O.F. ANRS, Série M 17, Cour d'Appel, 1904 - 1916, pièce n° 36.

(45) V. Le rapport du Gouverneur Général par intérim de l'A.O.F. au Ministre des Colonies, daté de Gorée le 14 Avril 1905, sur le projet de décret tendant à modifier la composition de la Cour d'Appel de l'A.O.F., pièce n° 10.

oeuvre qui nécessite une étude suivie. La Chambre d'Homologation a, en effet, pour mission essentielle d'établir par sa jurisprudence un Code de l'Indigène, dérivant des traditions et des coutumes locales. Or, en supprimant la Vice-présidence, et en plaçant à la tête de la Chambre un Conseiller à désigner par le président de la Cour, le décret du 14 Juin 1905 soumet cette juridiction au roulement, et expose sa jurisprudence à d'inévitables contradictions (46).

Pour se rallier l'appui du gouvernement général, le président Gilbert-Desvallons va invoquer en outre des arguments de hiérarchie administrative, et la nécessité de placer à la tête d'une juridiction, où sont appelés à siéger des administrateurs d'un certain grade, un magistrat d'un rang plus élevé que celui de Conseiller. Ce raisonnement va provoquer l'ire du Procureur général, qui le qualifiera de spécieux. En effet, selon le chef du service judiciaire, la hiérarchie qu'on veut établir entre les Conseillers de la Chambre d'Homologation et les administrateurs qui peuvent y siéger, lui apparaît aussi arbitraire qu'inopportune alors que, concourant ensemble à une oeuvre commune, les uns et les autres sont au même titre des magistrats(47).

Le Procureur général Cnapelynck finira par convaincre les autorités de l'inutilité de la mesure, tout en demandant qu'il ne soit pas porté atteinte à la situation personnelle du président Gilbert-Desvallons, l'emploi qu'il occupe, ne devant être supprimé que par extinction.

Telle est l'organisation de la Justice française issue du décret du 10 Novembre 1903. Elle institue une justice calquée sur le modèle métropolitain avec des juridictions composées de magistrats de carrière. Dans l'oeuvre qu'elle accomplit dans les colonies du groupe, l'Administration locale aura, désormais, pour collaborateur vigilant un service judiciaire homogène qui va s'efforcer, d'assurer le respect des droits d'un peuple dépendant, d'élever les indigènes peu à peu, sans contrainte trop énergique à une autre conception de vie, tout en secondant les efforts des européens. Car, la Justice, gardienne des lois et aussi de l'équité, veut et doit pouvoir inspirer une entière confiance aux autochtones

(46) Le Vice-président de la Cour d'Appel, A. Gilbert-Desvallons, à Gouverneur Général de l'A.O.F. Paris, Dakar, le 27 Septembre 1907, pièce n° 32.

(47) V. Lettre du 28 Août 1908, déjà citée.

et donner aux européens les garanties qui leur étaient assurées dans leurs pays d'origine (48).

Paragraphe 2 - La Justice indigène reste sous le contrôle de l'Administration.

L'organisation de la Justice indigène va poser, à la Commission de réorganisation, un problème plus difficile. Il s'agit de savoir, en effet, comment grouper en un texte unique les règlements qui régissent diversement les colonies du groupe, et parfois, les territoires d'une même colonie.

Dans les Colonies du Sud, depuis le décret organique du 11 Mai 1892, qui règle les services de la Justice dans la Guinée française et Dépendances, les juridictions indigènes de type traditionnel, composées de notables et contrôlées par l'administration sont maintenues (49). Elles jugent tant des affaires civiles que de la poursuite des contraventions et des délits commis par les autochtones.

Au Sénégal, où aucun acte de l'autorité métropolitaine ne régissait la Justice répressive spéciale aux Africains, une organisation judiciaire de fait, très rudimentaire, et variant selon les localités, va être instituée par l'administration locale.

Dans les pays de protectorat, le Gouverneur général Chaudié essaie, par ses deux circulaires du 12 Avril et du 31 Décembre 1898, de généraliser les tribunaux musulmans en leur donnant une compétence beaucoup plus large qu'à Saint-Louis et dans les pays d'Administration directe. Chaque province va être pourvue d'un Cadi ordinaire, et chaque Cercle, d'un Cadi Supérieur ou d'appel. Le premier connaît des affaires civiles, des délits et des crimes contre la propriété ; le second statue, en dernier ressort, sur l'appel des jugements des Cadis de province, et se saisit directement des délits et des crimes contre les personnes. Les jugements de ces juridictions peuvent être soumis, pour révision, au Conseil d'appel musulman institué par le décret de 1857 sous la présidence du gouverneur.

(48) V. Président Brunaud, discours à l'audience solennelle du 30 Août 1906 déjà cité.

(49) Rédigés en termes identiques, les décrets du 11 Mai 1892, du 26 Juillet 1894, et du 16 Décembre 1896 disposent, dans leur article 27, que : "sont maintenues les juridictions indigènes actuellement existantes".

Ces tribunaux de Cadi ne seront, en fait, institués que dans les centres importants, où l'administration peut les soumettre à un étroit contrôle (50). Ainsi, le commandant de Cercle, doté d'un droit de Vêto suspensif, peut suspendre l'exécution des sentences qui ne lui paraissent pas conformes aux règles de l'équité, ou qui ne sont pas inspirées des principes d'humanité et de civilisation (51). En fin de compte, c'est donc l'administrateur qui prononce toujours.

Dans les centres secondaires, les délits et les crimes contre les personnes ne relèvent plus de la compétence des Cadis, mais d'un Conseil de notables. Ces juges traditionnels étaient moins enclins à s'opposer au résident européen qui, intervenant à titre consultatif, était plutôt là pour imposer le point de vue de l'administrateur du cercle, à qui il était tenu de rendre compte (52).

Cette organisation particulière de la Justice dans les pays de Protectorat du Sénégal ne pourra pas être reconduite par la Commission de réorganisation. En effet, la division administrative en territoires d'administration directe et pays de protectorat ne correspond plus à la vie économique et politique du Sénégal. Les commerçants, cantonnés autrefois dans les villes et les escales du chemin de fer de Dakar à Saint-Louis, se sont répandus dans l'intérieur. La création du Thiès-Kayes a encore accéléré ce mouvement. Les européens sont désormais en contact permanent avec les indigènes, avec qui ils commercent directement. Sous la poussée de ces courants économiques, des centres se sont déplacés, d'autres se sont créés de toutes pièces : sur la Petite Côte, Nianing classé en territoire d'administration directe est délaissé au profit de Mbour qui est resté en Protectorat ; les escales du Baol récemment régénérées par le chemin de fer sont restées en pays protégé. Le fossé qui, en 1884, a départagé les pays de Protectorat des territoires d'administration directe, ne subsiste donc que par des textes qui ne correspondent plus à la réalité (53).

(50) Nous avons, ainsi, pour le Cercle de Podor, au Sénégal, un Cadi Supérieur au Chef-lieu de Cercle, et des Cadis ordinaires, à Saldé, Galoya, pour la province des Irlabes-Ebiabes, à Boumba, pour le Lao, et Demette (Toro). V. Monographie du Cercle de Podor, Podor le 31 Mars 1904. ANRS, série I G 294.

(51) V. le rapport du Gouverneur Cor, daté du 7 Mai 1914, sur la réorganisation administrative du Sénégal. ANRS, Série 18 G 7, Projet de réorganisation administrative des Colonies de L'A.O.F. 1919, Pièce n° 84.

(52) V. Etude sur la région du Sénégal comprise entre le Djoloff et le Saloum, Thiès, 1903 - 1904. A.N.R.S., Série 1 G 296.

(53) V. Gouverneur Cor, rapport précité du 7 Mai 1914.

Pour régulariser une situation demeurée jusque là à l'état anarchique, la commission de réorganisation va dissoudre toutes ces juridictions spéciales aux autochtones dans une organisation plus large, celle de la Justice indigène des colonies de l'Afrique occidentale française. Le législateur de 1903 va aménager les juridictions indigènes en ne s'inspirant plus du principe d'une justice coutumière fondée sur la chefferie. Les chefs traditionnels, comme les autorités religieuses, ne sont plus reconnus, à ce seul titre, comme détenteurs du pouvoir juridictionnel. Le soin de rendre la Justice aux autochtones est confié aux administrateurs placés à la tête des circonscriptions territoriales qui cumulent ainsi les pouvoirs exécutif et judiciaire.

Sur ses bases, il va être institué des juridictions spéciales, dotées d'une structure unique. La distribution de la justice aux indigènes non justiciables des tribunaux français se fera, désormais, par des tribunaux de village, des tribunaux de province, des tribunaux de cercle, et une Chambre Spéciale d'Homologation.

Le Chef de village fait office de tribunal de conciliation en matière civile, et de juge de simple police en matière pénale. Le tribunal de province (54), composé du chef de province ou de canton et de deux notables, dont fait toujours partie le cadi en matière musulmane, est, en matière civile, le tribunal ordinaire. En matière répressive, les délits sont de sa compétence. Tous les jugements de

(54) Ce mot de "province" ne doit pas être pris, ici, au sens d'une circonscription administrative, mais plutôt dans celui de ressort judiciaire. En effet, écrit le Gouverneur Général : "il faut entendre par province, l'étendue territoriale qu'il convient de soumettre à la juridiction d'un même tribunal du premier degré portant le nom de tribunal de province. Ce ressort peut, comme dans la plupart des cercles du Sénégal, correspondre en fait à une unité administrative déjà existante sous le nom de province, mais cette concordance n'est nullement obligatoire", Gouverneur Général à Lieutenant-gouverneur du Dahomey, Gorée le 5 Janvier 1905. ANRS, Série M 144, Jurisprudence Chambre d'Homologation, 1904 - 1910.

Malgré ses instructions du Chef de la Fédération, lors de la mise en pratique du décret organique du 10 Novembre 1903, et de la constitution des tribunaux indigènes, bon nombre de chefs de circonscriptions territoriales ne se sont pas toujours rendus compte de ce qu'il fallait entendre par province, un ressort judiciaire indigène. Ils ont cru devoir créer une juridiction pour chacune des provinces administratives que comportait leur Cercle. De là, quelquefois, un nombre considérable de tribunaux dont il fut matériellement impossible d'assurer le fonctionnement normal. V. L'extrait du rapport sur la situation politique de la Guinée française pendant le quatrième trimestre 1907. ANRS, Série M 26, Fonctionnement des Tribunaux indigènes, Guinée, 1907 - 1911, Pièce n° 1.

ce tribunal sont sujets à appel devant le tribunal de cercle.

Une référence à l'organisation antérieure de la Justice indigène permet de comprendre que le tribunal de cercle constitue la principale innovation du décret du 10 Novembre 1903. C'est, en effet, par ce degré de juridiction que le législateur colonial va substituer, à la surveillance intermittente exercée antérieurement par les agents administratifs sur la distribution de la Justice indigène, un véritable contrôle judiciaire, régulier et continu. L'administrateur, commandant le cercle, a une compétence très étendue. Il contrôle d'une façon générale toutes les juridictions, aussi bien les tribunaux de village que les tribunaux de province. Avec le concours de ses deux assesseurs autochtones, qui n'ont que voix consultative (55), il est en sa qualité de président du tribunal de cercle, juge d'appel des décisions des tribunaux de province. Il connaît des crimes qui sont commis dans l'étendue de sa circonscription (56).

Les décisions du tribunal de cercle, prononcées en matière criminelle, sont soumises au contrôle de la chambre spéciale de la Cour d'appel, composée de trois conseillers, de deux fonctionnaires et de deux assesseurs indigènes, et auprès de laquelle, le Procureur général ou l'un des membres de son parquet, remplit les fonctions du ministère public.

Toutefois, cette chambre spéciale ne peut, en principe, que donner ou refuser son homologation. Dans ce cas, elle n'évoque pas l'affaire mais la renvoie devant le tribunal de cercle en indiquant les motifs de son refus. Ce n'est que dans le cas exceptionnel où la Chambre refuserait, une nouvelle fois, son homologation, qu'elle évoquerait l'affaire et statuerait au fond. Ainsi, la compétence pénale indigène de la Chambre d'Homologation est restreinte aux affaires graves et importantes, aux affaires criminelles. Son intervention dans les autres affaires pénales est remplacée par la garantie du double degré de juridiction, et de l'examen, en cas d'appel, par une autorité européenne, l'administrateur de cercle (57).

5(55) V. l'article 60 du décret.

(56) V. Gouverneur Général Roume, Instructions aux Administrateurs sur l'application du décret du 10 Novembre 1903, Gorée le 25 Avril 1905. ANRS, Série M 79, Pièce n° 7.

(57) V. Gouverneur Général, Instructions... du 25 Avril 1905, précitées.

SECTION III - Un ordre juridictionnel de domination.

Les colonies du groupe de l'Afrique occidentale française sont unifiées par une centralisation développée au maximum. Les autochtones, dont l'influence politique restera longtemps nulle, sont soumis à la sujétion d'une administration autoritaire. Une administration qui, par la nature politique de son commandement, a plutôt un caractère gouvernemental (58). Investie de responsabilité politique, elle détient des attributions exorbitantes. Ayant longtemps monopolisé la représentation de l'Etat, elle est habituée à tout régenter. Et elle continue à s'ingérer dans les affaires d'une Justice (Paragraphe 1) qui, par son caractère répressif dominant (Paragraphe 2), assure la reproduction du système de rapports de domination.

Paragraphe 1 - La prédominance de l'Administration

Dans le système judiciaire établi en 1903, la Justice indigène, reléguée à un rang subalterne, réduite à un rôle accessoire, semble être une concession provisoire faite au particularisme local. Et le fait de donner aux tribunaux français, dans leur ressort territorial, la connaissance des affaires indigènes, confirme l'intention d'étendre leur compétence, dans la mesure des possibilités budgétaires. Mais loin de reculer pour laisser progressivement la place au régime de droit commun, la Justice indigène va s'affirmer, et manifester son originalité propre. Intimement liée à la politique indigène, elle sera l'une des colonnes de la politique coloniale française, un des plus sérieux moyens d'action de l'administration locale, qui en fera son domaine judiciaire réservé.

Par le contrôle de cette justice d'exception, les autorités vont, en effet, mener une politique indigène spécifique, qui vise d'abord, à favoriser la mise en valeur des territoires conquis, Coloniser c'est, dans leur optique, ouvrir les pays africains au progrès économique occidental. Or, dans cette action, elle se heurtent à la société indigène qui, dans son homogénéité, représente un obstacle. Sa désagrégation est donc indispensable. Mais consciente des écueils à éviter, l'administration sait que si elle impose à la société indigène

(58) V. Angsthem (A.), *Le Service Public Africain, la Contribution des services publics à l'évolution et à la modernisation de l'Afrique occidentale d'expression française*, Thèse, Grenoble, 1965.

des institutions trop nouvelles, inintelligibles et impraticables, elle y résistera, ou elle déperira. La promotion économique et sociale visée à travers la politique indigène ne peut être imposée brutalement. Il est donc nécessaire de prendre, pour point de départ, les moeurs, l'état social des populations conquises, et développer par degrés toute cette organisation. Les autorités locales vont se conformer à ce programme afin d'éviter un double écueil : "celui de l'idéologie d'une assimilation hâtive et superficielle, et celui de l'empirisme d'une exploitation brutale et à courte vue" (59). L'erreur de la politique d'assimilation consiste, en effet, dans cette illusion que l'on peut transformer la société traditionnelle par la seule vertu des lois. C'est, au contraire, dans le milieu social qu'il faut chercher les causes déterminantes de l'évolution de la société indigène. Le principal facteur de transformation de l'autochtone sera, pour l'administration de l'Afrique occidentale française, le développement des échanges. "Le commerce, est-il noté, est le grand agent révolutionnaire ; l'agriculture même doit se plier à ses exigences. Lorsque le Noir cultivait uniquement son champ de mil, ses préoccupations n'allaient pas plus loin que l'horizon de son village ; il se suffisait à lui-même et pouvait ignorer le monde à jamais. Mais du jour où il a cultivé l'arachide et le coton, il est allé sur le marché, vendre sa récolte, et acheter les produits de notre industrie ; il est allé sur le marché où il n'y a plus qu'un échangiste en face d'un échangiste : la race, la religion, tout ce qui distingue les hommes est momentanément oublié... En serré dans les réseaux complexes de l'universelle solidarité, la valeur du produit de son travail sera sous la dépendance tantôt de l'état des récoltes de l'Inde ou en Egypte, tantôt des spéculations des financiers. Cette révolution économique modifie la structure de l'ancienne société fixée dans les cadres de la famille patriarcale ; elle est une profonde révolution sociale" (60).

Pour ne pas risquer de compromettre le succès final de cette oeuvre, l'Administration va s'évertuer à se constituer un domaine judiciaire réservé aussi vaste que possible, en s'efforçant de cantonner les magistrats dans les villes.

(59) Avant-projet d'instruction générale sur l'application du décret du 16 Août 1912, préparé par le Chef du Service des affaires civiles par intérim, ANRS, Série M 86, Pièce n° 4, non daté.

(60) Ibid.

Le législateur colonial a, en effet, limité la compétence des tribunaux de droit écrit aux ressorts territoriaux de ces tribunaux qui ne doivent comprendre, en principe, que les localités où habitent des Européens, et où existent des intérêts européens d'une certaine importance. Le gouverneur général, à qui le texte organique délègue le pouvoir de déterminer, dans les territoires non compris dans les ressorts des tribunaux de première instance, le siège et le ressort des justices de paix à compétence étendue, présidées par les commandants de cercle (61), va user de ce pouvoir de délimitation pour étendre, au détriment des tribunaux de droit commun, la compétence territoriale des justices de paix.

Ainsi, en Côte d'Ivoire, l'arrêté général du 6 Juillet 1904, qui crée deux justices de paix dans les cercles de Kong et de Grand-Lahou, ne donne comme ressort au Tribunal de première instance que les deux villes de Bingerville et de Grand-Bassam. La première comprend quarante fonctionnaires, et la seconde, une population européenne de ving négociants. Le village indigène de Santé, qui fait partie intégrante de Bingerville, n'est pas inclus dans le ressort de ce tribunal de droit commun dont les trois magistrats, les seuls de la colonie, sont inoccupés pendant que des affaires importantes sont soumises à des fonctionnaires incapables de les traiter (62).

Souvent embarrassés, en raison de leur défaut d'aptitude, ces juges de paix n'aiment pas se compromettre, surtout lorsqu'ils doivent prononcer contre des justiciables européens. L'administrateur de Grand-Lahou préfère, ainsi, s'abstenir de toute poursuite contre un sujet anglais, résidant dans son cercle, qui se serait rendu coupable, à l'encontre d'un chef indigène, de détention arbitraire et d'extorsion d'objets de valeur. Voici un criminel, dont les méfaits sont avérés, qui va échapper au châtimeut, parce que le juge de paix, qui ne connaît pas l'étendue de ses attributions, a une autorité diminuée, vis-à-vis de justiciables qui savent, de notoriété publique, qu'il est pourvu d'un conseil judiciaire (63).

Confier les justices de paix aux administrateurs peut non seulement

(62) V. La note n° 430 du Procureur de la République Blagny, datée de Bingerville le 11 Octobre 1904, Pièce n° 25.

(63) V. la lettre n° 450 du Procureur de la République Blagny, en date du 16 Octobre 1904, Pièce n° 28.

(61) Article 18 du décret de 1903.

produire des résultats absolument déplorables, mais ces fonctions vont se révéler incompatibles avec celles du commandement territorial. "De deux choses l'une, constate le lieutenant-gouverneur de la Guinée, ou l'administrateur se consacre à ses attributions judiciaires, et alors, il est immobilisé dans sa résidence, ou il donne la préférence à son métier d'administrateur, et circule, comme il est d'ailleurs désirable dans la circonscription dont il est chargé, et alors, les affaires ressortissant du tribunal sont laissées à l'abandon. Et c'est ainsi qu'un administrateur de la Haute Guinée, juge de paix à compétence étendue, ignorait le nom des villages et la longueur des routes de son cercle au delà d'un rayon de quatre kilomètres de sa résidence. Avec des agglomérations comme Kankan, Kouroussa, Mamou et Kindia, où les Européens deviennent de plus en plus nombreux, et où se traitent des litiges commerciaux qui dépassent, parfois, 100 000 francs, avec la nécessité de surveiller, et de tenir en main, une population aussi turbulente, et aussi peu loyale en affaires que les Syriens, que l'on a eu, suivant moi, le grand tort d'assimiler à des Européens qu'ils ne sont pas, le seul remède serait dans l'institution de magistrats de carrière. Ils trouveraient dans ces postes des occupations très suffisantes pour justifier la création de leurs emplois, ils présenteraient plus de garanties professionnelles, et permettraient, enfin, de rendre à leur véritable rôle les administrateurs détachés au service de la Justice" (64).

Il ne sera jamais possible, matériellement, de réaliser cette réforme de l'appareil judiciaire. L'indigence des moyens dont disposera la Justice explique, notamment, l'absence totale de juridictions de droit commun dans des régions importantes de la fédération, même après l'intégration des deux ordres de juridiction, et le nombre beaucoup plus considérable des justices de paix. Au 1er juillet 1951 (65) il y aura, ainsi, onze tribunaux de première instance, pour une trentaine de justices de paix à compétence étendue.

(64) Lieutenant-gouverneur Camille Guy, rapport daté de Conakry, le 28 Janvier 1911, a. s. de la situation de la Justice en Guinée française. ANRS, Séire M 24, Justice européenne, Personnel, 1904 - 1919.

(65) V. L'Annuaire de Magistrature, Année 1951, qui donne la liste suivante, des tribunaux de première instance : Dakar, Grand-Bassam, Saint-Louis, Conakry, Bamako, Cotonou, Lomé, Kaolack, Bobo-Dioulasso, Niamey, Ziguinchor ; et des Justices de paix à compétence étendue : Kayes, Diourbel, Kolda, Tambacounda, Thiès, Gao, Mopti, Ouagadougou, Ségou, Sikasso, Tombouctou, Kankan, Labé, Mamou, Bouaké, Daloa, Dimbokro, Sassandra, Koudougou, Abomey, Porto-Novo, Maradi, Zinder, Abengourou, Kaédi - c'est le seul Tribunal de droit français en territoire mauritanien - Macenta, Parakou.

Paragraphe 2 - La primauté de la justice pénale.

Les rapports de domination, qu'implique l'exploitation coloniale, s'expliquent, par l'irréductibilité des deux sociétés en présence, par le rôle d'instrument créateur de richesses auquel est condamnée la population conquise (66). La domination radicale qu'elle subit, ne se maintient que par la force. Elle a pour moyen l'ordre et la sécurité, elle implique une certaine idée de la justice. L'appareil judiciaire doit, en effet, faire face à la viciation progressive de l'indigène, qui est un aboutissement de l'entreprise coloniale (67), mais, aussi, assurer, par son mécanisme répressif, la reproduction du système de rapport de domination. Les juridictions auront, donc, indépendamment des problèmes de fond concernant le droit coutumier, et notamment, le droit de la famille, et le droit foncier sur lesquels nous reviendrons en troisième partie, pour tâche primordiale, la distribution de la justice pénale.

Dès l'institution régulière, en 1903, des juridictions indigènes, la Chambre Spéciale d'Homologation devient, en effet, la section la plus importante de la Cour d'Appel de l'Afrique occidentale française. Elle inaugure ses audiences le 14 Février 1905, et après vingt cinq mois d'exercice, elle accuse les résultats suivants : 337 affaires jugées comprenant : 593 inculpés, 91 condamnations à la peine de mort, 18 condamnations aux travaux forcés, et 455 condamnations à l'emprisonnement, dont six à la prison perpétuelle, le reste atteignant un maximum de vingt cinq ans (68).

La Chambre d'Homologation, pour qui la distribution de la justice pénale est la tâche presque exclusive, va connaître, pour la seule année 1907, de 240 affaires, soit, en moyenne, une vingtaine par mois. Elle est loin devant les autres formations de la Cour qui jugent, pour la même période, 54 affaires civiles ou commerciales, soit 4, 5 par mois, 41 affaires correctionnelles, soit 3, 5 par mois, tandis que la Chambre d'accusation rend 34 arrêts, soit 2, 9 par mois, et que les Cours d'Assises de la Fédération jugent, au total, 27 affaires (69).

(66) V. G. Balandier, Sociologie actuelle de l'Afrique Noire, op. cit., pp 3 et ss.

(67) V. A. Corre, l'Ethnographie Criminelle, Bibliothèque des Sciences contemporaines, Paris 1894.

(68) V. Gilbert-Desvallons, Président de la Chambre d'Homologation, lettre en date du 23 Février 1908. ANRS, Série M 17, Pièce n° 25

(69) V. Procureur Général, Chef du Service Judiciaire de l'A.O.F., lettre déjà citée du 28 Août 1908.



Une trentaine d'années plus tard, c'est-à-dire au moment de la préparation du Code Pénal indigène, la Chambre d'Homologation connaît les résultats suivants : 118 affaires répressives contre 11 affaires civiles jugées en 1936 ; 125 décisions pénales contre 11 décisions civiles rendues en 1937 ; enfin, pour les années 1938 et 1939, nous avons respectivement, 116 affaires répressives contre 8 affaires civiles, et 86 affaires répressives contre 6 affaires civiles (70).

Plus globalement, nous pouvons, enfin, noter que : la Cour d'Appel juge, en 1927, 88 affaires civiles et commerciales, 124 appels correctionnels, pour une centaine d'arrêts rendus par la Chambre d'homologation. En 1947, après la suppression des juridictions pénales indigènes, les chiffres sont les suivants : 204 affaires civiles et commerciales, contre 642 affaires correctionnelles. A la fin de notre période, c'est-à-dire en 1957, la Cour connaît de 377 affaires civiles et commerciales, contre 1 171 affaires correctionnelles (71).

L'appareil juridictionnel est, cependant, non seulement profondément marqué par l'importance de sa fonction pénale, mais l'influence de ce facteur va commander, dans une large mesure, l'évolution de son organisation.

Dans la période d'autoritarisme de l'administration locale, le législateur va entreprendre de renforcer les prérogatives des représentants de l'Etat. Jusqu'en 1931, toutes les réformes apportées à l'organisation de la Justice indigène tendent, à écarter les autochtones de la présidence des tribunaux inférieurs, pour les confiner dans un simple rôle d'assessorat. En 1912 (72), le pouvoir du chef de village en matière de simple police est supprimé, et le tribunal de province, qui est remplacé par un tribunal de subdivision, se voit affecter un secrétaire européen. Supposé assurer la régularité des débats, ce fonctionnaire va en fait les diriger.

Le décret du 22 Mars 1924 (73), qui transforme les tribunaux de subdivision et de cercle en tribunaux de premier et du deuxième degré, va légaliser la restriction de fait des attributions du juge coutumier qui résulte de la nomination à ses côtés d'un secrétaire européen. Il confie la présidence du tribunal de

(70) A.N.R.S., Série M 33, Versement 26.

(71) V. Annexe.

(72) Avec le décret du 16 Août 1912. R. 1913. I. 25

(73) R. 1924. I. 206.

premier degré, jugeant en matière répressive, au chef de subdivision, qui est l'adjoint territorial du commandant de cercle.

Mieux, avec le décret du 3 Décembre 1931 (74), la présidence du tribunal du premier degré est, en principe, confiée désormais, à un fonctionnaire, et ce, en toutes matières. Le principe initial de la présidence des juridictions inférieures déléguée à des notables autochtones ne joue plus d'exceptionnellement, et seulement en matière non répressive.

Les commandants de cercle et les chefs de poste contrôlent, en somme, la Justice indigène, tout en conservant leurs attributions en matière d'indigénat (75), leurs pouvoirs de caractère spécial qui les arme, en dehors de toute intervention judiciaire, pour réprimer les faits qui, sans constituer une contravention proprement dite, sont un manquement aux obligations imposées aux indigènes dans un intérêt d'ordre public et fiscal (76).

A ces attributions considérables, les administrateurs ajoutent les possibilités que leur offre, en matière de Justice indigène, la procédure défectueuse qui ne donne aucun caractère obligatoire à l'instruction préalable. Le commandant de cercle apprécie, souverainement, si l'affaire est en état ou non d'être jugée à la première audience régulière qui suit la délivrance du mandat de dépôt, et c'est lui qui procède, s'il y a lieu, à cette instruction. L'instruction terminée, le commandant renvoie obligatoirement le prévenu devant le tribunal de deuxième degré, c'est-à-dire, devant lui-même. Ainsi, la poursuite, l'instruction et le jugement sont confiés à une seule et même personne qui échappe à tout contrôle, et qui ne rend pas compte de ses actes.

Ce système, qui ne peut qu'engendrer l'arbitraire, va commencer à être corrigé, à partir des réformes qui vont modifier la structure autoritaire de l'administration de la fédération. Déjà, en 1931, le législateur a manifesté son intention de calquer la procédure indigène sur celle de la Justice de droit commun. C'est une première tendance vers l'intégration des deux ordres juridictionnels.

(74) J.O.A.O.F. 1932, p. 126.

(75) V. les Instructions du Gouverneur Général aux Administrateurs de la Sénégal-Niger sur l'application du décret du 10 Novembre 1903. ANRS, Série M 143, Jurisprudence Chambre d'Homologation, 1904-1910.

(76) Décret du 30 Septembre 1887 qui organise la répression par la voie administrative des faits prévus ou non par le Code pénal ou par les arrêtés de police.

Dans le but de donner des garanties aux justiciables autochtones, le décret du 3 Décembre 1931 va, en effet, instituer un système de contrôle approprié, et édicter une nouvelle réglementation criminelle. Il commence par modifier la composition de la juridiction criminelle, en adjoignant au commandant de cercle, président, deux assesseurs européens et deux assesseurs autochtones ayant tous voix délibérative. Il transforme le tribunal colonial d'homologation, institué en 1924, en tribunal colonial d'appel chargé, en matière répressive, de statuer sur les appels interjetés contre les décisions des tribunaux de premier degré. Cette juridiction présidée par le président du tribunal de première instance, tient le rôle de chambre d'accusation et connaît des requêtes en réhabilitation. Enfin, et surtout, le texte organique donne une liste limitative des faits qualifiés crimes, en même temps qu'il rend l'instruction préalable obligatoire en matière criminelle, et prescrit l'établissement et la transmission au chef-lieu d'une notice mensuelle des actes de l'instruction.

Pour achever d'accorder aux justiciables indigènes des garanties comparables à celles dont le Code pénal métropolitain fait bénéficier les justiciables français, le législateur colonial va, d'abord, par deux décrets du 11 février 1941 (77), substituer au principe de l'infraction déterminée par la coutume, celui de l'infraction expressément prévue par un texte. A la coutume non écrite et incertaine il substitue un code pénal indigène qui dresse la liste de toutes les infractions punissables, les définit, et prévoit pour chacune d'elles un minimum et un maximum des pénalités encourues.

Finalement, le décret du 30 Avril 1946 (78) procèdera à la suppression de la Justice indigène en matière répressive, ainsi qu'à l'abrogation du Code pénal spécial à l'Afrique française. Cette réforme qui entre en vigueur le 1^{er} Juillet 1946, intervient au moment où les textes constitutionnels proclament, conformément à la nouvelle politique coloniale, l'égalité de tous devant la loi, et partant,

(77) J.O.A.O.F., 1941, p. 294 et p. 282. Ces textes du Gouvernement de Vichy seront validés par des décrets du Gouvernement Provisoire de la République française du 26 Juillet 1944, et du 17 Juillet de la même année.

(78) J. O. A. O. F. 1946, p. 694.

la participation des peuples dominés à la gestion du système colonial.

Par ce texte, le législateur établit l'identité de juridiction à l'égard de toutes les catégories de justiciables et donne compétence exclusive aux juridictions de droit français. Ce faisant, il met ainsi fin à deux des préventions les plus importantes dont est l'objet la Justice de droit local. Il s'agit de la confusion des fonctions juridictionnelles et de commandement, et du caractère de juridictions d'exception des tribunaux répressifs indigènes que les africains évolués considèrent comme l'expression de la discrimination dont ils sont l'objet.

Mais, la distribution de la justice pénale suivant les principes de la séparation des pouvoirs, et de l'égalité de tous devant la loi, ne peut recevoir l'adhésion de l'administration de la Fédération. Elle regrette (79) que la Justice répressive métropolitaine s'applique aux territoires de l'Afrique occidentale française, sans être adaptée aux conditions locales. Etrangère, elle se superpose aux moeurs et aux coutumes, en éloignant le juge du justiciable. Les lenteurs et les complexités de sa procédure sont incomprises de la population, qui est rébutée par son coût élevé, par les honoraires des avocats et autres agents d'affaires. Elle se substitue à un système, qui avait l'avantage d'être proche du justiciable, peu coûteux, avec sa procédure rapide et sommaire, et que près d'un demi-siècle de pratique et de jurisprudence avait poli, en corrigeant ses défauts initiaux.

Le système précédent est détruit, au moment même où il entrait dans les moeurs. Sa suppression n'a été ni demandée, ni souhaitée par la masse, aucune récrimination populaire n'étant à la base de sa disparition. Les évolués seuls ont, en effet, adopté avec enthousiasme le formalisme de la Justice française pour en jouer contre l'administration.

Les chefs coutumiers ont, de même, instinctivement saisi l'occasion qui s'offrait à eux, pour se lancer dans une "tentative de substitution d'autorité judiciaire" (80). Ils se mettent à juger au pénal et à infliger des amendes à leur

(79) Gouverneur général, Haut-commissaire de la République en A.O.F. à Ministre de la France d'Outre mer, lettre n° 431 INT/AP.2 du 26 Mai 1950. ANRS, Série M 65, Versement 174, Justice et Fétichisme, et difficultés de la Justice française au regard des moeurs africaines.

(80) Gouverneur du Niger à Gouverneur Général, lettre n° 241/APA, datée de Niamey, le 24 Novembre 1949. ANRS, Série M 65 versement 174.

profit personnel. Ce rôle est dans l'esprit des prérogatives qu'ils désirent se voir reconnaître, il leur permet de recouvrir une partie de leur autorité perdue.

Mais, c'est la logique impitoyable du colonisateur qui, en définitive, l'a amené à s'élever contre la confusion des pouvoirs dans les mains d'un seul homme, Chef et Juge. C'est, cependant, oublier qu'en "Afrique Noire, le Juge c'est le chef et il est juge parce qu'il est chef. Que la masse se soit détournée des nouveaux maîtres de la Justice pour aller vers ceux qui détiennent encore dans leurs mains l'exécutif et le judiciaire, c'est-à-dire les organismes coutumiers indigènes, quoi de plus normal ?" (81).

En effet, selon le Gouverneur de Niger, seul l'Administrateur, par son autorité et sa connaissance du pays, pouvait apporter aux faibles qui craignaient la décision des Justices coutumières, la sécurité et des garanties. Et de citer une audience du Tribunal Criminel de Niamey, qui se tint en 1934, où il avait été désigné en qualité de défenseur d'office de l'inculpée : une jeune femme accusée d'infanticide. Au fur et à mesure que les débats, présidés par un vieil administrateur en chef chevronné, se déroulaient, il ne pouvait s'empêcher de s'étonner de la méthode du président : c'était, en vérité, lui le véritable défenseur. C'est à la lumière de l'attitude du commandant de cercle qu'il put saisir le fil qui lui manquait, l'accusée était innocente, et elle fut acquittée.

Le verdict rendu, il s'ouvrit à son supérieur de ses sentiments. Il lui fut répondu que, l'expérience de l'Afrique le lui montrera rapidement, s'il veut bien apprendre le pays, que l'administrateur-juge ne doit pas se borner à recueillir les témoignages qui justifient une condamnation de l'inculpé. Le faux témoignage fleurit, sans le plus souvent flétrir celui qui le commet, dans les crimes et délits intéressant les personnes. Le président ignorait tout, au début de l'audience, de la machination montée contre l'accusée, c'est par principe qu'il avait posé aux témoins certaines questions. Et ce sont ces questions qu'il pose toujours, qui les ont perdus.

Le Gouverneur Colombani ajoute que, traduite devant une Cour d'Assises, l'accusée aurait été certainement condamnée, car, conclut-il, "seul l'administrateur pouvait et peut encore "sentir" certaines choses" (82).

(81) Gouverneur de la Haute Volta à Gouverneur Général, lettre n° 254/AP, en date de Ouagadougou du 2 novembre 1949.

(82) Lettre n° 241/APA du 24 Novembre 1949, déjà citée.

A ces critiques de l'Administration Supérieure de l'Afrique occidentale française qui, en fait, plaide pour sa propre cause, le Chef du service judiciaire va, dans une note du 15 Mai 1950 (83), donner des réponses on ne peut plus pertinentes. Selon le Procureur Général on ne peut, en effet, parler de désaffectation pour la Justice française, tant que la réforme judiciaire ne sera pas achevée, tant que le ressort n'aura pas été pourvu du minimum de personnel strictement indispensable.

Ce n'est pas de la Justice française, par comparaison avec la Justice indigène, que les populations autochtones se plaignent mais bien de l'absence totale de juridictions dans des régions importantes et très étendues de la Fédération. Si le justiciable africain récrimine contre le système judiciaire actuel, s'il montre une tendance inquiétante à s'adresser aux organismes coutumiers indigènes, ou à des Tribunaux indigènes, ce n'est pas parce qu'il estime inconcevable que le Chef soit dépouillé du pouvoir de juger, c'est uniquement parce qu'il n'a pas de choix : trop fréquemment, en Afrique occidentale française, le justiciable cherche, en vain dans un rayon de plusieurs centaines de kilomètres, un Parquet qui puisse recevoir sa plainte, et mettre en mouvement l'action publique, un Tribunal qui puisse trancher le litige où il est partie. Lorsque le département aura fourni les moyens d'ouvrir une juridiction de première instance à chaque Chef-lieu de Cercle, et d'adjoindre au Président de cette juridiction un magistrat principalement chargé de tenir des audiences foraines, le justiciable aura le choix entre la Justice officielle et celle des organismes coutumiers ou clandestins. C'est alors, mais alors seulement, qu'il pourra être question, s'il y a lieu, de désaffectation pour la Justice française.

Certes, concède-t-il volontiers, la Justice française est loin d'être parfaite, néanmoins, ses imperfections sont dues à la désolante disparité des conceptions qui président à son organisation. A la parcimonie des Assemblées locales qui refusent des crédits sous l'influence d'Officiers ministériels gênés par la réduction, du fait de l'entrée en fonctionnement des juridictions nouvelles, du ressort du Tribunal auprès duquel ils exercent leur profession, répond la méconnaissance, fatale sans doute, mais souvent formelle, et définitive, des choses d'Outre-Mer, dont sont affligés les Magistrats et les fonctionnaires métropolitains. Les Magistrats d'Outre-Mer, anxieux d'un nouveau poste, ou rêvant d'une hermine, sont préoccupés, en premier lieu, par l'institution d'emplois judiciai-

(83) V. Note n° 1 169 AJ/I. ANRS, Série M 65, moderne, versement 174.

res de grade élevé. Leur sont opposés, les fonctionnaires de l'Exécutif encore en proie à la nostalgie de l'époque antérieure au décret du 3 Décembre 1931 où, en cas de crime, le Commandant de Cercle déclenchait l'action publique, faisait l'instruction, et renvoyait l'inculpé devant le Tribunal Criminel qu'il présidait lui-même, avec l'assistance de deux Notables Autochtones ayant seulement voix consultative.

Les inconvénients de la Justice Française ne tiennent ni à sa lenteur, ni à sa complexité. En effet, fait observer le Procureur Général, les délais d'appel en Justice indigène étaient beaucoup plus longs que ceux du Code d'Instruction Criminelle. Le délai d'appel du Procureur de la République était de trois mois contre les jugements des Tribunaux du premier degré, il est de quinze jours contre les jugements des Tribunaux correctionnels. Le délai qui s'écoulait, avant la réforme de 1946, entre le jugement d'un Tribunal de premier degré, et l'arrêt du Tribunal Colonial d'Appel siégeant au Chef-lieu du territoire était généralement plus long que celui qui séparait la date d'un jugement correctionnel de celle de l'arrêt rendu.

Même observation en ce qui concerne les lenteurs de la procédure de cassation : le délai de pourvoi en cassation est de trois jours francs ; le délai de pourvoi en annulation du Procureur Général était de six mois. La Cour de Cassation ne juge qu'en droit. La Chambre d'Annulation qui jugeait en droit et en fait, était amenée, une fois sur deux, sur les pourvois très fréquemment formés par le Parquet Général, à ordonner une instruction complémentaire.

Les délais de procédure de la Justice de droit commun, sont plus courts que ceux de la Justice indigène, ou ceux de la Justice métropolitaine. En effet, à la différence du Code de procédure français, l'article 207 du Code d'Instruction criminelle présente deux particularités essentielles : le justiciable ne comparaît pas en appel, et le délai de citation devant la Cour, qui est de trois jours comme en France, n'est pas augmenté, à raison de la distance.

C'est donc dans la mise en état des dossiers, et dans l'imperfection des textes relatifs à l'exercice du Ministère d'Huissier que peut résider la cause des lenteurs, dans la mesure où il y a encore lenteur. En effet, quand le nouveau statut des greffiers et des Secrétaires des Greffes et Parquets permettra à la Justice de disposer d'un personnel auxiliaire accru, il faudra moins de temps à la Cour de Dakar pour statuer sur l'appel d'un jugement de Cotonou qu'à la Cour d'Aix-en-Provence pour statuer sur l'appel d'un jugement de Marseille.

Somme toute, conclut le Procureur Général de Montera : "la Justice

Indigène était une Justice retenue par le Pouvoir Exécutif. La Justice Française est une Justice déléguée. Puisque en vertu du principe "donner et retenir ne vaut" - il ne saurait être question d'abolir ou de réduire dans son application, l'espèce de charte d'émancipation octroyée en 1946, à tort ou à raison, au justiciable africain, par le gouvernement de la République, le mieux, à mon sens, serait de ne plus regarder en arrière. Artisans du nouvel édifice judiciaire... les Magistrats de l'Afrique Occidentale Française ont avant tout besoin d'être aidés. Qu'on nous aide et, sans prétendre à l'affection du justiciable, nous ferons de notre mieux pour qu'il n'y ait point désaffection " (84).

L'identité des organes chargés d'appliquer la législation métropolitaine exige, cependant, pour être assurée, une refonte complète de l'organisation judiciaire de l'Afrique Occidentale Française. Elle implique une profonde modification du décret du 22 Juillet 1939, qui organise la Justice de droit commun, de manière à lui permettre de substituer sa compétence pénale à celle de la Justice de droit local.

Il sera décidé, en attendant l'institution d'un nouvel appareil judiciaire, de recourir à une organisation transitoire de la Justice pénale comportant, pour les nouveaux usagers de la Justice Française, les mêmes avantages que la Justice indigène, à savoir, la gratuité, mais surtout, la proximité.

Un projet d'organisation judiciaire provisoire va prévoir la création de justices de paix à compétence correctionnelle restreinte, et de sections de la Cour d'Appel de l'Afrique occidentale française qui siègeraient à Bamako et à Grand-Bassam. Afin de pourvoir aux besoins immédiats en personnel des juridictions inférieures, dont le ressort reste celui de la subdivision administrative, il est préconisé de faire provisoirement appel à des non fonctionnaires, qui présentent des garanties de moralité. Mais, faute de personnel non administratif disponible, le principe de la séparation des pouvoirs ne pourra pas être appliqué. L'essentiel étant que les populations locales aient le sentiment qu'elles sont jugées par les mêmes juridictions que les originaires de la métropole. En somme, la magistrature de carrière se substitue à l'administration, mais les Administrateurs et Chefs de poste gardent des prérogatives judiciaires.

Le décret du 3 Juillet 1946, qui permet le démarrage du nouvel appareil judiciaire, va, cependant, laisser de côté tout ce qui a trait à la création de

(84) Note du 15 Mai 1950, déjà citée, p. 6.

Sections de la Cour d'Appel. Il faut attendre l'entrée en vigueur du décret N° 51 412 du 11 avril 1951 (85), pour que soit effectivement instituée, avec juridiction sur la Côte d'Ivoire, la Haute-Volta, le Dahomey et le Togo, une Cour d'Appel à Abidjan, distincte de celle de Dakar, qui ne conserve plus dans son ressort que les territoires du Sénégal, de la Mauritanie, et de la Guinée française, le Soudan et le Niger étant compris dans le ressort de la Chambre créée à Bamako.

Mais le processus ne s'arrête pas là. Dans le but de rapprocher le justiciable de l'appareil judiciaire, et d'accélérer la procédure d'appel, le législateur va, avec le décret du 2 avril 1955 (86), installer à Cotonou, une Chambre dont le ressort s'étend, en plus du Dahomey, au Togo (87), et au Niger. La Cour d'Appel d'Abidjan n'englobant plus que les territoires de la Côte d'Ivoire et de la Haute Volta.

Lors de l'accession des Républiques africaines à l'autonomie interne, il existe quatre Cours d'Appel, à Dakar, à Abidjan, à Bamako et à Cotonou. En effet, à la suite du décret du 19 Décembre 1957 (88), qui réduit les grades de la magistrature coloniale de quatorze à cinq, les Chambres de Bamako et de Cotonou vont être, avec le décret du 28 Août 1958 (89), transformées en Cours d'Appel.

(85) J. O. A. O. F. 1951, p. 281.

(86) J.O. AOF 1955, p. 1 351.

(87) Qui se verra doté d'un Tribunal Supérieur d'Appel par le décret n° 58 181 du 28 Février 1958. J.O. A.O.F. 1958, p. 472.

(88) Rec. Penant, Janvier-Février 1958, Législation, p. 19.

(89) J.O. A.O.F. 30 Août 1958, p. 8 084.

DEUXIEME PARTIE

LE PERSONNEL DE LA COUR

L'organisation judiciaire présente, dans tout l'empire colonial français, les mêmes caractéristiques. Partout, l'agencement des Tribunaux de droit français est le même. On retrouve, fonctionnant selon les mêmes principes, les mêmes degrés de juridiction qu'en France. Tel est, au premier abord, l'impression générale. S' imagine-t-on qu'il était loisible de transférer tout d'un coup, tout le système judiciaire métropolitain ? Trop lourd et trop compliqué, il exigeait un personnel dont le recrutement était malaisé, quand la tâche à accomplir n'en justifiait pas la présence. De ce fait, l'assimilation judiciaire n'a pu se réaliser que progressivement.

Dans les colonies de l'Afrique occidentale française, l'organisation judiciaire est en liaison étroite avec les progrès de la mise en valeur. Tant qu'elles restent des possessions de soutien étrangères à toute idée d'expansion ou d'implantation durable, le système judiciaire est des plus rudimentaires. L'administration de la Marine accaparait l'essentiel des fonctions juridictionnelles. La hiérarchie était des plus sommaires. Les notables s'associaient, à tous les échelons, à la distribution de la Justice, tandis que les rares magistrats, d'origine métropolitaine, se retrouvaient dans des juridictions différentes, isolés, et réduits à l'impuissance. La simplicité des affaires, leur nombre réduit, et l'absence de justiciables européens justifiaient cette situation. Avec l'achèvement de la conquête, il fallut passer à un autre stade d'organisation. La création du Gouvernement Général exigeait, en effet, la mise en place d'institutions judiciaires plus complexes. A une Justice exceptionnelle, dévolue aux officiers de Marine, devait se substituer une Justice plus régulière, offrant toutes les garanties aux métropolitains transplantés.

De son origine toute militaire, l'institution judiciaire devait, cependant, garder plusieurs traits. L'emprise des autorités locales va s'exercer sur un personnel très réduit, que son détachement du ministère de la Justice, pour le ministère des Colonies, plaçait dans une situation particulière (Titre Premier). Le statut des auxiliaires de la Justice était encore plus défavorable, plus dépendant. Moins nombreux que dans la métropole, échappant au droit privé, non propriétaires de leurs charges, ils s'alignaient sur le statut des fonctionnaires publics (Titre Deux).

TITRE PREMIER - LA COUR EST DEPOURVUE D'AUTONOMIE FONCTIONNELLE

La magistrature coloniale diffère, statutairement, de celle de la métropole, elle ne bénéficie pas de la même indépendance. Amovible, son avancement et ses mutations dépendent d'une commission qui siège au Ministère des Colonies, et où les représentants de l'exécutif sont les plus nombreux. Sa discipline relève du Gouverneur général, et du premier organe du ministère public de la colonie. Cette mainmise sur les juges (Chapitre Premier) est d'autant plus efficace, que leur effectif est plus réduit. C'est le cas particulier en Afrique occidentale française, où le recrutement sur place, longtemps inexistant, ne peut combler le vide créé par l'insuffisance du personnel venu de la Métropole, et qui avait du mal à s'acclimater.

Interprète de la civilisation du colonisateur, animatrice, au même titre que l'administration locale, de l'entreprise d'homogénéisation des deux sociétés en présence, la magistrature reste étrangère à la population autochtone, au moment où les métropolitains d'origine lui contestent son rôle d'interprète impartial de la loi. Elle ne bénéficie ni de l'appui populaire ni de l'appui de l'Administration qui se méfie de son esprit d'indépendance, et lui reproche la rigidité de ses principes juridiques (Chapitre Deux).

CHAPITRE PREMIER - LA MAINMISE SUR LA MAGISTRATURE

La magistrature, gardienne et raductrice de la loi, incarne le pouvoir judiciaire. C'est pourquoi, à la base de son organisation, le principe de la séparation des pouvoirs se traduit, par une autonomie de carrière, et par une indépendance de fonctions. Ces règles valables pour la métropole ont-elles été transplantées outre-mer ? Qu'en est-il des relations entre le pouvoir judiciaire et les autorités administratives ? Le principe de la séparation des pouvoirs peut-il être respecté lorsque, de par les prérogatives du ministère des colonies et des autorités locales, la magistrature coloniale subit une subordination qui se ressent à travers l'organisation de son statut ? (Section I) La règle de l'inamovibilité peut-elle s'appliquer dans une organisation judiciaire qui comporte l'inconstance d'un personnel qui, pour combler des vides incessants, est appelé indifféremment à occuper des fonctions de juge ou de représentant du ministère public ? (Section II).

Section I - Une magistrature sous tutelle

La mise en tutelle de la magistrature se traduit, en Afrique occidentale française, par des situations qui n'ont pas d'équivalent dans la magistrature métropolitaine : le système de l'unicité du juge (Paragraphe 1), et la subordination des magistrats au représentant du ministère public (Paragraphe 2).

Paragraphe 1 - La restriction du cadre de la magistrature

Assurer aux justiciables français des garanties égales à celles dont ils jouissent en métropole sans augmenter d'une manière outrancière le personnel, tel est le problème que doit résoudre le législateur colonial dans l'organisation des cours et tribunaux. Face à deux objectifs aussi difficiles à concilier, la législation coloniale a connu de nombreuses hésitations. Deux tendances opposées l'ont emporté tour à tour. Tantôt, devant le petit nombre des affaires, et par souci d'économie, les autorités coloniales diminuent le nombre des magistrats au risque de compromettre le fonctionnement régulier du service et de sacrifier l'intérêt des justiciables. Tantôt, au contraire, elles sont sensibles au droit des justiciables à jouir de toutes les garanties qui existent en métropole, et elles multiplient les juridictions et augmentent le personnel.

En Afrique occidentale française où l'Administration locale reprochera toujours à la Justice française d'être inadaptée aux conditions locales, la tendance à la restriction du personnel va d'autant plus largement l'emporter que, les représentants de l'Exécutif voudront toujours contrôler la Justice. Ils ne peuvent accepter de déléguer les attributions qu'ils ont monopolisé à l'origine à une magistrature qui superpose ses principes juridiques à un ensemble de coutumes et de moeurs, qui ne s'installe pas puisqu'elle reste étrangère aux populations autochtones (1).

Cette politique de restriction du cadre de la magistrature aura les conséquences que l'on imagine du point de vue de l'insuffisance numérique du personnel. A la fin du XIX^e siècle (2), nous avons pour tous les établissements français de la côte occidentale d'Afrique, un cadre de sept magistrats, y compris les représentants du ministère public, pour faire face aux nécessités du service d'une Cour d'Appel, d'une Cour d'Assises et de deux tribunaux de première instance.

(1) V. Lettre n°241/APA, datée de Niamey le 24 novembre 1949, du Gouverneur du Niger au Gouverneur Général, Haut-Commissaire de la République en AOF. ANRS, Série M 65 versement 174.



Ce personnel, qui se compose d'un Président, d'un Conseiller et d'un Conseiller-auditeur pour la Cour d'Appel, et d'un juge-président et d'un procureur de la République pour chacun des Tribunaux de Saint-Louis et de Gorée, est non seulement insuffisant, mais c'est une fiction dans une colonie où le personnel est toujours réduit de près de moitié par suite des maladies, des congés ou des changements de destination. Aussi, n'est-il pas rare de voir une ou même deux juridictions sur trois complètement privées de magistrats et réduites à fonctionner avec un personnel exclusivement recruté dans les services inférieurs ou même dans des services absolument étrangers à l'administration de la Justice. C'est ainsi que le Tribunal de Gorée, qui se compose d'un juge unique, devait attendre plus de deux ans son titulaire qui avait déjà changé quatre fois dans ce laps de temps sans jamais paraître dans la colonie. Il fallut, pendant plusieurs mois, confier les fonctions de juge-président et de juge d'instruction au greffier qui cumulait déjà celles de greffier, de notaire et de commissaire-priseur. Pendant ce temps, un capitaine d'artillerie remplissait les fonctions de procureur de la République. La Cour d'appel est presque toujours obligée, par suite de la nécessité à peu près constante de déléguer aux juridictions du premier degré la plupart de ses membres, de siéger avec un seul magistrat et deux assesseurs pris parmi les notables désignés comme suppléants. Cette adjonction d'éléments étrangers constituait comme nous l'avons vu, l'une des principales faiblesses de l'organisation judiciaire de la colonie du Sénégal et dépendances.

Le personnel minimum indispensable à son fonctionnement normal fera toujours défaut au service de la Justice de l'Afrique occidentale française. Ce manque de moyens, qui a toujours constitué son vrai problème, va atteindre son extrême limite avec la brusque suppression des juridictions pénales indigènes en 1946. En effet, avant le 1er juillet 1946, 1.500 juges, y compris les assesseurs, autochtones des Tribunaux de droit local, rendent la Justice dans 260 juridictions. Parmi eux, on ne dénombre que 45 magistrats de carrière, pour une population de 16 millions d'habitants. Du 1er mai 1947 au 1er janvier 1950, nous n'avons plus que 150 juges, dont, environ la moitié, sont des juges de paix à attributions correctionnelles limitées, véritable personnel de fortune.

suite des notes de la page précédente

(2) V. Jacomy, Substitut du Procureur Général près la Cour d'Appel de Paris rapport du 5 avril 1888 sur l'Organisation judiciaire du Sénégal. ANSOM, Sénégal et Dépendances II, Dossier 2.

A la date du 26 mai 1950, on était remonté à 173 juges, dont 68 juges de paix à compétence correctionnelle limitée. C'est dire qu'avec les difficultés budgétaires de l'Etat, le service judiciaire ne se dégageait de sa situation désespérée, qu'avec une lenteur extrême (3).

Le principal moyen employé, pour assurer l'économie du personnel de la magistrature consiste, en Afrique occidentale française, dans l'unicité du juge en première instance. Mais, cette organisation ingénieuse n'a pas manqué d'être critiquée comme constituant une diminution de garantie.

Ce système de l'unicité du juge a, en effet, suscité de vives controverses (4). Pour les partisans de ce mode d'organisation judiciaire, responsabiliser le juge devant l'opinion publique et devant ses chefs, constitue pour lui une excitation salutaire de son activité. C'est la seule organisation capable de donner la juste mesure de la valeur intellectuelle, et de l'autorité du magistrat. Mais le principal avantage de l'unicité du juge est qu'il réduit de façon considérable les dépenses de personnel.

Les détracteurs du système parlent de vice d'organisation. Si, en effet, l'unicité du juge est un système parfait en théorie, il a, en pratique, le grave inconvénient d'exposer le juge à l'animosité des plaideurs, danger auquel sont particulièrement sensibles les magistrats débutants. Et si cette organisation a l'avantage de réduire le personnel, il n'est pas certain, en revanche, que les justiciables préfèrent un seul juge à trois. La garantie est plus sérieuse, l'erreur étant moins à craindre, quand plusieurs magistrats mettent en commun leurs opinions et jugements. Les Tribunaux à plusieurs juges sentent, en outre, peser sur eux une responsabilité aussi efficace que celle assumée par le juge unique, et leurs décisions ne peuvent qu'être inspirées par le même désir de rendre des sentences irréprochables.

(3) V. La note confidentielle n° 1169 AJ/1, datée de Dakar le 15 mai 1950, du Procureur général F. De Montera, A N R S, Série M 65 Versement 174.

(4) V. notamment, SOL, Quelques aspects du problème judiciaire aux colonies, Rec. 1934. 2. numéro 72 à 84, et F. ARTAUD, La Magistrature coloniale, Pen. 1918, doctrine, pp. 43-55.

La garantie est d'autant plus diminuée, dans le système de l'unicité du juge, que les fonctions de juge de paix à compétence étendue sont confiées à des administrateurs, ces juges non spécialisés, qui doivent se saisir, instruire, puis s'adresser des réquisitions, donc, poursuivre et juger avec la compétence d'un président de tribunal de première instance.

Dans leurs fonctions de juges de paix à compétence étendue les administrateurs sont soumis au contrôle du Parquet général (5). Placés sous les ordres immédiats du chef du service judiciaire, ils sont tenus de déférer à ses ordres, et de se conformer à ses instructions. Ainsi, le procureur général a, incontestablement, le droit de reprendre directement les Administrateurs, de les rappeler à l'observation des prescriptions de la loi, en un mot de blâmer tout manquement aux obligations qui leur sont imposées par leurs attributions judiciaires. Mais ce contrôle peut-il être opérant, lorsque le chef du service judiciaire est obligé, pour n'importe quelle sanction de recourir à l'autorité du Gouverneur Général ? (6)

Paragraphe 2 - La suprématie du parquet sur le siège

Une des particularités de la hiérarchie judiciaire aux colonies, est l'absence du poste de Premier Président. Les Cours d'Appel ont, à leur tête, un Président qui n'a aucun droit de notation ou de proposition. Cette situation provient de la non indépendance du siège et du parquet, de la nomination d'un magistrat du parquet à la direction du service de la Justice. Ce chef du service judiciaire est, en tant que membre du Conseil privé ou de gouvernement, chef d'administration (A). Mais, chef du parquet général, il se voit attribuer des pouvoirs de surveillance et de discipline, tant à l'égard des magistrats du siège qu'à l'égard des officiers ministériels du ressort (B).

(5) Article 13 du Décret du 22 septembre 1887

(6) V. La lettre du Procureur général au Gouverneur général, datée de Saint-Louis le 1er juin 1896. ANRS, Série M 14, Pièce n° 83.

A. Le Procureur général est Chef de service

Le Chef du parquet général participe, comme chef du service judiciaire, à l'administration des colonies de la Fédération. Il prend les ordres généraux du chef du Groupe sur toutes les parties du service qui lui est confié, il dirige et surveille leur exécution, et lui rend compte des actes de son administration. Il est le seul à pouvoir correspondre avec lui sur les matières de ses attributions, à recevoir et à transmettre ses ordres sur tout ce qui est relatif au service qu'il dirige (7)

La collaboration qui doit, ainsi, exister entre le Gouvernement général qui a la haute surveillance de l'administration de la Justice, et le Procureur général qui est son subordonné, explique que les fonctions de chef du service judiciaire cadrent mieux avec la magistrature debout qu'avec la magistrature assise. D'où l'évolution qui a conduit à confier, en 1889, ces fonctions au chef du Parquet général, alors qu'originellement, le président de la Cour du Sénégal et Dépendances était, en même temps, chef du service judiciaire.

Sous d'ordonnance royale du 7 janvier 1822, le Commandant et Administrateur pour le Roi était président du Conseil d'Appel. Et, lorsque conformément aux dispositions de l'Ordonnance du 24 mai 1837, il est remplacé à la présidence de la Cour par le magistrat de carrière qui occupait la vice-présidence, celui-ci va, en même temps, être chargé des fonctions de chef du service judiciaire. Ce cumul va durer jusqu'en 1847, année où une ordonnance du 4 décembre investit le Procureur général à la fois des fonctions du ministère public et de celles de chef de service. Sept années plus tard, c'est le retour à la situation antérieure, avec l'ordonnance impériale du 9 août 1854 qui, en substituant au Procureur général un procureur impérial, rétablit la primauté du Président de la Cour Impériale qui cumulait en plus de ses fonctions propres, celles de chef du service judiciaire.

Mais cette situation était devenue si paradoxale que, le Président de la Cour d'appel va demander, lui-même, le rétablissement du poste de procureur général, chef du service.

(7) Articles 80 et 84 de l'ordonnance organique du 7 septembre 1840.

En effet, note le Président Carrère (8), si on combine l'article 18 du décret impérial du 9 août 1854 qui confie la direction du service au Président de la Cour Impériale, avec les dispositions de l'ordonnance du 7 septembre 1840 on s'aperçoit que le chef de l'administration de la Justice communique seul avec le Gouverneur pour tout ce qui concerne son service ; que, seul, il reçoit et transmet ses ordres. L'ordonnance organique veut que le chef du service judiciaire se pénètre des vues du chef de la colonie, s'y associe avec dévouement, et dirige son administration de manière à concourir, par tous les moyens dont dispose la Justice, à la réalisation des vues gouvernementales.

Or, les fonctions de magistrat assis, qu'aux termes du décret impérial du 9 août 1854, exerce le chef du service judiciaire, le mettent dans l'impossibilité de remplir le devoir de son emploi pour ce qui se rattache aux questions générales relevant de l'autorité du gouverneur. En effet, chargé de présider la juridiction supérieure, président né de la Cour d'assises, il doit, obéissant au devoir de sa conscience, ne se prononcer sur les questions litigieuses qu'à l'audience même. S'il le fait avant, il altère sa fonction dans son essence car il se transforme en juge de parti pris. Le justiciable n'en est-il pas informé, la conscience du magistrat lui dira assez haut qu'il manque au principe de son institution. Le Président de la Cour impériale, chef de service, est, en somme, impuissant à diriger convenablement l'administration de la Justice.

Il est d'autant plus frappé d'inertie, qu'aux termes des articles 15 et 22 du décret organique du 9 août 1854, c'est le procureur impérial près le Tribunal de première instance, magistrat placé au quatrième rang sur cinq, qui tient en main, la partie active du service. C'est lui qui devrait se pénétrer des vues, s'inspirer de l'esprit du gouvernement, et s'associer personnellement aux directives que le gouverneur imprègne aux divers services. Et, cependant, l'ordonnance organique lui interdit toute communication directe avec le représentant de l'Empereur. Telle est, conclut ce haut magistrat, l'impasse qui ne peut plus durer. Les difficultés ne seront levées que si on donne au chef du service judiciaire, la liberté d'action qui lui manque, en rétablissant la fonction de Procureur général.

(8) V. son rapport en Conseil d'Administration, séance du 20 janvier 1862.
A N R S, Série M 5, Dossier O-a-23, Pièce n° 1.

Le ministère étant resté sourd à cet appel, le Substitut du Procureur général près la Cour d'Appel de Paris reviendra à la charge, à son retour d'une mission d'étude effectuée au Sénégal, en 1887, en qualifiant le cumul de véritable hérésie juridique. Les deux fonctions de Président de Cour et de Chef du Service judiciaire sont, en effet, incompatibles. Le Président de la Cour est, note le substitut Jacomy (9), et doit être uniquement un juge chargé d'appliquer la loi et les règlements. Le chef du service judiciaire est un fonctionnaire administratif presque autant qu'un magistrat. Il participe, comme chef d'Administration, au gouvernement de la colonie, et comme membre du Conseil privé, à la préparation de règlements dont il ne peut ensuite, être appelé, en qualité de juge, à apprécier les conséquences ou même la légalité. Il est inutile d'insister sur les inconvénients d'un pareil cumul de fonctions, qui n'a même pas le correctif résultant de l'inamovibilité. Il suffit d'ajouter que cette situation, déjà grosse de dangers au point de vue de l'intérêt des justiciables, peut être encore fertile en conflits sous un tout autre point de vue. En effet, revenant sur le manque de pouvoir d'agir du Président de la Cour, Jacomy souligne que, le Chef du service judiciaire devrait être naturellement le maître de l'action publique. Or ses fonctions de Président de la Cour l'obligent à s'abstenir de toute ingérence dans les actes du ministère public, et de toute appréciation à l'égard de l'impulsion donnée à l'action publique, sous peine de se voir l'objet de constantes récusations quand il monterait sur son siège de juge. Il en résulte, ou une menace de conflits perpétuels, ou une indépendance absolue, vis-à-vis du Chef du service, des magistrats du Parquet dont le Chef réel n'est, au Sénégal, qu'un simple procureur de la République.

C'est pour tenir compte de toutes ces remarques sur les inconvénients de ce cumul que le législateur colonial va finir, avec le décret du 15 mai 1889, par attribuer définitivement au chef du Parquet de la colonie, sous le titre de procureur général, les fonctions de chef du service judiciaire.

(9) V. son rapport au Sous-secrétaire d'Etat au Ministère de la Marine et des Colonies, daté du 5 avril 1888, déjà cité.

Le responsable de l'administration de la Justice se soumettait plus aisément et au même titre que tous les autres chefs de services généraux, au contrôle du Gouverneur général, dépositaire des pouvoirs de la République. Il n'avait aucune prérogative sur ses services territoriaux, sur lesquels, le Gouverneur général exerce, avec le concours des Lieutenants-gouverneurs, un droit de surveillance par le monopole de la correspondance (10).

Mais, la Justice, qui est garante des libertés publiques et des droits de l'individu, n'est pas un service administratif comme un autre. D'où l'interdiction qui est faite aux Gouverneurs de s'immiscer dans les affaires qui sont de la compétence des Tribunaux, et la dérogation dont bénéficie le Procureur général, qui n'est pas un chef de service ordinaire. En effet, pour éviter toute confusion entre ses attributions judiciaires et ses attributions administratives il lui est permis de correspondre directement avec les agents de son service. Mais, ce régime particulier ne pouvait, dans une fédération très centralisée, fonctionner sans poser des problèmes.

(10) Ce procédé n'est pas sans inconvénients, ainsi que l'atteste la mésaventure arrivée au Président du Tribunal de première instance de Conakry qui, le 1er septembre 1906, adresse une commission rogatoire à l'administrateur du Rio-Nunez à Boké. Tardant à recevoir une réponse, il expédie le 25 octobre, une lettre demandant le renvoi de la commission rogatoire après expédition. Le 31 octobre, il demande par télégramme à l'Administrateur de Boké si celui-ci avait reçu ses correspondances des 1er septembre et 25 octobre. En retour, il a la surprise de recevoir, le 1er novembre, un télégramme qui dit confirmer un autre du 29 octobre, portant le numéro 367, en réponse à la lettre du 25 octobre. Ce télégramme n'était jamais parvenu au Parquet ni au Tribunal. Il s'était tout simplement égaré au Cabinet du Lieutenant-gouverneur. Bien que portant l'adresse : "Cercle de Boké à Gouverneur pour Procureur de la République", il n'avait pas été transmis. Ce n'est que le 7 novembre 1906, que le procureur de la République en reçoit, et sur sa demande, une copie du Chef de Cabinet du Gouverneur, V., ANRS, Série M 25, Justice Européenne, Personnel, Chemise 3, Pièce n°132.

Des difficultés vont ainsi surgir, dans certaines colonies du Groupe au sujet de l'interprétation de la circulaire générale du 24 janvier 1905 relative à la correspondance directe du Procureur général avec les procureurs de la République des colonies, et les magistrats de tous ordres en service en Afrique occidentale française. Le Gouverneur général va être obligé, dans une autre circulaire du 24 juillet 1907 (11), de préciser les conditions dans lesquelles cette correspondance doit être exercée.

Contrairement aux autres chefs des services du gouvernement général qui n'ont pas la qualité pour correspondre officiellement, soit avec les Lieutenants-gouverneurs, soit encore moins avec ceux de leurs agents qui sont en service dans les colonies et réciproquement, le Procureur général peut correspondre directement avec le procureur de la République et les magistrats en service dans les colonies, en ce qui concerne l'administration de la Justice aux justiciables. Cette correspondance directe doit être strictement limitée aux affaires de cet ordre. Mais, si elle peut et doit librement s'exercer entre le Procureur général et les magistrats de tout ordre, aussi bien les juges de paix à compétence étendue que tous les autres officiers de police judiciaire, il importe, toutefois, que les Lieutenants-gouverneurs, seuls responsables de l'administration de leur colonie, de la tranquillité politique et de la sécurité publique, soient exactement renseignés sur tout ce qui se passe dans l'étendue de leur gouvernement. Il convient donc de ne pas perdre de vue que le ministère public, seul qualifié pour mettre en oeuvre l'action publique, a le devoir strict de tenir l'autorité administrative au courant de tous les faits d'ordre judiciaire qui peuvent présenter un intérêt, soit politique, soit administratif. Il doit exister, dans chaque colonie, une sorte d'interpénétration constante entre l'autorité administrative d'une part, le procureur de la République, les juges de paix et les officiers de police judiciaire d'autre part, ce qui ne peut en aucune façon nuire à l'indépendance de la magistrature non plus qu'à la rapidité des communications entre le Procureur général et ses substituts.

Ce droit de correspondance du Procureur général ne concerne, toutefois, que la Justice de Droit commun. Toute la correspondance relative à la Justice de droit local doit, en revanche, être centralisée par l'autorité administrative, les communications entre les colonies et le gouvernement

(11) Gouverneur Général à Messieurs les Lieutenants-Gouverneurs, Circulaire 152 C, du 24 juillet 1907, A. S. de la correspondance officielle du Procureur général. ANRS, Série M 44 Pièce 12.

général ne pouvant s'exercer qu'entre les Lieutenants-gouverneurs, d'une part, et le Gouverneur général de l'autre. Et, par une application insolite du principe de la séparation des pouvoirs, il est interdit à l'autorité judiciaire locale de s'immiscer en rien dans les questions de Justice indigène. Celles-ci doivent être traitées, directement sur place, entre les Administrateurs et les Lieutenants-gouverneurs. Les pièces périodiques à fournir, les jugements des tribunaux de cercle à soumettre à l'examen de la Chambre d'Homologation, sont transmis directement par les Lieutenants-gouverneurs au Gouverneur général qui saisit le Procureur général de ces communications. Il n'appartient qu'au Chef de la Fédération de faire part aux Lieutenants-gouverneurs des observations qui auront été relevées, et de leur donner les instructions utiles. Le Procureur général, pour toutes les questions ressortissant à la Justice indigène, doit obligatoirement, comme tous les autres chefs des services généraux, passer par l'intermédiaire du Gouverneur général. Il ne saurait, valablement, pour les affaires de cet ordre, communiquer directement avec les autorités. Il en est de même, pour les questions d'organisation judiciaire, de personnel, et celles d'ordre administratif ou financier touchant la Justice.

La distribution ainsi opérée par le Gouverneur général entre les prérogatives du chef du service judiciaire, relativement à la distribution de la Justice française, d'une part, et l'administration de la Justice indigène et les questions d'organisation et de personnel, d'autre part, peut non seulement prêter à divergence d'interprétations entre deux corps jaloux de leur autorité mais elle sera à l'origine d'interminables conflits entre la magistrature et les fonctionnaires d'autorité.

La question de la séparation des pouvoirs était, en effet, fort délicate. Le personnel judiciaire, très à cheval sur ses prérogatives, était porté à interpréter, le plus limitativement possible, les textes qui régissent, dans le fonctionnement de la Justice, les pouvoirs des gouverneurs. Il déniait à ces autorités territoriales le droit d'intervenir dans la distribution de la Justice. Le Procureur général, chef du seul service judiciaire de la Fédération ne se trouvait placé que sous l'autorité du Gouverneur général, seul dépositaire des pouvoirs de la République. Les gouverneurs des colonies, qui se disaient responsables de l'administration de leur territoire, et du maintien de l'ordre public, ne pouvaient, à leur tour, accepter cette mise à l'écart. Ils exigeaient d'être exactement renseignés des choses judiciaires.

C'est ainsi que le Lieutenant-gouverneur du Sénégal va inviter le procureur de la République de Dakar à lui adresser les statistiques annuelles concernant son service, deux d'entre elles étant destinées à l'Office colonial, et la troisième au gouvernement général, en vue de l'établissement de la situation d'ensemble pour l'année 1914. Il ajoute que les statistiques doivent être accompagnées du rapport annuel sur le fonctionnement du service (12).

Pour le procureur de la République qui rend compte au chef du Parquet général (13), le Lieutenant-gouverneur commet une double erreur sur l'étendue de ses attributions. Tout d'abord, le procureur de la République de Saint-Louis, délégué du Procureur général dans la colonie, est seul chargé de centraliser les renseignements relatifs au fonctionnement de la Justice dans la colonie du Sénégal, en vue de l'établissement annuel de la situation d'ensemble. Donc, ainsi qu'il est de règle (14), les statistiques et le rapport annuel sont à adresser au Procureur général, chef de l'administration de la Justice en Afrique occidentale française, avec ampliation au Procureur de la République de Saint-Louis.

Le Lieutenant-gouverneur commet une seconde erreur en invoquant l'article 34 de l'Ordonnance du 7 septembre 1840 pour exiger que les documents en question lui soient transmis par les parquets de la colonie. En 1840, le Sénégal constituait une colonie indépendante dans laquelle le Gouverneur veillait à la libre et prompte distribution de la Justice. Il communiquait directement avec le Ministère auquel il était chargé de transmettre les documents concernant l'administration de la Justice, comme ceux relatifs à tous les services de la colonie. Encore, faut-il remarquer que, sous l'empire de cette ordonnance ces documents ne lui étaient pas remis directement par les parquets des divers Tribunaux, mais bien par le Chef du service judiciaire. Cette situation s'est maintenue pendant la période durant laquelle le Gouverneur du Sénégal était, en même temps, Gouverneur général de l'Afrique Occidentale.

(12) Lettre N° 800 du 26 avril 1915.

(13) V. Sa lettre datée de Dakar le 14 mai 1915. ANRS, Série M 44, Pièce n° 60.

(14) V. circulaire n° 8 du 30 décembre 1912 du Parquet général adressée aux parquets de Conakry, Bassam et Cotonou.

Mais, le Gouverneur du Sénégal paraît avoir perdu de vue qu'il n'en est plus ainsi actuellement, qu'il n'est plus qu'un Lieutenant-Gouverneur, au même titre que les Chefs des autres colonies du Groupe, placé sous la haute autorité d'un Gouverneur Général, seul dépositaire des pouvoirs de la République. Et que, d'autre part, le décret du 10 novembre 1903 a supprimé la Cour d'Appel du Sénégal, et créé une Cour d'Appel de l'Afrique occidentale dont le Procureur général est le Chef du service judiciaire. C'est le seul qualifié pour donner aux chefs des parquets du ressort des instructions concernant l'établissement et le mode de transmission de tous documents d'ordre judiciaire tels que les statistiques et le rapport annuel sur le fonctionnement de la Justice dans les diverses colonies. Qu'enfin, le Procureur général établit, sur les données fournies par ces rapports et statistiques, le rapport d'ensemble annuel sur le fonctionnement de la Justice dans le ressort de la Cour d'Appel de l'Afrique occidentale, fonctionnement dont il est seul responsable vis-à-vis du Gouverneur général. En somme, le Lieutenant-gouverneur du Sénégal n'a plus le contrôle de l'administration de la Justice dans sa colonie.

Les chefs des colonies de la fédération n'ont ni le droit d'intervenir dans les affaires judiciaires, ni celui d'adresser des directives aux procureurs de la République qui ne sont pas chefs du service judiciaire des colonies où ils sont en service. Méconnaît donc le principe de la séparation des pouvoirs, l'autorité administrative qui, tel le Gouverneur de la Côte d'Ivoire, adresse au parquet local des observations ou des directives quant à l'exercice de l'action judiciaire.

Ce chef de colonie s'était, contrairement aux dispositions de l'article 11 du décret du 5 mars 1927 (15) immiscer dans les affaires qui sont de la compétence des Tribunaux. Il s'était adressé au procureur de la République de Grand-Bassam, pour regretter la carence et la pusillanimité de la Justice française. Le Tribunal de Grand-Bassam avait, en effet, au cours du mois de juin 1941, fait bénéficier du sursis tous les délinquants qui avaient comparu sous des chefs d'inculpation allant de la vente de marchandises à des prix prohibitifs à l'escroquerie, de violences et voies de fait au bal sans autorisation, et tapage nocturne.

(15) Qui reproduit les dispositions de l'article 35 de l'ordonnance du 7 septembre 1840 qui interdit au gouverneur de s'immiscer dans les affaires qui sont de la compétence des Tribunaux, ou de s'opposer à aucune procédure civile ou criminelle.

Invoquant une circulaire du Garde des Sceaux sur les abus auxquels donne lieu l'application de la loi du sursis, il avait demandé au procureur de la République de s'inspirer dans ses réquisitions des considérations exposées dans cette circulaire et, "en cas d'application systématique du sursis, de faire régulièrement appel" (16).

Le Procureur général ne pouvait fausser passer, sans protester, cette intervention dans les affaires judiciaires, cette méconnaissance des règles relatives à la séparation des pouvoirs administratifs et judiciaires. Il explique au Directeur des Affaires politiques et administratives du Gouvernement général, que non seulement la prise de position du Gouverneur de la Côte d'Ivoire lui apparaît, pour le moins, dépourvue de sérénité et d'objectivité, mais que des expressions telles que "carence", "pusillanimité" employés par ce chef de colonie, sont de nature à motiver des poursuites pour outrage à la magistrature, et qu'il ne saurait les tolérer (17).

Au Haut-Commissaire de l'Afrique française, à qui il présente sa ferme protestation, le Procureur général Lanes demande de bien vouloir recommander au Gouverneur de la Côte d'Ivoire que, du fait de l'organisation de la Justice française en Afrique occidentale française, où il n'existe qu'un seul service judiciaire, dont le Procureur général est le chef, les pouvoirs conférés aux gouverneurs de veiller à la libre et prompte distribution de la Justice (18), ne concernent que le Gouverneur Général. C'est par son intermédiaire que l'intervention des chefs de colonie peut s'exercer.

 (16) V. Ses lettres n°257 APA/1 du 24 mai 1941, et n° 1809 APA/2 du 6 juin 1941, au procureur de la République de Grand-Bassam. ANRS, Série M 19 Versement 26, Parquet général, Pouvoirs des gouverneurs en matière judiciaire, Polémique Parquet avec la Côte d'Ivoire.

(17) V. La note confidentielle n°296 AP/1 du 22 septembre 1941, du Directeur intérimaire des Affaires Politiques et Administratives, A.S. de son entretien du 18 septembre 1941 avec le Procureur général Lanes.

(18) V. L'article 34 de l'Ordonnance de 1840.

Le Parquet général, qui apporte le le plus grand soin à l'accomplissement de la mission qui lui est dévolue, de diriger et de contrôler l'exercice de l'action publique, est prêt à examiner attentivement toutes les communications que le Gouverneur général estimera devoir lui faire pour l'aider à remplir cette tâche (19).

C'est pourquoi, dans un souci d'apaisement, le Gouverneur Général (20) va recommander au Gouverneur de la Côte d'Ivoire, dans le but d'éviter le retour de tels incidents, de traiter oralement, au cours des conférences hebdomadaires, des affaires de cette nature avec le procureur de la République, et, en cas de besoin, de le saisir afin qu'il règle la question avec le Procureur général.

Ainsi, si les gouverneurs des colonies du groupe tiennent à se subordonner la magistrature locale, c'est, en vertu du même principe qui veut qu'au niveau fédéral, le chef du service judiciaire est soumis au Gouverneur général. Ils ne peuvent, en effet, tolérer que, sous la prétexte de la règle de la séparation des pouvoirs, l'action des Parquets locaux ne devienne concurrente à la leur, au lieu de lui être subordonnée.

Mais, si le chef du service judiciaire, et son Parquet général, peuvent se montrer très rigoureux dans l'interprétation du principe de la séparation des pouvoirs, il n'en peut être de même, pour leurs collègues des colonies éloignées du siège de la Cour d'Appel, où les misères et les périls quotidiens de l'isolement dans un milieu médiocre, que rendent souvent hostile les conflits politiques, administratifs, économiques locaux⁽²¹⁾ ont un effet délétère. Aussi, face aux divergences de vues entre le Parquet général et l'Administration supérieure du Groupe sur le mode d'application de l'article 80 du décret du 10 novembre 1903 (22), qui fixe les attributions des procureurs de la République des colonies du Sud, en tant que délégués du chef du service judiciaire, certains parquets locaux peuvent-ils être portés, pour éviter de se mettre dans une situation embarrassante vis-à-vis de l'autorité politique, à obéir aux ordres du Gouverneur général. Tel est le comportement du procureur de la République de Bingerville, qui sera à l'origine de l'affaire Blagny.

(19) V. Sa lettre n°730 AJ, datée de Dakar le 6 juin 1941.

(20) Gouverneur général, Haut Commissaire de l'Afrique Française à Gouverneur de la Côte d'Ivoire, n°321 AP/1, Dakar, 19 juillet 1941.

(21) Procureur général, Installation de M. Hertz, Président de la Cour d'Appel, document non daté, qui doit remonter à l'année 1944.

(22) Qui dispose que : Les procureurs de la République de Conakry, de Bingerville et de Cotonou exercent dans les Colonies où ils sont en service les fonctions administratives qui leur sont déléguées par le Procureur général.

Blagny, procureur de la République de Bingerville avait cessé d'entretenir le Parquet général de Saint-Louis de questions administratives. Ce n'était point parce qu'il méconnaissait l'autorité du chef du service judiciaire, mais c'était, dit-il, pour obéir aux ordres formels du Gouverneur général. Mieux, s'étant rendu compte que l'Avocat général (23) et le Chef de la Fédération (24) définissaient dans des termes qui ne concordaient pas les attributions des procureurs des colonies du sud, il avait sollicité, du Lieutenant-gouverneur de la Côte d'Ivoire, une fixation définitive de sa ligne de conduite. Il n'hésitait pas à lui avouer que, diverses notes reçues du Parquet général, et signées de l'Avocat général Paris Le Clerc, étaient de nature à le mettre dans une situation incertaine vis-à-vis du gouvernement local. Il lui était en effet prescrit des actes qui sortent de ses attributions pour empiéter sur celles de l'autorité administrative : renseigner le Parquet général sur la nature de certaines détentions de condamnés politique en résidence libre, et la façon dont s'accomplit la contrainte par corps en matière indigène (25). Ces investigations relatives à des matières qui ressortissent de la Justice indigène, des pouvoirs disciplinaires spéciaux à l'indigénat, et de mesures d'ordre politique prises par le gouvernement local, ne manifestaient-elles pas la volonté du Parquet général de contrôler l'activité de l'Administration ?

C'est ce que ne pouvaient accepter, ni le Lieutenant-gouverneur de la Côte d'Ivoire, ni le Gouverneur général. Selon, en effet, le Gouverneur Clozel, le chef du parquet de Bingerville a non seulement reçu du Parquet général des instructions qui ne concordent pas avec celles que le Gouverneur général avait données au chef du service judiciaire relativement aux rapports des parquets locaux, d'une part, avec les Lieutenants-gouverneurs de leurs colonies respectives, d'autre part, avec le Procureur général, mais l'Avocat général Paris Le Clerc lui paraît avoir déployé un zèle singulièrement déplacé en incitant le procureur de la République de Bingerville à des investigations relatives à des matières qui ne ressortissent pas à ses attributions. Il y a là une situation inadmissible qu'il importe de faire cesser au plus tôt, en donnant des ordres à l'Avocat général Paris Le Clerc pour qu'il se maintienne, désormais, avec toute la correction désirable, dans la ligne de conduite tracée par les instructions du Gouverneur général.

(23) Lettre n° 213 S du 3 septembre 1904. ANRS, Série M 25.

(24) Lettre du 8 septembre 1904, n° 228, signée du Procureur général.

(25) V. La lettre, datée de Bingerville le 17 janvier 1905, de Blagny au Lieutenant-gouverneur de Côte d'Ivoire.

"Il serait à désirer, conclut Clozel, qu'il observe désormais une attitude plus convenable vis-à-vis d'un magistrat qui compte vingt cinq ans de pratique du droit, qui a été, en dernier lieu, juge au Tribunal supérieur de Conakry, avec le rang et la parité d'office de conseiller, et qui réunit toutes les qualités requises pour être appelé à un siège de la Cour d'Appel" (26).

Le Gouverneur général va, quant à lui, rappeler ses instructions en distinguant entre les fonctions judiciaires et les fonctions administratives dont le Procureur général et les procureurs de la République dans les colonies du gouvernement général sont investies. Le chef du Parquet général a, en ce qui concerne les premières, toute qualité pour correspondre directement avec ses substitués qui provoquent ses instructions sur cette branche du service et qui lui rendent compte, de la même façon, de leur exécution. Mais il n'en est pas de même en ce qui concerne ses fonctions administratives et les leurs. En sa qualité de chef du service judiciaire de l'Afrique occidentale française, il ne correspond pour toutes les affaires de cette nature, qu'avec le Gouverneur général, de même que les procureurs de la République dans chaque colonie du sud, investis par l'article 80 du décret du 10 novembre 1903 des fonctions administratives que leur délègue le Procureur général, ne correspondent qu'avec les Lieutenants-gouverneurs de ces colonies qui doivent avoir connaissance des questions administratives les concernant. Ces chefs de territoire transmettent au Gouverneur général ces correspondances avec leurs observations, s'il y a lieu, et elles ne doivent parvenir au Procureur général que par son intermédiaire (27).

Le chef du service judiciaire est exaspéré par cette affaire. N'a-t-il pas, en tant que chef de service, entre autres fonctions judiciaires, la police des lieux où se rend la Justice, et, surtout, la surveillance des prisons, pour s'assurer de la régularité des détentions subies, et faire cesser celles qui lui paraissent irrégulières ? Ensuite, la plainte de Blagny est non seulement incorrecte dans la forme, mais elle est contraire à toutes les traditions juridiques. Le Parquet général étant indivisible, c'est contre lui, en réalité, et non contre l'Avocat général que cette plainte est dirigée.

(26) J. Clozel, Lieutenant-Gouverneur de la Côte d'Ivoire, Bingerville le 17 janvier 1905. ANRS, Série M 25, Pièce n° 133.

(27) V. sa lettre n° 222 du Procureur général, datée de Gorée le 7 mars 1904, Pièce n° 143.

Le Procureur de la République de Bingerville s'attaque au Parquet général en dénonçant l'incohérence de ses instructions. Au contraire, cette incohérence n'est qu'apparente. Car, en transmettant aux procureurs de la République des colonies du sud, les instructions du Gouverneur général, le chef du service judiciaire a pris soin, en les priant de s'y conformer, de formuler des observations, et de faire des réserves destinées à mettre à couvert sa responsabilité personnelle. Il avait prévu, ce faisant, les difficultés qui devaient se présenter dans la pratique quand il s'agissait de distinguer les affaires administratives des affaires judiciaires (28).

La rancœur, que le Chef du service judiciaire éprouve à l'endroit du comportement du représentant du ministère public à Bingerville, va être partagée par toute la Cour d'appel qui va se solidariser avec le Parquet général. Et les difficultés de commencer à s'abattre sur Blagny.

C'est d'abord, le conseiller Clavius-Marius qui, dans son rapport de tournée d'inspection dans les colonies du sud, dépeint Blagny sous les traits d'un magistrat instruit et travailleur, mais de tempérament à la fois orgueilleux et combatif. Grisé de son titre de délégué du chef du service judiciaire, la manière dont il comprend et exerce ses attributions ne cesse de soulever des conflits. Le caractère autoritaire et passionné de Blagny le rend inapte non seulement à assurer la direction d'un Parquet, mais encore à occuper les fonctions de président de Tribunal surtout si ce Tribunal est composé d'un juge unique. Il a si souvent manqué de calme et de mesure qu'il peut être entraîné à manquer d'impartialité. C'est un magistrat dont la collaboration pourra être utile si on l'associe, en qualité de juge ou de conseiller, aux travaux d'un Tribunal ou d'une Cour. Mais il serait dangereux, estime Clavius-Marius, de lui permettre une initiative quelconque et de lui confier la moindre parcelle d'autorité (29).

Le conseiller à la Cour de Saint-Louis en arrive, ensuite, à l'invocation des graves accusations formulées par le procureur de la République de Bingerville contre la Cour d'Appel à propos de l'affaire Blancheton. Ce greffier-notaire avait été traduit devant la Cour de Saint-Louis pour avoir reçu des droits de rôle sur le pied de vingt cinq lignes à la page au lieu des vingt-huit lignes prévues par l'arrêté local du 27 août 1894.

(28) V. La lettre du Procureur général à Peuvergne, en date de Saint-Louis du 18 février 1905, Pièce n° 135.

(29) Rapport Clavius-Marius, daté de Saint-Louis, le 20 mai 1906. ANRS, Série M 26, Pièce n° 25.

Dans son arrêt du 6 décembre 1905, la Cour considère que l'arrêté sus-visé n'étant plus appliqué, le greffier avait pu opérer la perception des droits conformément aux tarifs en vigueur au Sénégal.

Cet arrêt rendit proprement furieux le procureur de la République de Côte d'Ivoire. Car il semble qu'en dénonçant Blancheton, Blagny avait en vue moins le souci de mettre un terme aux exactions possibles d'un subordonné que le désir de se venger d'une attitude qu'il estimait outrageante à son égard. Cette affaire était sienne, et le renvoi de Blancheton devenait sa propre condamnation. De là à maudire ceux qu'il considérait comme ses juges, il n'y avait qu'un pas. Ce pas, Blagny n'a pas hésité à le franchir. Dans une lettre du 18 janvier 1906 au Lieutenant-gouverneur de la Côte d'Ivoire, il dénonçait ce qu'il appelait : "un concert organisé entre le Procureur général et la Cour pour innocenter Blancheton". Le 3 février suivant, il dénonce l'arrêt comme ayant été inspiré par le président de la Cour et par l'Avocat général. "Un hasard fâcheux, écrit-il, a voulu que la Cour fût présidée par un magistrat dont j'avais eu à critiquer vivement les arrêts en tant que président de la Cour d'assises de Bingerville (30), et que l'officier du ministère public fût celui-là même avec qui j'avais eu un conflit où le bon droit était entièrement de mon côté. Aussi le Président de la Cour et l'Avocat général n'auraient pas hésité à couvrir Blancheton de leur haute protection et la Cour, s'associant aux vues de ces deux magistrats, aurait écarté de parti pris la plupart des griefs qui lui étaient soumis". Sommé de s'expliquer, Blagny se rétracte et déclare que les expressions dont il s'était servi avaient dépassé sa pensée et qu'il n'avait jamais eu l'intention de se livrer à des outrages à l'égard de ses chefs et de la Cour d'Appel.

Enfin, dernier grief formulé à l'encontre du procureur de la République de Bingerville, ce sont les difficultés qui entravent le fonctionnement de la Justice en Côte d'Ivoire, et qui sont dues à la façon dont Blagny a compris et appliqué la délégation que lui avait consenti le Parquet général. C'est pour avoir voulu se transformer en procureur général que, Blagny s'est trouvé acculé dans une dangereuse impasse. A maintes reprises, il a tenté d'exercer sur ses collègues une autorité dont il n'était pas investi, et ses allures cassantes, ses procédés tyranniques ont provoqué une exaspération dont il a été le premier à supporter les effets.

(30) Il s'agit du Président Brunaud qui, au cours de l'année 1906, avait présidé la session des Assises dans les colonies du sud. MRS, Série M 26, Pièce n° 1.

Pour répondre à des tracasseries journalières, les autres magistrats du ressort ont, de leur côté, perdu toute mesure. La lutte se trouva tout d'abord circonscrite entre le chef du Parquet et le président du Tribunal. Elle fut marquée par toute une série de vexations et de récriminations réciproques. Blagny entendait, par exemple, réglementer "à sa guise" l'usage des livres de sa bibliothèque, Villeroy lui répondait en refusant de juger les affaires correctionnelles qui lui étaient soumises. A un moment, et pour éviter tout contact à l'audience, ces deux magistrats se faisaient remplacer à tour de rôle par le juge suppléant, Michellet. Cette lutte intestine n'avait pas seulement pour effet de compromettre gravement le prestige de la magistrature, elle lésait les intérêts des justiciables (31).

Après d'aussi graves accusations, Paris Le Clerc devenu Procureur général par intérim, va porter le coup fatal. "Monsieur Blagny, écrit le chef du parquet général, n'a aucune des aptitudes requises pour la direction d'un parquet ; il dispose de la liberté des gens avec une telle hâte qu'il en est même dangereux ; ses connaissances en droit criminel, et sa manière d'interpréter les textes administratifs ne lui permettent de conserver ni la direction d'un parquet, ni la délégation du chef du Service Judiciaire". Et faisant mouche, il ajoute : "il est terrible dans ses haines, tenace dans ses inimitiés, allant pour les assouvir, jusqu'à formuler des accusations graves et souvent inexactes à l'égard de ses collègues, et contre la Cour elle-même. Il a bien, il est vrai, rétracté ses outrages au cours de l'enquête, lorsqu'il s'est trouvé en demeure de s'expliquer catégoriquement, mais avec des restrictions qui laissent deviner sa mentalité peu estimable. Je ne demande qu'une chose, c'est que, dans l'intérêt de tous, ce magistrat ne revienne pas dans le ressort de la Cour d'Appel de l'Afrique occidentale française" (32). Ce vœu devait être exaucé, le 19 décembre 1907, par l'affectation, à la fin de son congé, de Blagny, comme procureur de la République à Cayenne, en Guyane française.

(31) Rapport Clavins-Marius, précité.

(32) Procureur général par intérim à Gouverneur général, Saint-Louis le 7 juin 1906, n°516 G - ANRS, Série M 26, Pièce n°52.

B. Le procureur général a le monopole des notations

Le Procureur général exerce, de façon active, des fonctions de surveillance et de discipline sur les magistrats et les officiers publics et ministériels du ressort. A l'égard de ces derniers, il joue le rôle, sur lequel nous aurons l'occasion de revenir, de Chambre de discipline. En ce qui concerne les magistrats, les colonies n'étant pourvues ni de Conseil supérieur de la magistrature, ni de Chambre de discipline, le chef du Parquet général a la prérogative de proposer les peines disciplinaires que prononcent le Gouverneur Général ou le Ministre des Colonies.

Son emprise est, cependant, plus forte sur les magistrats du Sénégal ou du Soudan, que sur ceux des colonies du Sud, très éloignées du siège de la Cour, et pas toujours reliées directement avec le Chef-lieu. Leur manque de contact suffisant avec le Parquet général et la Cour, sont à l'origine d'abus d'autorité, de conflits et même de défaillances qui ne se seraient pas certainement produits si ces magistrats avaient senti auprès d'eux l'autorité du Chef du Service judiciaire (33).

D'où un état de désorganisation complet de l'administration de la Justice dans les colonies du Sud. Cette situation étant imputable, suivant des degrés différents, à des causes aussi diverses que :

- des fautes professionnelles dont quelques unes procèdent de l'inexpérience et n'entâchent pas l'honorabilité proprement dite de ceux qui les ont commises ;
- des dérèglements d'existence qui ont été jusqu'à compromettre la dignité professionnelle et personnelle des coupables ;
- des manquements mettant en cause la moralité de leurs auteurs et qui revêtent, en certains cas, le caractère de collusion. (34)

Le chef du Parquet général exerce, toutefois, avec son pouvoir de notation, et son monopole de proposition, une mainmise sur le personnel qui nuit à l'exercice d'une Justice indépendante. Cette mise en tutelle du siège est, évidemment, contraire à la règle et à la pratique métropolitaines. Le siège a, de par sa fonction, pour mission, de juger les réquisitoires du ministère public.

(33) V. le rapport n°44, du Président de la Cour d'Appel, daté de Saint-Louis le 18 avril 1906. ANRS, Série M 26, Enquête sur les magistrats des Colonies du sud, 1906, Pièce n°1.

(34) Gouverneur Général à Ministre, n°1250, Gorée le 2 juillet 1906. ANRS, Série M 27, Dossier 2, Pièce n°18.

Celui-ci demande en concluant, celui-là décide en jugeant. Le siège prend donc le pas sur le parquet. Une application intégrale du principe d'indépendance du siège et du parquet nécessiterait la nomination de deux chefs de service, l'un, le Premier président de la Cour, pour les magistrats du siège, l'autre, le Procureur général, pour les magistrats du parquet. Cette réglementation ne s'ébauchera que vers la fin de notre période. C'est le constituant du 27 octobre 1946 qui commence par décider que les magistrats du siège de la France d'Outre-Mer ne relèvent plus du Ministère de la France d'Outre-Mer, mais du Conseil supérieur de la Magistrature qui assure leur discipline. Il leur fait bénéficier ainsi, en principe, de toutes les garanties accordées aux magistrats du siège, dont l'inamovibilité. Mais, c'est seulement avec le décret du 19 décembre 1957, que le législateur colonial fait abroger toutes les dispositions du décret du 22 août 1928 qui étaient contraires au principe de l'indépendance. Le Procureur général, pratiquement privé de toutes les prérogatives, n'est plus le chef du service judiciaire. Chef des services administratifs, il n'est plus chargé que de l'administration des crédits. Le premier président de la Cour d'Appel ne lui est plus subordonné. Pleinement indépendant, il devient, comme en métropole, le chef de la Compagnie judiciaire (35).

Donc, pour en revenir à notre période, les notes du Chef du Parquet général sont transmises, par l'intermédiaire du Gouverneur Général, au Département, sous le timbre de la Direction des colonies, bureau du personnel. Quand on analyse les appréciations portées, par le Chef du service judiciaire ou le Gouverneur, sur les magistrats, on a comme l'impression, ainsi que le note un observateur (36) qu'une sorte de politesse raffinée retient le supérieur de déclarer crûment ses sentiments sur l'inférieur. Les dossiers, que nous avons pu consulter (37), ruissellent de propos élogieux, et le vocabulaire des annotations se limite aux mots les plus insignifiants ou les plus fleuris de la langue.

(35) V. L'Avenir de la Justice Outre-Mer, in *Latitudes*, Revue de l'Association des Anciens élèves de l'E.N.F.O.M., 2^e semestre 1957, n^o 2, pp. 37-38.

(36) V. André Holleaux, *l'Administration des magistrats et leur indépendance*, in *Rev. des Sc. Polit.*, 1963, p. 44.

(37) V. ANSOM, *Sénégal XVIII*, Dossier 17, notes confidentielles, 1819 - 1839; Dossier 19, notes confidentielles, 1849-1858 ; et Dossier 22, Chemise 22b, notes confidentielles, 1853-1859. Puis, ANRS, Série Justice, Dossiers M 19, Personnel Justice, 1847-1895, et M 24, Justice Européenne, Question de personnel, Cour d'Appel, 1904-1919.

Pour percer la vraie pensée, on doit déceler certains signes devenus d'ailleurs conventionnels : un adverbe intempestif, la brièveté d'une observation dénotent alors la moindre considération dont jouit l'intéressé auprès de ses chefs.

Au vu d'une documentation qui n' a pas été aisée à rassembler, ce langage "codé", qui s'est ainsi répandu, laisse parfois transparaître des conflits de personnes typiques du milieu colonial. C'est alors que nous avons la surprise de rencontrer des annotations dans le genre de : "du dévouement le plus entier pour l'éducation de ses enfants, il vit retiré, sans s'occuper de ce qui ne le regarde pas, ce qui est rare au Sénégal" (38); ou, "un homme d'esprit sans jugement, dangereux au Sénégal, parce qu'il s'est jeté dans les bras d'un habitant qui chercha le désordre quand il ne peut pas commander au Gouverneur, est inconséquent dans ses propos, dans ses amitiés et dans ses haines. Il serait heureux pour ce pays et pour lui-même qu'il eût une autre destination. A ces propos peu amènes du Gouverneur, le chef du service ajoute : "esprit d'une portée médiocre, instruction peu étendue, aime passionnément les jeux de hasard, recherche avec ardeur la société des joueurs connus. Homme d'intrigue et de coterie, d'autant plus dangereux qu'il est animé d' une ambition que rien ne justifie. Sans sûreté dans ses relations, sans sincérité dans les paroles et dans les actes : il semble urgent qu'il reçoive une autre destination" (39).

(38) Notation de De Marguerie de Monfort, Conseiller à Saint-Louis, par le Chef du Service judiciaire, ANSOM, Sénégal XVIII, dossier 19.

(39) De Guilhemanson, notes du 5 septembre 1852. En 1854, le Chef du Parquet général notifie son départ en congé, tandis que le Gouverneur exprime le souhait qu' : "il serait à désirer qu'il ne revienne pas au Sénégal". Pour l'année 1856, le Chef du service judiciaire fait remarquer qu'il a : "une conduite régulière, plus de convenance et de douceur dans ses rapports avec son supérieur et ses collègues ; a fait, pour arriver à cet heureux résultat de louables efforts ; s'acquitte de son devoir avec exactitude. Le climat l'a fatigué, il serait urgent de lui donner quel qu'avancement et de mettre à sa place un magistrat jeune et actif... les instructions criminelles fatiguent Guilhemanson ; il les a prises en une sorte de dégoût ; ce qui rend les procédures plus longues qu'il ne faudrait".

SECTION II - Une magistrature instable

Dans les colonies, et plus notablement en Afrique occidentale française, la distribution de la Justice s'organise avec une souplesse telle que les autorités ne peuvent s'embarrasser du respect de la garantie d'indépendance du pouvoir judiciaire. Le principe de l'immovibilité résultant, pour les magistrats, de l'impossibilité où se trouve le Pouvoir, soit de les déplacer, soit, même, de les révoquer, ne peut s'appliquer dans une organisation judiciaire qui comporte, fréquemment, l'extension de la compétence des juges de paix, magistrats amovibles en métropole, et l'intervention des autorités locales. Pour tous les magistrats, quelle que soit la nature de leurs fonctions, qu'ils soient du siège ou du parquet, la règle commune est l'amovibilité. Cette règle apparaît, cependant, comme une adaptation aux contingences coloniales. C'est en effet, pour pallier les nombreuses vacances (Paragraphe 1) que, les déplacements sans considération des fonctions, et l'appel à des intérimaires n'appartenant pas à la profession (Paragraphe 2), sont devenus, non sans accrocs, des pratiques courantes.

Paragraphe 1 - "L'absentéisme" (40)

La magistrature est restée longtemps absente des établissements français de la côte occidentale d'Afrique. Lorsque l'Administration finit par accepter sa présence, celle-ci fut d'abord très timide. Son effectif réduit peut à peine répondre aux besoins d'une population très dispersée, qui compte très peu de métropolitains.

Dès 1888, le Chef du service judiciaire du Sénégal et Dépendances montre comment dans un cadre déjà si restreint par lui-même, il est difficile d'administrer un service où de nombreux vides se produisent. En effet, pour l'ensemble des établissements de la côte il n'était prévu que sept emplois qui se répartissent ainsi : à la Cour d'Appel, le Président de la Cour, chef du service judiciaire, un Conseiller, et un conseiller-auditeur ; au Tribunal de première instance de Saint-Louis, un juge-président, un procureur de la République qui remplit également les fonctions du ministère public près la Cour ; Au tribunal de Gorée, un juge-président, et un procureur de la République.

(40) L'expression est du Président Artaud V, son article précité.

A la modestie, de ce corps judiciaire, s'ajoutent les absences pour congés qui réduisent l'effectif de moitié. Pour assurer le fonctionnement du service, le Conseiller qui en a pris la direction, assure la présidence de la Cour, en s' adjoignant à chaque audience deux notables pris dans une liste de trois fonctionnaires ou anciens fonctionnaires choisis, chaque année, par le Gouverneur (41). Puis, comme le parquet de Saint-Louis est plus important que celui de Gorée, qu'il demande plus de compétence et d'expérience, il était important qu'il fut dirigé par un magistrat, le procureur de la République de Gorée y a été appelé. Force était de mettre provisoirement au Parquet de Gorée le greffier-notaire de cette localité (42).

Les congés ne sont pas, toutefois, les seules causes des vacances, si nombreuses, qui se produisent dans le personnel. Dans la colonie de la Côte d'Ivoire, le Lieutenant-gouverneur note que cette situation grave tient, pour une grande part, au peu de zèle montré par les magistrats. Peu satisfaits de leur affectation à Bingerville, ils sollicitent des congés de convalescence dès que quelque malaise leur en donne l'occasion. Le climat est certes pénible, mais il l'est au même degré pour tous les agents et fonctionnaires qui servent à la Côte d'Ivoire et qui, dans la grande majorité des cas, accomplissent en entier les vingt mois de service colonial fixés par les règlements comme étant le minimum exigé pour pouvoir être admis à solliciter un congé administratif. Le temps de séjour accompli par les magistrats atteint rarement cette limite. Ainsi, Le Paisant, procureur de la République; arrivé dans la colonie le 2 février 1908 en partait le 2 novembre de la même année après un séjour de dix mois. Vigneau, Lieutenant de juge, arrivé dans la colonie le 20 août 1907, en partait le 1er janvier 1909 après un séjour de seize mois; enfin Garnier, revenu de congé le 22 mars 1908, rentrait en France le 13 décembre suivant. Si le séjour dans la colonie n'atteint pas la durée réglementaire, les congés dépassent très notablement les six mois de congé administratif accordés aux fonctionnaires ayant accompli leurs vingt mois. Vigneau, avant son retour dans la colonie, avait pris un congé de près de onze mois, ainsi que Garnier. Constatant que ces magistrats sont restés en France dans une situation parfaitement régulière, et que les congés de convalescence dont ils étaient bénéficiaires avaient été successivement prolongés, le chef de la Colonie de la Côte d'Ivoire ne peut s' empêcher cependant de voir, en conclusion :

(42) E. Chambaud à Gouverneur, Saint-Louis, le 27 octobre 1888, n°56, ANRS, Série M 5, Dossier O-a-66, 1888.

(41) Article 29 du décret du 9 août 1854.

" dans les constatations qui précèdent l' indication d'un manque de zèle" de la part des magistrats de carrière (43).

En Guinée française, c'est le manque d'empressement des magistrats à rejoindre leur poste d'affectation qui est déploré (44). D'où l'absence presque continuelle de personnel dans cette colonie où sur quatre magistrats de carrière qui doivent composer le Tribunal de première instance de Conakry, deux ont été parfois présents ensemble, et un seul depuis le mois de janvier est demeuré sans interruption à son poste. Les affaires soumises aux jugements de ce Tribunal sont fort nombreuses et pour celles d'ordre commercial, d'une très grande importance. Laisser à des intérimaires le soin de les étudier et de les juger peut souvent léser gravement les intérêts des justiciables, qui ne trouvent pas toutes les garanties professionnelles désirables auprès de jeunes fonctionnaires dont la bonne volonté et la conscience ne sont pas à mettre en doute, mais dont l'instruction juridique et professionnelle est le plus communément insuffisante. D'où la surprise de ce chef de colonie, "qu'aucune plainte n'ait jamais été produite contre l'absence. Si fréquente et si longue des magistrats que des décrets appellent à des postes impérativement désignés et qu'ils ne rejoignent, quand ils rejoignent, que trop longtemps après y avoir été nommé" (45).

En somme, ce manque d'enthousiasme de magistrats peu satisfaits de leur affectation en Afrique occidentale française où les traitements sont parmi les moins élevés (46), paraît si généralisé, qu'un observateur a pu écrire: "qu'une bonne moitié s'en va en France au moment où l'autre moitié rejoint les colonies : de façon que nous avons un magistrat pour deux sièges" (47).

Un autre a pu renchérir, dans un style particulièrement caustique : "Peut-être nos lecteurs ont-ils remarqué que depuis pas mal de temps notre colonie manque de magistrats. Si nous faisons cette observation, ce n'est pas que nous tenions absolument à en avoir. Nous savons, par une longue expérience, que le propre du magistrat colonial est d'être absent de son siège.

(43) Lettre n°435 du 26 février 1909 au Département, a. s. des magistrats des magistrats des Tribunaux de l'A. O. F. ANRS, Série M 24, Pièce n°57.

(44) Lieutenant-gouverneur de la Guinée française à Gouverneur général, Conakry le 29 octobre 1911, Pièce n°70.

(45) Lettre n°81 du 28 janvier 1911.

Le magistrat colonial ne siège pas. Il est, par nature, constipé. On le voit en France, on le voit aux eaux, à Paris, sur les boulevards, même ailleurs, dans l'antichambre du Ministère des colonies, au Moulin Rouge, dans les couloirs du Ministère de la Justice ; mais dans les Palais de Justice coloniaux on le voit peu, on le voit pas. Nous ne réclamons donc pas de magistrats. Le magistrat est un animal des pays tempérés. Sa santé ne lui permet pas de vivre sous les tropiques. En France déjà, la Justice le fait suer. § Dans nos climats, il fond, on n'en voit plus". Puis, après avoir déploré que pour remédier à ce vide les autorités de la Fédération prennent des jeunes agents des affaires indigènes, inexpérimentés et dépourvus de toute formation spéciale, notre journaliste poursuit de sa plume acerbe : "Il est bien naturel, en effet, que lorsqu'il ne s'agit que d'assurer la sécurité et l'honneur des personnes, la défense des intérêts des familles et des grandes maisons de commerce, le règlement des différends entre grandes sociétés ou même entre petites, il ne paraît pas nécessaire d'avoir recours à des hommes particulièrement expérimentés, assagis par des études spéciales, si tant est, toutefois, que nos magistrats coloniaux, sans en vouloir dire de mal, présentent toujours de pareilles garanties. Loin de nous la pensée de dire du mal des magistrats coloniaux ; au contraire nous les admirons ; nous les admirons comme on admire les choses rares. Il est bien évident que dans les Colonies, des petits jeunes gens, débutant tout neufs dans une carrière où ils ont tout à apprendre, sont suffisants pour régenter du haut d'un Tribunal les choses et les gens, pour trancher les procès et les litiges, dont le règlement n'est confié en France, qu'à des hommes experts en jurisprudence et qui, d'ailleurs, ne siègent jamais seuls. Mais il est entendu que les intérêts, l'honneur et les personnes des coloniaux ne sont d'aucune espèce d'importance devant nos Tribunaux d'Outre-Mer ; ce sont là des détails insignifiants qui se perdent dans le lointain. Lamentablement la Justice traîne entre des mains étrangères, et peut être vaudrait-il mieux qu'il en fût autrement. Nous ne voulons pas donner de nos magistrats coloniaux une opinion exagérée, mais nous pensons avec nos indigènes : si chacun faisait son métier les vaches seraient mieux gardées dans les colonies" (48).

(48) V. "L'A. O. F.", 4^e année, n° 124 du samedi 15 octobre 1910. Sous le titre "La magistrature absente", cet article est signé : "un Justiciable".

Paragraphe 2. Les intérimaires

Les nombreuses vacances qui se produisent dans le personnel judiciaire mettent l'autorité judiciaire dans l'obligation de faire désigner des agents des Affaires Indigènes pour occuper les postes laissés vacants. Un Journal local a pu faire observer, critiquant cette pratique, que puisqu'il faut bien être jugé par quelqu'un, la Justice automatique et décimale n'étant pas encore inventée : "nos dirigeants ont pensé qu'il était facile de remédier à cette absence d'hommes compétents en prenant au hasard du doigt mouillé, parmi les fonctionnaires de n'importe quel service, les plus jeunes et les moins gradés, pour remplir les fonctions des juges qui touchent régulièrement leur solde en France. Un corps est plus spécialement atteint, frappé en Afrique de cette prestation en nature : c'est celui des Agents des Affaires Indigènes. Comme on les employait déjà pour les fonctions de Commissaire de Police, de Commis du Trésor, des Mines, de la Municipalité, voire de Gardiens de pénitencier, on s'est dit en haut lieu : pourquoi n'en ferait-on pas aussi des magistrats ? Eh ! oui, pourquoi pas ?" (49).

Cette mesure qui devrait n'être prise que d'une manière tout à fait exceptionnelle est, ainsi, rentrée dans la pratique courante malgré les inconvénients qu'elle présente. Tout d'abord, c'est le chef de la colonie de la Guinée française qui note que : "les jeunes gens placés dans les fonctions de judicature toutes nouvelles pour eux, ne possèdent aucune expérience des choses judiciaires. Aussi, les commerçants de la colonie, qui leur voient confier le soin de régler des affaires dans lesquelles les intérêts à débattre sont parfois considérables, se montrent peu satisfaits d'un tel état des choses (50).

Ensuite, au sein de la magistrature, l'affectation des intérimaires et les permutations de postes qui s'en suivent, ne sont pas toujours pour satisfaire tout le monde. C'est ainsi que Léon Soret, juge d'instruction à Grand-Bassam, en arrive à croire que le Parquet général cherche tous les moyens possibles pour diminuer son prestige de juge-magistrat de carrière de plus de dix ans d'ancienneté, Lieutenant-juge depuis 1902, et titulaire de ce poste à Bassam, il se voit retirer la présidence par intérim du Tribunal, le titulaire étant en congé, et ce, contrairement aux dispositions de l'article 13

(49) La Magistrature absente, article du 15 octobre 1910, précité.

(50) Lettre n° 435, du 26 février 1909, déjà citée.

du décret du 10 novembre 1903 (51), pour la confier à un collègue beaucoup plus jeune que lui en grade, du cadre de Conakry, appelé provisoirement à remplacer celui de Bassam par insuffisance de magistrats. Mieux, la "diminutio capitis" lui devient franchement insupportable, lorsque le Procureur général nomme, comme président par intérim, un adjoint des Affaires Indigènes qui avait été, quelques mois auparavant, son commissaire de police et son huissier audiencier. Excédé, il projette de quitter à tout jamais l'Afrique occidentale française plutôt que de subir sans motifs légitimes de pareils affronts professionnels (52).

Sans doute informé de cette récrimination, le Procureur général Legendre explique les mutations ainsi opérées, par le fait que d'importantes commissions rogatoires devaient être adressées par l'un des juges d'instruction de la Seine au juge d'instruction de Grand-Bassam. C'est pourquoi il lui avait semblé nécessaire de laisser au juge d'instruction toute sa liberté d'action, et tout son temps, pour exécuter promptement et minutieusement les commissions rogatoires. Soret ne pouvait, d'une part, avec le départ du président du Tribunal, assurer seul un double service. D'autre part, sa connaissance des hommes comme des choses de la Côte d'Ivoire ont paru le désigner dans les circonstances prévues, plutôt pour l'instruction que la présidence. Il paraît bon, en effet, que les fonctions de juge d'instruction soient exercées par le magistrat qui en est titulaire, car il se peut que, l'exécution des commissions rogatoires, dont il s'agit, provoque dans la colonie de la Côte d'Ivoire une certaine agitation, que des intérêts se croient menacés, que des sentiments de diverses natures soient soulevés et, par suite, que des faits délictueux soient portés à la connaissance du procureur de Grand-Bassam.

(51) Ce texte dispose en effet en son alinéa 2 : Le lieutenant de juge remplit les fonctions attribuées au juge d'instruction par le Code d'instruction criminelle et par le décret du 11 avril 1899 dont les dispositions sont applicables à tous les tribunaux de première instance du ressort. En cas d'empêchement du juge président, il le remplace dans ces fonctions.

(52) V. Sa lettre à son ami Jouda datée de Grand-Bassam le 14 juin 1910. ANRS, Série M 24, Pièce n°65.

En somme Soret peut estimer, assure le chef du Parquet général que : "la nouvelle composition du Tribunal de Grand-Bassam est uniquement imposée par les circonstances qui exigent qu'il remplisse les fonctions dont il est titulaire. Il ne faut pas qu'il ne le croie le moins du monde atteint" (53).

Le manque de formation des intérimaires peut, également, influencer sur leur comportement vis-à-vis des officiers ministériels. N'est-il pas effarant d'entendre Maître Germain Crespin, ancien magistrat, et avocat-défenseur à Cotonou, confesser que, très souvent, pour ainsi dire à chaque audience, il est interpellé par l'administrateur-adjoint, président par intérim du Tribunal de première instance de Cotonou, devant le public, le personnel du Tribunal, et même les plaideurs pour qu'il lui donne un conseil ou un avis. Le mettant en garde, qu'il avait non seulement tort de le questionner ainsi, mais qu'il devrait se méfier parce qu'à l'audience il a quelquefois un journaliste qui pourrait relater son comportement dans "l'Echo du Dahomey", l'intérimaire lui répond, qu'après tout, il n'était pas magistrat de carrière. Maître Crespin était embarrassé par cette situation qui faisait dire à certains plaideurs indigènes malheureux que le juge était sous sa dépendance absolue. Il sentait très bien, en effet, que si ce fait pouvait augmenter sa clientèle il jetait le discrédit sur la Justice et pouvait éloigner les autochtones d'un Tribunal, où en dehors des conclusions écrites qu'il déposait, il était parfois demandé à cet officier ministériel de rédiger le jugement (54).

L'inconvénient de recourir à des intérimaires ressort mieux dans l'affaire Fraas, qui se terminera par des complications diplomatiques. Auguste Fraas est, en effet, un sujet allemand qui s'installe, en 1894, en Guinée française, en qualité de jardinier de la maison Colin et Compagnie.

(53) Procureur général à Rozé, procureur par intérim à Grand-Bassam, Pièce n°64.

(54) V. le procès-verbal de son interrogatoire du mercredi 11 avril 1906. ANRS, série M 28, Dossier 3, Enquête sur les magistrats des Colonies du Sud, Pièce n°29. Le Samedi 14 avril, Maître G. Crespin ajoute : "Aux yeux des indigènes, j'ai passé, étant magistrat, non pas pour le véritable procureur, mais comme ils le disent dans leur langue, pour le "Roi des juges". Cela provient de ce que j'ai été le premier magistrat de carrière qui ait rejoint son poste au Dahomey, de ce que c'est moi qui ai organisé en 1902 le Tribunal régulier français et les Tribunaux indigènes créés par les décrets de 1901 et 1902. Depuis ma démission, l'indigène ne s'y trompe pas. il sait fort bien que je suis avocat et non magistrat".

Doué d'une grande intelligence, il ne tarde pas à laisser l' infime emploi où il végétait, et de jardinier il devient négociant. Très actif, très remuant ses affaires sont, au début prospères. Enhardi par ses succès, il se lance dans de grosses opérations. C'est son malheur. Victime de la concurrence des grandes maisons de commerce, sa défoniture se termine par un nombre impressionnant de procès. Pour donner une idée du nombre de débiteurs à qui il a fait de trop gros crédits non recouverts, le procureur de la République indique qu'à la seule audience du 4 mars 1903, il obtenait vingt-deux jugements la plupart par défaut (55).

Aussi, porte-t-il plainte, en novembre 1905, contre l'un de ses débiteurs, sujet français demeurant à Conakry, pour abus de confiance. Convocqué dans cette ville par le juge d'instruction en vue d'une confrontation, Fraas ne peut déférer à cette convocation. Cité à comparaître, il prétend ne pouvoir quitter son agence de Boké sans porter préjudice à son employeur. Le magistrat instructeur lance alors un mandat de comparution signifié par huissier. Fraas fait savoir qu'il n'obéisse pas à cette assignation. Un procès verbal de non comparution est dressé, et le procureur de la République signe, le 18 décembre, malgré le départ de son adversaire pour la métropole, un réquisitoire concluant, à condamner Fraas à une amende n'excédant pas cent francs, et à décerner contre lui un mandat d'amener. Avant de quitter Boké, sous la conduite d'un milicien, Fraas fait apposer, par l'Administrateur, Chef de poste, les scellés sur sa factorerie. Après une nuit de prison, il est relâché le lendemain après un interrogatoire insignifiant.

A la suite de la protestation de Fraas, et des réclamations de l' Ambassade d'Allemagne à Paris, les autorités vont expliquer l'incident en essayant de se disculper. Le lieutenant-gouverneur de la Guinée française le met sur le compte du mauvais caractère de Fraas, un sujet peu intéressant, mais avec qui il doit, cependant, être procédé avec une extrême prudence. Ses manifestations bruyantes et nettement hostiles aux Français, lui sont commandées par des tiers dont il est l'instrument. Alcoolique, détestable commerçant, il a toujours été sauvé du désastre par la maison Colin, et des autorités étrangères qui ne se dévoilent pas. Mais si c'est un agent provocateur, il paraît avoir mal choisi ses griefs pour soulever un conflit. Dans les cinquante huit procès qu'il a engagés en trois ans, il aurait pu sans doute trouver des motifs plus sérieux que l'affaire Boichin.

(55) Procureur de la République à Lieutenant-gouverneur de la Guinée française, Conakry, n° 187, le 27 mars 1907. ANRS, Série M 29, Affaire Fraas, Pièce n° 92.

C'est lui qui, avant de quitter Boké, a demandé que sa factorerie fut mise sous scellés. Le commandant de cercle n'a pas fait droit à cette demande, irrecevable en la forme, mais il a fait apposer les scellés en présence de Fraas, par mesure conservatoire, pour éviter les responsabilités pouvant résulter de vols réels ou simulés. A Conakry, où Fraas est arrivé le premier janvier, s'il avait demandé à voir le juge, il aurait été reçu et évité l'annui de coucher à la prison; Au contraire il a préféré aller au café, où il a cherché à faire du scandale. Rentré à Boké le 4 janvier, il attend le retour du médecin de la localité pour obtenir un certificat constatant son état de santé ébranlé par les cruautés des magistrats français (56).

Le procureur de la République de Conakry reconnaît s'être trompé dans son réquisitoire, et avoue qu'une erreur malheureuse s'est glissée dans l'ordonnance du juge d'instruction qui a condamné Fraas à cent francs d'amende et donné mandat d'amener. Mais, ces erreurs sont d'autant plus excusables que le montant de l'amende a, en effet, été fixé d'après l'article 80 du Code d'instruction criminelle des colonies, édition Carpentier. L'ordonnance du 14 février 1838 qui a modifié le Code d'instruction criminelle pour le Sénégal, et qui a été rendu applicable à la Guinée par le décret du 4 mai 1892, n'a jamais été imprimé au Bulletin des lois : il n'en existe qu'un seul exemplaire en Guinée, et il appartient à l'administrateur-maire de Conakry (57).

C'est donc, renchérit le chef de la colonie, l'obligation où se trouvent les magistrats en service dans la colonie de se servir des instruments mis à leur disposition qui explique que, contrairement au Code d'instruction criminelle applicable en Guinée, et notamment l'article 80 de l'ordonnance du 14 février 1838, qui limite à cinquante francs le maximum de l'amende pour défaut de témoin, l'amendement ait été fixée à cent francs. Le juge d'instruction qui ne possédait pas le texte à utiliser, à peu près introuvable en Guinée, s'était basé sur une note insérée à la suite de l'article 80 du Code d'instruction criminelle de France, qui renvoie à l'ordonnance du 14 février 1838, qui fixe l'amende à 150 francs pour le Sénégal.

(56) Lieutenant-gouverneur à Gouverneur général, lettre du 10 janvier 1906, Pièce n° 8.

(57) Procureur de la République à Lieutenant-gouverneur, n° 21, Conakry le 9 janvier 1906, Pièce n° 26.

Le magistrat s'est trompé, mais sa bonne foi peut être d'autant moins mise en doute, qu'après la comparution de Fraas, il a réduit l'amende à vingt-cinq francs (58).

Les autorités fédérales, agacées par les développements de l'Affaire (59), sont moins prédisposées à la mansuétude. Si le chef du Parquet général estime qu'on ne peut, en droit, relever dans la procédure suivie aucune violation de la loi par les magistrats de Conakry qui ont rigoureusement observé les dispositions du Code d'instruction criminelle, il est d'avis, qu'en fait, ces magistrats n'ont pas agi avec toute la circonspection que commandaient les circonstances. Le juge d'instruction, en ordonnant la comparution de Fraas, avait l'intention de le confronter avec Boichin, contre qui, il avait porté plainte. Mais, Boichin ayant, entre temps, quitté la colonie pour rentrer en France, cette confrontation n'était plus possible. La comparution de Fraas devant le magistrat instructeur n'avait dès lors plus la même utilité et, d'autre part, le témoin cité n'étant autre que le plaignant lui-même, son refus de concours dans une affaire qui touchait beaucoup plus à son intérêt personnel qu'à l'ordre public, autorisait suffisamment le juge à clore l'information par une ordonnance de non-lieu en faveur de Boichin. En tout cas, la comparution de Fraas n'avait pas une importance suffisante pour comporter une contrainte "manu militari".

En somme, observe le Gouverneur général, l'inexpérience du juge d'instruction intérimaire ne constituant pas une excuse suffisante à la rigueur de la mesure ordonnée, une faute lourde a été commise (60).

C'est le même constat que formule la maison Colin et Compagnie qui fait grief aux autorités locales d'avoir fait fermer sa factorerie au moment où la traite donnait enfin son plein, jetant ainsi de la déconsidération sur leur établissement à Boké, ce qui a retenu les indigènes pendant longtemps de le visiter, d'où une perte évaluée à la somme de 10.000 francs.

(58) Lieutenant-gouverneur à Gouverneur général, n°174, Conakry le 6 février 1906, Pièce n°57.

(59) Le Ministre des Colonies apprend au Gouverneur général par cablogramme du 30 janvier que la presse s'est emparée de l'affaire. Peu après, c'est le Chargé d'Affaires d'Allemagne, à Paris, qui saisit le Ministère des Affaires étrangères. Voir les Pièces 88 et 92.

(60) Gouverneur général à Lieutenant-gouverneur de la Guinée française, Gorée le 25 janvier 1906, Pièce n°35.

Sans vouloir atteindre en quoi que ce soit à l'honneur des agents de l'Etat, elle croit pouvoir néanmoins en conclure : "que les faits qui se sont passés lors de la fermeture de notre factorerie à Boké sont contraires à la loi et ne sont nullement justifiées" (61).

Le Chef du Parquet local qui pense devoir s' élever contre l'accusation d'ignorance portée contre les magistrats de la Guinée, répond que, non seulement le juge d'instruction était un intérimaire mais encore les fonctions d'huissier étaient exercées, à Boké, par un agent des douanes. "Il n'y avait pas donc matière, conclut-il, à une diatribe aussi violente visant tout le service judiciaire" (62).

(61) Réclamation de la maison Colin et Cie, Pièce n° 81.

(62) Procureur de la République à Procureur général, Conakry le 17 octobre 1908, Pièce n° 103.

CHAPITRE DEUX - LA MAGISTRATURE NE BENEFICIE PAS DE L'APPUI DU POUVOIR

Le problème de la séparation du pouvoir politique et de la fonction juridictionnelle a marqué, dès le début de la colonisation, l'institution judiciaire. Dans les établissements français de la côte occidentale d'Afrique, le principe de la séparation des pouvoirs a, en effet, été d'une portée très atténuée. L'administration coloniale, institution privilégiée du système colonial, exerçait non seulement une surveillance et un contrôle de l'organe judiciaire, mais elle participait également à son fonctionnement. Ce compromis entre la séparation et la confusion des pouvoirs politique et judiciaire n'allait pas sans difficultés.

Au magistrat soucieux de la règle qui cherchait à appliquer la conception métropolitaine du droit s'opposait l'administrateur, plus sensible aux conséquences politiques de l'activité judiciaire, et adversaire de toute politique d'assimilation hâtive et superficielle (section 1). La prééminence de l'Administration aidant, la Justice allait devenir un organe de colonisation. L'autorité coloniale allait l'utiliser pour assurer la centralisation juridique des colonies ouest-africaines. Ainsi, malgré sa volonté de se comporter en organe impartial, la magistrature allait devenir l'interprète d'une règle de droit, oeuvre du pouvoir métropolitain, et plus favorable au colonisateur qu'au colonisé (section 2).

SECTION 1 - La Magistrature est insuffisamment adaptée

Dans le processus d'assimilation de la société colonisée, l'Administration a toujours pensé que les autorités politiques et judiciaires ne pouvaient que conjuguer leurs efforts. Pouvoir politique visant à parfaire la domination française, les autorités administratives ne pouvaient concevoir le corps judiciaire que comme un auxiliaire chargé de faciliter la réception des institutions métropolitaines par la population conquise. Mais ce schéma n'a pas toujours été respecté. Parfois, la magistrature avec son édifice trop compliqué de prescriptions, de formes, et de lois, apparaît comme une entrave à l'action politique, c'est-à-dire comme une protectrice des populations africaines, d'où des conflits incessants, notamment dans les colonies du sud.

Paragraphe 1 - Les conflits du Dahomey

Le fonctionnement de la Justice a, dans les colonies du sud, longtemps laissé à désirer. En raison de leur éloignement, les mésintelligences entre magistrats, les différends entre le corps judiciaire et les gouvernements locaux ou les milieux coloniaux s'y terminèrent trop fréquemment par des conflits.

En Guinée française et en Côte d'Ivoire, les luttes entre magistrats ont nui à la bonne marche du service, et créé parfois, à l' exemple de l' affaire Blagny, des situations voisines de l'anarchie. Ces conflits internes tiennent à des causes variables suivant la colonie. A Conakry, on incrimine la tendance du Parquet à vouloir donner des ordres au siège, à vouloir considérer la magistrature assise comme étant sous ordre. Quand les magistrats du siège sont des intérimaires, comme c'est malheureusement trop souvent le cas, étrangers aucorps, et tout à fait inexpérimentés, il est concevable que le procureur de la République soit pour eux un conseiller, un guide. Mais des magistrats de carrière ne sauraient, en aucune façon, accepter l'immixtion du Parquet dans des affaires qui ne sont pas de sa compétence (1).

A Bingerville, c'est le Tribunal de première instance qui semble ne pas répondre à un besoin véritable. Les magistrats oisifs, parce qu'inoccupés, sont entraînés dans un pays privé de toutes distractions et dont le climat est pénible, à des excès blâmables. Les justiciables sont victimes de la mentalité fâcheuse d'un personnel judiciaire à la délicatesse suspecte, à la nervosité mal adive, et qui donne dans sa vie privée l' exemple d'un défaut de moralité (2).

Au Dahomey, les problèmes sont autrement plus complexes dans une colonie où les rapports entre le pouvoir judiciaire et l'administration locale d'une part, entre la magistrature et les intérêts coloniaux d'autre part, n'ont jamais été faciles. Pour illustrer cette situation particulière nous donnerons trois exemples significatifs.

(1) V. Président de la Cour d'Appel à Procureur général, rapport n° 44 daté de Saint-Louis le 18 avril 1906, déjà cité.

(2) V. Le rapport n° 1250 du 2 juillet 1906, du Gouverneur Général au Ministre déjà cité.

La première affaire est le conflit qui survient entre le commandant de Cercle de Cotonou et le procureur de la République à propos d'une plainte transmise au Parquet par l'Administrateur. Dans les premiers jours du mois de janvier 1904, le Chef du Cercle recevait, en effet, du Docteur Sanzean de Puyberneau un jeune indigène du nom d'Esteou, qui s'était présenté à sa visite avec une plaie grave à l'oreille droite. Interrogé sur l'origine de sa blessure, l'enfant racontait que le Père L'Authoen, directeur de l'école de la Mission Catholique de Cotonou, lui avait très fortement tiré l'oreille. Le missionnaire avait, pour empêcher l'enfant d'aller faire soigner sa plaie à l'hôpital, tenu à le traiter lui-même. Mais les soins ainsi prodigués n'avaient fait qu'aggraver la blessure. Convoqué, le père de l'élève confirma ses dires. Puis, suivant les explications de l'Administrateur, il se décida à porter plainte. Le commandant de cercle, après avoir accompli toutes les formalités exigées, joignit au dossier le certificat médico-légal, et expédia le tout au procureur de la République. Celui-ci en accusa réception, et donna au chef de cercle une délégation judiciaire à l'effet de recevoir les dépositions de tous les témoins résidant à Cotonou. Mais devant le départ précipité de tous les intéressés, y compris l'enfant et son père, l'Administrateur avisa le procureur de la République de l'impossibilité où il se trouvait d'exécuter cette délégation. Qu'elle ne fut pas sa surprise d'apprendre, le 18 janvier, par un télégramme du chef du Parquet de Porto-Novo, que l'affaire était classée, le père ayant déclaré n'avoir jamais voulu porter plainte contre le missionnaire, et ne s'être rendu à la résidence que sur la convocation du commandant de Cercle (3).

D'où sa fureur contre un magistrat qui, sans vérification, accepte les déclarations d'un indigène, l'accuse d'avoir fait pression sur le témoin pour l'obliger à porter plainte, puis classe l'affaire. Cette attitude ne s'explique, selon lui, que par l'animosité, à la suite d'une discussion d'ordre privé, que Martinet ne cesse d'apporter dans ses relations officielles avec lui.

(3) V. La lettre n° 45, datée de Cotonou le 14 avril 1904, de l'Administrateur du Cercle de Cotonou au Lieutenant-Gouverneur du Dahomey. ANRS, Série M 76, Pièce n° 5.

Regrettant que le procureur de la République ne puisse pas faire la part des affaires personnelles et des affaires de service, il décide que, désormais, il ne recevra aucune plainte d'où qu'elle vienne, et qu'il se dispense dorénavant d'avoir à exécuter aucun mandat de justice (4).

En somme, l'incident dont est victime le jeune écolier de la Mission Catholique de Cotonou sert de prétexte à un conflit qui a plutôt son origine dans la méconnaissance, par les autorités locales, de la législation coloniale. Le commandant de Cercle de Cotonou, qui a une connaissance insuffisante de ses attributions, ignore que le procureur de la République est seul juge, sous sa responsabilité, de la suite à donner aux plaintes qui lui sont adressées. Il ne sait pas, non plus, qu'en tant qu'administrateur, investi de la compétence de connaître hors du ressort des juridictions françaises des contraventions relevées contre tous ceux qui résident dans son cercle (5), il ne lui appartient pas, sans renoncer à ses fonctions, de s'affranchir des obligations qui lui incombent (6).

Dans notre deuxième affaire, par contre, toute autre est la cause du conflit qui oppose, cette fois, la Chambre de Commerce du Dahomey au Tribunal de première instance de Cotonou. A l'origine de l'affaire se trouve une plainte insérée au Bulletin de la Chambre consulaire. En effet, dans le compte-rendu de la séance du 18 septembre 1909, il est fait état d'une protestation émise par un commerçant, du nom de Sander, contre "l'excessive indulgence de la Justice vis-à-vis des malfaiteurs indigènes". Quelles sont les raisons de cette incartade ?

Selon ce commerçant, le Dahomey qui est une colonie prospère, ne doit sa prospérité qu'au commerce. Il est donc permis aux commerçants d'exiger du gouvernement local une Justice exacte, sévère, impartiale et juste, et particulièrement pour eux. Or, la Justice, loin d'être exemplaire, est inexistante pour les commerçants. Le Tribunal de Cotonou, qui fait preuve d'une bienveillance incompréhensible à l'égard des indigènes, n'accorde pas au commerce la protection légale auquel il a droit.

(4) Ibid.

(5) En vertu des dispositions du décret du 22 septembre 1887.

(6) V. La Circulaire n°5 du Procureur Général à Messieurs les procureurs de la République près les Tribunaux de première instance de Conakry, Bingerville et Porto Novo. ANRS, Série M 76, Pièce n°1.

Les commerçants n'osent plus investir leurs capitaux dans une colonie où les autochtones ne craignent plus rien d'un Tribunal qui donne raison au noir contre le blanc, et refusent de payer leurs dettes (7).

Le Lieutenant-gouverneur du Dahomey va, non pas reprouver cette plainte, mais préciser qu'elle est formulée contre le président du Tribunal de première instance de Cotonou et non contre la Justice française. Le président Chêne qui est contesté tant dans son personnage que comme magistrat, est, en effet, d'une fâcheuse intempérance de langage. Il a le grave défaut de se mêler de ce qui ne le regarde pas. Mais ce que la Chambre de Commerce lui reproche c'est, surtout, soit une bonté excessive, soit une conception fautive de son rôle qui le porte à se considérer comme le protecteur naturel des indigènes. Comme ceux-ci ne comparaissent devant lui qu'en qualité d' inculpé, cette tendance se manifeste par une faiblesse dans la répression qui exaspère d'autant plus les victimes qu'elle se traduit par une augmentation du nombre des délits.

Les infractions les plus fréquentes, et celles qui intéressent au plus haut point le commerce, sont les vols par le personnel à gage, et l'abus de confiance. Les commerçants sont, en effet, obligés ici d'avoir des stocks considérables de marchandises. La tentation est forte pour leurs nombreux employés indigènes d'emporter en s'en allant de menus objets, couteaux, montres . . . etc. . . qu'ils cachent dans leurs poches, jettent par-dessus un mur, ou laissent emporter par un complice venu soi-disant pour faire un achat. Ces vols, qui se renouvellent chaque soir, se traduisent chaque mois pour les maisons de commerce par des pertes considérables, bien que les objets volés soient de peu de valeur. Il y a là un délit local, particulièrement fréquent, et difficile à constater. Il fallait donc que la répression soit très dure pour être exemplaire.

L'abus de confiance qui est aussi un délit très fréquent au Dahomey est plus grave encore parce qu'il entrave le développement commercial de la colonie. Les maisons de commerce doivent avoir de très gros capitaux et de très bons employés. Les uns vont sur les lieux de production acheter les produits du cru, pendant que les autres gèrent de petites succursales destinées à préparer l'installation définitive sous la direction d'un européen.

(7) V. Bulletin de la Chambre de Commerce du Dahomey, n° 23, ANRS. Série M 77, Justice Européenne, Affaires, 1904-1912, Pièce n° 100.

Il y a là des situations agréables et lucratives pour les nombreux Dahoméens nantis d'une instruction élémentaire. Malheureusement, il faut leur consentir des avances en argent et en marchandises. Mais comme il ne peut être exercé, sur eux, qu'un contrôle intermittent, il arrive souvent, beaucoup trop souvent depuis quelques temps, que les avances qui leur sont faites disparaissent. Poursuivi, le gérant est condamné de trois à six mois d'emprisonnement, quelque fois avec le bénéfice du sursis. Une fois remis en liberté, il s'établit à son compte, au nom de la collectivité familiale à laquelle il appartient pour éviter une action civile. Grâce à cette heureuse combinaison, il passe en jugement, formalité qui ne le gêne guère, fait quelques semaines de prison, et réalise d'un coup un capital qu'il eut mis vingt ans à économiser en travaillant honnêtement.

On comprend le résultat de pareils exemples sur des jeunes gens que les rudiments d'instruction donnée par les écoles publiques ou celles de la mission catholique ont complètement séparés d'un milieu social où ce genre de vol était inconnu, la coutume rendant civilement responsable la famille du coupable. Exaspérés, nombreux sont les commerçants qui déclarent ne plus ouvrir de succursales tant qu'on aurait pas changé "le juge ou la loi". D'autres, au lieu de contracter en leur nom des traites qui releveraient de la Justice française, prennent des indigènes comme prête-noms afin d'échapper à une juridiction qu'ils considèrent comme insuffisamment adaptée aux besoins du pays et à la mentalité de ses habitants (8).

Devant ce faisceau d'accusations, les réactions de la magistrature vont être très fermes. C'est d'abord le président Chêne qui répond au Lieutenant-Gouverneur en démontrant la méconnaissance des lois dont fait preuve la Chambre de Commerce. En effet, explique-t-il, les maisons de commerce, qui ne surveillent pas assez leurs employés, veulent couvrir leurs propres fautes en accusant la Justice. Un des gros griefs qu'elles reprochent au tribunal repose sur l'application des articles 405 et 406 du Code Pénal. Elles ne trouvent pas de leur goût, la jurisprudence qui leur accorde des dommages-intérêts lorsqu'elles ont éprouvé un préjudice du fait de la gestion de leurs employés.

(8) V. La lettre n° 724 datée de Porto-Novo le 25 novembre 1909, du Lieutenant-Gouverneur du Dahomey au Gouverneur Général. ANRS, Série M 77, Pièce n° 99.

Elles voudraient toujours de la prison. Le Tribunal ne peut, pour leur être agréable, violer la loi. L'abus de confiance n'est établi que dès lors que les détournements constatés sont frauduleux, ou, tout au moins, dénotent chez leur auteur la conscience qu'il se mettait, en disposant de la chose qui lui est confiée, volontairement, dans l'impossibilité de la rendre, de la représenter, ou d'en faire l'usage stipulé. En cette matière, comme en toute matière criminelle, le doute doit être interprété en faveur du prévenu. C'est cette intention frauduleuse qui presque jamais n'a été apportée au Tribunal. Dans ces conditions il ne peut qu'appliquer la loi (9).

La réaction du Chef du Parquet général est plus péremptoire encore. En effet, il rétablit la vérité des faits en faisant remarquer au Gouverneur Général qu'il ne s'agit pas, à proprement parler, d'un incident survenu entre la Chambre de Commerce du Dahomey et le président du Tribunal, mais d'une "protestation contre l'excessive indulgence de la Justice vis-à-vis des malfaiteurs indigènes". Cette protestation constitue le délit de diffamation envers le Tribunal tout entier, délit prévu et puni par l'article 30 de la loi du 29 juillet 1881, d'une peine de huit jours à un an de prison, et d'une amende de 100 à 3000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

Si les termes employés par Sander ont dépassé sa pensée, et si, dans une lettre insérée dans le bulletin de la Chambre de Commerce, il déclare qu'il n'a pas voulu porter atteinte ni à l'honneur ni à la considération des magistrats qui composent le Tribunal de Cotonou, le Procureur général est d'avis que l'incident peut être considéré comme clos. Dans le cas contraire, deux solutions sont possibles. En premier lieu, l'article 29 de l'arrêté du 31 décembre 1906, portant création d'une chambre de commerce au Dahomey permet d'annuler la délibération en vertu de laquelle la Chambre de commerce a déclaré s'associer aux remarques de Sander. En second lieu, au cas où le Tribunal de Cotonou prendrait en assemblée générale une délibération requérant des poursuites, il se verrait dans l'obligation de déférer à la Cour d'assises du Dahomey, le président de la chambre de commerce comme auteur principal, en qualité d'éditeur, et Sander, comme complice en qualité d'auteur de la protestation insérée au bulletin. L'éditeur et l'auteur étant connus, l'imprimeur se trouve hors de cause (10).

(9) V. La lettre du président Chêne au Lieutenant-Gouverneur, en date du 22 novembre 1909, Pièce n° 102.

(10) V. La lettre n° 886, datée de Dakar le 19 décembre 1909, du Procureur général au Gouverneur Général, Pièce n° 110.

Cette réponse tranchante aura le don de ramener le Commerce à de meilleurs sentiments. Ainsi, le 25 février 1910, le Lieutenant-gouverneur du Dahomey fera part au Gouverneur Général de la déclaration rectificative par laquelle l'auteur de l'incident avoue, conformément aux suggestions du Procureur général, qu'il n'a "jamais entendu mettre en doute l'honorabilité des magistrats et de la Justice française, ni douter de leur esprit d'équité"(11)

L'affaire Capo-Chichi est le troisième incident à survenir au Dahomey. Comme les deux précédents, c'est la Justice de droit commun qui est encore remise en cause, cette fois-ci par l'Administration, à propos de sa prétendue indulgence à l'égard des indigènes. Le 10 août 1915, le président de la Cour d'Appel de l'Afrique occidentale recevait, du vice-président A. Gilbert-Desvallons, extrait d'un dossier Capo-Chichi venu le 21 juillet devant la Chambre correctionnelle, un document qui avait provoqué une vive émotion chez ses collègues. Le document en question est un rapport adressé le 10 mars 1912 par le Résident d'Abomey, l'administrateur Chaudoin, à l'Inspecteur des colonies, Chef de mission au Dahomey, au sujet d'une instance suivie contre Capo-Chichi condamné par le Tribunal de province d'Abomey à cinq ans de prison pour vol au préjudice d'un Administrateur-adjoint des colonies. La Chambre d'Homologation, saisie de ce jugement, l'avait annulé par un arrêt du 28 mars 1912, les Tribunaux indigènes n'étant pas compétents lorsque la victime du délit est un européen (12). L'affaire fut renvoyée devant les Tribunaux de droit commun, et la Cour d'Appel eut à en connaître à son audience du 23 juillet 1912.

C'est lors de cette audience qu'il a été fait état publiquement de la note Chaudoin. Suivant le Résident d'Abomey, en dehors du périmètre de Cotonou, les Européens ne veulent à aucun prix avoir affaire à la juridiction française complètement dépréciée.

(11) V. La lettre n°230, du Gouverneur Général au Procureur Général, en date du 29 mars 1910, Pièce n°117.

(12) Aux termes de l'article 34 du décret organique du 10 novembre 1903, les Tribunaux français sont seuls compétents lorsque l'infraction a été commise par des Indigènes, de complicité avec des Français, Européens ou assimilés, ou que la victime de ces infractions est l'une ou l'autre de ces personnes.

En effet, le Tribunal de première instance qui a été créé pour réprimer les crimes et les délits, se trouve être inconsciemment une institution d'encouragement pour tous les actes délictueux commis par les Indigènes vis-à-vis des Européens. Dans une colonie où, il y a vingt ans, il ne se commettait aucun crime, on ne peut plus en dire autant aujourd'hui.

Le président de la Cour ne peut laisser passer sans une vive protestation cette appréciation, non seulement inacceptable mais aussi injustifiée et intempestive sur la Justice française, formulée surtout par un haut fonctionnaire administratif à l'occasion d'une affaire, qu'il avait soumise, à tort, à un Tribunal indigène. Le résident d'Abomey avait commis une erreur parfaitement excusable et il n'avait nul besoin pour se disculper d'incriminer les Tribunaux français sur lesquels l'Inspecteur des Colonies ne lui demandait aucune appréciation. Aussi, après avoir demandé au Chef du Parquet général de donner à l'incident la suite qu'il lui paraîtra comporter, le président de la Cour poursuit : "les Tribunaux ordinaires ont une tâche assez délicate dans ces pays-ci surtout, pour qu'elle ne leur soit pas rendue encore plus difficile par le fait de quelques fonctionnaires, très rares heureusement, qui ne comprennent pas que leur devoir est de soutenir les Magistrats dans l'exercice de leurs fonctions. Le respect des décisions de justice est une des garanties principales de l'ordre public, et il me paraîtrait souverainement impolitique de discréditer la Magistrature française dans l'esprit de la population et surtout dans l'esprit des indigènes qui ne sont que trop portés à méconnaître l'autorité et la valeur de nos décisions" (13).

S'associant à cette protestation, le Procureur Général Legendre va demander qu' un blâme soit infligé au rédacteur de la note incriminée, et que le conseil lui soit donné d'employer à l'avenir, "une encre moins acide et une plume protocolaire" (14).

Le Gouverneur général refuse de donner satisfaction au Service judiciaire, et d'infliger un blâme au rédacteur de la note incriminée.

(13) Président de la Cour d'Appel à Procureur Général, Dakar le 20 août 1915. ANRS, Série M 24, Dossier 1, Pièce n° 87.

(14) Procureur Général à Gouverneur, Lettre n° 221 G, datée de Dakar le 30 août 1915. ANRS, Série M. 24, Justice Européenne, Question de Personnel, Cour Appel, 1904-1919, Dossier n° 1, Pièce 86.

En effet, selon le Chef de la fédération, l'affaire ne lui paraît susceptible d'aucune suite. Car il convient de remarquer que la note Chaudoin constitue un document confidentiel adressé à un Inspecteur chargé d'une mission spéciale dont il n'avait à rendre compte que par des rapports et des documents secrets par définition, et uniquement destinés au Chef du Département. Dans ces conditions, les appréciations du Résident d'Abomey n'ayant pas été publiquement formulées, et n'étant destinées à recevoir aucune publicité, ce fonctionnaire ne peut être publiquement blâmé. En somme, le prestige de la magistrature n'a nullement été atteint par le passage d'un rapport destiné à demeurer confidentiel et qui n'a, en fait, reçu aucune publicité. Si tous les membres de l'administration judiciaire de l'Afrique occidentale française avaient, ainsi qu'il conviendrait, une dignité parfaite de vie, une conception élevée de leur haute mission, une probité au-dessus de tout soupçon, l'ensemble du corps judiciaire bénéficierait d'une indiscutable considération et des incidents du genre de celui qui les occupe ne se produiraient certainement pas (15).

Somme toute, dans l'affaire Sander, la divergence entre la Chambre de Commerce et le Tribunal de première instance de Cotonou portait sur l'action de la Justice face aux prévenus indigènes. Alors que la magistrature porte de son rôle d'arbitre, ne se veut que l'interprète fidèle de la loi, le Commerce, soutenu par l'Administration locale, désire des sanctions exemplaires destinées à intimider, et partant, à prévenir les actes reprehensibles qui entravent le développement de ses affaires. Finalement, force est restée à la loi. Par contre, dans l'affaire Chaudoin, le corps judiciaire se heurte à la toute puissance de l'Administration coloniale qui réagit, dans l'affaire, en institution autoritaire qui n'accepte pas que soit contestée sa prééminence.

(15) V. La lettre du Gouverneur général au chef du Service judiciaire datée de Dakar le 4 octobre 1915, Pièce n°92.

Paragraphe 2 - Les incidents sénégalais

Au Sénégal, la magistrature se heurte à des difficultés qui tiennent non pas à ses relations avec le gouvernement de la colonie, mais, plutôt, de son rôle d'arbitre entre les colons et la population autochtone. Devant les Juridictions françaises où le système de droit est établi à l'avantage des métropolitains transplantés, le corps judiciaire ne doit-il pas, pour rétablir un certain équilibre entre ces deux catégories de justiciables, se constituer en défenseur des indigènes ? Les Africains à qui il est reconnu l'aptitude à ester en Justice ne sont pas des incapables au sens strictement juridique du mot. Mais le ministère public, guide éclairé des Tribunaux, appui du faible, et représentant de la société toute entière, ne doit-il pas sauvegarder l'intérêt du plus grand nombre contre les prétentions de l'intérêt particulier ? Se faire un devoir de conclure et d'invoquer, le cas échéant, les exceptions et les moyens décisifs que les justiciables défavorisés ne peuvent connaître ?

Ces principes applicables en métropole ne deviennent-ils pas obligatoires en Afrique occidentale française ? Selon le Gouverneur général, on réduirait en effet le rôle de la Justice française, si pour donner satisfaction à des considérations qui tiennent plus de la procédure pure que du droit véritable, elle devait se borner à être l'arbitre des seuls arguments fournis par les parties, et ne décider que dans cette limite forcément retrécie par l'insuffisance de la défense. Les Tribunaux doivent ne point laisser succomber une partie indigène sur la simple omission d'une formule de procédure, tant qu'il peut y être suppléé, soit par le Tribunal lui-même, soit par le ministère public (16).

Le problème de procédure soulevé par cette circulaire du Gouverneur Général est à l'origine du sanglant incident survenu au Palais de Justice de Dakar, le vendredi 20 août 1909, lors du jugement de l'affaire Champion contre Sidi Sow (17).

(16) V. La circulaire n°29bis du 16 mars 1905 du Gouverneur Général à Messieurs les Lieutenants-Gouverneurs du Sénégal, du Haut-Sénégal-Niger, de la Guinée, de la Côte d'Ivoire et du Dahomey. ANRS, Série M 44, Justice Européenne, rapports entre le service judiciaire et les autorités administratives, 1904-1920, Pièce n°5.

(17) ANRS, Série M 77, Justice Européenne, Affaires 1908-1912. Incidents survenus au Palais de Justice de Dakar, le 20 août 1909 (Assassinat de M. Stephanon).

Dans la cause, Champion, négociant, Vice-consul de la Grande-Bretagne à Dakar, avait assigné devant le Tribunal de première instance, Sidi Sow, commerçant, en paiement d'une somme de 10.000 francs qu'il lui avait versée sous forme de traite pour un apport dans une association en participation conclue pour l'achat d'une certaine quantité de colas. Pour administrer la preuve de l'existence de la société en participation, Champion produisit le témoignage de Stephanon, agent de la "Bank of British West Africa Limited", en présence de qui, dans l'après-midi du 26 décembre 1908, il fut entendu entre Champion et Sidi Sow qu'ils allaient faire en participation, avec partage par moitié des pertes et des bénéfices, une opération de colas en Sierra-Léone. Pour ses 10.000 francs de participation, Champion remit à Sidi Sow une traite numéro 2085, sur la succursale de la "Bank West Africa Limited" en Sierra-Léone, et un billet de passage pour un vapeur belge faisant la liaison Dakar-Sierra-Léone. Sidi Sow ne contestait pas avoir reçu de Champion la traite n°2085 de 10.000 francs. Toutefois, non seulement il en avait remboursé le montant à Champion, mais il avait jamais été question entre ce dernier et lui d'une société en participation pour l'achat de colas. Pour prouver le remboursement des 10.000 francs, Sidi Sow invoquait les témoignages d'Edouard Aubert, Joseph et Louis M'Baye qui déclaraient avoir porté à Champion, le 26 décembre 1908, dans son bureau et à six heures trente du matin, les 10.000 francs répartis en cinq billets de banque de mille francs et en cinq sacs d'argent contenant mille francs chacun.

Champion rétorquait que, le 26 décembre 1908, il n'était arrivé pour la première fois aux bureaux de la Bank West Africa Ld, qu'après huit heures trente du matin. Et que le même jour, Stephanon et lui avaient, entre neuf heures trente et dix heures trente du matin, libellé en présence des preneurs respectifs et détaché du quittancier à Souche, les traites 2079 à 2084.

Le chèque de 10.000 francs a-t-il été acheté comptant par Sidi Sow, comme le décide le premier juge, ou représente-t-il l'apport en participation de Champion ?

La Cour répond que, Sidi Sow, porteur de la traite n° 2085 peut être présumé en avoir versé le montant entre les mains de Champion. Mais ce n'est pas une présomption analogue à celle édictée dans l'article 1282 du Code de Commerce.

Car, entre commerçants, la remise volontaire du titre de créance, et notamment d'un billet à ordre, même acquitté, ne fait présumer la libération du débiteur que jusqu'à la preuve contraire, qui peut être faite par témoins, ou résulter de l'examen des livres des parties et de simples présomptions. Ainsi, Sidi Sow aurait pu, en fait, répondre à son adversaire que la preuve qu'il lui avait versé les 10.000 francs c'est qu'il était en possession de la traite 2.085. Non seulement il ne l'a pas fait, mais il est singulier que Sidi Sow qui se prétend créancier de Champion de 4.500 francs depuis le 25 mars 1908, et qui s'est plaint de n'avoir pu malgré plusieurs réclamations obtenir le remboursement de cette somme, n'ait pas, en venant demander à son débiteur la délivrance d'une traite de 10.000 francs, songé à lui dire : "vous me devez 4.500 francs je vous apporte 5.500 francs, donnez-moi une traite de 10.000, et nous sommes quittes".

Les trois témoins cités par Sidi Sow sont formellement contredits par huit témoignages de bonne foi. Et parmi les trois témoins de Sidi Sow, deux, à savoir Joseph et Louis M'Baye sont, fait observer la Cour, des pupilles du troisième, Edouard Aubert, et que tous les trois habitent le même domicile que Sidi Sow. Par ailleurs, il est non seulement surprenant que Sidi Sow ne verse que la somme exacte, sans aucun frais de commission ou de change, mais il est impossible d'admettre que la traite n° 2085 ait été délivrée avant les traites n° 2079 à 2084. Enfin, il est certain que, le 26 décembre 1908, Champion a bien délivré à la Bark of British West Africa Limited, un bon de 10.000 francs. Stephanon confirmant que, le 10 mars 1908 Champion qui se trouvait alors débiteur envers l'agence de Dakar, de 15.000 francs, lui endossa une traite de 15.000 francs sur l'Elder Dempster And Company à Liverpool ; Champion se trouvait ainsi avoir remboursé à l'agence de Dakar, sa créancière, la provision de 10.000 francs de la traite n°2085 du 26 décembre 1908.

Pour tous ces motifs, la Cour conclut que Champion a bien remis à Sidi Sow la traite n°2085, de 10.000 francs, sans en avoir au préalable reçu le montant. Cette somme représentait l'apport de Champion dans l'association en participation qu'il formait avec Sidi Sow pour l'acquisition de colas en Sierra-Léone. Infirmant le jugement du Tribunal de Dakar, la Cour valide la saisie conservatoire du 2 janvier 1909, qu'elle transforme en saisie-exécution.

Elle déclare dissoute la société de fait conclue, le 26 décembre 1908, entre Champion et Sidi Sow. Puis, condamne ce dernier à rembourser à son ancien associé, avec les intérêts de droit : 10.000 francs représentant la mise de Champion dans la participation, 160 francs à titre de commission payée à la Banque pour l'émission de la traite n°2085, et 96 francs représentant le montant du billet de voyage remis par Champion à Sidi Sow le 26 décembre 1908 (18).

Lorsque la Cour rend cet arrêt, elle se compose du président Legendre, des conseillers Hurstel, et Calvet, en instance de départ en congé, du procureur général Capelynck, et de Minvielle, greffier. L'audience avait appelé la première des affaires en délibéré, celle qui nous occupe. La lecture de l'arrêt qui réformait le jugement de première instance et faisait succomber Sidi Sow venait à peine de se terminer, lorsqu'éclata le drame qui allait ensanglanter le Palais de Justice, et jeter la consternation dans toute la population.

En effet, le président commençait à peine la lecture de la seconde affaire en délibéré, qu'un coup de feu retentit brusquement dans la salle d'audience. C'était Sidi Sow qui, se voyant condamné et ruiné, venait de tirer une balle de revolver sur Stephanon avec qui il avait eu un rapide conciliabule. Stéphanon, atteint en plein coeur, s'abattit comme une masse. Profitant de l'émotion et de la stupeur générales, et avant même qu'on ait compris ce qui venait de se passer, Sidi Sow d'un bond, s'élança vers la cour, gravit les degrés qui donnent accès aux sièges et, à bout portant, tira deux coups de feu sur le président et un autre dans la direction du conseiller Hurstel. Heureusement aucune des balles n'atteignit ces magistrats. Il y eut à ce moment un affolement général, une fuite éperdue ! Sidi Sow en profita pour s'enfuir par la salle des pas perdus. On entendit alors une dernière détonation, c'était l'auteur du drame qui venait de se tirer une balle dans le ventre.

Maîtres Huchard et Sabourault, avocats-défenseurs, suivis du conseiller Hurstel, coururent après lui, et sur l'interpellation de son défenseur, Maître Sabourault, Sidi Sow se rendit sans résistance, tendant à Maître Huchard l'arme meurtrière dont il venait de se servir.

(18) Greffe de la Cour de Dakar, Arrêts Civils, Année 1909, Arrêt n°16 du 20 août 1909.

Quelques instants après, il s'affaissait au milieu des agents de police qui le gardaient à vue. Le Gouverneur Général, prévenu par téléphone, accourut en personne sur les lieux, et s'enquit des motifs du drame. Transporté à l'hôpital, Sidi Sow y succomba dans l'après-midi au milieu d'atroces souffrances. Son infortunée victime fut également conduite à l'hôpital aux fins d'autopsie. Stéphanon, sujet anglais, âgé de vingt-huit ans environ, laissait une jeune femme et une fillette de six ans. Toutes les deux étaient en Europe où on leur cabla la terrible nouvelle. De son côté Sidi Sow laissait également une femme et un enfant.

Cet événement (19) produisit parmi la population, tant européenne qu'indigène de Dakar, une émotion considérable. Beaucoup de personnes se demandèrent, en présence du geste désespéré de Sidi Sow si, malgré les présomptions résultant de l'arrêt de la Cour, le bon droit n'était pas de son côté; et si les juges ne s'étaient pas trompés, s'ils n'avaient pas été trompés. Certains pensèrent que la Cour avait eu tort de réformer le jugement de première instance qui avait donné gain de cause à Sidi Sow, qu'elle était ainsi, dans une certaine mesure, responsable de la mort de deux hommes, Stéphanon et Sidi Sow.

Le Chef du Parquet général, qui rapporte ces suppositions les trouve blessantes pour les magistrats de la Cour, et absolument injustes. En effet, explique-t-il, si Sidi Sow mieux inspiré s'était borné à répondre à Champion appelant : "J'ai en ma possession une traite de 10.000 francs délivrée à mon profit par la banque que vous représentez; la possession de cette traite constitue en ma faveur une présomption que je vous en ai remis la contre-valeur : à vous de faire la preuve contraire", il aurait vraisemblablement gagné son procès. La preuve négative mise à la charge de son adversaire était, en fait, impossible à administrer. Si Sidi Sow avait survécu, il aurait été poursuivi sous l'accusation d'assassinat sur la personne de Stéphanon et de tentatives d'assassinat sur celle des magistrats de la Cour d'Appel; les débats publics du grand criminel auraient placé les faits sous leur véritable jour, et établi que la Cour avait jugé comme elle devait le faire, eu égard aux circonstances du procès (20).

(19) V. Le compte-rendu qu'en donne Maître Sabourault dans la livraison numéros 23-24-25 et 26 des Dimanches 1er, 8, 15 et 22 août 1909, page 3 du Journal "L'Afrique". IFAN, Dakar, Série F 644.

(20) V. La lettre n°69c, datée de Dakar le 3 septembre 1909, du Procureur Général au Gouverneur Général. ANRS, Série M 77, Pièce n°124.

L'épilogue de cette tragédie ? C'est le Gouverneur Général qui le donne, en adressant au Chef du Service judiciaire la lettre suivante : "J'ai l'honneur de vous transmettre la dépêche ministérielle n°130 du 27 décembre 1909, que je viens de recevoir à l'occasion des incidents du Palais de Justice de Dakar, le 20 août dernier. Je joins mes félicitations personnelles à celles que Monsieur le Ministre des Colonies vous exprime ainsi qu' aux membres de la Cour présents à l'audience" (21). La dépêche en question était signée du ministre G. Trouillot.

Si notre second procès sénégalais, l'Affaire Maire (22), n'a pas connu le même dénouement, il n'en a pas moins soulevé une émotion également exceptionnelle et n' en est pas moins connu. Traduits devant le Tribunal correctionnel de Saint-Louis, Maire, employé, et Sassure, représentant, tous deux, de la maison Maurel et From, étaient prévenus, le premier d' avoir opéré les 2 et 3 octobre 1918, à Saint-Louis, et dans un but de spéculation illicite, la hausse au-dessus du cours normal, du prix des coiffures dites "fez" ; le second, d' avoir aidé et assisté Maire, en percevant, en connaissance de cause, les recettes provenant de la spéculation illicite.

Il résulte des débats que, dans la journée du 20 octobre 1918, Maire a vendu des "fez" à trois commerçants marocains, successivement, au prix de 39 francs, 42 francs et 48 francs la douzaine. Le lendemain, il les vendaient à 50 francs la douzaine à un quatrième marocain. Une progression si rapide dans le prix de la même marchandise semblerait prouver, tout à la fois, la hausse et l'intention frauduleuse. Un pareil écart de prix aussi brusque était inusité dans le commerce. Néanmoins, le prévenu veut justifier l'opération. D'après lui, les 39 francs auxquels ont été vendues les premières douzaines de "fez", sont un prix de faveur consenti à un gros client, le prix normal des fez étant en réalité, à la "Maurel et From", de 42 francs la douzaine.

(21) Gouverneur Général à Procureur Général, n°92, Dakar le 2 février 1910, Pièce n°127.

(22) Greffe de la Cour d'Appel de Dakar, Arrêts Correctionnels, Année 1919, Affaire Maire Raymond, Sassoure Jean, Maurel et From contre Ministère Public, Arrêt n°44 du 9 avril 1919.

La différence entre ce chiffre et celui de 50 francs atteint dans un intervalle de quelques heures, ne lui paraît être que la conséquence normale de la loi de l'offre et de la demande. L'engouement de la population saint-louisienne était telle pour les bonnets fez, que d'autres commerçants, parmi lesquels figurait la Compagnie Française, cédaient la douzaine à 52 francs. Même si ayant acheté les bonnets à un prix plus avantageux que ses concurrents, Maire réalisait ainsi un bénéfice plus considérable, la Maurel et Prom n'a fait que suivre le cours établi par les acheteurs eux-mêmes. C'est donc la vogue de la coiffure qui a opéré la hausse de son prix.

Cependant, le 13 février 1919, lui faisant application de la loi du 20 avril 1916 réprimant le délit de hausse frauduleuse de marchandises, le Tribunal correctionnel de Saint-Louis rendait un jugement dont le dispositif suivant est resté célèbre : "Attendu que de pareils agissements doivent être très sévèrement réprimés, comme ils le sont dans la métropole; qu'il suffit de parcourir la chronique judiciaire dans les journaux x de France pour constater les peines infligées à cette nouvelle classe sociale, nouveaux bourgeois gentilhommes, dénommés autant par mépris que par dérision, les nouveaux riches ; que profiter, en effet, des circonstances actuelles, pour s'enrichir d'une façon aussi scandaleuse, aussi malhonnête, constitue "un véritable crime contre le pays", une véritable dfme prélevée sur la misère des habitants ; Attendu qu' il est de notoriété publique, à Saint-Louis, que les employés et représentants de la maison Maurel et Hilaire Prom se livrent, depuis le début des hostilités, à des spéculations illicites, écoulent leurs marchandises à des prix usuraires, sans qu'il soit permis aux acheteurs de les discuter ; qu'ils n'ont à la bouche que ces mots : "c'est augmenté", "c'est la guerre" ; que leur âpreté au gain a pour source et s'explique par l'appât d'une grosse gratification de fin d'année ; Que le prévenu Mazonie, petit boutiqueur, poursuivi pour spéculation illicite sur le prix des oeufs, a été condamné à quinze jours de prison et cinq cents francs d'amende ; Que le principe de l'égalité des citoyens devant la loi serait un affreux mensonge si les puissants du jour étaient épargnés ; que leurs méfaits étant plus considérables, par suite plus préjudiciables à la collectivité, le juge doit sévir impitoyablement ; Que la moralité de cette poursuite est réellement affligeante : d'un côté, des Sénégalais volant au secours de la Patrie en danger, de l'autre des Français spoliant leurs familles laissées au pays natal" (23).

(23) C'est nous qui soulignons.

On s'en doute, ce jugement a non seulement soulevé une émotion considérable, mais il a été également très contesté. La cour d'appel va l'infirmier, par son arrêt du 9 avril 1919, au motif que : (1) il n'appartient pas un tribunal d'apprécier et de qualifier des faits qui ne sont pas reprochés aux accusés, et qui sont de plus hypothétiques ; (2) le juge statue "ultra petita en déclarant civilement responsable une personne ou une société qui n'est pas en cause ; (3) les faits reprochés à Maire ne constituent pas le délit de hausse frauduleuse de marchandises, au sens de l'article 10 de la loi du 20 avril 1916.

Explicitant sa décision la Cour d' Appel affirme constater dans le jugement de trop nombreuses considérations étrangères à la prévention. Si les prévenus sont employés de la maison Maurel et H. From, et si, entre leur situation et le délit qui leur est reproché, il peut exister une relation de cause à effet, il n'en reste pas moins que Maire et Sassure étaient poursuivis nommément, et à raison d'un fait précis et bien spécifié. Néanmoins pour le premier juge, leur inculpation est l'occasion de faire le procès de la maison Maurel et H. From de Saint-Louis pour des faits qui, d'abord, n'ont aucune véracité, et dépassent singulièrement, ensuite, les limites de la prévention. C'est ainsi que le jugement entrepris, parle de vente de pétrole et de sucre opérée par la maison Maurel et H. From dans des conditions abusives, et qu'il déclare que le "trafic criminel" de cette maison de commerce s'étend, en somme, sur toutes les marchandises. L'énonciation de ces faits étrangers à la prévention n'avait sa raison d'être qu'autant que, leur authenticité, à la charge de Maire et Sassure, étant dûment établie, elle visait à faire connaître la moralité des prévenus, et à motiver une condamnation sévère. Ainsi, par suite de la confusion regrettable, dans les faits et dans les personnes, commise par le premier juge, les motifs du jugement du Tribunal correctionnel de Saint-Louis sont erronés et sans valeur, et le délit poursuivi, fut-il établi, la Cour doit les annuler.

Par ailleurs, bien qu'on ait si souvent parlé d'elle au jugement, la maison Maurel et H. From n'était pas en cause dans le procès, l'accusé ne l'ayant jamais fait citer. Donc en la déclarant civilement responsable des condamnations pécuniaires prononcées contre Maire et Sassure, le premier juge a statué "ultra petita", et le jugement entrepris est, de ce chef, encore nul.

Enfin, si la loi du 20 avril 1916 réprime la spéculation illicite sans distinguer entre les marchandises, il est cependant permis, ne serait-ce que pour apprécier la gravité du délit, de s'interroger sur la place que peut occuper, dans l'échelle des besoins du consommateur, la marchandise dont la hausse du prix a été opérée. Le premier juge a considéré le bonnet dit fez comme la coiffure de la totalité des Sénégalais, sous-entendant par là, que la coiffure en question fait partie de son habillement, et qu'il est un article indispensable dont ils ne sauraient se passer. Toutefois, si la coiffure prise abstraitement peut être considérée comme de première nécessité, il n'en est plus ainsi quand elle se précise sous une forme ou sous une autre. Surtout, lorsque malgré le besoin d'avoir une coiffure, les gens en arrivent à refuser celle qui n'est pas confectionnée à leur goût. Ici intervient, au Sénégal, ce qu'on appelle, tout comme en Europe, les "exigences de la mode", aussi fortes peut-être que celles du besoin à satisfaire. En l'occurrence, c'est parce que le fez est actuellement la coiffure en vogue, qu'il trouve tant d'acquéreurs, sans que le besoin même de se coiffer incite la population à cette acquisition. Les conditions indiquées à l'article 10 de la loi du 20 avril 1916 pour qu'il y ait spéculation illicite ne se retrouvent pas en définitive dans les faits reprochés aux prévenus. Maire n'ayant jamais opéré la hausse du prix de la marchandise en question, il n'y a pas lieu de s'occuper du second élément indispensable du délit, c'est-à-dire, l'intention frauduleuse.

Outre les vices de forme, les erreurs de droit et de fait, la Cour reproche au premier juge d'avoir puisé une partie de ses informations dans la "notoriété publique", contrairement au principe qui interdit au magistrat de faire état d'autres faits que ceux qui ont été constatés à l'audience. Au sujet de l'application de la loi du 20 avril 1916, et plus précisément de son article 10, la Cour indique que quelque large que soit l'interprétation qu'on lui donne, encore faut-il, pour que le commerçant encourt les pénalités prévues par la loi, d'une part, qu'il ait, selon les prescriptions du texte, vendu "à des prix absolument exagérés, hors de proportion avec ceux pratiqués honnêtement dans le commerce de détail", ou "dépassant celui qu'aurait déterminé une concurrence normale". D'autre part, qu'en cédant à ce prix excessif la marchandise, le prévenu "ait opéré la hausse sur place en mettant les acheteurs dans l'impossibilité de se procurer dans la localité la marchandise en question, les obligeant ainsi à subir les prix qu'il leur impose." Pour la Cour, aucune de ces conditions indispensables ne se rencontraient dans la cause.

SECTION 2 - Magistrature doit oeuvrer à l'expansion colo o

SECTION 2 - La Magistrature doit oeuvrer à l'expansion coloniale

L'histoire du service judiciaire au Sénégal et dépendances est, en grande partie, celui de ses démêlés avec les autorités coloniales. Se pénétrer des vues du gouvernement local, s'y associer, concourir à la réalisation de cette politique, ou appliquer les lois et codes avec indépendance, ne tolérer aucune tutelle, tout en collaborant à l'oeuvre de colonisation mais uniquement par des moyens légaux, tel était le dilemme des chefs de l'administration de la Justice. L'incompatibilité d'humeur, la défiance en laquelle l'Administration tenait la Magistrature, et le caractère autoritaire d'une hiérarchie quasi-militaire, ne furent pas pour faciliter la coexistence des organes politique et judiciaire.

Autour de quatre personnalités qui, au XIX^e siècle, ont eu à diriger le service judiciaire, nous verrons comment, d'une période de continuel affrontements dans lesquels se trouvent imbriqués tous les services, nous évoluons vers une période de collaboration pour la réalisation d'une politique coloniale à laquelle tous adhéraient.

Paragraphe 1 - Les précurseurs

Mauche, procureur du Roi du 1^{er} avril 1819 au 4 août 1819, fut le premier magistrat de carrière à servir dans les Etablissements français de la Côte occidentale d'Afrique (24).

(24) Ce départ précipité après un bref séjour de quatre mois semble trouver son origine dans le conflit qui éclate, à propos d'une succession Labouré entre le procureur du Roi et le Conseil privé de la Colonie. Mauche ne peut accepter que des fonctionnaires qui se livrent au Commerce lui refusent l'application du Tarif de la Martinique sous le prétexte qu'il est prévu pour des juges non salariés, et que le Sénégal est un comptoir très pauvre. Voir, le Commissaire de Marine Millot, faisant fonctions de contrôleur, Envoi du compte raisonné de l'ensemble des opérations de contrôle pendant le 2^e trimestre 1819, n°9, Saint-Louis 15 juillet 1819. ANSOM, Sénégal et Dépendances XIX, Dossier 1, Contrôle et Inspection.

En fait, la véritable cause de la démission du Procureur du Roi provient de son opposition, en tant que réformateur des abus, à la volonté du commandant et Administrateur du Sénégal de préparer l'introduction de la législation métropolitaine par une période de transition, de concessions aux usages locaux. Voir la lettre datée de Saint Louis du 23 juin 1819, du Commandant et Administrateur du Sénégal au Ministre.

Mais dans une période de mise en place d'institutions judiciaires régulières, les personnalités les plus marquantes de la magistrature locale furent l'Avocat Général Auger et le Président Delaroque.

Dans une colonie non encore pourvue de l'organisation nécessaire à sa mise en valeur, l' Avocat Général Auger débarque à Saint-Louis comme magistrat du parquet près les juridictions du premier et du deuxième degré établies dans l'île. Chargé, en outre, sous les ordres du Gouverneur, de diriger l'administration de la Justice, et de veiller à l'exécution des lois, il ne put, en serviteur zélé de la loi, s'accorder avec les Gouverneurs Brou et de Saint-Germain (A).

Après le renvoi en France d'Auger, c'est le Président Delaroque qui va occuper le devant de la scène. Avec lui, les conflits avec le gouvernement local passent au second plan, pour céder le pas aux dissensions entre le président du Tribunal et la population sénégalaise (B).

A - L'Avocat général Auger

Dans l'organisation judiciaire issue de l'Ordonnance du 7 janvier 1822 des employés de l'administration, étrangers aux formes judiciaires, occupaient le ministère public près les juridictions de la colonie. Plusieurs considérations expliquent cette situation. En plus de la préoccupation de limiter les dépenses de personnel dans une colonie qui ne possédait pas de grandes ressources, les auteurs de l'ordonnance avançaient le fait que les juridictions du Sénégal et Dépendances ne jugeaient que des affaires commerciales qui ne donnaient pas lieu à communication. Ensuite, lorsque l'ordonnance de 1822 réglait l'organisation judiciaire, un ancien avocat aux Conseils du Roi et à la Cour de Cassation était à la tête du gouvernement de la colonie. Appelé en sa qualité de Commandant à présider le Conseil d'Appel, on pensait qu'il était inutile de placer dans ce conseil un magistrat chargé des fonctions du ministère public et de la direction de l'administration de la Justice. A l'égard des Tribunaux de première instance, on avait enfin cru pouvoir se passer du ministère public en faisant procéder pour le jugement des affaires civiles, d'après les formes établies par le Code de procédure civile pour les juges de paix, et en investissant, à la fois, le Président du Tribunal de Saint-Louis des fonctions d'officier de police judiciaire et de juge d'instruction (25).

(25) V. le Rapport du Maître des requêtes Delamardelle, daté de Paris le 20 septembre 1829, sur la création d'un emploi d'Avocat général ANSOM, Sénégal et Dépendances VIII, Dossier 4b, Chemise 4b.

Les inconvénients de cette organisation furent si évidents que le gouvernement de la colonie dut demander la nomination d'un magistrat chargé du ministère public près le Conseil d'appel et le Tribunal de Saint-Louis. Après le gouverneur Roger, qui avait été pourtant à l'origine de l'ordonnance organique, ce fut le Gouverneur Jubelin qui, dans un mémoire de 1829, revenait à la charge. Il demandait l'envoi au Sénégal d'un magistrat de carrière qui, sous les ordres du Gouverneur, centraliserait dans ses mains, la direction du service judiciaire, les fonctions du Ministère public tant près le Tribunal de première instance que près le Conseil d'appel de Saint-Louis, tout en siégeant au Conseil de gouvernement et d'administration en remplacement du Président du Tribunal (26).

Le Département proposera la nomination, sous le titre d'Avocat général, d'un seul et même officier du parquet près les juridictions de premier et deuxième degré établies à Saint-Louis. Ce cumul peut, explique le Garde des Sceaux, d'autant plus facilement se concevoir qu'à l'origine, les attributions et l'office du ministère public ne sont point divisés. Un Procureur général est le chef du ministère public dans un ressort de Cour Royale, les autres officiers du ministère public ne sont que ses substituts, ils agissent tous dans les mêmes vues, tendent vers le même but. Les principes ne font donc pas obstacle à ce que dans un établissement naissant, peu développé encore, et où la population est très faible, il y ait un magistrat unique, investi de la plénitude des pouvoirs conférés à la partie publique, pour procurer la répression des crimes et délits, défendre les intérêts des personnes privilégiées, surveiller et diriger l'administration de la Justice, et assurer l'exécution des lois. Malgré le danger que constitue l'influence que peut exercer ce magistrat, par sa position supérieure, sur les autres juges, la création d'un ministère public près les juridictions de la colonie du Sénégal sera, conclue le Ministre, une heureuse innovation dans une colonie où le Président du Tribunal de Saint-Louis cumulait toutes les fonctions judiciaires (27).

(26) V. L'Extrait du mémoire daté du 12 mai 1829, laissé par Jubelin à son successeur Daml, Gouverneur du Sénégal, déjà cité.

(27) V. La lettre n°4 679 B-7, datée de Paris le 26 avril 1830, du Garde Sceaux de France, Ministre Secrétaire d'Etat au Département de la Justice, ANSOM, Sénégal VIII, Dossier 4b, Chemise 4b.

Le 9 juillet 1830, le Ministre notifiait au Gouverneur du Sénégal l' institution, par une ordonnance royale du 20 mai, d'un emploi d'Avocat général, et la nomination à ces fonctions de R. Auger, ancien procureur du Roi à Marie-Galante (28). Conformément à la demande des gouverneurs Roger puis Jubelin, ce haut magistrat était pourvu d'un traitement colonial de 8000 francs par an, plus le logement.

Auger arrivait au Sénégal à la suite de dissensions entre le Commandant de Marie-Galante, le Vicomte de Turpin, et les magistrats en service dans cette dépendance de la Guadeloupe (29). A l'origine de ces dissentiments étaient les nouvelles ordonnances coloniales de 1828 qui visaient à réprimer plus efficacement la traite négrière. Appuyés par le vicomte de Turpin, les propriétaires blancs étaient hostiles à des mesures que les magistrats, acquis à la cause des noirs, s'efforçaient de mettre à exécution. A la suite des troubles qui éclatèrent dans l'île, le Gouverneur de la Guadeloupe infligea au Vicomte de Turpin la peine d'un mois d'arrêts de rigueur, tandis qu'Auger, un de ses protagonistes, quittait l'île. Donc voilà le magistrat réputé homme à principes qui arrivait dans une colonie où les institutions judiciaires étaient encore à "acclimater" et où la science du droit demeurait inconnue. Cette situation ne pouvait-elle pas faire craindre des relations conflictuelles entre une administration habituée à tout régenter, et ce serviteur zélé de la légalité qui entendait combattre l'arbitraire et instaurer un régime de droit et de justice (30).

Arrivé au Sénégal au début du mois, l'Avocat général prête serment devant le Conseil Privé le 14 septembre 1830. C'est pour lui l'occasion de proclamer qu' "il ne peut y avoir de bonne et loyale administration sans le concours de la Justice" (31).

(28) V. Sa lettre n° 158 datée de Paris le 9 juillet 1830.

(29) Ibid.

(30) V. ANRS, Sénégal et Dépendances VIII, Chemise 4 C. Et, Saliou M' Baye Le Conseil Privé du Sénégal de 1819 à 1854, Thèse de l'Ecole des Chartes, 1974, pp. 189-200. Mais cette étude ne repose que sur les procès-verbaux des séances du Conseil Privé.

(31) ANRS, Série 3 E 9, Conseil Privé, Séance du 14 septembre 1830.

Le 5 novembre 1830, il fait promulguer le Code Civil. Mais le 1er mars 1831, le Gouverneur Brou convoque le Conseil Privé dans le but d'examiner une réclamation de l'Avocat Général contre les modalités de constitution de la Garde Nationale. C'est le premier d'une longue série de conflits entre un magistrat qui allait revendiquer le pouvoir d'exercer une censure sur les actes du gouvernement local et un chef de colonie qui entendait résister à cette prétention.

En effet, au moment où la Révolution de Juillet éclatait en France, faisant craindre, dans la colonie, un débarquement Anglais, une terrible épidémie de fièvre jaune décimait la population de Saint-Louis. Avec l'accord du Gouverneur, les notables indigènes, puis les négociants européens organisèrent des compagnies de Garde nationale. Le 25 février, l'Avocat général, dans une lettre de représentation au Gouverneur Brou, proteste contre cette dualité de compagnies indigènes et européennes. A ses yeux, ce fait constituait une ségrégation contraire à l'esprit des lois et aux actes du gouvernement. Lors de la séance du 1er mars (32), le maire Alin déclare au nom des Indigènes que ceux-ci n'avaient été guidés que par le sentiment de leur appartenance commune. A quoi Auger rétorque que, c'était l'occasion pour les Habitants de s'initier à l'art militaire auprès des Européens qu'ils prétendaient plus expérimentés. Duthill, au nom des Européens, explique que lorsqu'une proposition de fusion avait été formulée, il avait fait remarquer que les Indigènes ayant déjà nommé leurs officiers, et constitué leurs compagnies, les Européens qui se joindraient à eux ne pouvaient plus escompter y acquérir des galons. Le Gouverneur résume en faisant observer que les différentes compagnies étaient la résultante d'initiatives personnelles de leurs membres. Auger demande s'il faut comprendre que la Garde s'était constituée toute seule ? Brou répond, qu'au contraire, il en porte la responsabilité. Cependant, pour prouver qu'il n'y avait pas discrimination dans cette constitution de la Garde, Auger insistera pour que soit constitué un unique jury d'équité pour toutes les compagnies.

Cette affaire était à peine réglée que le problème des conditions de prestation de serment du nouveau président du Tribunal de première instance allait mettre le feu aux poudres.

(32) ANRS, Série 3 E 9.

Le 28 mai 1831, Renault de Saint-Germain, nouveau chef de la colonie, veut profiter de son entrée en fonction pour, dans la même séance du Conseil Privé, recevoir le serment du Président Marchal. Auger exige, qu' avant la réception de serment, le Conseil d'appel soit reconstitué. Le Gouverneur Brou fait observer qu'une dépêche ministérielle qui sera communiquée à l' Avocat général a confirmé la constitution actuelle du conseil d'appel. Auger s'étonnant de n'avoir pas reçu cette dépêche, Brou répond qu'il avait crû devoir, dans l' intérêt de l'Avocat général, la lui communiquer en particulier.

Le jour même, le Gouverneur de Saint-Germain adresse une copie de la dépêche à l'Avocat Général, lui faisant observer qu' elle n'était pas adressée à son prédécesseur, et que les accusations de l' Avocat général contre Brou n'avaient donc aucun fondement. Dans sa réponse datée du même jour, Auger explique qu'en demandant de faire siéger le Conseil Privé en Conseil d'Appel, avant la prestation de serment du président Marchal, il ne faisait que se conformer aux principes appliqués en France et dans les colonies de l'Ouest, où les présidents de Tribunaux de première instance prêtent serment devant les Cours royales remplacées ici par le Conseil d' appel. Ce faisant, il était dans l'ignorance d'une dépêche qui en disposait autrement, et que le Gouverneur Brou voulait soustraire à sa connaissance. "Or, fait-il observer, la dépêche que vous avez la bonté de me communiquer ne parle point de la question dont il s'agit".

Le 29 mai, nouvelle lettre d'Auger qui y fait des affirmations on ne peut plus nettes : "Le Roi écrit-il, m'a placé ici pour veiller à l'exécution des lois et vous faire des représentations chaque fois que je croirai leurs dispositions mal comprises ou méconnues. C'est un devoir semblable que j'entendais remplir hier et que je vais encore continuer aujourd'hui. Les présidents de Tribunaux prêtaient serment devant les Cours royales représentées ici par le Conseil d'appel. Brou a prétendu le contraire d'après une dépêche ministérielle. Jusque là, je suis autorisé à penser que l'assertion ou l'impulsion de Brou vous a porté à faire recevoir par un pouvoir illégal le serment prescrit aux magistrats. D'ailleurs Brou a admis tous les présidents à prêter serment, non devant le Conseil Privé, mais bien devant le Conseil d' appel. Je suis autorisé à croire que la prestation de serment de Marchal est illégale, elle doit être considérée comme non avenue et par conséquent donner lieu à la cassation de tous les jugements jusqu'à ce que Brou ait exhibé la lettre ministérielle qu'il a annoncé, ou jusqu'à ce que Marchal ait prêté son serment devant l' autorité judiciaire compétente.

Je me croirais injustifiable de légèreté et d'insouciance d'agir, dans l'intérêt du service que je dirige différemment que je le fais" (33).

Après que le Gouverneur ait refusé de le recevoir, il écrit une autre lettre, datée du même jour, demandant qu'avant l'audience du lendemain, la preuve soit apportée que le serment de Marchal n'est pas illégal.

Dans sa réponse le chef de la colonie semble revenir à de meilleurs sentiments, et vouloir faire amende honorable. En effet concède-t-il, son devoir et son désir sont de se conformer aux lois. C'est dire que si jamais il faisait une proposition qui s'en écarte, ce sera contre son intention, et qu'il serait toujours prêt à obtempérer aux représentations que l'Avocat général lui ferait. C'est dans ce dessein qu'il a donné l'ordre de convoquer pour le lendemain le conseil d'appel pour une nouvelle prestation de serment de Marchal. Cependant, reprenant un ton plus conforme, il blâme l'Avocat général pour sa conduite à l'égard de son prédécesseur. En effet, poursuit-il, un gouverneur représente le Roi, toute offense publique qui lui est faite est coupable parce qu'elle tend à déconsidérer l'autorité qui lui a été déléguée (34).

En somme, autant le chef de la colonie semble disposé, dans son souci de se conformer à la légalité, à tenir compte des remontrances qui lui seront faites avec mesure, autant il ne saurait tolérer toute attitude qui viserait à déconsidérer son autorité.

La cause était-elle entendue ? On le crut, lorsque la lutte faillit rebondir à propos du traitement de Marchal. L'administration de la colonie ne voulait lui régler ses appointements que du jour de son entrée en fonctions c'est-à-dire du jour de sa seconde prestation de serment. Auger proteste et fait savoir que l'article 2 de l'ordonnance royale du 17 janvier 1831 nommant le président du Tribunal de première instance de Saint-Louis dit expressément que le traitement de 6000 francs fixé pour cet emploi, commence à courir, pour Marchal, du jour de son arrivée dans la colonie.

(33) Avocat Général à Gouverneur, lettre n°89 datée de Saint-Louis le 29 mai 1831.

(34) V. La lettre n°2 datée de Saint-Louis le 29 mai 1831 du Gouverneur à l'Avocat Général.

Cet article, poursuit-il, est tellement précis, tellement clair, qu'à moins d'être possédé par la manie des interprétations modificatives des ordonnances royales, on pouvait croire impossible qu'il put fournir matière à contestation.

C'est alors qu'au lieu de se calmer, le conflit va prendre une tournure mesquine. Le 31 mars 1831, à la suite d'une pénurie d'eau, Auger demande à profiter de la distribution contenue dans les citernes du palais du gouvernement. Le Gouverneur s'y oppose. Puis, le 1er juin 1831, il fait répondre par son secrétaire que le règlement sur l'eau des citernes interdisait d'en distribuer à tout autre que les rationnaires. Toutefois la demande pourrait être agréée sur la production d'un certificat établi par le premier médecin. Mais sur le refus de celui-ci de délivrer le certificat, le Gouverneur fait l'offre à l'Avocat général de faire prendre tous les jours à l'hôtel du gouverneur l'eau dont il aurait besoin. Auger, qui en plus de son épouse avait un enfant de cinq mois, ne pouvait qu'accepter.

Stoïque, il n'en écrivait pas moins le 11 juillet 1831 : "Je ne peux pas être encore, et je doute même que je réussisse jamais à me mettre dans cette colonie, à l'abri des difficultés qu'on élèvera pour persévérer dans une première erreur. Mais quelles qu'elles soient je les combattrai dans l'intérêt de la magistrature dont je suis le chef au Sénégal, et qu'on semble prendre à tâche de vouloir ravalier en l'assimilant à des entretenus.ou à des employés" (35).

Poursuivant sa tâche malgré l'adversité, l'Avocat général revient à la charge lorsque le gouverneur, prétextant des occupations importantes, refuse de présider le Conseil d'appel dans l'affaire Sas. Le 26 juillet 1831, Auger lui écrit ces lignes : "les occupations les plus importantes comme les plus honorables d'un gouverneur étaient de présider le Conseil d'appel rendant, au nom du Roi, la Justice à ses administrés. Votre présence seule, malgré votre ignorance des lois outre qu'elle donnerait plus de solennité à l'audience, serait d'un grand poids dans une affaire du genre de celle de Sas. Il s'agit de juger la conduite d'un fonctionnaire public accusé de crimes et de délits dans l'exercice de ses fonctions, et le Gouverneur quelques médiocres que puissent être ses connaissances légales ne doit pas rester étranger à une cause aussi délicate qu'importante.

(35) Souligné dans le texte.

Si vous croyez ne devoir faire aucun cas de mes représentations, il me restera au moins la consolation d'avoir rempli un devoir en vous les adressant. Si vous maintenez la désignation faite de Buirette, je vous serai reconnaissant de me faire connaître en vertu de quelle disposition vous avez délégué les fonctions de Président à ce fonctionnaire⁽³⁶⁾.

Le 27 juillet, le Gouverneur lui adresse la réponse suivante : "Le droit de contrôle sur mes actions n'appartient à aucun de mes subordonnés, et je suis seul juge, ici, pour décider à quelle partie du service, il convient de donner personnellement mes soins, lorsque plusieurs occupations se présentent simultanément".

Le même jour, Auger lui fait observer en retour : "Je n'ai pas prétendu contrôler vos actions, c'est un soin qui appartient au Roi et au Ministre. Mais j'ai cru et je crois encore, avoir le droit de vous faire des représentations dans l'intérêt du service, et je vous en adresserai chaque fois que la loi ou ma conscience m'en feront un devoir. Je cherchais au bas de votre lettre le protocole d'usage duquel je ne savais pas, en venant au Sénégal, qu'il fut permis à un fonctionnaire français de s'affranchir. Je serais désespéré de m'appuyer de votre exemple pour en agir de même avec mes inférieurs".

A la suite de cette cinglante réponse, de Saint-Germain fait savoir par son secrétaire-archiviste, qu'à l'avenir il ne rendra plus lecture des lettres que l'Avocat général pourrait lui adresser. Puis, son exaspération étant sans doute à son comble, il réunit le Conseil privé qui, le 28 juillet 1831, vote la suspension d'Auger, et son renvoi en France.

Mais dès le jour de la suspension de l'Avocat général, le Président du Tribunal de Saint-Louis entre à son tour en conflit avec le Gouverneur. Il s'en prend à des fonctionnaires que le Chef de la colonie avait, à un moment ou à un autre, investi de fonctions judiciaires. Ce sont, notamment, l'Inspecteur par intérim Thomas qui, aidé du Commis de marine Dunand, avait commis un faux dans la formule de serment prêté alors qu'il était chargé de mener une enquête préparatoire à une instruction judiciaire; c'est l'ordonnateur Buirette poursuivi pour des crimes, non précisés, commis dans l'exercice de ses fonctions (37).

(36) C'est nous qui soulignons

(37) V. la lettre n° 73 datée de Saint-Louis du 3 août 1831 du Gouverneur au Ministre. ANRS, Série 2 B 14.

De Saint-Germain, qui se fonde sur l'ordonnance du 27 août 1828, invite Marchal à cesser ces instructions et à lui en remettre les pièces. Après avoir obtempéré, Marchal accompagné de la force publique et du maire, réclame les pièces à Thomas, puis au Gouverneur à qui elles avaient été rendues. Le 2 août 1831, nouvelle réunion du Conseil Privé. Le Gouverneur y fait accuser Marchal d'avoir mener une instruction illégale contre Buirette. En effet, explique-t-il, en vertu de l'ordonnance du 17 août 1828 aucun droit de poursuite ne peut être exercé contre un fonctionnaire sans une autorisation du Gouverneur. Plus grave, Marchal invité à cesser l'instruction, lance, sans doute en concertation avec Auger - chez qui, selon le gouverneur, il prend ses repas et passe toutes ses journées - deux mandats de dépôt, avec réquisition de la force armée, contre Thomas et Dunand. Pour de tels agissements il ne peut être que suspendu et renvoyé en France (38).

Le 3 août 1831, c'est la suspension et le renvoi en métropole d'Auger et de Marchal. A propos du Président du Tribunal de première instance, le Gouverneur écrit : "en réponse à mes invitations de cesser toute poursuite contre Thomas et Dunand, Monsieur Marchal proposa comme terme moyen (39) - ce sont ses propres expressions - de réintégrer l'Avocat général. Je ne le laissai pas achever, je repoussai avec indignation une telle proposition". Explicitant les motifs du renvoi de l'Avocat Général, il accuse : "le caractère haineux et tracassier de cet homme et sa tendance à envahir sur des droits hors de ses attributions. Après les réprimandes sévères que vous m'aviez chargé de lui adresser pour sa conduite antérieure à mon arrivée, après celles qu'il m'a mis dans la nécessité de lui faire le même jour de mon installation pour offenses gratuitement faites en public à mon prédécesseur, enfin, après quelques actes d'obligeance de ma part, j'avais lieu de croire que ces démonstrations de fermeté et de douceur le maintiendraient dans la ligne des convenances dont il s'était si souvent écarté envers mon prédécesseur. Il en a été tout autrement. Je me suis basé pour la suspension et le renvoi de l'Avocat général, sur le dernier paragraphe du mémoire du Roi remis à Jubelin, auquel vos instructions me réfèrent spécialement, en ce qui concerne l'exercice et l'étendue de mes pouvoirs ;

(38) Ibid.

(39) Souligné dans le texte.

sur les pouvoirs accordés au Colonel Schmaltz dans les limites de l'avis du Conseil privé ; enfin, sur des précédents approuvés par différents Ministres. J'ai puisé mes motifs dans la violation des articles 6 et 55 de l'ordonnance constitutive de Cayenne, et consultative pour le Sénégal ; le premier investissant le Gouverneur de l'autorité du Roi ; le deuxième lui déférant une haute surveillance sur les membres de l'ordre judiciaire" (40).

Le 16 août 1831 en apprenant au Ministre l'embarquement d'Auger sur le navire de commerce la "Bonne Madeleine" se rendant à Bordeaux, et celui de Marchal sur le "Météore" à destination de Marseille, de Saint-Germain écrit : "Le Tribunal de première instance, constitué en Chambre de conseil a décidé que les faits résultants de l'information, tout en laissant des présomptions contre les inculpés, n'établissent pas néanmoins d'indices assez graves de culpabilité pour motiver une mise en accusation" (41). En somme, malgré leur volonté d'obéir au chef de la colonie, les fonctionnaires qui constituent la chambre du conseil ne trouvent pas de motifs suffisants pour entrer en voie de condamnation contre les deux magistrats.

C'est à partir du 15 novembre 1831 que nous enregistrons les premières réactions du Département. En effet, par une lettre datée de ce jour, le Ministre apprend au Gouverneur, qu'Auger avait péri dans la traversée, et qu'une ordonnance royale du 1er novembre 1831 supprimait l'emploi d'Avocat général au Sénégal. En conséquence, l'Officier ou le commis d'Administration le plus élevé en grade, après l'Ordonnateur, devait siéger au Conseil d'appel en remplacement du Sous-Commissaire chargé de l'Inspection qui reprend auprès du conseil les fonctions du ministère public. Le Président du Tribunal de première instance de Saint-Louis reprend sa place, tant au conseil privé, qu'au conseil du contentieux. C'était un retour pur et simple à l'Ordonnance du 7 janvier 1822. Pour un peu plus de vingt ans le Sénégal et Dépendances n'aura plus de Chef du Parquet Général.

Ce n'est cependant que le 5 juin 1832 que le Ministre se prononce sur le conflit. Et sa sentence est sans équivoque, le Gouverneur a outrepassé ses droits.

(40) Gouverneur à Ministre, Lettres numéros 72 et 73, du 3 août 1831.

(41) Gouverneur à Ministre, Lettre n°93 datée de Saint-Louis le 16 août 1831.

En vertu de l'article 78 de l'Ordonnance du 27 août 1828, que le Gouverneur s'est abstenu de mentionner à l'appui de ses décisions, de Saint-Germain avait le choix entre traduire les magistrats devant les juridictions, ou les suspendre, mais il ne pouvait user de ces deux facultés à la fois. De même la procédure de suspension et de renvoi, note le Ministre, avait été irrégulière. "D'après l'article 78, écrit-il au Gouverneur, vous deviez avant de proposer au Conseil aucune mesure à l'égard de ces deux magistrats, leur faire connaître les griefs existants contre eux et leur offrir le moyen de passer en France pour rendre compte de leur conduite au Ministre. Après leur suspension, il leur était loisible de demander le passage qui ne pouvait leur être refusé. Enfin, vous pouviez leur interdire la résidence du chef-lieu, leur assigner le canton de la colonie dans lequel ils devaient résider dans le temps de leur suspension, mais vous ne pouviez légalement les renvoyer en France. Vous avez donc en cette circonstance, converti en obligation absolue un droit facultatif qu'avaient Messieurs Auger et Marchal"(42)

Pour conclure, le Ministre annonce deux mesures. La ususpension de Marchal est annulée, et un rappel de la moitié de son traitement colonial lui a été versé, à compter du 2 août 1831, date de sa suspension, jusqu'au 15 du même mois, veille de son embarquement pour la métropole. Cependant il est remplacé, comme président du Tribunal de Saint-Louis, en raison de son manque de mesure durant le conflit. Enfin, le Ministre donne l'ordre au Gouverneur de faire enregistrer sa dépêche à l'Inspection, et de la communiquer au Conseil Privé. Ce qui sera fait en août 1832.

Au-delà de l'évènement initial, et des différentes péripéties de cet antagonisme, l'enjeu a été bien perçu par les adversaires. C'est le gouverneur de Saint-Germain qui, dans sa lettre précitée du 3 août 1831 disait en effet au Ministre : "L'emploi d'Avocat général au Sénégal est non seulement inutile mais nuisible. Ce rang est trop élevé dans la magistrature pour que celui qui en est investi borne dans ses vœux le terme de sa carrière à cette colonie. Les affaires judiciaires y sont de peu d'importance. Ne pouvant donner essor à ses talents présumés ou réels, en désirant vivement de quitter un pays où les dangers et les privations de la vie s'accroissent, son ambition réagit sur lui-même, et faute de trouver une bonne direction est exposé à en prendre une mauvaise.

(42) Dépêche Ministérielle, n° 38, du 5 juin 1832.

Les affaires criminelles sont fort rares au Sénégal; ce sont généralement des vols commis par des noirs. A mon avis l'Inspecteur, aidé des conseils du Président, suffit pour remplir les fonctions du ministère public" (43).

L'Avocat général savait, quant à lui, que dans un système aussi absolutiste que celui du Sénégal et Dépendances, on ne lui laisserait le choix qu'entre une obéissance aveugle à la volonté de l'autorité locale et la persécution et les vexations. Aussi, écrivait-il au Ministère dès le 30 janvier 1891 la lettre suivante : "envoyé dans ce pays pour veiller à l'exécution des lois, je ne tardai pas à reconnaître des obstacles difficiles à surmonter, des volontés impérieuses et puissantes à combattre. Je sus dès mon arrivée que le Gouverneur Brou se vantait de tracer au Président les poursuites criminelles à exercer, et de lui édicter les jugements à rendre. Je m'aperçus dès nos premières relations de service qu'il me destinait à devenir un instrument passif auquel il entendait donner l'impulsion. Le joug s'appesantissait de jour en jour, une profession de foi et de système devenait indispensable pour éviter toute contrainte et pour m'affranchir de tout ce que les prétentions du Gouverneur peuvent avoir d'illégal, d'exagéré, et d'étranger au service tracé par les Ordonnances. Je déclarai donc que je n'admettrai point dans l'exercice de mes fonctions un pouvoir étranger ou contraire à la loi et à ma conscience, et que la volonté de Monsieur le Gouverneur ne serait ma règle de conduite qu'autant qu'elle se renfermerait dans les limites légales. Je fis sentir que l'absolutisme toléré par un gouvernement corrompueur m'était odieux et que je me croyais en droit de me refuser à toutes concessions et exigences incompatibles avec le caractère, les devoirs et la conscience d'un magistrat. Ces principes, quoique en harmonie parfaite avec le gouvernement actuel de la métropole, n'eurent point le bonheur de plaire à Monsieur le Gouverneur qui, fidèle à un système absurde dont la France a fait justice, osait prétendre à une obéissance passive à sa volonté quelle qu'elle fût. L'indépendance légale de mes opinions combattant souvent, mais toujours consciencieusement et légalement celles du Gouverneur lorsqu'elles me paraissaient erronées, et le tort honorable de faire parfois adopter du Conseil mon avis au détriment du sien me valurent par gradation de la part d'un Gouverneur peu habitué à la contradiction qu'il appelait chicane, entr'autre, l'espèce de vexation et de persécution (déjà) signalées" (44).

(43) C'est nous qui soulignons.

(44) C'est nous qui soulignons.

B - Le Président Delaroque

Né le 19 septembre 1796 dans la commune de Cézens, département du Cantal, bachelier en droit de la Faculté de Paris en 1816, Pierre Delaroque est, après le renvoi de Marchal, nommé président du Tribunal de première instance de Saint-Louis, et membre du Conseil Privé. Il était appelé à ses fonctions par la confiance des autorités locales, et l'estime de la population (45).

Sa nomination à la présidence du Tribunal de Saint-Louis était le couronnement d'une carrière bien remplie dans la colonie. Arrivé au Sénégal en 1818, il fut commis-marchand et défenseur officieux, avant d'être nommé par intérim, officier de l'état-civil, greffier, puis président. Dans toutes ses fonctions, il sut rallier les éloges. Greffier intérimaire, le Commandant et Administrateur pour le Roi observait, en 1824 : "qu'il convient au commerce c'est un bon praticien" (46). En 1831, alors qu'il assurait l'intérim de la présidence du Tribunal de première instance, il était ainsi noté par le Gouverneur : "laborieux, conciliant, il a une capacité suffisante pour son emploi. Sa conduite est très bonne. J'exprime de nouveau le voeu qu'il soit titulaire" (47). De Saint-Germain pensait certainement pouvoir plus facilement collaborer avec cet homme de loi qu'avec le Président Marchal, magistrat de carrière tout acquis à la cause de l'Avocat général. Toujours est-il qu'en 1832, la présidence du Tribunal lui revenait à la satisfaction du chef de la colonie qui estimait que : "par son caractère conciliant et sa connaissance du pays, il est le président qui convient à la colonie" (48).

L'Inspecteur colonial plus explicite rapportait que : "l'administration de la Justice à Saint-Louis se trouvant placée entre les mains d'un homme éclairé, sage et conciliant, y est bien administrée, aussi peu d'affaires vont-elles en instance, le président Delaroque ayant le précieux avantage de concilier les parties".

(45) V. La lettre n°73 du 3 août 1831, du Gouverneur au Ministre, déjà citée.

(46) Notes confidentielles, 1819-1839, ANSOM, Sénégal XVIII, Dossier 17.

(47) Ibidem.

(48) Ibidem.

Cette Justice paternelle était d'autant plus appréciée qu'à Gorée le Tribunal fonctionnait très peu : "Il ne se réunissait que lorsqu'une affaire lui était portée par requête et cette irrégularité était un mal car beaucoup de personnes, craignant de provoquer une convocation dont la rareté faisait une espèce de sensation, laissaient souffrir leurs intérêts. Monsieur le Gouverneur a remédié à cela en prenant un arrêté fixant les jours d'audience, et dans le cas où le Tribunal n'aurait à juger aucune affaire, cette réunion ne sera pas inutile au pays : on pourra s'y occuper des mesures favorables à la population et avantageuses au commerce, l'habitant membre du Tribunal pourra y exposer les besoins de ses concitoyens et Monsieur le Gouverneur trouver l'occasion (d'y) soumettre ... quelques propositions d'amélioration sorties de cette assemblée" (49).

Cependant à partir de 1834 la conjoncture n'est plus aussi favorable au Président Delaroque. L'unanimité des négociants et des habitants de Saint-Louis qui avait, quatre ans auparavant, sollicité pour lui la présidence du Tribunal de première instance, voulait à présent l'en faire partir. Un arrêt du Conseil d'appel dans l'affaire Marie Labouré contre le Curateur aux biens vacants pour la succession Delonnay est le prétexte à ce changement de dispositions à l'égard de notre homme de loi. En effet, cet arrêt a causé un grand scandale par l'influence supposée d'un des notables assesseurs qui était parmi les relations de Marie Labouré et de sa fille. Ce juge ayant été vainement prié par le Président Delaroque et l'Inspecteur colonial de se récuser, le Curateur aux successions vacantes dut se borner à se pourvoir en cassation. Malgré ce recours, Marie Labouré tenait absolument à se faire désintéresser. En vain lui expliquait-on qu'elle ne pouvait se faire payer avant les autres créanciers, dont le gouvernement local. Accompagnée de son défenseur, elle se rendit chez le Président Delaroque pour obtenir l'autorisation de paiement. A ce magistrat qui lui expliquait qu'elle avait tort, elle s'écriait qu'elle demeurait convaincue de l'animosité qu'il avait contre elle. Delaroque n'eut pas assez de présence d'esprit pour dresser un procès verbal de cette accusation aussi grave que peu fondée. Et il laissa échapper "la menace de lui donner son pied au derrière".

(49) Saint-Louis le 1er mai 1832, numéro 16, envoi du rapport des opérations de l'Inspection pendant les derniers mois de 1831, ANRS, Sénégal XIX, Dossier 2, Chemise 2 A.

De là grandes clameurs, rassemblement des Signares, pétitions au Gouverneur, plainte à François Valentin, premier juge du Tribunal et ennemi personnel du Président Delaroque. A ce coup s'étaient réunis tous ceux qui, parce qu'ils avaient perdu leur procès, croyaient avoir à se plaindre de ce Président. C'est avec peine que l'Inspecteur colonial obtenait du Gouverneur la promesse qu'il ne sacrifierait point ce juge pour une parole de vivacité. Et c'est par crainte que la révocation de Delaroque soit demandée, que l'Inspecteur A. G. de Granpont écrit au Directeur des Colonies : "Dans l'intérêt de l'indépendance judiciaire, dans celui de tous les fonctionnaires, je viens vous prier, de ne point avoir égard à cette demande. Ce n'est point par cette porte que doit sortir de ses fonctions un homme d'ailleurs honorable et qui les a plus convenablement remplies que tous ses prédécesseurs. Delaroque est réellement très utile au Sénégal" (50).

L'Inspecteur colonial ne croyait pas si bien dire. En effet, le gouverneur L. Pujol, devenu sensible à la perte de considération du président Delaroque, ne tarda pas en tirer les conséquences. Le 31 mai 1836, il n'hésita pas à formuler à Paris, tous les griefs qu'en tant que chef de l'Administration, il nourrissait à l'endroit d'un chef de service devenu un peu trop indépendant. "Delaroque, écrit-il, administre seul la Justice au Sénégal depuis plusieurs années. Dans les positions diverses où il s'est trouvé, il a contracté des intérêts et des passions qui l'ont suivi sur le siège de juge et auxquelles il peut donner impunément un libre choix, n'étant entouré d'aucun magistrat en situation de combattre, dans l'intérêt des parties, ses avis, ses actes ou ses jugements. C'est donc aux lumières ou aux passions d'un seul fonctionnaire qu'est abandonnée l'administration de la Justice au Sénégal, pour tout ce qui est en dehors du Conseil d'appel". A ce vice radical d'une organisation judiciaire défectueuse qui attribue au seul juriste de la colonie des fonctions exorbitantes et souvent incompatibles, s'ajoute, selon le Gouverneur, l'inconduite de Delaroque à qui il reproche : "des lenteurs et des entraves continuelles rendant impossible l'exécution des règlements de police intérieure. La salubrité publique, la voirie sont abandonnées au découragement des surveillants ; les contraventions journalièrement constatées se trouvent arrêtées par ce magistrat ou suivies d'acquiescement infaillible.

(50) Inspecteur colonial A. G. de Granpont à Directeur des Colonies, Saint-Louis le 13 décembre 1834, rapport confidentiel; ANRS, Sénégal VIII Dossier 7, Chemise 7 a.

Toutes les matières rencontrent presque le même désordre. Aux yeux du Tribunal de première instance il n'est point d'infraction en matière de fourniture, en matière de douane, en matière fiscale, ni même en matière de traite. Les membres du Tribunal, tous commerçants, fournisseurs ou traitants, deviennent juges tour à tour dans leur propre cause ; le Président a mêmes principes et mêmes intérêts : encore que l'administration doit être sans cesse en garde contre les délits de tout genre, et sa tolérance est trop souvent commandée par le scandale des acquittements".

Après ces griefs formulés contre les juges non-professionnels qui remplissent les prétoires de la colonie, le gouverneur en arrive aux reproches adressés au chef de juridiction dans ses rapports avec son supérieur hiérarchique : "Dès le mois de décembre 1834, je crus devoir, par pure convenance, et pour épargner la dignité magistrale, arrêter des poursuites judiciaires dirigées contre le Président par la dame Sabouré, laquelle avait été outrageusement traitée par ce fonctionnaire. Au mois de février dernier, la dame Despont, marchande patentée à Saint-Louis, est enlevée de son domicile par la force armée et emprisonnée au fort par suite d'un simple différend, le tout sans mandat de comparution, ni d'amener, sans aucune signification légale, et en violation de toutes les garanties dont le législateur a voulu entourer la liberté individuelle. Sur la première plainte, je fis appeler le Président pour toute réponse Delaroque me dit, en présence de l'Ordonnateur : "que comme magistrat, il agissait suivant sa conscience ; qu'il répondait de ses actes et n'en devait compte à personne". A moins d'en venir à des moyens extrêmes le Gouverneur se trouve réellement sans action vis-à-vis d'un Président mal intentionné : ce n'est que dans la moralité même de ce fonctionnaire qu'il peut trouver quelques garanties d'ordre et de convenance. Enfin peu de jours après, Saint-Louis a vu le spectacle jusqu'alors inconnu, de l'Administration de la colonie traduite à la barre du Tribunal de première instance pour avoir exécuté une mesure de haute police ordonnée par le Gouverneur ; à mes représentations, le Président répondit qu'il ne devait donner d'avis qu'au Tribunal ; aux observations réitérées de l'administration on répondait que la justice devait donner une preuve de son indépendance. Enfin le scandale fut porté à son comble par deux jugements successifs ou les actes du Gouverneur, désigné sous le nom de haut chef de l'administration, sont qualifiés de la manière la plus rude et la plus indécente.

L'ordonnateur dut poursuivre l' affaire en appel, où sa plaidoirie ainsi que l' arrêt rendu ont fait ample justice dans l'opinion publique. Mais il n'en reste pas moins le déplorable inconvénient qui résulte de la présence d'un président, le seul dans la Colonie qui soit investi de fonctions judiciaires, le seul que le Gouverneur devait pouvoir consulter avec confiance, et qui, non content de dénier ses avis, se montre en lutte ouverte contre l'autorité et contre tout principe contraire à l'intérêt momentané qui peut le diriger" (51).

A lire cette requête on ne peut qu'être frappé par la différence de ton entre le Gouverneur de Saint-Germain, qui avec Auger affichait une autorité tyrannique, et le Gouverneur Pujol qui n'hésite pas à faire l'aveu de son impuissance. Cette différence d'attitude s'explique-t-elle par une différence de tempérament, ou par les leçons tirées du premier conflit ? Quoi qu'il en soit, la conjoncture est devenue si favorable à la magistrature que le successeur de Pujol, le Gouverneur Malavas, écrira en faveur du Président Delaroque dont il se félicite des services. Persuadé que les griefs reprochés à ce magistrat ne sont pas de nature à provoquer son remplacement, il écrivait : "Delaroque exerce depuis environ six ans les fonctions qui lui sont attribuées par l'organisation judiciaire du Sénégal ; il avait jusqu'à ce moment rempli ses fonctions d'une manière satisfaisante, et depuis ma nomination au gouvernement du Sénégal je l'ai vu serviteur zélé et probe. Delaroque n'est pas infallible, mais c'est un homme laborieux au courant des affaires du pays et qu'il serait difficile de remplacer. Si l' on s'est quelquefois plaint de sa brusquerie, ce défaut est racheté par de belles qualités, et on l'a vu secourir de sa bourse des plaideurs malheureux qu'il avait condamnés comme juge. J'ai en conséquence l'honneur de prier votre Excellence de conserver ce magistrat dans la place qu'il occupe au Sénégal" (52).

Le Président Delaroque était donc maintenu. Mais, le 24 mai 1837, une ordonnance royale allait porter réorganisation judiciaire du Sénégal. Par cet acte organique le Gouverneur perdait la présidence du Conseil d'appel au profit du vice-président qui désormais serait un magistrat de carrière.

(51) Gouverneur L. Pujol à Ministre, lettre n° 109, datée de Saint-Louis le 31 mai 1836.

(52) Gouverneur Malavas à Ministre, n° 249, Saint-Louis le 8 décembre 1836.

La vie était ouverte à l'exclusion de tous les non-professionnels du service judiciaire. Le 15 septembre 1837, le Président Delaroque cessait ses fonctions, tandis que le 4 octobre suivant, Gallois-Montbrun était nommé Vice-Président de la Cour d'Appel et chef du service judiciaire. C' était une autre phase de l'histoire judiciaire du Sénégal qui venait de s'ouvrir.

Paragraphe 2 - La Magistrature concourt à la politique coloniale

Dès la promulgation de l'ordonnance organique du 24 mai 1837, arrivait comme magistrat dans la colonie, avec le Vice-Président Gallois-Montbrun, Vincent Larcher. Né à Paris le 11 août 1800, nous ne possédons aucun renseignement sur sa carrière avant sa nomination à la Présidence du Tribunal de première instance de Saint-Louis en remplacement de P. Delaroque. Faisant preuve d'un "zèle" et d'une "activité jamais démentie", il prenait, dès le 20 septembre 1839, le poste de Vice-Président et Chef du service judiciaire laissé vacant par Gallois-Montbrun. Avec l'ordonnance royale du 19 novembre 1840 qui modifie la composition de la Cour d' Appel, il est nommé, le 9 février 1841, Conseiller-Président. Il restera dans ses fonctions jusqu'au 14 mai 1850, date de son retour en France.

Le Président Carrère Frédéric-Jean, né le 12 février 1814 à Toulon, aura, lui, une carrière sénégalaise beaucoup plus longue. Arrivé comme second juge le 19 septembre 1840, il sera nommé Conseiller le 13 septembre 1842, Président intérimaire de la Cour d'Appel le 23 janvier 1848, il remplacera Larcher à ce poste le 17 mai 1850, avant d'être nommé Procureur Général, chef du Service judiciaire, en juillet 1854, poste qu'il occupe jusqu'en 1865, date de son départ à la retraite. Toujours bien apprécié par les différents chefs de la Colonie sous les ordres de qui il a eu à servir, il était ainsi noté le 28 août 1858 par le Gouverneur Louis Faidherbe : "Capacités remarquables, caractère honorable, opinion saine sur les affaires publiques, zélé dans son service., je demande pour Carrère la Croix d'officier de la Légion d'honneur" (53).

C'est avec l'entrée en service de ces deux magistrats que le service judiciaire de la côte occidentale d'Afrique va prendre son essor, et connaître une nouvelle orientation.

(53) ANSOM, Sénégal XVIII, Dossier 22b, Magistrature, Notes confidentielles, Année 1858.

Désormais, son Chef n'assiste plus le gouvernement local seulement comme expert technique. Au Conseil Privé ou d'Administration, il participe à la définition de la politique coloniale, à la réalisation de laquelle il fait concourir la Justice. Au Conseil d'administration du 10 janvier 1862, Carrère définissait ainsi la mission assignée au Procureur général : "l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 veut que le chef du service judiciaire se pénétre des vues du Gouverneur, s'y associe avec dévouement, et dirige son administration de manière à concourir, par tous les moyens dont dispose la Justice, à la réalisation des vues gouvernementales" (54).

Dès l'entrée en fonctions du Président Larcher cette nouvelle orientation est perceptible dans ses activités de chef du Service judiciaire. Ce magistrat se persuade, en effet, que le juge ne peut pas être le répétiteur servile de la loi dans un milieu social aussi complexe. Il doit savoir tenir compte des exigences politiques ou sociales d'un monde colonial assez original. C'est ainsi qu'en Conseil d'Administration lorsqu'il s'agit, le 7 septembre 1840, de se prononcer sur la dépêche ministérielle du 6 mars 1840 qui prescrit la préparation d'un projet d'ordonnance royale portant création de l'Enregistrement au Sénégal, Larcher est de ceux qui s'y opposent. Se fondant sur sa connaissance de la colonie, il persuade ses collègues de l'inopportunité de cette création, étant donné "les obstacles souvent insurmontables que les préjugés, les moeurs, et l'ignorance de la population native opposent constamment aux mesures les plus simples. les noirs n'y verraient que le côté fiscal et nullement le motif réel qui l'a fait établir". Pour lui, les actes notariés peuvent encore suffire au Sénégal (55).

C'est la même recherche d'un difficile équilibre, entre l'esprit des lois qu'il a charge d'appliquer et les contingences d'une politique indigène qu'il contribue à définir, qu'on perçoit dans ses prises de position concernant l'institution d'un Tribunal musulman au Chef-lieu de la Colonie. Pour persuader les membres du conseil privé opposés à son projet, il déclare à la séance du 20 avril 1846 : "Notre droit public a proclamé que chacun professé sa religion avec une égale liberté et obtient pour un culte une même protection, donc les musulmans ont droit à leur justice...".

(54) ANRS, Série M 5, Organisation de la Justice, 1862-1893, Dossier O-a-23, Pièce n°1.

(55) Séance du 7 septembre 1840, ANRS 3 E 13.

Du moment où la politique et la raison ont conseillé d'élever dans ce pays un temple à leur culte, les mêmes motifs doivent conseiller d'ouvrir un sanctuaire à leur justice". D'autant plus qu'il pressent que : "les musulmans sont convaincus que les magistrats ne peuvent sainement et justement appliquer une loi qu'ils ingorent" (56). Le Conseil ayant émis un avis défavorable il retire son projet. Mais, le 21 octobre 1848, une requête des chefs indigènes remet le problème à l'ordre du jour du Conseil Privé. Dans la supplique, il est demandé que le Tribunal musulman puisse connaître des affaires civiles et commerciales. Larcher s'oppose à cette exigence. A son avis, le Conseil ne peut souscrire à une telle demande qui "consacrerait la séparation de la population musulmane de la population chrétienne". Alors que dans les matières comme la famille, le mariage, le divorce, et les successions, où les dispositions coraniques sont en opposition avec les principes du droit métropolitain, les musulmans doivent pouvoir recourir à leurs juges, il ne peut plus en être de même, "lorsque les éléments du droit commun peuvent s'appliquer avec une égale justice à des intérêts qui ont la même source" (57).

Avec Carrère, et toujours dans la même perspective, le chef du service judiciaire se persuade que, c'est du bon fonctionnement de l'organisation judiciaire que dépend, pour une large part, l'expansion coloniale. Aussi n'aura-t-il point de cesse d'obtenir l'institution d'une justice régulière dans la colonie. "La métropole, déclare-t-il, dut-elle faire quelques sacrifices, ne saurait compromettre ce grand résultat, à savoir, pénétrer fortement les races avec lesquelles la providence l'a mise en contact de la notion du juste, du respect de l'homme, de l'égalité du fort et du faible devant la loi, enfin de tous les principes d'une large et impartiale équité. Or ces principes éternels sont bien en germe chez les indigènes mais leur régime propre, a jusqu'ici, été un obstacle à leur développement c'est donc, à nous, à prendre l'initiative ; toutes les forces dont vous disposez ont leur rôle dans l'oeuvre de transformation qui se prépare ; mais, j'oserai le dire, après la soumission d'une race, ce qui légitime le pouvoir et consolide l'influence du dominateur, c'est un système judiciaire approprié aux moeurs" (58).

{ 56) Conseil Privé, séance du 20 avril 1846. ANRS, S 3 E 20.

(57) Conseil Privé, séance du 21 octobre 1848. ANRS, 3 E 20.

(58) Conseil d'Administration du 10 janvier 1862, rapport précité.

Ce haut magistrat était si imbu de sa mission qu'il n'hésita pas à attirer l'attention du Département sur la politique sénégalaise. En effet, en 1852, initié par une étude de douze ans aux diverses questions qui se rattachaient à la colonie, il se demandait s'il ne serait pas opportun d'appeler sur la Sénégambie l'attention de l'autorité métropolitaine. Il présenta au Conseil d'Administration un mémoire qui reçut l'approbation du Ministre de la Marine et des Colonies (59). Fort de cette caution, il va, en 1855, sous le titre de "Sénégambie française", présenter une véritable politique de colonisation. "La domination française, écrit-il, s'étend, directement ou par voie d' influence prépondérante, de l'embouchure du Sénégal à la Cataracte du Félou ; nous avons donc dans la main un vaste territoire tributaire naturel de notre commerce ; les développements que peuvent y prendre nos transactions paraissent incalculables. Et, cependant, jusqu'à ce jour, le fleuve... route commode, n'a vu sur ses eaux que de misérables barques mettant quarante cinq jours au moins, pour se rendre à Bakel. Dans ces conditions, les frais absorbent la valeur de la cargaison quand elle n'est pas d' une qualité relevée, comme la gomme... Mais depuis, un produit nouveau a surgi ; ce produit destiné à placer le Sénégal au premier rang des établissements coloniaux, c'est l'arachide ou pistache de terre".

Cette production qui correspond à un sérieux besoin, présente pour la métropole le triple avantage : de favoriser son commerce, de pourvoir son industrie, et de donner une nouvelle activité à sa navigation. "Il faut, donc, poursuit Carrère, que le Sénégal produise de la pistache sur une grande échelle. Mais pour transformer le Sénégal et en faire, au lieu d'un comptoir à échanges, une véritable colonie, centre de production de denrées utiles, il fallait à tout prix, y établir la prépondérance du nom français ; il fallait y donner la sécurité aux populations.. Nous avons pour premier devoir de supprimer tous les pillages, toutes les exactions de la part des Maures" (60).

Le Ministre Ducos ayant approuvé ces vues, le gouverneur Faidherbe recevra : "la haute et l'honorable mission de cantonner les Maures sur la rive droite, et de démontrer aux populations de la rive gauche que la France, quand elle aurait étendu sur elles sa main protectrice, leur donnerait le repos, la sécurité, et le bien être auxquels elles aspiraient depuis des siècles.

(59) Dépêche Ministérielle, n°483, du 9 décembre 1852.

(60) Mémoire daté de Bordeaux le 31 janvier 1869, déjà cité.

En quelques années, le Pays, au point de vue politique, avait changé d'aspect. Le moment était venu d'organiser les divers éléments que nous avions sous les mains ; .. le Gouverneur actuel, le Colonel Pinet-Laprada, plus peut-être que son prédécesseur, une tendance marquée vers les idées d'organisation et d'administration militaires. Mais des réglemens purement militaires ne sauraient présider aux destinées d'un pays ; il faut, à un pays où domine surtout, l'élément commercial, un système d'administration qui laisse, à chacun, sa libre initiative qui, sous l'empire de la loi, permette à toute faculté de se produire et de se développer, qui, enfin, laisse la liberté la plus complète aux transactions privées"(61). Dans la lutte d'influence que se livraient les commerçants de Saint-Louis et les officiers de l'administration de la Marine c'était, dans le contexte sénégalais d'alors, prendre parti pour les civils, et adhérer à la politique qu'ils allaient faire prévaloir à partir de 1881.

(61) Ibidem.

TITRE DEUX - LA COUR STATUE SELON UNE PROCEDURE
CONSIDERABLEMENT ASSOUELIE

Les juridictions de droit commun de l'Afrique occidentale française s'efforcent dans leur organisation, malgré les difficultés dues au manque de personnel et de moyens, de respecter les mêmes principes de fonctionnement que les Cours et Tribunaux métropolitains. Leurs règles de procédure sont empruntées pour l'essentiel aux Codes français. Ce qui explique la transposition dans la colonie du système des auxiliaires de la justice.

Mais oeuvre d'une histoire et d'une tradition judiciaires proprement françaises (1) ce système ne pouvait être transplanté tel quel Outre-Mer. Dans le Gouvernement Général de l'Afrique occidentale française, sous le couvert d'adaptation, toute une série de restrictions lui furent apportées. Sous l'illusion d'un vocabulaire identique le législateur colonial avait fini par organiser un cadre assez différent de celui de la métropole.

Contrairement au régime juridique des ordres professionnels français les auxiliaires de justice sont, en Afrique noire, régis par un statut relevant beaucoup plus du droit public que du droit privé. Titulaires de leurs offices, mais soumis au joug pesant de l'Administration locale, les auxiliaires de justice sont de véritables officiers ministériels et publics.

CHAPITRE PREMIER - DES DEFENSEURS QUI INSTRUMENTENT
ET PLAIDENT

Devant les juridictions métropolitaines, la partie qui soutient un procès doit, à la fois, charger un avoué de la représenter officiellement, et un avocat de plaider pour elle. Sont ainsi respectées, la liberté des parties, et les droits de la défense, avec comme corollaire indispensable l'indépendance du barreau. Formé auprès des Cours d'Appel, le barreau est une corporation dont le fonctionnement interne relève du droit privé (2).

(1) V. Rousselet, L'Histoire de la magistrature française des origines à nos jours, Paris, Flon, 1957.

(2) V. J. Gueydan, Les Avocats, les Défenseurs et les Avoués de l'Union Française, Paris, L.G.D.J., Fichon-Durand-Auzias, 1954, à qui, sauf indications contraires, nous empruntons l'essentiel de nos développements.

Les Antilles françaises exceptées, nous avons au contraire, dans les Colonies, un système se rapprochant plutôt de celui des avocats à la Cour de Cassation ou au Conseil d'Etat. Devant les juridictions de droit commun, les avocats-défenseurs sont, en effet, chargés à la fois, d'assister les plaideurs dans leur défense à l'audience, et de représenter les parties. Pareillement aux officiers ministériels métropolitains qui exercent des fonctions publiques présentant un certain caractère patrimonial, les avocats défenseurs qui s'adonnent à une activité libérale, ne sont pas moins soumis à une réglementation assez sévère. Placés sous le contrôle de l'Administration locale qui les nomme et exerce à leur égard le pouvoir disciplinaire, ils n'ont aucune garantie d'indépendance. Véritables officiers ministériels (section 1), ils subissent une tutelle qui traduit en fait la méfiance des autorités locales vis-à-vis d'un corps qui, par son esprit d'indépendance, peut s'ériger en censeur de leur politique indigène (Section 2).

SECTION I - Des officiers ministériels

Pour respecter les principes fondamentaux qui sont à la base de l'organisation judiciaire métropolitaine, et notamment les droits de la défense et la liberté des parties, le législateur colonial a voulu, dans le ressort de la Cour, organiser le droit de plaidoirie et de postulation (Paragraphe 1), confié à des professionnels (Paragraphe 2).

Paragraphe 1 - Ils monopolisent la représentation des parties

C'est à partir du milieu du XIX^e siècle, seulement, que le législateur colonial va se résoudre à organiser, devant les juridictions du Sénégal et Dépendances, la représentation des justiciables. Jusqu'à cette période, hormis les femmes indigènes qui étaient dans l'usage de se faire représenter (3), les plaideurs se défendent par eux-mêmes, ou par toute autre personne de leur choix. Leurs fondés de pouvoir sont choisis tant parmi les membres de leur famille (4), les agents de l'administration (5), que dans le milieu des négociants (6).

(3) ANSOM, Dépôt des Papiers publics des Colonies, Greffes du Sénégal, Cour d'Appel, II^e volume, Arrêt n° 56 du 20 mars 1833, Affaire Betty Pellegrin contre Edouard Ohara et François Pellegrin.

(4) Dans l'affaire Alsace contre Cohen, Arrêt n° 2 du 4 janvier 1847, Louis Alsace prend comme fondé de pouvoir son neveu Louis Georges Alsace.

(5) Ludovic Paulinier, Directeur par intérim de l'Ecole d'enseignement mutuel de Saint-Louis est le fondé de pouvoir des Signares de la Ville dans le procès qui les oppose aux Détaillants patentés.

Le gouverneur du Sénégal est, d'abord, autorisé à créer des Conseils commissionnés (7), avant de se voir conférer le droit de nommer ces officiers ministériels, et de régler leurs attributions (8). C'est ainsi que, tout en confirmant la faculté qu'ont les justiciables de se défendre eux-mêmes devant les juridictions de la colonie, d'y représenter leurs cohéritiers ou leurs coassociés, il leur interdit de s'y faire assister par des mandataires autres que les Conseils commissionnés. C'était donner à ces Conseils le monopole de la représentation en justice (9).

Lors de la réunification des colonies de l'Afrique occidentale française, la législation du Sénégal va servir de référence, avant qu'une réglementation d'ensemble ne soit édictée. Le Gouverneur des Rivières du Sud a, comme son homologue de Saint-Louis, le pouvoir d'instituer des Défenseurs chargés de plaider et de conclure, de faire et de signer tous les actes nécessaires à l'instruction et à l'exécution des jugements et des arrêts, de défendre les accusés et les prévenus (10). Mais, comme lui, il va de même, réserver aux justiciables le droit de se défendre par leurs propres moyens, de représenter leurs proches ou leurs alliés, leurs cohéritiers, leurs coassociés ou leurs pupilles (11).

(suite des notes de la page précédente)

(5) V. ANSOM, Greffes du Sénégal, Cour d'Appel, 2^e volume, Arrêt n°95 du 22 avril 1835.

Le Commis de marine, Bousigorio, est, de même, le mandataire spécial de l'aide-traitant Jean, opposé au traitant Saly Samba, sous l'Arrêt n°16 du 21 avril 1871. ANSOM, Greffes du Sénégal, Registres de la Cour d'Appel, XVII^e volume.

(6) Hilaire Maurel sert de Conseil à Taliba Fall dans l'affaire qui l'oppose à Vénus M'Barick et Guillaume Audibert. V. ANSOM, Greffes du Sénégal, Cour d'Appel, IV^e vol, Arrêt n°43 du 23 octobre 1843.

(7) Par l'Ordonnance du 4 décembre 1847.

(8) V. L'article 34 du Décret organique du 9 août 1854.

(9) V. ANSOM, Dépôt des Papiers publics des Colonies, Greffes du Sénégal, Cour d'Appel, XVII^e Vol. Arrêt n°16 du 19 mars 1869, Affaire G. Devés et les consorts Sarrazin contre les époux Besson et autres.

(10) V. au Dar. 1901.1.287, le Décret du 6 août 1901, portant organisation judiciaire dans le ressort du Conseil d'Appel de Conakry.

(11) V. arrêté local du 2 août 1902, J. O. Guinée française du 10 août.

Le décret du 10 novembre 1903 portant réunification judiciaire des colonies de l'ouest-africain français ne va pas abroger cette réglementation. Il maintient devant la Cour et les Tribunaux français du ressort l'institution d'officiers ministériels, ce qui exclut, "a contrario", leur intervention devant les Juridictions indigènes (12). Mais le texte organique ayant unifié l'organisation judiciaire des Colonies formant le Gouvernement Général de l'Afrique occidentale française il est jugé nécessaire de réunir en une seule Compagnie, régie par une réglementation unique, les Conseils commissionnés et les Défenseurs en exercice dans le ressort de la Cour de Dakar. Le Procureur Général, Chef du Service Judiciaire, va présenter à la session du Conseil de gouvernement de 1905, un projet d'arrêté visant à refondre, en un seul acte, les textes en vigueur dans les colonies du Sénégal, de la Guinée et de la Côte d'Ivoire. Le 26 décembre 1905 le Gouverneur Général signe l'arrêté qui institue sous le titre d'Avocats Défenseurs des officiers ministériels chargés de postuler et de plaider dans le ressort de la Cour. Avec toutefois la réserve que, les Conseils commissionnés et les Défenseurs alors en exercice, mais non pourvus de la licence en droit, seront inscrits sur le tableau en conservant leur ancienne dénomination (13). C'est seulement le 12 janvier 1913 (14) que le Gouverneur Général substitue le titre de Défenseur à celui de Conseil commissionné. Mais les Défenseurs dont les droits acquis sont ainsi respectés, doivent disparaître progressivement, avec l'exigence maintenue du diplôme de licence en droit.

Le ministère des Défenseurs était-il simplement facultatif pour les justiciables, ou conférait-il un véritable monopole à ces officiers ministériels? La législation locale étant incertaine, les Avocats défenseurs du ressort durent faire preuve de persévérance et de ténacité pour faire reconnaître leur privilège.

Dans une première période, la Cour décidait, dans l'affaire Faccien-dini contre Moynier (15) que le ministère des Avocats défenseurs était simplement facultatif.

(12) Article 85 du Décret.

(13) V. ANRS, Série M 33, Pièce n°3, la Note du Chef du Service des Affaires Civiles, par intérim, sur l'Arrêté du 26 Décembre 1905, en date de Dakar du 1er février 1920.

(14) Arrêté Local du 12 janvier 1913, J.O. A.O.F. du 18 janvier 1913.

(15) Greffe de la Cour de Dakar, Appels Civils, Registre de l'Année 1913, Arrêt à la date.

En effet, dans une instance engagée devant le Tribunal de Conakry entre Pécourt, employé de commerce, défendu par Maître Dariacq, avocat-défenseur et la S. C. O. A., représentée par Moynier, son agent, Maître Facciendini, avocat-défenseur à Conakry est intervenu pour demander acte au Tribunal de ce que Moynier se présentait à la barre au nom de la S. C. O. A. contrairement aux dispositions de l'arrêté local du 26 décembre 1905 instituant le corps des Défenseurs. Il prit des conclusions pour faire déclarer Moynier non habilité à représenter en justice sa société. Le Tribunal rejetait la demande, au motif que, Maître Facciendini, étranger à la cause, n'y pouvait intervenir. Il appartenait à Maître Darracq, avocat de la partie adverse, de "s'opposer à la représentation de Moynier, ce qu'il n'a pas fait". La Cour confirmait ce jugement, et décidait notamment que : l'article 35 du décret du 10 novembre 1903 prescrit en effet que devant les Tribunaux des Colonies du Groupe autres que le Sénégal, la procédure à appliquer est celle des Justices de paix en France ; Or, les articles 9 et 13 du Code de procédure civile disposent, au titre des audiences des juges de paix et de la comparution des parties, que les justiciables doivent comparaître, en personne ou par leurs fondés de pouvoirs, excluant ainsi le ministère obligatoire des avoués institués devant les Tribunaux de première instance. L'article 85 du décret du 10 novembre 1903 n'accorde, en outre, qu'une faculté et non un privilège aux Défenseurs. Ce décret qui a force de loi, puisque pris sur la proposition conjointe des ministres des Colonies et de la Justice, ne pouvait être modifié par l'arrêté du 26 décembre 1905 pris par le Gouverneur Général.

Sept ans plus tard, la Cour revenait sur cette jurisprudence, à l'occasion de l'affaire Procureur de la République de Conakry contre Faccendini et Reyss (16). Un nommé Saër N'Gom avait fait citer le nommé Mallet devant le Tribunal de première instance de Conakry pour obtenir une radiation d'hypothèque. A l'audience, un sieur Bonneau se présenta comme mandataire ad litem de Saër N'Gom. Facciendini et Reyss, avocats-défenseurs intervinrent et demandèrent à ce qu'il plut au Tribunal de dire que Saër N'Gom était mal représenté. Pour ce, ils se fondaient sur le fait que les avocats défenseurs de la Guinée française, de la Côte d'Ivoire et du Dahomey ont le privilège exclusif de représenter les parties devant la Cour de l'Afrique occidentale française et tous les Tribunaux français du ressort et ce, concurremment avec leurs autres confrères de l'Afrique occidentale française, sauf lorsque les parties se présentaient personnellement.

(16) Arrêt du 10 décembre 1920, Greffe de la Cour de Dakar, Registre de l'Année 1920.

L'arrêté local du 26 décembre 1905 n'est donc pas conforme à la constitution lorsqu'il donne à des tiers, autres que les avocats-défenseurs, le droit de représentation.

Le Procureur de la République prit, après cette intervention, des conclusions tendant au rejet de la demande. Il soutenait, en effet, qu'en vertu des articles 9 et 13 du Code de procédure civile, applicables devant les Tribunaux français de l'Afrique Occidentale française, en dehors du Sénégal, le ministère des avocats-défenseurs n'était pas obligatoire, les parties pouvant se présenter elles-mêmes ou par tout fondé de pouvoir de leur choix. Il prétendait, en outre, que l'arrêté du 26 décembre 1905 était entaché d'excès de pouvoir en ce qu'il avait accordé un privilège aux avocats-défenseurs. En somme, le ministère public faisait grief à l'arrêté de 1905 d'avoir établi un monopole en faveur des Défenseurs, tandis que Facciendini et Reyss reprochaient au même acte de n'avoir pas établi un monopole exclusif.

Où était la vérité ? Pour la Cour, marquant ainsi un revirement de sa jurisprudence, il ne faisait aucun doute que, sauf les restrictions contenues dans l'arrêté du 26 décembre 1905, les avocats-défenseurs jouissaient, devant les Tribunaux français du ressort, du double privilège de postulation et de plaidoirie. Seuls les représentants légaux de l'Etat ou des Colonies pouvaient plaider au nom de ces personnes morales. Donc, hormis les proches, les cohéritiers, ou les coassociés, et les représentants légaux des collectivités publiques, la loi n'entendait pas autoriser des individus ne présentant aucune garantie de savoir et de moralité à remplir le rôle d'auxiliaire de la justice.

Le législateur était hostile, en Afrique occidentale française, à l'intervention de toute personne étrangère aux professions qui avaient une investiture légale pour conseiller ou représenter les parties, c'est-à-dire les Défenseurs. Il n'était fait d'exception que pour les parties elles-mêmes, qui pouvaient plaider et postuler tant pour leur compte que pour celui de leurs cohéritiers, coassociés, consorts, descendants et ascendants, et pour les maris, tuteurs et curateurs. C'est en conformité avec ces dispositions de l'article 2 de l'arrêté général du 26 décembre 1905, que le Procureur Général, Chef du Service Judiciaire repoussait un voeu de la Chambre de Commerce de Dakar qui souhaitait voir les sociétés de la place obtenir l'autorisation de se faire représenter en Justice par leurs employés.

Le 20 août 1911, le Président Fourmeaux, se plaignant des exigences des avocats-défenseurs, demandait au Gouverneur Général qu'une modification visant à autoriser les fondés de pouvoirs des commerçants domiciliés dans la Colonie à postuler en Justice, fût apportée à l'arrêté du 26 décembre 1905. Notre Compagnie, écrivait-il en substance, a été souvent appelée à constater les difficultés qu'éprouvait la catégorie de commerçants, représentant la majorité du commerce local, qui, établis au Sénégal, avaient leur siège social en dehors de la colonie. Les difficultés qu'ils éprouvaient pour obtenir paiement de leurs petits débiteurs provenaient de la législation actuellement en vigueur ici. L'arrêté n°929 du 26 décembre 1905 instituant des avocats-défenseurs et fixant les règles relatives à l'exercice de ces professions en Afrique occidentale française accorde à ces officiers ministériels le privilège presque exclusif de postuler devant les Tribunaux de commerce. Les parties peuvent seulement postuler sans l'assistance des avocats-défenseurs lorsqu'elles le font pour elles-mêmes, leurs cohéritiers, coassociés et parents, dans les conditions de l'article 2 précité. Or les maisons de commerce dont parlaient le Président Fourmeaux ne pouvaient pas, selon lui, profiter de cet avantage, puisque leurs membres ne résidaient pas dans la colonie. Leurs représentants étaient donc obligés de recourir à l'assistance des avocats-défenseurs chaque fois qu'ils avaient à postuler devant le Tribunal de Commerce. De cette situation naissaient des difficultés : car, si l'article 20 de l'arrêté n°929 fixe les honoraires des Défenseurs en ce qui concerne l'obtention des jugements, son article 26 laisse aux Défenseurs le droit de demander pour leurs honoraires les sommes qu'ils leur plaisaient. Pour mettre un terme à ces ambiguïtés de la réglementation locale il était proposé de se référer à la législation métropolitaine. "N'est-ce pas, en effet, poursuivait le Président de la Chambre de Commerce, dans le but de réduire les frais de justice pour les affaires de faible importance qu'a été créée en France la juridiction des justices de paix où les parties peuvent venir s'entendre elles-mêmes sans l'assistance d'officiers ministériels ? Les règles générales sur la compétence civile des juges de paix sont contenues dans les articles de la loi du 2 juillet 1905. Dans le cas où l'adjonction que nous proposons de faire à l'arrêté n°929 soulèverait des difficultés que nous ne pouvons pas prévoir, nous demanderions la promulgation en Afrique occidentale française de la loi du 12 juillet 1905 sur la compétence civile des juges de paix" (17).

(17) Le Président de la Chambre de Commerce à Gouverneur Général, Lettre n°60 B, datée de Dakar le 20 août 1911. ANRS, série M 33, Pièce n°8.

Le Procureur général répondit qu'il lui paraissait prématuré de faire droit à l'une ou l'autre des propositions du Président de la Chambre de Commerce de Dakar. Étendre les exceptions prévues par l'article 2 de l'arrêté du 26 décembre 1905 et autoriser les fondés de pouvoirs des commerçants et industriels établis au Sénégal à postuler eux-mêmes en justice ce serait porter atteinte à la situation particulière qui a été faite en Afrique occidentale française, il y a à peine six ans, aux avocats-défenseurs par l'arrêté organique du 26 décembre 1905, lequel n'a d'ailleurs que confirmé à cet égard l'arrêté du 5 mars 1859 ; ce serait enlever à ces officiers ministériels un certain nombre d'affaires, et réduire le privilège, très justifié, qui leur a été accordé. C'est précisément ce qu'avait parfaitement compris le Conseil de gouvernement en 1905, quand il a été appelé à se prononcer sur le projet de réglementation du corps des avocats-défenseurs. Déjà à ce moment, des maisons de commerce avaient demandé que leurs fondés de pouvoirs fussent autorisés à se présenter pour elles devant les Tribunaux et, après une discussion approfondie, le Conseil avait refusé de faire droit à la demande dont il se trouvait saisi par voie d'amendement. Quant aux exigences des avocats défenseurs en ce qui concerne la rétribution de leurs services, il y a un moyen bien simple pour les maisons de commerce d'y parer, elles peuvent s'entendre sur la question des honoraires avec l'Avocat à qui elles remettent en bloc, les poursuites à exercer. Car le président Fourmeaux se trompe si, dans les débours que leur occasionne la poursuite de leurs débiteurs récalcitrants, les maisons de commerce ne voient que le bénéfice de l'Avocat. En effet, beaucoup de ces petits débiteurs étant insolvables, ils ne pouvaient pas faire face aux frais et dépens auxquels ils étaient condamnés. Par suite, enchaîna le Chef du Service judiciaire, ces frais et dépens se trouvaient finalement supportés par le créancier demandeur au procès et augmentaient d'autant la note de l'Avocat, note qui, bien raisonnable en ce qui concerne les émoluments paraissait par son total quelque peu élevée. Or ces frais de procès ne peuvent qu'être les mêmes, que la maison de commerce postule à l'assistance d'un avocat-défenseur ou en la personne de son agent. Enfin, les propositions de la Chambre de Commerce de Dakar étaient d'autant moins à prendre en considération que depuis la promulgation en Afrique occidentale française de la loi du 22 juillet 1905 sur la compétence civile des Juges de Paix, en Afrique occidentale française où fonctionnent des Tribunaux de première instance et des Justices de paix à compétence étendue, les actions qui, en France, seraient de la compétence exclusive des Juges de Paix, sont jugées par les Tribunaux locaux comme matière de première instance.

Qu'ils s'appellent Tribunaux de première instance ou Justices de paix à compétence étendue, ils connaissent de toutes les actions indifféremment, que ces actions relèvent en France des Justices de Paix, des Tribunaux civils ou des Tribunaux de commerce (18).

Paragraphe 2 - Ils ne s'inscrivent pas

Les avocats-défenseurs ne sont pas des fonctionnaires. Mais parce qu'ils sont nommés par l' autorité administrative (A), et que leurs honoraires sont tarifés (B), leur statut se rapproche de celui de la fonction publique. En contrepartie de cette dépendance, il leur est concédé quelques rares avantages ou dispenses (C).

A - Les Défenseurs sont nommés

Dans les Etablissements français autres que les Antilles, la Réunion et la Guyanne, l' organisation judiciaire a toujours relevé du pouvoir réglementaire. C'est par voie d'arrêtés locaux que la profession de Défenseur a été organisée au Sénégal et Dépendances puis en Afrique occidentale française. Le droit de nomination à la fonction de Défenseur y a toujours été attribué au Gouverneur en vertu des pouvoirs d'administration générale qui lui sont dévolus, et qui lui permettent de prendre des arrêtés pour réglementer les questions d'intérêt local.

Le Gouvernement général a ainsi le pouvoir de régler les conditions d'admission et de discipline des Avocats-Défenseurs. Il les nomme, fixe leur nombre, et règle leurs attributions et leurs émoluments (19). En même temps qu'il reconnaît aux Avocats-Défenseurs le privilège de représenter devant les Tribunaux les parties qui ne profitent pas de la faculté qui leur est accordée, sous certaines réserves, de présenter elles-mêmes leur défense, il détermine les conditions dans lesquelles ils sont appelés à exercer leur profession, et fixe les règles de discipline qui leur sont applicables (20).

(18) Procureur Général à Gouverneur Général, lettre n°477 G, en date de Dakar, du 19 septembre 1911. ANRS, Série M 33, Fièce n°6.

(19) V. Décret impérial 9 août 1854, en son article 34.

(20) V. Arrêté 5 mars 1859.

Cette délégation de pouvoirs consentie à l'autorité locale va, avec le décret du 24 août 1930, être assortie d'un droit de sanction par l'autorité centrale. Désormais, dans les colonies autres que les Antilles, la Réunion et l'Indochine, les arrêtés pris par l'administration locale pour réglementer la profession de mandataire des justiciables devant les juridictions de droit commun, ne deviennent exécutoires qu'après l'approbation du Ministre des Colonies. Même les arrêtés antérieurs doivent être approuvés, dans les six mois, sous peine d'abrogation. Les gouverneurs non seulement se soumettent à cette formalité, mais pour éviter le veto du Ministre des Colonies, ils prennent l'habitude de lui soumettre préalablement le projet d'arrêté, et d'attendre son approbation pour le promulguer.

Ainsi, contrairement à l'avocat métropolitain qui s'inscrit, et tient son privilège de la loi qui organise la profession, le professionnel est nommé dans la plupart des colonies, il se trouve dans une situation de dépendance vis-à-vis des pouvoirs publics. En Afrique occidentale française, la nomination aux charges d'avocats-défenseurs appartient au Gouverneur Général et non aux Gouverneurs des colonies du groupe. Contrairement au Chef du service judiciaire qui pensait que l'article 85 du décret organique du 10 novembre 1903 a maintenu l'institution telle qu'elle existait auparavant, le Gouverneur Général a su faire prévaloir le point de vue suivant lequel l'acte de 1903, en autorisant les défenseurs et les conseils commissionnés à représenter les parties devant la Cour d'Appel et les Tribunaux du ressort, a modifié les conditions de nomination de ces officiers ministériels, qui sont appelés désormais à exercer les fonctions de leurs charges non plus seulement dans l'une des colonies du groupe, mais sur toute l'étendue des territoires du Gouvernement Général. Les défenseurs doivent donc tenir du Gouverneur Général les droits et les prérogatives attachés à leur titre d'avocat-défenseur près la Cour d'Appel de l'Afrique occidentale française (21).

Pourquoi cette exclusion du recrutement par libre co-optation ? Il semble qu'une des préoccupations du législateur colonial en organisant l'institution des Conseils commissionnés a été d'assurer aux justiciables le ministère de défenseurs qui, par leur mode de nomination, présentent le maximum de garanties de capacité, de moralité, et de dévouement aux intérêts des justiciables.

(21) V. Gouverneur Général à Procureur Général, lettre n° 139 datée de Gorée, le 10 février 1904. ANRS, Série M 33, Chemise 5, Pièce n° 23.

Dans une colonie où le recrutement des défenseurs est plus difficile et plus délicat qu'en France, il a été jugé plus prudent de le soumettre au contrôle de la Cour d'Appel, et à l'agrément de l'autorité administrative. En effet, en Afrique occidentale française plus que partout ailleurs, estime la Cour : "le degré d'ignorance d'une grande partie de la population peut en faire une proie facile pour les agents d'affaires peu scrupuleux ou une victime de procéduriers contre les entreprises desquelles les pouvoirs publics se doivent de les protéger" (22).

B - Leur rémunération est tarifée

En métropole, l'avocat perçoit des honoraires, et l'avoué des émoluments. En Afrique occidentale française, l'avocat-défenseur peut prétendre à ces deux rémunérations. A l'occasion de chaque acte de procédure, il perçoit divers droits fixes et proportionnels, qui sont toujours tarifés. Pour les plaidoiries et consultations autres que les conclusions, qui sont du ministère de l'avoué, il lui est dû des honoraires qui sont librement débattus. En somme, alors qu'en métropole les émoluments et les honoraires sont distincts, notamment dans leurs conditions de fixation et de recouvrement, dans le ressort de la Cour de Dakar, ils tendent, au contraire, à se confondre, ils sont en règle générale, taxés (23).

Même quand par exception, la rémunération du professionnel est librement débattue (24), cette liberté se heurte à diverses interdictions qui la limitent. L'avocat-défenseur ne peut, notamment, se rendre adjudicataire des biens dont il a poursuivi la vente, ou cessionnaire des droits successifs ou litigieux ; il ne peut s'associer avec d'autres confrères pour l'exploitation de leurs offices, ou faire avec les parties des conventions aléatoires ou subordonnées à l'évènement du procès (25).

(22) Cour d'Appel, Délibération du 7 juin 1924, ANRS, Série M 82.

(23) V. L'arrêté du 30 décembre 1876 complétant celui du 5 mars 1859, relatif aux Conseils commissionnés.

(24) V. L'article 8 de l'arrêté du 30 décembre 1876.

(25) Arrêté 26 décembre 1905, en son article 10.

C'est dans le cadre de ces interdictions qui visent à moraliser la profession que se situe l'affaire Barboni contre la colonie du Dahomey, jugée par la Cour le 5 mai 1916 (26). Maître Barboni, avocat-défenseur à Cotonou, s'était engagé vis-à-vis de la colonie du Dahomey à l'assister de ses conseils, "en tant qu'administration locale ou en tant que représentant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale ou tout autre organisme administratif, à l'occasion de toutes affaires contentieuses, litigieuses ou autres, et de ses plaidoiries devant toutes les juridictions et tous les ressorts existant dans la colonie" (27). En retour, la colonie du Dahomey s'engageait à lui verser, une indemnité-forfaitaire mensuelle de 250 francs, "étant entendu que, dans la dite indemnité sont compris tous conseils, diligences, plaidoiries etc... sans qu'aucun des soins que prendra Maître Barboni pour toutes les affaires, si importantes soient-elles, puisse donner lieu à des honoraires supplémentaires" (28). Il devait aussi être indemnisé de ses frais de voyages, exposés dans l'intérêt de la colonie, et bénéficier d'un voyage gratuit de Cotonou à Ajaccio, aller et retour, tous les deux ans.

Le Gouverneur Général ayant refusé de ratifier ce contrat illégal, le receveur des domaines de Cotonou informe Maître Barboni que ses relations avec la colonie reprennent toute leur indépendance, les affaires que l'administration pourrait lui confier étant, comme par le passé, réglées sur l'état d'honoraires. Le 5 août 1913, le Lieutenant-gouverneur du Dahomey refuse de mandater les mensualités prévues au contrat. Aussi, le 11 novembre 1913, Maître Barboni assigne-t-il la colonie du Dahomey devant le Tribunal de première instance de Cotonou, en paiement de la somme de 7.000 francs à titre de dommages-intérêts pour le préjudice tant moral que matériel causé par la rupture injustifiée du contrat, et de la somme de 2.500 francs montant des mensualités du 1er juillet 1912 au 30 avril 1913 ; il réclame, en outre, les intérêts de droit.

Dans un jugement du 20 mai 1914, le Tribunal de Cotonou décide que, le contrat d'abonnement passé le 17 avril 1912, entre la colonie du Dahomey et Maître Barboni est bon et valable, et que c'est sans motifs justifiés que la colonie l'a rompu.

(26) Greffe de la Cour de Dakar, Appels civils, Année 1916, à la date

(27) Acte sous-seing privé du 17 avril 1912, modifié d'accord parties, par un avenant du 25 avril 1912.

(28) Ibid.

Il condamne la colonie à payer : 1000 francs pour les quatre mensualités, avec intérêt du jour de la demande, et 5.000 francs à titre de dommages-intérêts. Sur l'appel du Lieutenant-gouverneur, ce jugement est mis à néant.

Il s'agit, en effet, selon la Cour, de savoir si Maître Barboni a ou non le droit de passer un contrat d'abonnement pour conseils et plaidoiries ? Dans ce but, elle va s'enquérir de l'usage métropolitain en la matière, et de son application en Afrique occidentale. En France, constate-t-elle, les règles de la profession interdisent aux membres du barreau de stipuler ou d'accepter des honoraires à forfait, ou subordonnés au résultat du procès, ou proportionnels, ou en pourcentage de créances recouvrées etc... Cette stipulation a pour résultat de leur faire perdre leur indépendance en les associant aux clauses du procès, et en les rendant parties intéressées. Elle est en outre contraire à leur dignité et au désintéressement qui est une des lois de la profession. Qu'en est-il en Afrique occidentale française où, l'arrêté local du 26 décembre 1905, sans renouveler toutes ces prohibitions, défend aux professionnels, par son article 10 paragraphe 3, de faire avec les parties des conventions aléatoires ou subordonnées à l'évènement du procès.

Même si le Conseil de l'ordre des avocats de Paris a admis que les avocats peuvent recevoir des administrations publiques une rétribution annuelle pour s'occuper de leurs affaires contentieuses, il faut, en sens contraire, souligner qu'un ancien bâtonnier, Maître Gresson a, en commentant cette décision opéré une distinction ainsi justifiée : "si l'avocat peut recevoir des administrations publiques un honoraire fixe et annuel pour des conseils, il ne peut se soumettre à cette exigence pour les plaidoiries, le forfait l'obligeant à plaider indistinctement toutes les affaires, ce qui supprimerait son indépendance". Cette distinction, poursuit la Cour, doit se vérifier en Afrique occidentale où, les défenseurs de par leur serment se soumettent à la règle morale qui fait obligation aux membres de la profession de n'accepter de plaider ou de discuter que les causes qu'ils trouvent justes (29).

(29) Selon l'article 7 de l'arrêté du 30 décembre 1876, le serment que l'avocat-défenseur prête avant d'entrer en fonction est ainsi formulé : "Je jure de ne rien dire ou publier de contraire aux lois, ordonnances, décrets, arrêtés, et règlements, aux bonnes moeurs, à la sûreté de l'Etat et à la paix publique ; de ne jamais m'écarter du respect dû aux Tribunaux et aux autorités publiques, et de ne plaider aucune cause que je ne croirai pas juste en mon âme et conscience". C'est nous qui soulignons.

Ils ne peuvent donc prendre aucun engagement de plaider une affaire avant de la connaître, et de pouvoir l'apprécier, procès en mains. Ils ne peuvent non plus s'engager d'avance, et moyennant une somme déterminée, à plaider tous les procès éventuels, quel que soit leur caractère, qu'une administration publique peut avoir à soutenir devant les Tribunaux. Un tel engagement, contraire aux règles d'indépendance et de dignité de leur profession, ainsi qu'au serment qui leur est imposé par la loi, est illicite, et doit être annulé aux termes des articles 1131 et 1133 du Code Civil.

Dans le ressort de la Cour, la liberté de fixation des honoraires est non seulement limitée, mais elle est encore placée sous la surveillance des Tribunaux. Quel est le caractère de ce contrôle judiciaire. Aboutit-il à une décision exécutoire ? L'intervention du Juge est-elle, au contraire, limitée par le caractère compromissaire qui préside à son intervention ? Ce problème est à l'origine de l'affaire Widal (30), une contestation née de la volonté affirmée de l'administration d'organiser un contrôle strict des honoraires des Avocats. Mal placée pour apprécier l'importance des honoraires qui lui sont demandés par les membres du barreau, elle voudrait, pour avoir une base solide de contrôle, que ces honoraires soient toujours soumis à l'avis du Parquet (31).

Maître Widal, Avocat-défenseur à Dakar, fait parvenir au Lieutenant-gouverneur du Sénégal, deux états des frais et honoraires qu'il réclame à la colonie du Sénégal pour avoir occupé au nom de l'Etat français, dans les instructions relatives à l'affaire Laude d'une part et aux réquisitions d'immatriculation concernant le village de Médina d'autre part. Le montant des frais et honoraires qui sont dus à cet avocat-défenseur s'élèvent à 25.255 francs pour la première de ces affaires, et à 5.112 francs pour la seconde. En raison de l'importance de ces sommes, et pour éviter toute critique de la part de la Commission coloniale qui s'est élevée contre le paiement à des avocats-défenseurs d'honoraires exagérés, le Gouverneur de Saint-Louis croit devoir prévenir l'Avocat-défenseur que s'il maintient les chiffres de ces demandes, il se voit dans l'obligation de faire taxer ses deux états de frais par les magistrats des Tribunaux qui ont connu de l'affaire (32).

(30) ANRS, Série M 33. Taxation ou arbitrage. Honoraires d'avocats, Direction des Finances et de la Comptabilité, 2^e Section, Affaire Widal (contestation d'honoraires).

(31)V. Lettre n°330 du 4 mars 1918, Pièce n°2.

(32) Lettre n°672 du 31 mars 1919.



Pour toute réponse, Maître Vidal s'empresse de saisir directement le Président du Tribunal de première instance de Dakar de demandes de taxe pour les deux états d'honoraires. Le Président Vigneau conteste la légalité de la procédure utilisée, la juridiction de taxe en matière d'honoraire d'avocats, prévue par l'article 26 de l'arrêté du 26 décembre 1905, étant illégale comme sortant du cadre organique des Tribunaux du Groupe. Il propose, au chef de la colonie du Sénégal, de recourir à la procédure arbitrale pour trancher le différend (33).

Sollicité de donner son avis, le Procureur Général confirme ce point de vue (34). En effet, selon le Chef du Service judiciaire, la taxation des honoraires peut être soit le prélude d'une action en justice, soit être demandée, en dehors de toute contestation, par certains clients, et notamment l'administration, dans le simple but de régularisation comptable. Or, l'arbitrage n'étant pas une procédure obligatoire, elle ne peut résulter que d'un compromis. La colonie du Sénégal a donc le choix entre un règlement amiable ou un procès, mais elle ne peut en aucun cas recourir à l'arrêté du 26 décembre 1905 qui, parce qu'il ne tend à rien moins qu'à créer un degré spécial de juridiction et à priver les parties litigantes des voies de recours ordinaires est illégal.

Mais pourquoi cette tarification des émoluments et des honoraires ? En a-t-il été ainsi dès l'institution de juridictions de droit français dans la colonie du Sénégal et Dépendances ? Il semble que non, puisqu'à défaut d'avoués et d'avocats pour représenter et soutenir devant les Tribunaux de la Colonie les intérêts litigieux des justiciables, quelques personnes, sans autre titre que l'agrément des magistrats, se constituaient mandataires "ad litem" des parties, et remplissaient l'office de défenseurs. Elles s'étaient créées par ce moyen une position à laquelle il n'y aurait eu qu'à applaudir si elle n'avait été que le prix de rémunérations légitimes. Mais ces mandataires salariés, dont aucune disposition réglementaire ne fixait les émoluments, n'avaient pas tardé à montrer des prétentions exagérées. Ils avaient souvent exigé de la faiblesse ou de l'ignorance de leurs mandants des honoraires très élevés, que ne justifiaient ni la nature des affaires ni l'autorité de leur savoir.

Ces exigences contre lesquelles plusieurs justiciables avaient réclamé, conduisirent les juridictions de la colonie à appliquer le tarif des frais judiciaires en vigueur à Paris. Ainsi en fut-il dans l'affaire Letel contre la succession Potin (35).

(33) Lettre n° 52 du 16 avril 1919.

(34) V. Procureur Général à Gouverneur Général, lettre n° 362 G du 13 mai 1919, Pièce nn° 9.

(35) ANSOM, Dépôt des Papiers publics des colonies, Greffes du Sénégal, Conseil d'Appel, 1^{er} vol., 1822-1829, Arrêt n° 106 du 7 juillet 1829.

Une dame Ledoux de Montes demandait judiciairement à Claude Potin, négociant domicilié à Saint-Louis, le paiement des 11.000 kg de gommes reliquat de sa gestion en remplacement de Lebesque d'Erneville, son fondé de pouvoirs. Potin prétendit s'être libéré entre les mains de Lebesque d'Erneville. L. Letel, homme de loi demeurant à Saint-Louis, avait assisté le défendeur de ses conseils, et plaidé pour lui. Il avait également rédigé un bail emphytéotique convenu entre son client et Demba Lô. Sur ces entrefaites, Letel quittait Saint-Louis, et on présuma qu'il n'y reviendrait pas. Potin remit à l'huissier Vas, qui avait été en relations avec l'homme de loi, la somme de cent francs destinée à acquitter les honoraires de Letel. De retour à Saint-Louis, après un mois d'absence, celui-ci demanda le paiement d'un compte honoraire aux exécuteurs testamentaires de Potin décédé entre-temps. Il fit une première demande de 550 kg de gommes et 150 francs en numéraire, avant de la porter à 1070 kg de gommes. Après avoir reconnu qu'il avait reçu de Vas la somme de cent francs, il soutint avoir fait une convention pour ses honoraires avec le défunt. Dans un jugement du 23 mai 1829, le Tribunal de Saint-Louis décidait que le tarif des frais judiciaires de 1807 avait été promulgué dans la colonie, par un arrêté du 9 septembre 1820, alors qu'il n'existait pas de défenseurs ou de fondés de pouvoir postulant habituellement devant les juridictions. Et il résultait de l'article 1er de l'arrêté de promulgation, et des instructions du 29 juillet 1821, de Lecoupé, Commandant et administrateur de la colonie, que les officiers judiciaires du Sénégal devaient être retribués comme ceux de Paris. Le tarif étant de quinze francs la plaidoirie en première instance et du double en appel, "dès lors il ne revient à Letel pour les honoraires dans l'affaire Ledoux que 75 francs pour trois plaidoiries en première instance et 30 francs pour une plaidoirie en appel. La somme de 100 francs paraît avoir été remise volontairement par Potin à Letel pour solder cet objet et qu'alors qu'elle est bien acquise quoiqu'elle dépasse la taxe". Sur l'appel de Letel, la Cour de Saint-Louis confirmait le juge de première instance, et condamnait Letel aux dépens.

Le Chef du service judiciaire continuant à recevoir des réclamations des justiciables, il dut, le 7 mars 1847, établir un règlement de taxe qui fut adopté par le Conseil d'administration (36).

(36) V. Gouverneur de Gramont à Ministre, rapport n°159, daté de Saint-Louis le 23 mai 1847. ANSOM, Sénégal et Dépendances VIII, chemise c.

Mais c'est seulement avec l'arrêté du 5 mars 1859 que le Sénégal allait avoir un tarif particulier, qui s'étendit à toute l'Afrique occidentale française en 1905.

C - Les Défenseurs n'ont pas de privilèges

Nommés par arrêté, percevant une rémunération tarifée, les avocats-défenseurs sont, en Afrique occidentale française, dans une situation très dépendante de l'Administration. C'est pourquoi il serait intéressant de savoir si, en contre-partie de cette soumission, il leur est concédé certains privilèges particuliers.

La responsabilité des avocats-défenseurs a pour base, comme pour les avoués en France, le mandat. Or, nous savons que certains actes ne peuvent être accomplis que si le mandataire est muni d'une procuration spéciale et écrite. Il en est ainsi du mandataire qui, bien que non professionnel, se charge de représenter autrui en justice. Toutefois, les proches, les coassociés ou cohéritiers, les agents d'une maison de commerce ou d'une administration, quand ils sont autorisés à représenter leurs parents, coassociés ou cohéritiers, la maison de commerce ou l'administration dont ils dépendent, sont dispensés de la production de cette procuration spéciale et écrite. Mais la preuve doit être établie du lien de parenté ou de dépendance qu'ils invoquent. Et cette dispense est laissée à l'appréciation du juge selon chaque cas d'espèce.

Au Sénégal et Dépendances, les juridictions suivaient, à ce propos, un usage spécifique. C'est ainsi que dans l'affaire Betty Pellegrin contre Edouard Chara et François Pellegrin (37), le dernier nommé, commerçant et propriétaire était créancier de Nancy Bérune, sa belle-soeur décédée, et laissant pour héritiers ses trois enfants, Pierre Charles Pellegrin, Michelle Pellegrin, épouse Ohan, et Betty Pellegrin. Le 31 mars 1831, François Pellegrin faisait assigner en paiement de 2569 kg de gomme et de la somme de 4060 francs, Betty Pellegrin et les trois enfants d'Edouard Chara, héritiers de Michelle Pellegrin leur mère. Le Tribunal de première instance de Saint-Louis condamnait, par défaut, le 2 avril suivant, Betty Pellegrin et les enfants Chara, chacun pour la part qu'il amendaît dans la dite succession, à payer les 4.060 francs et les 2.569kg de gomme. Le 16 août 1831, Betty Pellegrin et Edouard Chara père et tuteur des trois enfants, formaient opposition.

(37) Arrêt du 20 mars 1833, déjà cité.

Le 2 octobre, le Tribunal de Saint-Louis déboutait les héritiers de Nance Berune de leur opposition, et maintenait dans toutes ses dispositions le jugement par défaut du 2 avril 1831. Signification ayant été faite à Betty Pellegrin d'avoir à payer le 28 novembre 1812, celle-ci déclara désavouer Edouard Chara comme ayant agi sans mandat de sa part. Le 2 février 1833, le Tribunal de première instance décidait que, Edouard Chara avait le pouvoir de Betty Pellegrin, au sens de l'article 1985 du Code Civil, "l'usage des Tribunaux de Saint-Louis n'étant pas d'exiger la présentation ni le dépôt d'un pouvoir écrit, surtout de la part des indigènes presque tous illétrés". Par ailleurs, les femmes indigènes étant dans l'usage de se faire représenter, le Conseil d'appel allait déclarer Betty Pellegrin non recevable et non fondée dans son désaveu.

Les Avocats-défenseurs sont-ils assimilés à ces mandataires tacites ? Sont-ils obligés de justifier leur présence au juge par un pouvoir en règle ? A ces interrogations, la Cour d'Appel donne, dans son arrêt du 13 février 1911 (38), des réponses affirmatives. Dans l'espèce, un prévenu est condamné, le 3 décembre 1910, à trois années d'emprisonnement par le Tribunal correctionnel de Grand-Bassam. Par un acte du 9 décembre 1910, il interjette appel en déclarant ne pas réclamer sa comparution personnelle devant la Cour. A la suite de cet appel, citation lui est donnée à comparaître devant la Cour le mardi 10 janvier 1911. Cette indication est une erreur, la Chambre des appels correctionnels ne siégeant jamais le mardi. De plus, l'appel n'est pas enrôlé à l'audience du 10 janvier, mais au rôle de l'audience du 10 février. A cette dernière audience, Maître Sabourault, avocat-défenseur, se présente à la barre au nom du prévenu qu'il déclare représenter, et renonce au nom de son client à la nullité de l'exploit. La Cour refuse cette représentation, le Défenseur ne s'étant pas muni d'un pouvoir spécial. Devant les Tribunaux et la Cour d'Appel de l'Afrique occidentale française, décide l'arrêt, les Avocats-défenseurs institués par l'arrêté du 26 décembre 1905 ne sont pas assimilés aux avoués ; ils ne peuvent, par suite, représenter une partie, dans les termes de l'article 41 du décret du 10 novembre 1903, qu'à la condition de justifier d'une procuration spéciale, laquelle, d'ailleurs, peut, dans le silence de la loi, être donnée sous une forme quelconque et, notamment par simple lettre missive.

(38) Greffe de la Cour de Dakar, Appels correctionnels, Année 1911, à la date.

En l'espèce, il n'est pas justifié que Maître Sabourault soit nanti de cette procuration. Cependant, ce pouvoir doit d'autant plus être exigé qu'il s'agit de la renonciation à un droit, et que, d'autre part, en cas de pourvoi contre la décision de la Cour, ledit avocat-défenseur ne pourrait, faute de cette procuration spéciale, former au nom de son client un recours recevable en la forme.

En somme, pour la Cour, les avocats-défenseurs sont en Afrique occidentale française, assimilables aux mandataires "ad litem". Nommés par le Gouverneur Général, investis d'un monopole, soumis à un costume (39), tarifés pour leurs honoraires, prêtant serment, ils sont malgré tout, obligés de justifier leurs pouvoirs. Cette jurisprudence, selon nous, le tort de se fonder sur une décision de la Cour de Cassation (40) suivant laquelle au Sénégal, un pourvoi en cassation formé par un Défenseur non muni d'un pouvoir spécial est irrecevable. Elle ne pouvait donc être maintenue. La Cour suprême se fondait, en effet, sur le fait que l'article 417 du Code d'instruction criminelle avait été modifié et remplacé par un texte où il n'était pas question de l'avoué. L'avocat-défenseur ne pouvait donc pas prétendre à un droit qui n'appartenait pas à l'avoué et encore moins à l'avocat. Or, il s'agissait d'un pourvoi en cassation. Le droit du professionnel d'assister ses clients sans pouvoir spécial devait pouvoir résulter dans le ressort de la Cour, de son caractère d'officier ministériel, nommé par le Gouverneur. D'où le revirement de jurisprudence que va amorcer l'arrêt du 17 mars 1922 (41) par lequel, la Cour décide que, les Avocats-défenseurs en Afrique occidentale ont qualité pour reprocher des témoins sans être munis à cet effet d'un pouvoir spécial. Si bien que la règle n'a pas tardé à s'établir qui dispensait les Avocats-défenseurs de la procuration.

(39) Les Défenseurs portent aux audiences de la Cour et des Tribunaux, et dans les cérémonies publiques, l'habillement noir, la cravate en batiste tombante et plissée, le petit manteau et le bonnet carré en étoffe de laine noire. Lorsqu'ils sont licenciés, ils ont le droit de porter la robe, la chausse et la toque de laine noire, bordée d'un galon de velours. Ces costumes que portaient les conseils commissionnés du Sénégal conformément à l'article 2 de l'arrêté du 30 décembre 1876, étaient encore, en 1905, ceux des Avocats-défenseurs de l'A. O. F.

(40) Chambre criminelle, 14 mai 1902, R. 1909, 181.

(41) Affaire Togbi Cussou Olori contre les héritiers Sapota. Greffe de la Cour d'Appel, Année 1914, à la date.

Dès qu'ils étaient porteurs des pièces du procès, et en particulier de la citation, ils étaient présumés mandataires.

Si la représentation au cours de l'instance pouvait ainsi être réalisée sans que l'avocat-défenseur fut muni d'une procuration spéciale, une telle procuration était indispensable pour permettre, au professionnel, d'accomplir les actes qui ne rentraient pas dans le cadre de l'instance proprement dite. Cette règle qui s'appliquait en métropole aux avocats, était, selon un arrêt du 2 juillet 1914 de la Chambre des mises en accusation, valable en Afrique occidentale.

Maître Huchard, Défenseur à Dakar, avait présenté, en sa dite qualité, et en la revêtant de sa signature, la demande en liberté provisoire d'un prévenu. Mais le procureur de la République, Rouvin, avait cru devoir, contrairement aux errements admis par ses prédécesseurs, requérir le rejet par le juge d'instruction de cette demande en liberté provisoire. Saisie du pourvoi introduit par Maître Huchard contre l'ordonnance du juge d'instruction qui avait fait droit à l'opposition du Parquet, la Chambre des mises en accusation refusant de s'arrêter à la considération avancée par le ministère public, décidait qu'il était de pratique constante en France que les demandes de mises en liberté provisoire puissent être signées par un avocat. Or, s'il était admis que les avocats-défenseurs de l'Afrique occidentale française ne pouvaient être assimilés aux avoués de la métropole, on ne pouvait leur contester la qualité d'avocat. Maître Huchard pouvait donc, à bon droit, présenter une demande de mise en liberté provisoire au nom de son client (42).

SECTION II - Interdits d'immixtion dans les questions politiques

L'Administration coloniale ne pouvait concevoir une corporation d'avocats défenseurs qui, sous traite à son action, aurait pu en toute liberté critiquer ses actes. D'où une série de prérogatives que les Gouverneurs se firent attribuer, pour contrôler la profession (Paragraphe 1), et limiter la faculté de plaider (Paragraphe 2).

(42) Affaire Huchard contre Ministère public, Arrêt du 2 juillet 1914, Ibid.

Paragraphe I - Les autorités s'arrogent la surveillance
disciplinaire

L'emprise des autorités est d'autant plus forte que la profession n'est pas, en Afrique occidentale, organisée en corporation (A), et que ce refus d'instituer un barreau autonome, permet d'exclure le système de discipline confiée à un Conseil de l'Ordre (B).

A - L'inexistence d'organisation corporative

Les ordres d'avocats ont, en métropole, la personnalité morale. Ils ont des organes représentatifs, et peuvent ester en justice. Cette organisation a pour effet d'assurer l'indépendance de la profession.

Dans les colonies, l'organisation corporative est généralement inexistante. Les avocats-défenseurs sont des individus isolés dont le seul point commun est d'exercer la même activité professionnelle. Même si un lien professionnel peut être établi, la corporation qui regroupe l'ensemble des professionnels n'aura ni pouvoir, ni représentant.

Cette inexistence d'Ordre légalement constitué s'explique, en Afrique occidentale française, par le fait que les premiers textes organisant la profession n'avaient pour principal objet que la surveillance disciplinaire des Défenseurs officiels exerçant précédemment (43). Il leur était notamment prescrit, de ne jamais s'écarter, soit dans leurs discours, soit dans leurs écrits, du respect dû aux institutions religieuses et à la Justice, de ne point attaquer les principes de l'Empire, le système constitutif du gouvernement colonial, la législation locale, enfin, de ne point manquer au respect dû aux magistrats devant lesquels ils exercent (44).

De par son régime administratif autoritaire, son commandement réduit à des rouages simples, et qui s'exerce avec fermeté, le Gouvernement Général de l'Afrique occidentale française ne va jamais s'accommoder de l'existence d'un barreau libre qui critiquerait les décisions de justice, les actes du pouvoir. Adversaires de toute organisation autonome de la profession, les autorités locales vont justifier leur point de vue par des considérations théoriques ou des justifications d'ordre pratique.

(43) V. J. Gueydan, op. cit., p. 271.

(44) Arrêté local du 5 mars 1859, art. 10. Moniteur du Sénégal, 8 mars 1859, p. 39.

En effet, expliquent-elles, contrairement aux avocats en France, les professionnels ne sont pas aux colonies seulement des avocats, ce sont des avocats-défenseurs, c'est-à-dire, des officiers ministériels : sortes d'avoués qui reçoivent mandat, manient des fonds, et doivent tenir des livres de comptabilité (45). Les barreaux aux colonies ne sont pas, en outre, assez étendus pour fournir un conseil de l'Ordre susceptible d'imposer à tous une exacte et parfaite discipline. C'est ainsi qu' en Afrique occidentale française, en 1931 encore, sur 18 avocats défenseurs, 7 exerçaient dans la seule ville de Dakar. S'il avait été créé, le Conseil de l'Ordre aurait, estime le Chef du Service judiciaire, dépendu, par le fait du nombre et de la situation géographique, des membres du collège de Dakar, dont la prépondérance pouvait provoquer des abus, ou faire naître des suspicions. Les intéressés accepteraient difficilement soit l'arbitrage, soit les mesures disciplinaires émanant de cet aréopage lointain. En somme, pour le Procureur général comme pour le Gouverneur Général, l'appréciation plus désintéressée, et partant, plus sérieuse des magistrats de la cour, et du chef du service judiciaire, offraient de meilleures garanties (46).

Comment sont alors réglés, à défaut de constitution d'un ordre, les rapports du professionnel avec ses confrères et les juridictions ? Qui est habilité à défendre les intérêts de la profession ? Dans le ressort de la Cour, un usage résultant de la tendance à adopter les règles en vigueur dans la métropole, veut que les avocats-défenseurs constituent une compagnie à laquelle est donnée le nom de "barreau de l'Afrique occidentale française". Cette corporation qui n'a ni personnalité morale, ni organe de représentation, n'a en réalité aucun pouvoir. Sur le "tableau" qui n'est, sans plus, qu'une simple liste dressée par la Cour d'Appel, des nominations effectuées par le Gouverneur Général, les Défenseurs sont inscrits par ordre d'ancienneté. Le doyen jouit d'un privilège qui semble lui conférer le rôle de bâtonnier, en fait, sa tâche reste mal définie (47).

(45) V. Note du Gouverneur général Merlin au Directeur des Affaires Politiques et Administratives, datée de Dakar le 9 juin 1921. ANRS, Série moderne M 69 Versement 112.

(46) ANRS, Série moderne M 93 Versement 112, Lettre n° 1383 A. J. du Chef du service judiciaire, datée de Dakar le 21 décembre 1931.

(47) V. le Bâtonnier Geni, lors de l'audience solennelle de Rentrée de la Cour d'Appel de Dakar, le 4 novembre 1960.

La Cour admet cependant l'existence d'intérêts corporatifs que tout professionnel a qualité pour défendre (48). Elle juge de même que l'avocat-défenseur qui intervient dans une instance engagée entre des tiers, à laquelle il est étranger, est néanmoins recevable dans son intervention comme ayant un intérêt d'honneur aussi bien que pécuniaire à le faire (49).

B - Le régime disciplinaire

Les avocats-défenseurs sont astreints à une discipline d'autant plus sévère, qu'aucune organisation corporative ne leur permet de limiter l'emprise des autorités locales. Individuellement isolés, nommés, par le Gouverneur Général, ils prêtent serment de ne jamais s'écarter du respect dû aux Tribunaux et aux autorités publiques. Il leur est interdit, comme directeurs de journaux, de laisser attaquer ou ridiculiser les autorités publiques dans leurs publications. S'ils s'écartent, soit à l'audience, soit dans leurs écrits, soit dans leur conduite, des devoirs qui leur sont ainsi prescrits, les Tribunaux peuvent, suivant l'exigence des cas, d'office ou à la réquisition du ministère public, leur appliquer l'une des peines de discipline suivantes : l'avertissement, la réprimande, l'interdiction pendant six mois au plus. Le Chef du Service judiciaire et les Tribunaux peuvent, en outre, proposer au Gouverneur la destitution de l'avocat-défenseur contre lequel l'interdiction a été prononcée. Ces sanctions disciplinaires ne font cependant pas obstacle à l'exercice de poursuites pénales (50).

Les autorités disciplinaires ordinaires sont donc les Tribunaux et le Chef du service judiciaire. Les Tribunaux peuvent prononcer les peines de réprimande et d'interdiction temporaire, lorsqu'il s'agit d'infractions d'audience. C'est ainsi que dans l'affaire Letel, une suspension de 1 mois a été prononcée à l'encontre de cet officier ministériel par les Juridictions de Saint-Louis.

(48) Greffe de la Cour d'Appel, Appels Civils, Année 1906, Affaire Amadou Diène et consorts contre Lieutenant-Gouverneur du Sénégal, Gouverneur Général de l'A. O. F. et les Avocats défenseurs près la Cour d'Appel, Arrêt du 6 juillet 1906.

(49) Arrêts du 4 avril 1913, et du 10 décembre 1920, déjà cités.

(50) Arrêté local du 5 mars 1859, précité.

Letel, homme de loi, domicilié à Saint-Louis, était chargé par François Pellegrin de le représenter à l' audience où devait être examinée la demande qu'il avait formée contre le négociant Pesnel, en restitution de 1503 livres de gommes payées en trop lors de leur règlement de compte. A la première audience, le juge Héricé fut désigné comme rapporteur de l'affaire. Lors de l'audience suivante celle du 4 avril 1829, le président en invitant les parties à proposer leurs moyens de défense avant l'audition du rapport, demanda l'exhibition des titres sur lesquels le demandeur étayait son action. C'est alors que Letel l'interrompt, pour s'enquérir du nombre de rapporteurs qu'avait l'affaire. Malgré une observation du Président faisant remarquer l'inconvenance de la question, Letel la réitéra. Le Tribunal se retira estimant que l'interpellation de l'homme de loi, qui avait pour but d'imposer silence au président, était contraire au droit que les lois et les règlements accordaient aux chefs de juridictions de diriger l'instruction publique des causes, et au respect dû aux magistrats dans l'exercice de leurs fonctions. Se fondant sur le fait qu'aux audiences des 7 et 27 mars de la même année, Letel s'était attiré les injonctions du président pour des incorrections de parole et une conduite irrespectueuse, les juges de première instance allaient le suspendre pour un mois. Le 6 avril 1829, le Conseil d'Appel confirmait le "jugement de première instance suspendant Letel pendant un mois de la postulation qu'il exerce devant le Tribunal de Saint-Louis, et étend l'interdiction à tous les Tribunaux de la colonie" (51).

Le véritable pouvoir de surveillance et de discipline générale à l'égard des officiers publics et ministériels est, cependant, exercé par le Chef du Service judiciaire de l'Afrique occidentale française. Il peut leur infliger, sans recours, l'avertissement et la réprimande. Maître Vidal à l'encontre de qui le Président de la Cour d'Appel de Dakar relève un manquement professionnel et une attitude incorrecte, pour avoir refusé, sans motifs justifiés et malgré les avis réitérés du Président Blondeau, de se présenter à l'audience civile civile du 5 mars 1915, se voit infliger, par le Procureur Général, la peine de la censure avec réprimande (52).

(51) ANSON, Dépôt des Papiers publics des Colonies, Greffes du Sénégal, Cour d'Appel, 1er vol., 1822-1829, Arrêt n° 101.

(52) ANRS, Série M 32, Affaire Vidal, avocat-défenseur.

C'est la même procédure que le Chef du Service judiciaire utilise à l'encontre de Maître Guerillon, Défenseur à Grand-Bassam. Le fonctionnement du Tribunal de première instance du chef-lieu de la Côte d'Ivoire était, une nouvelle fois, troublé par des dissensions entre le président Neiet et ses collègues Maître Guerillon avait, sans retenue, approuvé et servi les rancunes du président du Tribunal. C'est ainsi que dans divers numéros du Journal "Le Courrier de l'Ouest-Africain", il fit paraître des chroniques judiciaires contenant, à côté de son propre éloge, des expressions ironiques et malveillantes à l'égard des magistrats du Parquet et de l'Instruction qui pouvaient faire douter de leur zèle et de leur connaissance des lois. Il manquait ainsi, lui écrit le Procureur général, chef du Service judiciaire, à la dignité de ses fonctions et au respect qu'elles lui imposent à l'égard des membres de l'ordre judiciaire. Il lui était reproché, en outre, d'avoir refusé de se rendre à une convocation du Juge d'Instruction, en prétextant des incidents d'ordre privé qu'il expose dans une lettre qui contient à l'égard de ce magistrat des expressions très outrageantes (53).

Toutefois, dans un but d'apaisement, le Chef du service judiciaire fait muter le personnel de la magistrature de la Côte d'Ivoire qu'il renouvelle entièrement, et prend des sanctions disciplinaires contre le Président Neiet et Maître Guerillon, qui se voit infliger un rappel à l'ordre (54).

Pour les peines d'interdiction, soit temporaire, soit définitive, le Procureur Général se borne à effectuer des propositions au Gouverneur Général qui statue après avoir pris l'avis de la Cour d'Appel. L'arrêté général du 28 février 1927 qui suspendait Maître François Carpot, Avocat-défenseur à Dakar, pour trois mois, est pris par le Chef de la Fédération sur proposition du Chef du Service judiciaire après délibération de la Cour (55).

(53) V. Lettre n°44 AJ datée de Dakar le 13 janvier 1931, du Chef de service judiciaire à Maître Guerillon, Avocat à Bassam. ANRS, Série moderne N 54 versement 112.

(54) V. Lettre n°47 A. J. datée de Dakar le 14 janvier 1931, du Procureur Général Lanes au Gouverneur Général.

(55) ANRS, Série moderne N. 82 versement 112, Réclamation de Maître Carpot, Avocat-Défenseur à Dakar.

Quels sont les faits qui ont motivé cette proposition ? Le 13 janvier 1927, le Chef du Service judiciaire recevait de Chérif N'Diaye, détenu à la prison de Dakar, une réclamation par laquelle il lui exposait que, le 2 janvier 1925, il avait remis à Maître Carpot les sommes de trois cents francs, puis de cent francs, à valoir sur ses honoraires fixés à cinq cents francs, pour qu'il présente en sa faveur une demande de libération conditionnelle. Il se plaignait que le 11 janvier 1927, Maître Carpot n'ayant toujours pas présenté aucune demande en sa faveur, il lui avait réclamé, en vain, le remboursement des honoraires versés depuis plus de deux ans.

Prié de s'expliquer, Maître Carpot, reconnaissant la matérialité des faits, avouait que s'il n'avait pas encore déposé de requête en faveur de son client c'était uniquement en raison des condamnations antérieures de Chérif N'diaye qui ne pouvait, légalement, remplir les conditions voulues par la loi du 14 août 1885, qu'au mois de janvier 1927. Il ajoutait qu'il ne lui avait d'ailleurs pas caché que la dite demande n'avait pas grande chance d'être accueillie favorablement, étant donné ses antécédents défavorables (56).

Le 21 janvier 1927, usant des droits qui lui sont reconnus par l'arrêté du 20 juillet 1922 (57), le Chef du Service judiciaire invitait Maître Carpot à restituer à Chérif N'Diaye une partie des honoraires versés. Estimant que puisque la demande n'était pas encore faite, et que l'officier ministériel reconnaissait lui-même qu'étant donné les antécédents défavorables de son client, elle n'avait aucune chance d'être accueillie, il devait lui restituer la somme de deux cent cinquante francs sur les quatre cents francs versés, une somme de cent cinquante francs lui semblant en effet largement suffisante pour le rémunérer de ses peines et soins (58).

Outré de cette injonction, Maître Carpot faisait part de son refus catégorique d'y faire droit. Il ne saurait, en effet, selon lui, appartenir au Procureur général, ni comme Chef du Service judiciaire, ni comme batonnier d'un Ordre des Avocats qui n'existait pas dans la colonie de s'immiscer dans des conventions légalement passées entre les parties. Si ce haut magistrat estimait qu'une somme de cent cinquante francs était largement suffisante pour rémunérer ses peines et soins, il ne se permettait pas, quant à lui, quoique contribuable et électeur de rechercher si les appointements qu'il touchait en qualité de fonctionnaire étaient en rapport avec le travail réel qu'il fournissait.

(56) V. sa lettre du 15 janvier 1927.

(57) Le Chef du service judiciaire se voit accorder en fait, non seulement les pouvoirs dévolus en France au Batonnier de l'Ordre des Avocats, mais encore une partie des pouvoirs du conseil de l'Ordre.

(58) V. Lettre n° 131 du 21 janvier 1927.



De quel droit venait-il, alors, discuter ses honoraires et fixer la somme qui pouvait lui revenir pour ses peines et soins dans une affaire à laquelle il était complètement étranger. C'était là un précédent qu'il ne pouvait admettre à aucun prix et contre lequel il entendait protester d'autant plus énergiquement qu'en cette circonstance, comme en beaucoup d'autres, le Chef du Service judiciaire faisait preuve, vis à vis de lui, malgré ses dénégations, de la même animosité évidente. C'était cette animosité qui le portait à la suspecter à tout propos, et à donner au moindre fait le concernant une importance exagérée alors qu'il se passait autour de lui des choses graves qu'en tant que Procureur général il ne pouvait et ne devait ignorer, et qui mériteraient particulièrement de solliciter son attention (59).

Le Chef du Service judiciaire ne pouvait laisser passer, sans sanction, "cette incorrection particulièrement grave, ces termes si outrageants". Mais comme il estimait que les pouvoirs disciplinaires qui lui étaient conférés par l'article 11 de l'arrêté du 20 juillet 1922 n'étaient pas suffisants pour sanctionner Maître Carpot, il allait le déférer devant la Cour d'appel réunie en Conseil de discipline pour qu'elle délibère sur la mesure qu'il convenait de proposer au Gouverneur Général (60).

Le 11 février 1927, la Cour décidait que Maître Carpot encourait une peine d'une exceptionnelle sévérité, de par son manquement au désintéressement et aux convenances de la profession d'avocat, de par son oubli de toute la déférence qui est due à la magistrature plus encore par les avocats que par les parties elles-mêmes, et de par l'inconvenance indécente de sa lettre adressée au Chef du service judiciaire de l'Afrique occidentale française. Son attitude à la séance de la Cour où il a présenté ses observations, son absence complète de regret de ses fautes, l'arrogance de ses propos, clamant une indifférence injurieuse pour l'avis de la Cour quel qu'il soit, devant lequel il ne saurait s'incliner, ne plaident pas en sa faveur, et devraient faire redoubler de sévérité à l'égard d'un Avocat-défenseur qui a manqué aux devoirs de sa profession et au respect dû au Conseil de discipline.

(59) V. Lettre du 23 janvier 1927.

(60) Lettre n°315 datée de Dakar le 24 janvier 1927, Procureur Général à Président de la Cour d'Appel, Pièce n°6

Mais l'état de fatigue et d'énervement que tout dans son attitude et ses agissements démontre, constituent des circonstances atténuantes. Aussi prenant en considération son âge et son état d'infirmité - il était atteint de cataracte double - la Cour faisait acte d'indulgence en sa faveur et proposait sa suspension pour trois mois (61).

Maître Carpot fit une réclamation auprès du Ministre des colonies, puis provoqua en combat singulier le Chef du Service judiciaire. Amusé, le Procureur général va répondre à un adversaire qui était physiquement hors d'état d'attaquer ou de se défendre, que non seulement les combats singuliers sont passés de mode, mais qu'il ne serait pas honorable de voir des Français se battre entre eux au moment où les nations, hier ennemies, s'embrassent à Genève pour assurer, croit-on, la paix de l'Europe et du monde (62).

A la lecture de ces faits, l'on ne peut manquer de se poser la question de savoir si le Procureur Général, Chef du service judiciaire, pouvait être à la fois juge et partie. Chef du Parquet général, membre de la Cour d'Appel, il semblait qu'il lui était difficile d'exercer en même temps la surveillance disciplinaire des officiers ministériels. Et il y eut, en fait, des moments difficiles et des situations pénibles. Dans l'affaire Widal, par exemple, tous les membres de la Cour ne partagèrent pas la décision du Président Blondeau et du Procureur général Lanas. Le conseiller Claviers-Marius (63) manifesta sa désapprobation au Chef du Cabinet du Gouverneur Général, en lui demandant de faire tout son possible auprès du Chef de la Fédération pour que fut rapportée la peine de la censure avec réprimande qui avait été infligée à Maître Widal alors que les torts n'étaient pas de son côté. Il voulut empêcher qu'à cette décision indigne on ajouta sa publication à l'officiel alors que écrivait-il : "l'arrêté du 20 décembre 1905 sur les avocats-défenseurs ne prévoit pas cette mesure qui vient de germer dans un cerveau embrumé par des vapeurs alcooliques" (64). Cette initiative fut couronnée de succès, car dès le lendemain, le Procureur Général rapportait sa décision (65).

(61) Greffe de la Cour de Dakar, Extrait du registre des délibérations de la Cour d'Appel de l'A. O. F., Année 1927.

(62) V. Procureur Général à Gouverneur Général, lettre n° 662 G datée de Dakar le 6 octobre 1927.

(63) A Chef de Cabinet du Gouvernement Général, lettre datée du 17 mars 1915. ANRS, Série M 32, Pièce n° 65.

(64) C'est nous qui soulignons.

(65) Décision du 18 mars 1915, Pièce n° 70.

En somme, la collaboration loyale de tous permet heureusement de surmonter bien des difficultés, d'autant plus, qu' il faut le dire, les Chefs du Service judiciaire ont assumé avec délicatesse et intelligence le rôle qui leur était dévolu, en l'absence d'ordre légalement constitué (66).

En effet, si les Chefs du service judiciaire ont exigé du Barreau une tenue morale irréprochable, et le respect des limites imposées par la loi à l'activité de ses membres, ils n'ont pas hésité en retour de se faire un devoir de prémunir les Défenseurs contre les impatiences du Pouvoir ou des juges, et de rappeler l'utilité du rôle social de l'avocat-défenseur respectueux des règles et fidèle à la probité professionnelle. Conseiller qualifié du justiciable ses exposés s'ils sont loyaux, présentés en toute indépendance, éclairent la décision des Chefs politiques et la sentence des Tribunaux. La fonction du Défenseur concourt ainsi au service public, elle mérite, estime le Procureur général Altuly, la considération (67).

Les Chefs du service judiciaire vont ainsi refuser que les autorités administratives locales se substituent à eux dans le contrôle des officiers ministériels. Et, devant la fréquence et le ton des critiques élevées par les Chefs de colonies, ils ne vont cesser de répéter que, la discipline des avocats-défenseurs appartient uniquement au Procureur Général, ou à ses substituts, qui ont seuls qualité pour leur demander des explications au sujet de l'exercice de leur ministère.

C'est parce qu'il voulait se substituer à l'action du Parquet, que le Gouverneur du Dahomey allait se faire rappeler à l'ordre, dans l'affaire Bour-sac (68). En effet, au début de l'année 1926, le Chef du Parquet général recevait de Maître Bourjac, Avocat-défenseur à Cotonou, une lettre par laquelle il se plaignait de se trouver en butte : "à une surveillance inadmissible de la part de l'autorité administrative et à une suspicion vexatoire que rien dans son attitude ne peut motiver" (69).

Pour justifier son intervention auprès du Gouverneur Général, le Chef du service judiciaire explique que s'il est chargé de la discipline des avocats-défenseurs, il remplit également à leur égard les fonctions du bâtonnier de l'ordre en France.

(66) V. L'allocution du Bâtonnier Génin du 4 novembre 1960, précitée.

(67) Procureur Général Altuly, lettre n°40 A. P./1 du 24 mars 1943, déjà citée.

(68) ANRE, Série moderne M 82 Versement 112.

(69) Lettre datée du 11 février 1926, accompagnée de cinq pièces jointes.

Il était donc naturel que les Défenseurs s'adressent à son autorité pour se faire rendre droit. Cependant s'il ne lui appartient pas d'intervenir auprès du Lieutenant-gouverneur du Dahomey dont il n'a pas à connaître les actes administratifs il ne peut que transmettre la requête de Maître Bourjac mais en signalant le danger qui peut résulter de toute entrave apportée à l'exercice de la profession d'un avocat défenseur chargé des intérêts si multiples et si délicats des parties (70).

Frié de s'expliquer, le Gouverneur Fourn répond, qu'il ne s'est jamais immiscé dans les affaires de Maître Bourjac, dont il serait superflu de discuter les assertions tant sur la prétendue surveillance dont il aurait été l'objet de la part de l'Administration locale que sur le mauvais vouloir qu'il aurait rencontré auprès des autorités. Car il ne voit pas les mobiles qui auraient^{pu} qu'inciter l'Administration à agir ainsi vis-à-vis d'un avocat-défenseur dont l'arrivée à la colonie a permis et facilité le règlement de nombreuses affaires. En réalité, poursuit-il, les craintes de Maître Bourjac vis-à-vis du Gouverneur de la colonie ne sont d'ailleurs pas les seules qu'il exprime. Son état d'esprit est tel, qu'il se croit pourchassé par les adversaires de ses clients et ne se croit pas en sécurité : il lui a fait connaître lui-même au cours d'une conversation qu'ayant eu à plusieurs reprises de vives coliques, il était persuadé avoir subi un commencement d'empoisonnement. Après avoir ainsi campé le personnage de Maître Bourjac, il en arrive aux trois affaires rappelées par celui-ci dans le dossier, pour démontrer que si l'on peut trouver trace de son intervention dans ces affaires, il n'en a nullement pris l'initiative. Son action s'est bornée à renvoyer à l'officier ministériel, ou à d'autres personnes intéressées aux affaires en question, les réclamations ou les plaintes qui lui parvenaient.

C'est ainsi que dans l'affaire Gnora, le Chef supérieur de Djougou, condamné à vingt ans de prison et d'interdiction de séjour pour crime rituel, Maître Bourjac s'étant immiscé dans l'affaire alors qu'elle était encore devant les Tribunaux indigènes, il lui avait fait savoir que son action ne pouvait régulièrement s'exercer que si après jugement du Tribunal du deuxième degré, l'affaire était soumise à la Juridiction d'Homologation. Par la suite, Maître Bourjac s'est occupé de cette affaire en se faisant remettre des provisions importantes.

(70) Procureur Général à Gouverneur Général, lettre n° 171 G, datée de Dakar le 15 mars 1926 :

Il serait resté complètement étranger aux relations de l' avocat défenseur et de la famille Gnora, si certains membres de cette famille n'étaient intervenus auprès de l'Administrateur de Djougou pour lui demander conseil sur les dépenses à engager.

Il en a été de même dans l'affaire Mansilla, instituteur condamné à trois mois de prison avec sursis qui devait être traduit devant un Conseil d'enquête. Maître Bourjac qui devait le défendre ne l'a fait ni oralement ni par mémoire écrit. C'est sur la plainte de ce malheureux fonctionnaire d'un cadre commun secondaire dont les ressources sont certainement modiques, et à qui l'avocat demandait deux mille francs de provisions pour prononcer quelques paroles en sa faveur, qu'il est intervenu.

Par contre, dans la troisième et dernière affaire, il n'a eu^{en} rien à s'en occuper. De Fraissinette, employé de la S. C. O. A. était en prévention pour vol à la prison de Cotonou. Il avait pris pour défenseur Maître Bourjac qui avait accepté. Cependant, pour prendre la défense de la S. C. O. A., cet avocat devait abandonner celle de Fraissinette. Devant ces faits, le Chef de la colonie ne pouvait évidemment pas intervenir officiellement. Mais comme il doit appui aux malheureux qui se retournent vers l'Administration, il a signalé par téléphone cette affaire au Président du Tribunal : c'était là une simple information qu'il transmettrait pour une mise au point qui lui paraissait nécessaire dans l'intérêt des deux parties (71).

Cet incident s'était à peine estompé que, le 30 juillet 1927, le Gouverneur Fourn revient à la charge. Il écrit au Gouverneur Général pour lui dire qu'il trouvera au Journal officiel du Dahomey du 15 juin 1927 les statuts de la Société anonyme "Entreprises Transatlantiques" ou "Entra" dont, Maître Bourjac Jean-Louis, avocat défenseur près la Cour et les Tribunaux de l'Afrique occidentale, en résidence à Cotonou, figure parmi les membres du Conseil d'administration. En France, lorsque par exception un avocat est administrateur d'une société anonyme ses attributions se bornent à celles de conseil juridique. Or, le cas de Maître Bourjac lui paraît être tout à fait différent : cet avocat qui n'était venu au Dahomey en 1925 que pour y procéder à la liquidation des intérêts personnels de son oncle, Bourjac Georges, commerçant et exportateur à Bordeaux, fondateur de l'Entra, est actuellement le seul administrateur de la société en résidence à Cotonou, siège social de l'Entra.

(71) V. Lieutenant-Gouverneur à Gouverneur Général, lettre n°116 J, datée de Porto-Novo, le 18 juin 1926.

La situation particulière de ce membre du barreau pouvant être commentée par le haut commerce de la colonie, le Lieutenant-Gouverneur croit devoir la signaler au Gouverneur Général (72).

Le 8 octobre 1927, déférant à la demande du Procureur Général Adriani, Maître Bourjac adresse sa démission de membre du Conseil d'Administration de la Société des Entreprises Transatlantiques. Il se permet, néanmoins, d'attirer l'attention du Chef du service judiciaire sur les points suivants : il n'exerce pas, et n'a jamais exercé les fonctions d'Administrateur délégué, comme le Gouverneur du Dahomey a feint de le croire, ces fonctions sont exercées par Georges Bourjac, son oncle, 22, rue Casteja, Bordeaux. Il n'a accepté les fonctions qui lui étaient offertes qu'en considération :

- 1) des précédents institués au barreau de l'Afrique occidentale française où plusieurs de ses confrères ont exercé, aussi bien au Sénégal qu'au Dahomey, les fonctions d'administrateur ou de liquidateur de sociétés anonymes. Le Lieutenant-Gouverneur du Dahomey n'ignorait point certains de ces précédents et, s'il ne connaissait pas les sentiments qu'il témoigne à son endroit il serait grandement étonné de son intervention;

- 2) des textes examinés qui ne font point ressortir d'incompatibilité entre l'exercice de sa profession et les fonctions qui lui sont reprochées ; en effet, l'interdiction précisée par l'arrêté du Conseil de l'ordre de Paris, du 25 juin 1865, ne visait que le barreau de la Seine ; par la suite quelques barreaux adoptèrent cette interdiction, mais ils sont la minorité et les règlements régissant leur profession en Afrique occidentale française ne paraissent point en faire état, tout au moins à sa connaissance (73).

En dehors de cette surveillance du Chef du service judiciaire, les avocats-défenseurs se voient assujettis à une résidence fixée par le Gouverneur Général dans l'acte de nomination, et dont ils ne peuvent s'abstenir sans autorisation administrative. Les professionnels n'ont pas, en Afrique occidentale, la possibilité offerte à leurs confrères métropolitains de s'abstenir n'importe quand ou pour une durée non déterminée. Leurs absences ne sont tolérées que pendant les vacances judiciaires. C'est le Chef du service judiciaire, autorité disciplinaire ordinaire, qui donne l'autorisation requise.

(72) V. Lieutenant-Gouverneur du Dahomey à Gouverneur, lettre n° 80 S datée de Porto-Novo, le 30 juillet 1927.

(73) V. Bourjac à Procureur Général, lettre datée du 8 octobre 1927.

Indépendamment de ce congé le professionnel peut exceptionnellement bénéficier de congés accordés, cette fois, par le Gouverneur Général. Les textes ajoutent que dans tous les cas d'absence, même pendant les vacances, les avocats défenseurs devront remettre les dossiers encours soit à un de leurs confrères ou à un notaire de la même résidence, qu'ils désigneront au Procureur général, soit à une personne de leur choix, âgée d'au moins vingt cinq ans et munie autant que possible du diplôme de licencié en droit, qui devra être agréée par le Gouverneur Général sur la proposition du Procureur Général. Les intérimaires étrangers au barreau prêteront le serment réglementaire. Ils sont dispensés du cautionnement, celui de l'avocat-défenseur substitué garantissant leur gestion (74).

La faculté laissée au Gouverneur Général de n'accorder de congés que pour raison de santé, ou pour motif grave, devait donner lieu à des abus. La raison de santé, par son caractère élastique se prêtant à toutes les combinaisons. De même, l'autorisation accordée aux avocats défenseurs de s'absenter pendant les trois mois de vacances sans permission, après simple avis donné au Chef du service judiciaire entraînait l'absence simultanée de tous les titulaires, ce qui a pu créer une certaine gêne pour les plaideurs (75). Des avocats partaient en vacances sans prendre congé des Gouverneurs de leur colonie, ni même en informer le Chef du service judiciaire (76). C'est pour faire face à ces abus que l'arrêté du 20 décembre 1905 : "ces contraventions aux traditions de correction et de courtoisie des membres du barreau" (77) que l'arrêté du 20 décembre 1905 va être sensiblement modifié, notamment en ce qui concerne les congés et les absences. Il sera désormais décidé que : les avocats défenseurs peuvent s'abstenir de la colonie sans autorisation pendant trois mois par an, du 1er août au 1er novembre de chaque année, mais qu'ils doivent informer par écrit le Procureur général de leur départ (78). Lorsque l'absence doit durer plus de trois mois, elle doit être autorisée par le Gouverneur Général (79).

(74) Arrêté 20 juillet 1921, Article 3. J. C. A. C. F. du 23 juillet.

(75) V. Procureur Général à Gouverneur Général, lettre n°370 G, datée du 4 juin 1921.

(76) V. Procureur général par intérim à Gouverneur Général, lettre n°322 G en date de Dakar du 30 juillet 1928.

(77) Ibidem.

(78) C'est nous qui soulignons.

(79) Article 7 de l' Arrêté général du 20 juillet 1922, J. C. A. C. F. 29 juillet.

Paragraphe 2 - La limitation de la faculté de plaider

Responsable au premier chef de l'entreprise de colonisation, l'Administration tient à maintenir, sa prééminence sur un corps à l'esprit critique et avéré. Elle veut contrôler ces avocats qui, par leur action et leur influence, peuvent se poser en défenseurs des mécontents. C'est donc conformément à leur tendance anti-libérale que les autorités vont prendre des mesures pour limiter le nombre de charges d'avocats (A). Au delà du désir probable d'éviter l'encombrement de la profession, cet expédient présente l'avantage de limiter l'immixtion de ces officiers ministériels dans les affaires de politique indigène (B).

A - Le régime de la limitation des charges d'avocats-défenseurs

En 1876, la colonie du Sénégal et Dépendances ne comptait que huit Conseils commissionnés, dont cinq établis à Saint-Louis, et les trois autres à Gorée-Dakar (80). Les premiers Défenseurs à être nommés dans les autres possessions de la Côte occidentale d'Afrique le sont en 1902, en Guinée française et à la Côte d'Ivoire (81). Cinquante cinq ans plus tard, soit en 1931, on ne dénombrait, dans un ressort six fois plus vaste que le territoire métropolitain, que dix huit avocats-défenseurs sur les vingt-six charges prévues (82).

C'est dire que le régime de la limitation de la faculté de plaider, prôné par une Administration autoritaire, n'a pas aidé à faire accourir en Afrique occidentale française des postulants. Si bien que notre Gouvernement Général va occuper, de ce point de vue, une place peu enviable par rapport aux autres grandes colonies, et notamment la Fédération indochinoise dont les charges s'élevaient déjà, en 1911, à quarante cinq dans les ressorts judiciaires de la Cochinchine et du Tonkin (83).

Cette situation particulière explique que dans de nombreuses colonies du Groupe, nous voyons des agents de l'Administration locale s'installer comme avocats-défenseurs, ce qui n'est pas sans poser quelques problèmes.

Comment des agents administratifs peuvent-ils, en effet, concilier l'exercice de la plaidoirie avec leurs obligations de fonctionnaires, et notamment leur devoir de réserve ?

(80) Arrêté local du 30 décembre 1876, Moniteur du Sénégal, 9 janvier 1877, p. 11

(81) V. L'arrêté local du 2 août 1902 pour la Guinée, et celui du 10 octobre 1902 pour la Côte d'Ivoire.

(82) V. Chef du service judiciaire à Gouverneur Général, lettre n° 1383 A. J. datée du 21 décembre 1931, déjà citée.

(83) Ibid.

Ce problème s'est précisément posé dans la colonie de la Guinée française où, le 23 juin 1916, un Syrien du nom de Rezk Habib s'est vu dresser procès-verbal par l'Administrateur commandant le poste de Bissikrima pour avoir expédié de la gare de cette escale un lot de caoutchouc qui n'était pas accompagné du permis spécial. Traduit devant le Tribunal de Simple police de Conakry pour contravention au décret du 15 septembre 1912, relatif à la récolte, au conditionnement et à la circulation du caoutchouc, il est défendu, à défaut d'avocat-défenseur, par Beurnier, Administrateur des colonies en service au chef-lieu de la Guinée. Pour s'opposer à la confiscation du caoutchouc de son client, requise par le procureur de la République, ce fonctionnaire parvenait, par des observations critiques sur les textes rendus en la matière, à démontrer qu'ils n'édictaient pas explicitement cette sanction. Le Tribunal faisant droit à ces conclusions, devait ordonner la main-levée du caoutchouc saisi, après avoir condamné le prévenu à deux cents francs d'amende pour infraction à la réglementation locale (84).

La population autochtone peut-elle comprendre, écrit le Gouverneur Général, "qu'un administrateur vienne combattre devant le Tribunal, au profit du délinquant qui le paie (85), l'application d'une réglementation faite dans un cercle par un fonctionnaire du même ordre comme agent de l'autorité" ? (86). En effet, s'il est concevable qu'un Défenseur assiste un prévenu devant la Cour d'Assises, il lui paraît étrange, par contre, que l'Administration étende sa sollicitude jusqu'à mettre ses fonctionnaires à la disposition des délinquants ou contrevenants poursuivis devant les Tribunaux correctionnels près desquels l'office d'un avocat n'est nullement indispensable. D'où l'ordre donné au Lieutenant Gouverneur de prendre des mesures pour éviter à l'avenir l'immixtion des fonctionnaires dans la défense devant les Tribunaux de la colonie des infracteurs aux lois et aux règlements (87). Et l'invite adressée par le Gouverneur Poiret aux "Administrateurs autorisés à exercer provisoirement les fonctions d'avocat-défenseur à n'accepter la défense d'aucun prévenu devant les juridictions correctionnelles et de simple police" (88).

(84) V. Lieutenant-Gouverneur à Gouverneur Général, lettre n°262 B du 31 juillet 1916.

(85) Souligné dans le texte.

(86) Gouverneur Général à Gouverneur de première classe, délégué par intérim dans les fonctions de la Guinée française, Dakar le 13 septembre 1916, lettre n°579, au sujet du procès de Rezk Habib, infractions au règlement sur le caoutchouc. ANRS, Série M 33, Pièce n°50.

(87) Ibid.

(88) Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française à Gouverneur Général Conakry le 3 novembre 1916, lettre n°435 C, Pièce 48.

Pour apporter une solution définitive à cette anomalie, le Gouverneur Général va, par la suite, songer à supprimer le régime de la limitation du nombre de professionnels qui constitue, pour les avocats défenseurs déjà nommés, "un véritable monopole de nature à en interdire l'accès à des hommes d'affaires présentant les meilleures garanties de moralité et de capacité" (89).

La réaction des autorités administrative et judiciaire locales va être défavorable. Pour les autorités gouvernementales, la limitation doit être maintenue parce qu'elle va de pair avec l'interdiction de l'accès des Tribunaux inférieurs de droit local aux Défenseurs. En effet, souligne le gouverneur de la Côte d'Ivoire, depuis que le décret du 16 août 1912 a diminué le nombre des causes pouvant être plaidées devant les Tribunaux, en enlevant aux juridictions de droit français la connaissance des délits commis par des indigènes au préjudice d'indigènes dans le ressort des Tribunaux de première instance, deux avocats prospéreraient difficilement à Grand Bassam. Un troisième ne pourrait probablement pas subsister. "Rendre possible l'installation d'un plus grand nombre aboutirait, selon ce chef de colonie préoccupé d'ordre public, à faciliter les entreprises d'hommes d'affaires plus ou moins louches, comme la Colonie en a déjà connus, réduits à compter surtout pour vivre sur l'exploitation d'une clientèle indigène aisée à gruger" (90).

C'est le même argument que reprend la Cour d'Appel qui ne perçoit pas pourquoi le régime de la non-limitation ferait accourir en Afrique occidentale française plus de candidats que le régime de la limitation qui assure aux titulaires des postes une situation meilleure en raison de la restriction de la concurrence. L'augmentation du nombre de professionnels étant peu probable, "la suppression de la limitation du nombre des avocats-défenseurs pourrait avoir une très fâcheuse conséquence, car elle risquerait, en répartissant le nombre des affaires entre un plus grand nombre de défenseurs, de ne plus assurer à quelques-uns de ceux-ci le minimum de revenus nécessaires pour vivre honorablement à l'abri du besoin et pourrait tendre à susciter chez eux des préoccupations d'ordre matériel pouvant amener à des pratiques regrettables pour le prestige de la famille judiciaire et dangereuse pour les intérêts des justiciables" (91).

(89) Gouverneur Général à MM. les Lieutenants-Gouverneurs du Sénégal, de la Guinée française, du Haut Sénégal-Niger, de la Côte d'Ivoire, et du Dahomey, Circulaire n°436 du 24 septembre 1917, Pièce n°57.

(90) Lieutenant-Gouverneur par intérim de la Côte d'Ivoire à Gouverneur-Général, Bingerville le 3 novembre 1917, Lettre n°243, au sujet de la limitation du nombre d'avocats, Pièce n°52.

(91) Cour d'Appel, Délibération du 7 juin 1924.

Cette hostilité unanime à l'élargissement du recrutement convainquit le Gouverneur général à renoncer à son projet. C'est en 1931, seulement, que le Département revenant à la charge (92), la Cour reconsidère son opposition et accepte le principe de la non limitation. Le Chef du Service judiciaire ne tarde pas à approuver cette décision qui tend à ouvrir largement l'accès de la barre, tout en rappelant les sérieuses objections qui militent en faveur du régime de la limitation. On avait soutenu, écrit-il, que l'augmentation du nombre d'Avocats-défenseurs sans l'accroissement corrélatif du volume des affaires, entraînerait, à la faveur d'une concurrence plus intense, plus âpre, un relâchement dans les traditions professionnelles, un affaiblissement des garanties de capacité et de moralité, enfin, le danger d'une "prolétarisation" de la robe, poussé vers l'exploitation des tendances processives et de la naïveté des indigènes. Le libre accès de la barre comporte, de même, la menace du congestionnement de Dakar, centre plus attractif, au détriment des ressorts moins fortunés. Et ce déséquilibre aurait un effet déplorable sur l'administration de la Justice. Mais si de telles objections ne sont pas indifférentes au Procureur général, elles ne doivent plus, à son avis, empêcher de tenter une expérience commandée par les circonstances. En effet, s'il était indispensable, pendant les débuts de la colonisation, alors que les entreprises industrielles, commerciales, agricoles étaient rares, d'attirer les avocats-défenseurs par l'appât de cette sorte de monopole de fait, il n'en demeure pas moins que, le danger de la limitation est la stagnation. Ce système présente en effet le grave inconvénient d'exposer à l'éviction d'excellents avocats à qui la liberté permettrait d'aborder victorieusement la barre. Enfin, argument d'ordre théorique dont la portée ne peut être méconnue, la limitation de la faculté de plaider est contraire aux tendances libérales de l'époque (93).

C'est fort de ce soutien de l'autorité judiciaire que le Gouverneur Général supprime, en 1932 (94), le régime de la limitation des charges. Mais le nombre des professionnels restera toujours, dans le ressort de la Cour de Dakar des plus réduits.

(92) V. Lettre n°811 A. P. /3 en date du 27 avril 1911, du Gouverneur Général à Procureur général.

(93) V. Procureur Général à Gouverneur Général, lettre n°1383 A. J., datée de Dakar le 21 décembre 1931.

(94) Arrêté du 30 janvier 1932, J. C. A. O. F. 21 mai, ou Dar. 1933. 1. 229.

D'abord, le manque de possibilité, jusqu'au lendemain du second conflit mondial, pour le justiciable africain de recourir au ministère d'un défenseur ; ensuite, le maintien du cadre des Avocats-défenseurs à la place d'un barreau autonome, vont constituer des freins puissants à l'attrait de la profession (95).

B - Réduit les entraves à l'action de l'Administration

L'Administration locale ne pouvait, de par sa structure autoritaire, tolérer le développement d'une activité politique non régentée par elle. Elle se méfiait plus particulièrement des avocats-défenseurs qui, par esprit de profession, pouvaient être portés à devenir les animateurs naturels des joutes politiques. Ce point de vue était notamment fondé sur l'expérience des quatre communes de plein exercice du Sénégal où, un corps d'avocats-défenseurs souvent remarquables, a fourni des conseillers avisés aux diverses assemblées politiques et municipales de ces localités. Mieux, Maître Lamine Guèye, "le premier et seul Africain figurant sur la liste des Avocats en Afrique occidentale française" (96) au moment de sa nomination par un arrêté du Gouverneur Général en date du 1er février 1921, n'avait-il pas commencé sa carrière par des procès retentissants, étroitement liés à la vie politique sénégalaise dont il allait devenir une des grandes figures ?

Il est vrai que les autorités estimaient la situation peu préoccupante dans les autres colonies du Groupe où "les populations africaines divisées en une multitude de collectivités embryonnaires, dont la plupart ne dépassent pas le stade de la tribu, dont aucune ne forme un corps de nation, ne songent même pas à devenir maîtresses de leurs destinées politiques". Elles semblaient plutôt reconnaissantes à l'Administration française, pour reprendre l'expression d'un marabout notoire, "d'avoir versé l'eau sur la poudre". En conséquence de cette pacification, "de leur avoir apporté ces bienfaits : l'ordre et la sécurité, la liberté des personnes, et la science source de la richesse" (97).

(95) Il faut attendre l'Ordonnance sénégalaise du 3 septembre 1960 (J. O. R. S., 12 septembre 1960, p. 946) pour acheminer les professionnels du ressort, du rôle modeste d'avocat-défenseur au rang d'avocat à part entière.

(96) V. Lamine Guèye, Itinéraire Africain, Paris, Présence Africaine, 1966, p. 51.

(97) Avant-projet d'instruction du Gouverneur Général sur l'application du Décret du 16 août 1912. ANRS, Série M 86, Pièce n° 4, page 11.

Jusqu'au lendemain du second conflit mondial, la participation des Africains à la gestion de leurs affaires est, pour ainsi dire, nulle. Et tant que cette situation va durer, les autorités locales vont pour prévenir toute intrusion des avocats défenseurs dans les affaires indigènes, leur interdire d'exercer leur ministère devant les Tribunaux de droit local (98). Cette règle est si péremptoire que, lorsqu'il va s'agir, en 1928 (99), de désigner un Conseil aux criminels autochtones, le législateur local évite de faire appel aux professionnels. Le Président du Tribunal indigène du deuxième degré, qui doit désigner un défenseur à l'accusé, est autorisé à le choisir parmi les fonctionnaires ou agents européens résidant dans la localité ou, à leur défaut, parmi ses parents ou les notables africains de son domicile. Il est toutefois tenu, dans ce dernier cas, d'indiquer au jugement les raisons qui ont empêchées la désignation de défenseur européen (100).

Les auteurs du décret ont voulu écarter les professionnels dont le concours viendrait vicier une organisation judiciaire spécifiquement politique et essentiellement gratuite. En somme leur souci n'était pas de faire respecter les droits de la défense. Sinon de quelle conception pour le moins singulière de la mission de l'Avocat relève cette attitude du Sergent Ruffin qui, désigné d'office pour assister un accusé, requiert "une sévère condamnation contre son client" (101) ?

Malgré cette inobservation des règles de la procédure pénale en matière indigène, et la volonté de cantonner les Défenseurs dans la représentation des parties devant les seules juridictions françaises (102), les Avocats défenseurs n'hésiteront pas dans les Colonies du Sud notamment à intervenir dans les questions de politique indigène pour dénoncer les abus.

(98) Article 35 du Décret du 10 novembre 1903.

(99) Avec le Décret du 16 mai 1928, déjà cité.

(100) La cour se livre à un contrôle sévère des motifs avancés. Elle n'hésite pas à annuler un jugement du Tribunal du deuxième degré de Labé qui indique simplement : "le Président n'a pu désigner un défenseur d'office". En effet, selon les magistrats de Dakar, les agents européens étant nombreux à Labé, plus de prévoyance eut permis de rendre l'un d'entre eux disponible le temps de l'audience. Greffe de la Cour, Arrêts de la Chambre d'Homologation, Année 1930, Arrêt du 3 avril 1930.

(101) Greffe de la Cour de Dakar, Arrêts de la Chambre d'Homologation, Année 1930, Arrêt n° 71.

(102) V. Gouverneur Général à Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française, Lettre du 12 avril 1905. ANRS, Série M 98, Justice Indigène, 1905-1908, Pièce n° 132.

C'est d'abord, le Lieutenant-gouverneur de la Côte d'Ivoire qui déplore l'intervention de "quelques escrocs indigènes et des avocats européens" dans le conflit qui oppose, à Assinie, les habitants de Mafia à ceux de la plage (103). Parmi ces intervenants qui excitent les deux parties, Maître Ostench et Maître Clément se singularisent par leur activité débordante.

Le premier avait fait des ouvertures au Roi de Krinjabo, offrant de se charger de faire auprès du Président de la République française des démarches pour obtenir la suppression de l'impôt de capitation. Il demandait pour cette intervention une provision de 25.000 francs. A la suite de cette démarche, lorsque le Gouverneur Merwart vint en tournée dans le Cercle, les habitants du Royaume s'appuyèrent sur les traités existants pour refuser de payer l'impôt.

A cette action qui vise à saper le système de domination mis en place par l'Administration, s'ajoute l'intervention continuelle dans les affaires indigènes de Maître Clément qui s'est assuré le concours d'un certain John Faye, "noir fort intelligent élevé au Sénégal, qui écrit et parle fort bien le français. Venant souvent à Assinie rabattre les plaideurs, chacun de ses voyages se signale par une recrudescence de procès entre indigènes (104), ou de protestations d'autochtones qui réclament contre les prétendus abus des autorités territoriales (105).

Mais, c'est en Guinée française que les interventions des Avocats-défenseurs dans les questions indigènes sont les plus systématiques. Ainsi, pour la seule année 1942, le Gouverneur de la colonie aura à se plaindre des agissements des trois Avocats de Conakry,

(103) Lieutenant-Gouverneur de la Côte d'Ivoire à Gouverneur Général, Lettre n°634, datée de Bingerville, le 14 décembre 1905, ANRS Série M 33 officiers ministériels, Avocats défenseurs, demande de renseignements complémentaires au sujet d'agissements d'Avocats européens dans le Cercle d'Assinie, Pièce n°29.

(104) V. Lettre datée d'Aboisso du 21 mars 1906, de l'Administrateur du Cercle d'Assinie au Gouverneur de la Côte d'Ivoire, Pièce n°35.

(105) V. Gouverneur Général à Lieutenant-Gouverneur de la Côte d'Ivoire, Lettre n°474, datée de Gorée le 26 janvier 1906, au sujet d'agissements d'Avocats européens dans le Cercle d'Assinie, Pièce n°34.

w

Non contents de s'intéresser aux affaires répressives de premier degré venues en appel devant le Tribunal Colonial d'Appel, bien qu'ils ne soient admis ni à plaider ni à déposer de mémoire devant le Tribunal Colonial d'Appel, ils vont, en dehors de toute action judiciaire, s'immiscer dans des affaires de stricte politique indigène (106).

Ainsi, un nommé Salimon Cissé, du village de Sidakoro, dépose plainte contre son chef de canton qui aurait séduit sa femme. Bien que l'affaire soit uniquement du ressort du Tribunal indigène du premier degré, il verse à Maître Pinto Ignacio, une somme de 2.000 francs pour plaidoirie. Ce Défenseur répond aux accusations du Gouverneur en expliquant qu'il s'est borné à "présenter requête" au Procureur, se réservant de défendre l'intéressé devant la Chambre d'Annulation, le cas échéant. Mais, le Chef du Service judiciaire lui rétorquera que cette procédure est irrégulière, et qu'elle dénote une immixtion dans une affaire qui relève du Tribunal indigène du premier degré. Maître Pinto n'avait le droit de demander au Parquet Général d'examiner la possibilité d'un pourvoi en annulation qu'une fois la décision rendue (107).

Cependant, le Défenseur qui est le plus particulièrement mis en cause est, paradoxalement, Maître Cadore, un adjoint principal de troisième classe des services civils, mis en disponibilité pour deux ans à compter du 4 septembre 1941 (108), qui va jusqu'à prendre la liberté de "critiquer en termes discourtois l'administration des Commandants de Cercle" (109).

Dans l'affaire Bandiougou Kefta, il est reproché à Maître Cadore de s'être écarté du respect dû aux Tribunaux et aux autorités publiques en rédigeant, le 25 février 1947, une lettre que de sa prison de Kissidougou, l'Ex-adjudant Bandiougou Kefta lui avait demandé d'adresser au Gouverneur de la colonie.

(106) V. Lettre n° 928 A. F. A. / I du 30 septembre 1942, déjà citée.

(107) V. Procureur Général, Chef du Service Judiciaire à Gouverneur Général n° 208 A. J., datée de Dakar le 18 février 1943, précitée.

(108) V. Arrêté ministériel du 4 septembre 1941, et Lettre n° 985 P. I. en date du 22 septembre 1941 du Haut-Commissaire. ANRS, Série moderne M 23.

(109) Lettre n° 928 A. F. A. / I du 30 septembre 1942, précitée.

Dans cette missive, B. Kefta se plaint des agissements du Chef de canton de Yomboro "qui déshonore son commandement par des exactions et des abus de pouvoir chaque jour insupportables". Pour avoir tardé à s'acquitter du paiement d'un impôt extraordinaire, "menus profits des chefs de canton, pratique courante du chef de Yomboro", il est frappé, et son fils jeté en prison pendant trois jours. Ayant eu le tort de croire en la justice du Commandant de Cercle de Kissidougou, à qui il voulait faire entendre ses griefs, il est, "après une procédure sommaire, jugé et condamné, à six mois de prison, pour avoir voulu porter le trouble dans le pays". Pour Maître Cadore, les faits rapportés lui paraissent si graves qu'il lui apparaît de son devoir de ne pas s'opposer à l'envoi de cette correspondance, car elle est de nature à permettre au Chef de la Colonie de ne pas laisser se répandre, dans le milieu indigène, l'opinion suivant laquelle l'Administration couvre de véritables exactions.

La seconde faute grave qui est reprochée à Maître Cadore relève de l'affaire Momo M'Bayo Touré. Touré est un indigène qui se livre à des opérations commerciales importantes dans le Cercle de Forécariah. Alerté à la suite de sa plainte contre un de ses courtiers, le Commandant de Cercle lui fait payer la patente réglementaire qu'il ne payait plus depuis un certain temps, prétextant avoir cessé toute opération commerciale dans ce centre. Vexé d'avoir été confondu, il va trouver Maître Cadore qui lui rédige une lettre à l'adresse du Procureur et dans laquelle il porte plainte contre cet Administrateur qui, après l'avoir jeté en prison pendant deux jours, refuserait de prendre en considération l'instance qu'il introduit pour inexécution d'un contrat de livraison de noix de coco. Le Gouverneur se plaint de la violence des termes employés, en soulignant notamment ces passages : "La sanction qui m'a été infligée me paraît abusive... L'Administrateur n'avait pas qualité pour me réclamer cette patente... J'attire votre attention sur l'abus d'autorité et le déni de justice commis à mon égard et qui, s'ils se généralisent, seront de nature à influencer malencontreusement le moral des populations indigènes" (110).

Maître Cadore rétorque qu'il croit avoir rempli un devoir, non seulement d'Avocat, mais de bon citoyen et de bon administré colonial, en permettant à l'Administrateur de Forécariah de s'expliquer sur une accusation aussi grave qui pourrait porter préjudice à la cause coloniale nationale.

Le Gouverneur de la Guinée française va, en définitive, estimer qu'il y a urgence à mettre un terme à ces errements de nature à gêner considérablement son action en matière de politique indigène.

(110) Ibid.

Le fait de prendre en main, dans la coulisse, les affaires indigènes, est lourd de conséquences politiques, car il porte atteinte au prestige des fonctionnaires d'autorité en laissant croire que le "Commandant" juge arbitrairement, que seule l'intervention d'un Défenseur permettra d'obtenir justice. C'est mettre en cause "l'intégrité et la conscience des Administrateurs, c'est dire qu' ils sont incapables de remplir normalement leur rôle" (111).

Informé de ces incidents, le Procureur Général, Chef du Service judiciaire, se montrera moins sévère que les autorités politiques. En effet, selon ce haut magistrat, les pratiques reprochées aux Avocats-défenseurs de Conakry ont été toujours tolérées dans le ressort par des Chefs de Colonie, qui considéraient peut être les dénonciations d'abus, souvent prétendues, parfois exagérées, quelque fois véritables, comme une source d'information utile, et l'intervention des Avocats-défenseurs auprès des Tribunaux du deuxième degré comme susceptible d'aider à côté du contrôle administratif et judiciaire au redressement de certaines erreurs ou de certaines injustices. Ces pratiques se sont révélées abusives; elles ont démontré une exploitation, parfois peu scrupuleuse des torts, vrais ou prétendus, dont se plaint le justiciable indigène leur illégalité n'est pas douteuse ; elles doivent être, à l'avenir, sévèrement interdites. Mais la rigueur de la sanction disciplinaire actuellement encourue par des Avocats-défenseurs qui ont abusé d'une tolérance généralisée doit être, pour ce motif, atténuée (112).

Toutefois, il fera rappeler à ces officiers ministériels les règles qui s'imposent dans l'exercice de leur profession. Leur collaboration étant rarement autorisée en matière judiciaire indigène, toute intervention de leur part est exclue aussi bien devant les Tribunaux du premier et du deuxième degré, que devant le Tribunal criminel, ou le Tribunal Colonial d'Appel (113). Devant les Tribunaux indigènes inférieurs, "le justiciable se défend ou se fait représenter ou assister par un mandataire choisi, à l'exclusion de tous autres (114), parmi les parents ou notables indigènes du lieu de son domicile, dont la qualité aura été reconnue par le Tribunal".

(111) Ibid.

(112) Lettre n°208 A. J. du 18 février 1943, précitée.

(113) Articles 24, 31 et 42 du Décret du 3 décembre 1931.

(114) Souligné dans le texte.

Il en est de même, devant le Tribunal criminel où l'accusé peut se faire assister d'un fonctionnaire ou d'un agent européen désigné par le Président ou, sur son refus, d'un parent ou d'un notable indigène de sa résidence (115). Le Tribunal colonial d'Appel ne se prononçant que sur pièces, la production de mémoire y est de règle, l'Avocat défenseur pouvant, en matière civile, le préparer au nom de la partie. C'est donc seulement devant la Chambre d'Annulation de la Cour d'Appel, la juridiction suprême indigène, que le ministère des Avocats défenseurs s'exerce dans sa plénitude.

Si l'accès de la Justice indigène est ainsi refusé aux avocats, il leur est a fortiori interdit de s'immiscer dans la politique indigène en se prêtant, par exemple, indique le Procureur général, "à une revendication des sujets indigènes contre leurs chefs de race ou le commandement politique". Cependant, il ne peut leur être refusé, en dehors de tout litige relevant de la compétence des Tribunaux indigènes, le droit de donner des consultations de cabinet ou de faire en faveur des personnes qui les sollicitent, quel que soit leur statut, des démarches d'intérêts, même auprès des services administratifs, à condition que cette activité s'éloigne des méthodes et des errements de l'agence des affaires. De même, pour satisfaire aux prescriptions du serment professionnel (116) qui leur enjoignent de ne jamais s'écarter dans leurs paroles ou leurs écrits, du respect dû aux Tribunaux et aux autorités publiques, les avocats-défenseurs s'interdiront dans les mémoires, tout terme injurieux, toute affirmation, toute critique non contrôlées ou non susceptibles de contrôle toute supposition dans les faits ; ils éviteront, en un mot, de se faire les traducteurs complaisants ou dociles des fantaisies ou de la passion du client (117).

(115) Article 53, Décret 1931.

(116) Article 13 de l'Arrêté de 1935.

(117) V. Procureur général à Procureur de la République à Conakry, lettre n° 153 A. J., datée de Dakar le 4 février 1943.

CHAPITRE DEUX - DES OFFICIERS PUBLICS PEU NOMBREUX

Transposées outre-mer, les règles de procédure française ont dû, pour des raisons pratiques, subir d'importantes modifications. Ces adaptations visaient principalement à délivrer les juridictions coloniales de toutes les entraves qui risquaient de nuire à leur bon fonctionnement. Elles aboutirent avec l'institution d'une procédure simplifiée, à la modification du statut des officiers publics placés près des juridictions de droit français. Moins nombreux que ceux de la métropole (Section 1), ils avaient un statut assez différent (Section 2).

Section 1 - Un personnel incomplet

Le législateur colonial s'était gardé d'introduire intégralement en Afrique de l'Ouest le système des auxiliaires de la justice lié à l'histoire judiciaire de la France. Préférant en différer l'institution, il avait, pendant longtemps, organisé le seul corps des greffiers dont le rôle s'étendait fréquemment au delà des attributions classiques du greffe (Paragraphe 1), tandis que les autres auxiliaires de justice étaient remplacés par des fonctionnaires (Paragraphe 2).

Paragraphe 1 - Les Greffiers

Chargés notamment des écritures judiciaires, de la conservation des archives des Tribunaux, de la signature des jugements et des actes du juge, les greffiers sont les auxiliaires indispensables à la bonne distribution de la Justice.

En Afrique de l'Ouest, d'autres attributions non moins importantes s'étaient ajoutées à leur tâche initiale. En raison de l'insuffisance du personnel judiciaire les greffiers cumulaient le service des audiences et de l'instruction, la tenue des divers registres, avec les fonctions des autres auxiliaires de la Justice. Ils remplirent, tout au long du XIX^e siècle, celles de notaire (1) d'huissiers (2), mais aussi de commissaire-priseur (3).

(1) V.E. Chambaud, Président de la Cour d'Appel, Chef du Service Judiciaire, à Gouverneur du Sénégal, Rapport n°56, daté de Saint-Louis le 27 octobre 1888, sur la situation du Service judiciaire du Sénégal. ANRS, Série M 5, Dossier 0-a-66.

La multiplicité des attributions ainsi dévolues à un personnel très réduit, et fréquemment muté, n'allait pas sans conséquences fâcheuses. Le Greffier-notaire de Saint-Louis, débordé et mal secondé, laissa périr son service. Le désordre fut tel, qu'il fallut faire table rase du passé et commencer à nouveau. Mais l'entreprise était pratiquement irréalisable. On ne pouvait essayer de remettre un peu d'ordre dans les archives et les minutes que si le temps et un personnel convenable et capable l'avaient permis, ce qui fut rarement le cas. Il était de même pratiquement impossible d'arriver à un résultat complet, car il y avait un bon nombre de pièces qui avaient totalement disparu. Il ne restait plus aux titulaires successifs qu'à classer celles qui restaient et qui étaient éparpillées dans de nombreux casiers (4).

Ce mauvais fonctionnement du principal service de Greffe de la colonie n'était pas seulement dû à une insuffisance du personnel. L'incompatibilité des fonctions d'un greffier-notaire qui était en même temps huissier, encanteur aux ventes publiques, et curateur aux successions vacantes, pouvait également être mise en cause. Face à des occupations aussi multiples, les titulaires de l'emploi prirent en effet l'habitude de négliger les affaires qui ne pouvaient leur occasionner que de la peine, pour se livrer spécialement à celles qui leur étaient productives et principalement aux ventes publiques sur lesquelles ils percevaient cinq pour cent (5).

(suite des notes de la page précédente)

- (2) ANSOM, Dépôt des Papiers publics des Colonies, Greffes du Sénégal, Cour d'Appel, XVII^e Vol., Années 1869-1872, Arrêt n°7 du 13 mai 1870.
- (3) Art. 26 du Décret organique du 9 août 1854, repris par le Décret du 15 mai 1889 portant organisation judiciaire au Sénégal et Dépendances, dont l'article 31 stipule que : des emplois de commissaire-priseur-encanteur peuvent être conférés à des fonctionnaires spéciaux.. Lorsque ces emplois n'existent pas, les Greffiers sont exclusivement chargés de procéder à toutes les ventes volontaires de marchandises et autres effets mobiliers, actions et droits incorporels, aux ventes volontaires après décès ou faillite.
- (4) ANRS, Série M 5, Pièce n°28, Rapport sur la situation de l'administration de la Justice pendant l'année 1882.
- (5) ANRS, Sénégal XIX, Dossier 1, Contrôle et Inspection. Le commissaire de Marine Millot, faisant fonctions de Contrôleur, Rapport n°9, daté de Saint-Louis le 15 juillet 1819, Envoi du compte raisonné de l'ensemble des opérations de contrôle pendant le deuxième Trimestre 1819.

Paragraphe 2 - Les corps subsidiaires

Le Code de procédure civile n'ayant pas été promulgué au Sénégal et Dépendances, un arrêté local du 22 juin 1823 a posé les règles de procédure à appliquer dans cette colonie. Ces formes particulières sont assimilables aux règles qui régissent les juridictions métropolitaines d'exception. Elles sont notamment formulées comme en matière commerciale, le Code de Commerce ayant été localement promulgué depuis le 7 décembre 1870.

De cette simplification de la procédure résulte, la mise à l'écart de la plupart des règles suivies devant les Tribunaux de la métropole, et la non représentation de tous les auxiliaires de justice, les greffiers suffisant à la tâche.

Lorsque les autres officiers publics vont commencer à être institués (6) ce sont le plus souvent des agents de l'ordre administratif qui sont désignés pour occuper ces charges. Aux chefs-lieux des colonies du Groupe ce sont, par exemple, à défaut d'huissier, les Commis-greffiers des Tribunaux de première instance qui sont appelés à remplir ces fonctions. En leur absence, le Commissaire de police ou l'agent européen qui le remplace, ou au besoin un fonctionnaire ou employé civil ou militaire, désigné par le Chef de la colonie, a qualité pour instrumenter (7).

Mais, c'est parce que les "fonctions d'huissier sont, écrit le Chef du service Judiciaire, des fonctions très délicates" ; et que "l'inexpérience d'un huissier peut avoir pour résultat de lui faire commettre dans une procédure des nullités entraînant pour son commettant des responsabilités considérables" (8), que les autorités fédérales prendront la précaution de ne faire nommer à ces emplois que des agents administratifs, écartant les autres agents de l'Etat, et notamment, les aide-médecins : "dont il ne semble pas que l'exercice de la profession soit une formation suffisante pour permettre de prétendre à une charge d'huissier" (9).

(6) C'est le décret du 15 avril 1893 qui, par exemple, opère la séparation du Greffe et du Notariat au Sénégal.

(7) Cour d'Appel, Arrêt du 5 février 1915, en application des Décrets du 31 décembre 1901 et 17 novembre 1907.

(8) Procureur Général par intérim à Gouverneur Général, Lettre n°516 G, datée du Dakar le 25 août 1923. ANRS, Série moderne M 14, Versement 26.

(9) Ibid.

Malgré ces précautions opportunes, le système va s'avérer défectueux, les fonctionnaires huissiers se laissant guider dans leur activité par des considérations politiques. C'est ainsi que dans l'Affaire Samba Dembel contre Maubert (10), un indigène du nom de Samba Dembel avait assigné, dans un procès en succession, la dame Raki Boubou, devant le Cadi de Louga. La décision de ce juge n'ayant pas été conforme à ses désirs, il porta son procès devant le Cadi de Bakel. La deuxième sentence n'ayant pas été mieux accueillie que la première, le Directeur des Affaires Indigènes se vit obligé de commettre le Cadi Supérieur de Saint-Louis pour décider à son tour. Samba Dembel fit connaître son intention d'en appeler de ce dernier arrêt devant le Tribunal d'Appel musulman, mais il n'en fit rien. Les choses restèrent donc en état. Mais de graves conflits menaçant de naître, le Lieutenant-Gouverneur du Sénégal donna l'ordre à l'Administrateur de Bakel d'exécuter le jugement, et de procéder au partage. Quelques mois après, sur des conseils venus de Saint-Louis, Samba Dembel eut l'ingénieuse idée de transporter son domicile dans l'escale de Bakel. Les habitants des escales étant alors justiciables des Tribunaux français, ce changement de domicile lui permettait de faire renaître son affaire devant le Tribunal de Saint-Louis. Il confia ses intérêts à Maître Herbault qui invita l'Administrateur de Bakel à commettre un huissier ad hoc pour remettre à Raki Boubou une citation à comparaître. Le Commandant de Cercle, estimant qu'il n'y avait plus d'affaire Raki Boubou, puisque le partage avait été régulièrement effectué, fit donner l'ordre de ne pas remettre la citation. Une seconde tentative de Maître Herbault reçut la même fin de non recevoir. Quelques semaines après, l'Administrateur était assigné en paiement de six mille francs de dommages-intérêts devant le juge de paix à compétence étendue de Kayes, qui débouta Samba Dembel de sa demande. Il fit appel et la Cour de Saint-Louis condamna le Commandant de Cercle, non représenté à l'audience, à mille francs de dommages-intérêts, ce fonctionnaire "n'étant pas juge du bon droit du requérant, de l'opportunité de la demande, de la compétence de la juridiction à saisir, ne peut se refuser à répondre aux requêtes qui lui sont faites sans empiéter sur les attributions des Tribunaux compétents et commettre par suite une faute grave pouvant engager sa responsabilité personnelle" (11).

(10) Arrêt du 19 janvier 1906, déjà cité.

(11) Lieutenant-Gouverneur du Sénégal à Gouverneur Général, Lettre n°232, datée de Saint-Louis le 27 mars 1906, au sujet de l'affaire Raki Boubou. ANRS, Série 1975, Justice Européenne, Affaires, 1899-1909, Chemise 1, Pièce n°11.

Si en dépit de ses conséquences fâcheuses, et du fait que les fonctionnaires chargés des fonctions auxiliaires de la Justice sont parfois tellement absorbés par les actes de leur ministère, qu'ils ne peuvent rendre service à l'Administration dont ils dépendent, les autorités locales continuaient à s'opposer à la création de charges d'officiers publics près les Tribunaux de droit français autres que ceux du Sénégal, c'était que, dans la plupart des colonies du Gouvernement Général, les recettes effectuées par les fonctionnaires assurant ces charges étaient manifestement insuffisantes pour constituer la rémunération d'auxiliaires de justice dont les offices ne pourraient pas être cumulés avec une autre fonction (12). Or, il ne pouvait être question d'augmenter ces recettes, par une extension du rayon d'action de ces officiers publics, en leur permettant notamment de procéder devant les Tribunaux de droit local, car il fallait éviter d'occasionner aux justiciables indigènes des frais absolument excessifs.

Il ne restera plus, pour libérer ces fonctionnaires qu'à créer des charges d'officiers ministériels et publics au fur et à mesure de la croissance économique des colonies considérées. C'est l'accroissement de la population de Kaolack, et de son trafic, conjugué à ses transactions de plus en plus nombreuses et importantes, qui vont justifier, après la transformation de sa Justice de Paix à compétence étendue en Tribunal de première instance (13), la création d'une deuxième charge d'huissier. Cette assimilation de Kaolack aux grands centres judiciaires de l'Afrique occidentale française s'explique par l'ascension croissante des affaires d'un ressort qui comprend notamment les Cercles du Baol et du Sine-Saloum dont le développement économique considérable depuis quelques années. D'autre part, le marché commercial de cette escale a pris une grande extension depuis l'ouverture du "Thiès-Kayes-Niger", les produits du Soudan français étant en bonne partie détournés par la voie fluviale du Saloum pour leur expédition vers la métropole. . .

(12) V. Cour d'Appel, délibération du 13 novembre 1925. ANRS, Série moderne M 83 versement 112.

Selon le Chef du Service Judiciaire (V. Lettre n° 10 G, datée du 9 janvier 1926, ANRS, Série M 73 versement 112), les produits réalisés de 1922 à 1924 par les fonctionnaires faisant fonction d'huissier dans les colonies du Gouvernement Général, le Sénégal excepté, sont les suivants :

	Conakry	Grand-Bassam	Cotonou	Bamako	Abidjan	Bingerville
1922	4.487,30	3.093,30	2.394,50	3.543,10	846,70	375,50
1923	5.215,10	3.333,60	2.743,10	3.595,95	856,10	565,80
1924	4.661,50	3.807,50	2.608,75	2.728,70	1.166,85	451,10

(suite des notes page suivante)

L'ensemble de ces circonstances a donné aux affaires judiciaires réglées à Kaolack une forte impulsion. Leur solution ne peut donc que souffrir de l'insuffisance du personnel. D'où la décision de créer cette seconde charge d'huissier dans un ressort qui comprend des escales d'une activité commerciale considérable pendant la traite des arachides (14).

SECTION II - Un personnel qui relève du statut de la Fonction publique

Les auxiliaires de la Justice ne sont pas, en Afrique occidentale, contrairement à leurs collègues des autres colonies, et notamment des Antilles françaises, des officiers ministériels propriétaires de leurs charges. Très dépendants de l'Administration, ils ont un statut similaire à celui de la fonction publique. Nommés par les autorités locales (Paragraphe 1), celles-ci fixent leurs honoraires suivant un tarif officiel, et exercent à leur endroit, une stricte surveillance disciplinaire (Paragraphe 2).

(suite des notes de la page précédente)

(13) Créée par un décret du 21 mars 1919, la Justice de Paix à compétence étendue de Kaolack est transformée en Tribunal de première instance par un autre décret du 13 décembre 1926. A cette date, cette juridiction se classait, pour le règlement des affaires civiles et commerciales, avant les Tribunaux de première instance de Grand-Bassam, Cotonou, de Bamako, et de Lomé, et pour le règlement des affaires correctionnelles, avant tous les Tribunaux du ressort, à l'exception de Dakar.

C'est ainsi que de 1925 à 1926 les affaires civiles et commerciales enrôlées à la Justice de Paix de Kaolack sont passées de 196 à 228, et que le chiffre des affaires enregistrées au Parquet est passé de 502 en 1925 à 701 en 1926. V. Cour d'Appel, 14 juin 1927, délibération de la Chambre du conseil.

(14) Arrêté du 27 janvier 1931.

Paragraphe 1 - Nomination

Les Officiers publics sont, à l'exception des notaires, nommés par le Gouverneur Général sur la proposition du Procureur Général. Le Chef du service judiciaire ayant recueilli au préalable des renseignements sur la conduite du postulant qui doit justifier d'une bonne moralité. Le Chef du Parquet Général se livre toujours à cette instruction, que le candidat réside ou non dans le ressort.

Il en est ainsi pour Marcaïhou d'Aymeric, notaire à Mirepoix (Ariège) qui, par une requête du 19 janvier 1923, demande à exercer les fonctions de notaire à Rufisque en remplacement de Maître Sol démissionnaire. Bien que ce postulant, présenté par Maître Sol, soit fortement appuyé par le Ministère des Colonies (15), le Chef du Service judiciaire va émettre un avis défavorable à cette candidature. En effet, lorsqu'il est invité à fournir entre autres pièces un certificat de la Chambre des notaires de son arrondissement (16), le postulant s'abstient de produire ce document, prétextant que son obtention aurait entraîné des retards dans la constitution de son dossier. Or, ce document était d'autant plus nécessaire à l'instruction de sa candidature que le Procureur Général avait été informé par le Procureur de la République de Pamiers que Marcaïhou d'Aymeric avait été traduit devant la Chambre de discipline, et blâmé, sans compter les observations reçues à plusieurs reprises du Parquet à propos d'actes de sa fonction (17).

C'est toujours dans le cadre de son enquête de moralité que, le Procureur Général, Chef du Service Judiciaire, apprend au Gouverneur Général (18), qu'il résulte du bulletin n°2 du casier judiciaire d'Amadou N'Diaye, dit Duguay Cléodor, qui postule la charge de Commissaire-priseur à Kaolack en remplacement de Sergent, décédé, que celui-ci avait été condamné par un arrêt de la cour en date

(15) V. Minvielle, Greffier en Chef de la Cour d'Appel à Gouverneur Général, Lettre datée de Dakar le 12 mars 1923. ANRS, Série moderne M 15 Versement 26, Dossiers de Candidatures à la charge de notaire à Rufisque, 1923-1924.

(16) Par lettre du 13 mars 1923.

(17) Dans sa lettre de candidature le postulant déclarait expressément : "n'avoir jamais encouru ni blâme, ni rappel à l'ordre". V. Cour d'Appel, Délibération du 13 juillet 1923.

(18) Lettre n° 207 G, datée de Dakar le 12 mai 1928. ANRS, Série moderne M 13 Versement 26.

du 15 décembre 1926 (19), à cent francs d'amende avec sursis, pour violences et votes de fait, et dix mille francs de dommages-intérêts envers le sieur Alexis, partie civile. Le motif de la condamnation était celui-ci : au mois de mai 1925, des élections municipales eurent lieu à Saint-Louis. Pendant la campagne électorale qui précéda ces élections, Dugay-Clédor eût, à l'Hôtel de Ville, une altercation vive avec Maître Anthony Alexis, Avocat-défenseur, son adversaire politique. Au cours de cet échange de propos violents, il frappa Maître Alexis, qui déposa plainte au Parquet et se constitua partie civile. Condamné, par défaut, à un mois de prison avec sursis, et dix mille francs de dommages-intérêts, par le Tribunal de Saint-Louis, Dugay Clédor fit opposition au jugement. Mais cette opposition n'ayant pas été signifiée à la partie civile, comme l'exigeait l'article 187 du Code d'Instruction criminelle, elle fut déclarée irrecevable, et la condamnation à dix mille francs de dommages-intérêts resta acquise. Par contre, l'opposition fut déclarée recevable, quant au ministère public, et la peine de un mois de prison avec sursis fut ramenée par le Tribunal de Saint-Louis à cent francs d'amende sans sursis. En appel, la Cour prononça le sursis et jugea que la condamnation était sans recours quant aux dommages-intérêts alloués par le jugement de défaut, à Maître Alexis.

Cependant, note le Chef du Service Judiciaire, la condamnation prononcée contre Dugay Clédor n'entraîne contre lui aucune incapacité légale. En effet, si elle figure au bulletin n° 2 du Casier judiciaire délivré au Parquet, elle ne doit pas, aux termes de l'article 9 de la loi du 5 août 1899, être mentionnée sur le bulletin n°3 délivré au particulier. Dans ces conditions rien ne s'oppose à ce que Dugay Clédor soit nommé aux fonctions de Commissaire-Priseur à Kaolack (20).

Les greffiers ont d'abord été, dans la colonie du Sénégal et Dépendances, des fonctionnaires publics nommés par arrêté local, s'ils ont vingt-cinq ans accomplis, tout en justifiant du grade de licencié en droit, ou d'un stage, soit dans un greffe, soit dans une étude de notaire ou d'avoué (21). Les Commissaires-greffiers étaient choisis par les greffiers, mais ils devaient recevoir l'agrément de la juridiction près de laquelle ils devaient servir.

(19) Greffe de la Cour de Dakar, Arrêts Correctionnels, Année 1926, Arrêt n°147, Ministère public contre N'Diaye Amadou dit aussi N'Diaye Clédor ou encore Dugay Clédor, Abykane Dit Aby Kane Diallo.

(20) Lettre n° 207 G du 12 ai 1928, précitée.

(21) Article 28 du Décret du 9 août 1854.

C'est seulement, en 1937, que le statut du corps va prévoir trois cadres du droit colonial (22). Il s'agit d'un corps de greffiers en chef nommés par le pouvoir central et régi par décret ; d'un corps de greffiers désignés par le Gouverneur Général, et réglementé par arrêté ; enfin, d'un corps de greffiers adjoints ou de secrétaires des greffes et parquets, également soumis au régime des arrêtés locaux.

Les greffiers en chef, qui étaient pourvus de la licence en droit, percevaient des justiciables, en plus de leur rémunération de fonctionnaires, des émoluments tarifés lors de la délivrance de certains actes. Les greffiers et les secrétaires des greffes et parquets, pourvus du baccalauréat ou du brevet d'études du premier cycle, n'avaient que leur rémunération de fonctionnaires. Les droits qu'ils pouvaient percevoir des particuliers au titre de leurs charges étant versés au Trésor public (23).

Au Sénégal et Dépendances, c'est parce qu'il en était ainsi depuis 1849 (24), que les frais et droits proportionnels sur les ventes d'immeubles effectuées par l'autorité de justice, alloués en France aux avoués poursuivants et occupants, ne revenaient pas, dans le ressort de la Cour de Saint-Louis, en l'absence d'avoués, au greffier comme rémunération de sa peine (25).

En somme, les charges des officiers publics et ministériels qui étaient vénales en France et dans les anciennes colonies depuis 1816 (26), ne l'étaient pas au Sénégal et dans ses dépendances, et ne le seront pas, non plus, dans le ressort de la Cour d'Appel de l'Afrique occidentale (27). Mieux, en dehors des chefs-lieux de colonies, la plupart de ces charges n'étaient pas exercées par un personnel compétent et spécialisé, mais par des agents administratifs désignés à cet effet.

(22) Décret du 25 mai 1937.

(23) V. M. Joel, op.cit., p.123 et s.

(24) Arrêté local du 8 octobre 1849.

(25) V. Procès-verbaux du conseil d'enquête appelé à statuer sur les faits reprochés à Breghot de Polignac, Greffier, pour non versement de droits revenants au Trésor, du 1er janvier 1850 au 1er janvier 1857. ANRS, Série M 9, Pièce n°2.

(26) Avec la Loi du 28 avril 1816.

(27) ANRS, Série moderne M 73 versement 112, voir la note remise par Maître Gay, notaire à Dakar à MM. les membres de la Commission chargée d'élaborer un projet de décret réglementant les offices.

Cette situation ne sera pas sans poser des problèmes au niveau des relations des justiciables avec ces fonctionnaires que les nécessités du service pouvaient appeler d'une colonie à l'autre. Aussi les officiers ministériels de la métropole préféraient-ils se servir de l'intermédiaire du Procureur Général, pour faire parvenir aux agents chargés des fonctions d'huissiers, notamment, les actes qu'ils désiraient faire notifier aux colonies. C'est dans le souci d'éviter que les plis adressés à ces fonctionnaires huissiers ne prennent un caractère personnel, et ne suivent ceux-ci dans leurs postes d'affectation que le Ministre des Colonies va donner l'ordre aux autorités du Groupe, de laisser aux particuliers qui sont dans la nécessité de recourir directement aux services d'huissiers dans la colonie, la faculté de demander au Chef du service judiciaire de leur faciliter la poursuite de leur instance. C'est ainsi que le Chef du Parquet Général qui n'a pas à procéder à l'examen du dossier qui lui est adressé, doit le transmettre à l'huissier habile à l'instrumenter, et en aviser l'intéressé, en l'invitant à se mettre en rapport directement avec l'agent chargé des dites fonctions (28).

Paragraphe 2 - Régime disciplinaire

Les officiers publics sont soumis à la même discipline que les Avocats-défenseurs. En l'absence de compagnies ou de chambres, ce sont les autorités administratives qui exercent la surveillance et la discipline à leur égard.

Comme tous les fonctionnaires du Gouvernement Général, ils sont notés, et, c'est d'après ces notes que s'établissent les tableaux de propositions, soit pour l'avancement au choix, soit pour la Légion d'Honneur.

Diagne Antoine, Commis-greffier près la Cour et le Tribunal de Saint-Louis est ainsi noté, en 1878, par son Chef de Juridiction : "né le 13 juin 1848 à Gorée, marié... ce jeune homme est l'un des rares sujets de la race noire gagnés à notre civilisation, et il donne le meilleur exemple à ses compatriotes. Il me paraît juste de l'en récompenser, d'abord en lui accordant l'augmentation de 750 francs demandée pour sa fonction dans le projet de budget de 1879, et plus tard en l'appelant au premier emploi d'huissier qui viendra à vaquer" (29).

(28) V. Circulaire du Ministre des Colonies, du 21 octobre 1915, sur les dispositions pour faciliter les relations des particuliers avec les agents chargés des fonctions d'huissier aux colonies. J.O.A.O.F. du 26 octobre 1915.

(29) ANRS, Série M 10, Personnel de la Justice, Notes confidentielles, 1869-1888 Pièce n°29.

En 1881, sa situation ne s'étant pas améliorée, son état de services n'est plus aussi élogieux. Le Chef du Service Judiciaire notifie que : "Diagne laisse beaucoup à désirer sous le rapport de sa conduite publique et privée. Une enquête récente a établi qu'il se livre à la boisson. Si l'on trouvait quelqu'un pour le remplacer, il serait certainement renvoyé du greffe" (30).

Son compatriote Benga Jean, né en août 1852 à Gorée, semble présenter un bien meilleur état de services. En 1878, il s'attire la note suivante : "jeune noir très méritant, nous le perdrons bientôt si l'autorité supérieure ne prend pas d'urgence, les dispositions nécessaires pour élever à 1.800 francs le traitement de 1.200 francs dont jouit actuellement le commis-greffier de la dépendance, ce qui est beaucoup trop faible dans un pays où le commerce tend à attirer à lui tous les sujets" (31). Le 12 juillet 1878, J. Benga sollicite l'augmentation de son traitement. Le Président de la Cour d'Appel, transmet sa lettre avec l'avis favorable que voici : "les appointements de 1.200 francs sont d'une insuffisance notoire. La proposition tendant à porter de 1.650 francs à 2.400 francs le traitement du commis-greffier de Saint-Louis, et de 1.200 à 1.500 francs, sinon 1.800 francs, celui du commis-greffier de la dépendance, a été insérée dans le projet de budget colonial pour 1879. Il conviendrait d'aviser d'urgence, car nous sommes très sérieusement menacés de ne plus trouver de commis-greffier, d'une part à cause de la modicité de leurs appointements, d'autre part et surtout, à raison des avantages marqués que leur offre le commerce, qui absorbe à peu près tout en ce pays" (32). N'ayant pas obtenu satisfaction, Benga finit par se faire allouer une bourse par le Conseil général pour aller faire son droit à la Faculté d'Aix, dont il obtiendra, le premier prix de Droit criminel, et le diplôme de Licencié, le 15 juillet 1885 (33).

Les officiers publics de l'Afrique occidentale, ont un statut si proche de celui de la fonction publique que les autorités disciplinaires tendent à les astreindre à tous les devoirs des fonctionnaires de droit commun.

(30) Ibid, Pièce n°54, Année 1881.

(31) Ibid, Pièce n°30, Année 1878, note individuelle.

(32) Président Darrigrand, Lettre n° 60 R.G., datée de Saint-Louis le 12 juillet 1878, A N R S , Série M 10, Pièce n°27.

(33) Pièce n°65, Année 1882, et Pièce n° 107, Année 1885.

C'est du moins dans ce sens qu'agit le Gouverneur du Dahomey qui, pour obliger un huissier à prendre l'avis des agents territoriaux de l'Etat, lui fait rappeler qu'en tant que fonctionnaire, il doit une visite à l'Administrateur dès son arrivée dans le Cercle où il est appelé à instrumenter. N'est-ce pas au nom de l'ordre public vouloir paralyser l'action d'une justice qu'on ne peut régenter ? Le fonctionnaire -huissier peut-il mettre en balance les ordres reçus de son client avec ceux des autorités disciplinaires ? C'est parce que l'ordre public doit primer que le Gouverneur du Dahomey va estimer nécessaire que le fonctionnaire responsable de la tranquillité locale soit tenu au courant de tous les actes qui peuvent directement ou indirectement intéresser l'ordre public. En effet, si l'Administrateur commandant le Cercle n'a aucun contrôle sur les actes de la Justice française il doit, en revanche, être à même de prendre des mesures que peuvent nécessiter les conséquences possibles de ces actes. D'où l'impératif pour tout officier ministériel de se concerter au préalable avec l'autorité politique, cette manière de procéder, utile au maintien de l'ordre public, ne pouvant en aucun cas gêner le fonctionnement de la Justice (34).

Les officiers publics sont, de même, assujettis à une résidence fixée par le Gouverneur Général dans leur acte de nomination. Ils n'en peuvent s'absentir sans son autorisation. Au Commissaire-priseur de Kaolack, A. Dugay Clédor qui, après sa nomination (35), sollicitait l'autorisation de résider à Dakar, comme cela avait été fait pour Jules Sergent son prédécesseur (36), il sera ainsi rappelé que : "l'arrêté du 29 décembre 1925 fixe obligatoirement à Kaolack la résidence du Commissaire-priseur de cette juridiction". Et que, le précédent qu'il invoquait, s'il a pu se produire en fait, n'avait jamais été consacré par un arrêté rectificatif (37).

(34) V. Gouverneur par intérim Hommassel à Procureur de la République à Cotonou, lettre non datée, publiée dans le Journal "L'A.O.F.", numéro 156 du Samedi 22 juillet 1911, page 2. IFAN, Série P 636.

(35) Par l'arrêté n° 1258 du 13 mai 1928.

(36) V. A. Dugay Clédor à Gouverneur Général, lettre datée de Saint-Louis le 18 mai 1928. ANRS, série moderne M 13 versement 26.

(37) V. Lettre n) 111 du 8 juin 1928, adressée P. le Gouverneur Général en tournée, par l'Administrateur en chef Tousset, chargé de l'expédition des affaires courantes.

Les officiers ministériels et publics ne peuvent, en somme, instruire que dans les limites de la circonscription territoriale qui leur est assignée. D'où l'obligation de résidence subséquente. Aussi, pour permettre à A. Dugay Clédor de résider à Dakar, où de par ses fonctions de Président du Conseil Général du Sénégal, il préférerait élire domicile, les autorités vont adjoindre à sa circonscription de Kaolack, une partie du ressort du Tribunal de Dakar, avec compétence sur la ville de Rufisque et Banlieue, et les Cercles de Thiès et de Tivaouane jusqu'à Kelle (38).

Les fonctions politiques du Commissaire Priseur du troisième arrondissement du Sénégal vont l'amener à être souvent absent de sa résidence. Pour la seule année de 1931, Dugay Clédor va ainsi solliciter une autorisation d'absence de cinq mois pour accompagner la délégation du Conseil Colonial à l'exposition internationale de Vincennes (39). A son retour, il demande une prolongation de congé de deux mois, la session du Conseil Colonial du Sénégal s'ouvrant la veille de l'expiration de son congé, et celle du conseil de gouvernement devant s'ouvrir aussitôt après, c'est-à-dire, le 14 décembre (40). Il présentait comme intérimaires, pour remplir ses fonctions de Commissaire-Priseur dans les ressorts respectifs des Tribunaux de Dakar et de Kaolack, Marcaggi, huissier par intérim à Dakar, qui doit être disponible avec le retour prochain du titulaire, et Ernest Dupuy, Greffier à Kaolack.

L'autorité disciplinaire est le Procureur Général, Chef du Service Judiciaire. C'est lui qui prononce les sanctions ordinaires que sont le rappel à l'ordre, la censure avec ou sans réprimande. Pour les mesures les plus graves, pouvant aller jusqu'à la destitution de l'officier public de sa charge, le Procureur Général n'a qu'un droit de proposition, c'est le Gouverneur Général qui, comme pour les officiers ministériels, statue après avis du Tribunal.

(38) Sous le nom du Troisième arrondissement du Sénégal cette circonscription comprenait, en plus de la ville de Rufisque et Banlieue, et les Cercles de Thiès et de Tivaouane jusqu'à Kelle, les Cercles du Baol, du Sine-Saloum, de Tambacounda et de Kédougou.

(39) Cette autorisation lui est accordée par un Arrêté du 28 juin 1931.

(40) V. A. Dugay Clédor à Gouverneur Général, lettre datée de Dakar le 19 novembre 1931.

C'est conformément à cette procédure que le Gouverneur du Sénégal et Dépendances prend une mesure de suspension de trois mois à l'encontre de l'Huissier Maurin qui a, en maintes circonstances, soulevé la plainte des justiciables. Il pratiquait en effet des saisies sans sortir de son étude et sans même prévenir les parties intéressées. Dans son état trimestriel des frais à la charge du Trésor pour le service du Tribunal correctionnel, au lieu de prendre simplement un droit de mise au rôle que lui accorde le tarif, il s'attribue encore un droit de mise au rôle pour citation de témoin. Il n'est pas possible, selon les autorités locales, de porter plus loin l'esprit de cupidité. Mieux, oubliant à la fois la règle la plus élémentaire de sa profession et la convenance, il se permet de notifier en rivièrre au Commandant de l'escale du Coq, un acte incroyable par lequel il lesomme de n'avoir point à se dessaisir des sommes qu'il devra à un traitant sous peine de payer deux fois. Il faut rappeler que les chefs des escales se chargeaient en effet des copies des significations que leur remettaient les négociants voulant assurer le recouvrement des sommes qui leur étaient dues par des traitants. Le Commandant d'escale s'étant plaint au Gouverneur, celui-ci transmet sa lettre au chef du service judiciaire qui avoua avoir épuisé tous les remontrances et avertissements vis à vis de cet officier public qu'il faudrait peut être bientôt révoquer. C'est ainsi qu'après avoir pris l'avis de la Cour, le Gouverneur décidait de suspendre Maurin, étant donné que la conduite de cet huissier révélait à la fois une incapacité complète, une ignorance absolue des formes les plus élémentaires de son ministère et un manquement à la probité de ses fonctions. Lafleur, nègre lettré qui travaillait depuis longtemps dans l'étude de Maurin, était nommé intérimairement (41).

(41) V. Capitaine de Vaisseau Montagniés de la Roque, Gouverneur du Sénégal au Ministre, Compte-rendu de la suspension de l'huissier Maurin, et de la révocation du juge-notable John Sleight, Saint-Louis le 19 août 1841, n° 367. A N R S , Sénégal et Dépendances VIII, Dossier 3bis.

Ce juge-notable qui est révoqué, pour avoir manifesté de façon inconvenante son opposition à une décision qu'il qualifie d'arbitraire, va être élu, le 17 août 1851, représentant du Sénégal, en remplacement de Barthélémy Durand-Valentin, démissionnaire. Mais il ne pourra siéger, la représentation parlementaire coloniale étant supprimée par un décret-loi du 2 avril 1852 de Napoléon III.



Suivant la même procédure le Chef du service Judiciaire va proposer au Gouverneur Général, la révocation des Huissiers Mamadou Thiam et Amadou Gaye de Kaolack, après leur suspension de fonction (42). Le premier, auteur d'actes délictueux, avait été condamné par la Cour (43), à un an de prison et 2.444 francs 33 d'amende, pour émission de chèque sans provision et détournement. En ce qui concerne le second, il avait été condamné par défaut, par le Tribunal de Kaolack (44), à cinq ans d'emprisonnement et cent francs d'amende pour abus de confiance et escroquerie. Ce jugement dut être signifié à parquet, Amadou Gaye ayant pris la fuite pour Monrovia (Libéria).

Le Procureur Général propose la destitution parce qu'il estime que l'état de suspension de fonction dans lequel se trouvent ces deux officiers publics ne peut se prolonger, la suspension étant une mesure essentiellement temporaire. D'autre part, les faits qui leur sont reprochés sont de nature telle qu'il n'est pas possible de les maintenir titulaires de leurs fonctions. Ils ne présentent plus, en effet, les garanties d'honnêteté qu'on est en droit d'exiger d'un officier ministériel, intermédiaire obligatoire entre les justiciables (45).

(42) Par des arrêtés des 11 et 16 janvier 1930.

(43) Arrêt du 12 novembre 1930. Greffes de la Cour de Dakar, Arrêts Correctionnels, Année 1930, à la date.

(44) Jugement du 9 juillet 1930.

(45) V. Procureur général Sanes à Gouverneur Général, rapport n° 17 A.J. du 7 janvier 1931. ANRS, Série moderne M 73 Versement 26.

TABLE DES MATIERES

INTRODUCTION	1
PREMIERE PARTIE : LA CREATION DE LA COUR	
TITRE I - LE CONSEIL D'APPEL DU SENEGAL ET DEPENDANCES DE 1822 A LA FIN DU XIX ^e SIECLE	2
CHAPITRE PREMIER - UNE IMPLANTATION DIFFICILE	3
Section I - Le vide institutionnel	3
§ 1. Une justice sans appel	3
§ 2. Une justice sans magistrat	6
Section II - L'arrivée des Magistrats	10
§ 1. A la présidence des Juridictions de la colonie	10
A. De la présidence du Tribunal de Saint Louis	10
B. A la présidence de la Cour d'appel	13
§ 2. L'exclusion des non-professionnels	15
CHAPITRE DEUX - UNE ACTIVITE JUDICIAIRE DOMINEE PAR LES AFFAIRES DE TRAITE	19
Section I - Le Conseil juge des matières commerciales	19
§ 1. La prédominance des affaires de traite	20
A. Une activité judiciaire liée au flux commercial	20
B. Des tribunaux institués dans l'intérêt du commerce	23
§ 2. La prééminence des commerçants	28
A. Les négociants européens	28
B. Les traitants indigènes	32
C. Leurs dépendants	35
1. Les captifs	35
2. Les engagés à temps	39
Section II - Le conseil applique un droit fondé sur des usages	46
§ 1. Les mariages à la mode du pays	47
§ 2. Les usages commerciaux	51
TITRE II - DE LA COUR DU SENEGAL ET DEPENDANCES A LA COUR D'APPEL DE L'A.O.F. (Fin XIX ^e siècle à 1958)	55
CHAPITRE PREMIER - LA COUR DE SAINT-LOUIS ET LE DECLIN DE L'HEGEMONIE SENEGALAISE	56
Section I - De la Cour de Saint-Louis aux Conseils d'appel de Libreville et de Conakry	56
§ 1. La concentration de l'organisation judiciaire	56

§ 2. L'autonomie des anciennes Dépendances du Sénégal	58
A. Le détachement du Gabon-Congo	58
B. La séparation des Rivières du Sud	60
Section II - La constitution de l'A.O.F.	63
§ 1. La question soudanaise et l'unification des colonies de l'Afrique de l'Ouest	64
§ 2. Le démembrement du Soudan	67
§ 3. Le parachèvement de l'intégration	69
A. Le gouvernement général, organe de direction supérieure	70
B. Doté de la personnalité civile	70
CHAPITRE DEUX - LA COUR DE DAKAR ET LA REUNIFICATION JUDICIAIRE	74
Section I - La rationalisation du service judiciaire	75
§ 1. La mission Liontel	75
§ 2. Le rétablissement du Conseil d'Appel des Colonies du Sud	85
Section II - La réorganisation judiciaire de l'A.O.F.	86
§ 1. La Cour de Dakar et l'extension de l'organisation judiciaire du Sénégal aux colonies du Groupe	87
§ 2. La Justice indigène reste sous le contrôle de l'Administration	92
Section III - Un ordre Juridictionnel de domination	96
§ 1. La prédominance de l'Administration	96
§ 2. La primauté de la justice pénale	100
DEUXIEME PARTIE : LE PERSONNEL DE LA COUR	
TITRE I - LA COUR EST DEPOURVUE D'AUTONOMIE FONCTIONNELLE	111
CHAPITRE PREMIER - LA MAINMISE SUR LA MAGISTRATURE	111
Section I - Une magistrature sous tutelle	112
§ 1. La restriction du cadre de la magistrature	112
§ 2. La suprématie du Parquet sur le siège	115
A. Le Procureur général est chef de service	116
B. Le Procureur général a le monopole des notations	131
Section II - Une Magistrature instable	134
§ 1. L'absentéisme	134
§ 2. Les intérimaires	138
CHAPITRE DEUX - LA MAGISTRATURE NE BENEFICIE PAS DE L'APPUI DU POUVOIR	145
Section I - La Magistrature est insuffisamment adaptée	145
§ 1. Les conflits du Dahomey	146
§ 2. Les incidents sénégalais	155

Section II - La Magistrature doit oeuvrer à l'expansion coloniale	164
§ 1. Les précurseurs	164
A .L'Avocat général Auger	165
B. Le Président Delaroque	177
§ 2. La Magistrature concourt à la politique coloniale	182
TITRE II - LA COUR STATUE SELON UNE PROCEDURE CONSIDERABLEMENT ASSOUPLEE	187
CHAPITRE PREMIER - DES DEFENSEURS QUI INSTRUMENTENT ET PLAIDENT	187
Section I - Des officiers ministériels	
§ 1. Ils monopolisent la représentation des parties	188
§ 2. Ils ne s'inscrivent pas	195
A. Les Défenseurs sont nommés	195
B. Leur rémunération est tarifée	197
C. Les Défenseurs n'ont pas de privilèges	203
Section II - Interdits d'immixtion dans les questions politiques	206
§ 1. Les autorités s'arrogent la surveillance disciplinaire	207
A. L'inexistence d'organisation corporative	207
B. Le régime disciplinaire	209
§ 2. La limitation de la faculté de plaider	220
A. Le régime de la limitation des charges d'avocats-défenseurs	220
B. Réduit les entraves à l'action de l'Administration	224
CHAPITRE DEUX - DES OFFICIERS PUBLICS PEU NOMBREUX	231
Section I - Un personnel incomplet	231
* § 1. Les Greffiers	231
+ § 2. Les corps subsidiaires	233
Section II - Un personnel qui relève du statut de la Fonction publique	236
§ 1. Nomination	237
§ 2. Régime disciplinaire	240